

# SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



8<sup>e</sup> rapport annuel  
du Comité des Ministres  
**2014**

CONSEIL DE L'EUROPE  
**COMITÉ DES MINISTRES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS**  
DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

8<sup>e</sup> rapport annuel  
du Comité des Ministres  
**2014**

Edition anglaise :

*Supervision of the execution of judgments  
of the European Court of Human Rights,  
8th Annual Report of the Committee  
of Ministers – 2014*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, mars 2015  
Imprimé dans les ateliers  
du Conseil de l'Europe

# Table des matières

<b>I. INTRODUCTION PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉUNIONS DROITS DE L'HOMME</b>	<b>7</b>
<b>II. OBSERVATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT</b>	<b>9</b>
Introduction	9
Une évolution continue positive	9
Questions majeures en suspens	11
Un renforcement des dynamiques	12
Conclusions	14
<b>III. AMÉLIORATION DU PROCESSUS DE L'EXÉCUTION : UN TRAVAIL DE RÉFORME PERMANENT</b>	<b>17</b>
A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales	17
B. Le processus d'Interlaken – Izmir – Brighton – Bruxelles	19
C. Développement des activités de coopération	23
i. Les activités de coopération ciblées organisées en coopération avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour	23
ii. Le soutien spécial du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme	24
iii. Programmes de coopération plus généraux	25
iv. Soutien additionnel pour les programmes de coopération	26
<b>ANNEXE 1 – STATISTIQUES 2014</b>	<b>27</b>
Introduction	27
A. Aperçu de l'évolution du nombre d'affaires de 1996 à 2014	28
B. Principales statistiques relatives à l'action du Comité des Ministres	30
B.1. Aperçu global de la classification (standard/ soutenue)	30
B.2. Statistiques détaillées – Etat par Etat	34
C. Autres statistiques liées aux nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres	42
C.1. Principaux thèmes sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)	42
C.2. Principaux Etats ayant des affaires sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)	43
C.3. Transferts	43
C.4. Plans / Bilans d'action	43
C.5. Affaires/groupes d'affaires ayant fait l'objet d'une Décision du Comité des Ministres	44
C.6. Contributions de la société civile	45
D. Durée d'exécution des arrêts de la Cour	46
D.1. Paiement de la satisfaction équitable	46
D.2. Durée moyenne de l'exécution	48
E. Statistiques supplémentaires	53
E.1. Aperçu général sur la nature des affaires : de référence et répétitives	53
E.2. Statistiques détaillées selon la nature des affaires – Etat par Etat	55
E.3. Affaires dans lesquelles les questions concernées ont déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour (ci-après affaires « JBE »* - Article 28§1b) et Règlements amiables (Article 39§4)	57
E.4. Attribution de satisfactions équitables	59

<b>ANNEXE 2 – PRINCIPALES AFFAIRES OU PRINCIPAUX GROUPES D’AFFAIRES PENDANTS IMPLIQUANT DES PROBLÈMES IMPORTANTS</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE 3 – PRINCIPALES AFFAIRES CLOSES PAR RÉOLUTION FINALE PENDANT L’ANNÉE</b>	<b>79</b>
<b>ANNEXE 4 – NOUVEAUX ARRÊTS COMPORTANT DES INDICATIONS PERTINENTES POUR L’EXÉCUTION</b>	<b>85</b>
A. Arrêts pilotes définitifs en 2014	86
B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l’exécution (en vertu de l’Article 46) définitifs en 2014	88
<b>ANNEXE 5 – APERÇU THÉMATIQUE DES DÉVELOPPEMENTS LES PLUS IMPORTANTS DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE 2014</b>	<b>97</b>
Introduction	97
A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements	98
A.1. Actions des forces de sécurité	98
A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie	109
A.3. Mauvais traitements – situations spécifiques	110
B. Interdiction de l’esclavage et du travail forcé	112
C. Protection des droits en détention	113
C.1. Mauvaises conditions de détention	113
C.2. Détention injustifiée et questions connexes	122
C.3. Détention et autres droits	129
D. Questions relatives aux expulsions / extraditions	131
D.1. Expulsion ou refus de permis de séjour injustifiés	131
D.2. Détention en vue de l’expulsion/extradition	135
E. Accès à la justice et fonctionnement effective de celle-ci	141
E.1. Durée excessive des procédures judiciaires	141
E.2. Défaut d’accès à un tribunal	149
E.3. Non-exécution ou exécution tardive de décisions judiciaires nationales	150
E.4. Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires	154
E.5. Procédures juridiques inéquitables – droits de caractère civil	155
E.6. Procédures juridiques inéquitables – accusations en matière pénale	155
E.7. Limitation de l’usage des restrictions aux droits	159
E.8. Organisation du judiciaire	160
F. Pas de peine sans loi	161
G. Protection de la vie privée et familiale	163
G.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète	163
G.2. Violence domestique	163
G.3. Avortement et procréation	165
G.4. Usage, divulgation ou rétention d’informations en violation de la vie privée	167
G.5. Prise en charge d’enfants par l’administration publique, droits de garde et de visite	169
G.6. Identité de genre	172
H. Protection de l’environnement	173
I. Liberté de religion	173
J. Liberté d’expression et d’information	174
K. Liberté de réunion et d’association	178
L. Droit au mariage	181
M. Recours effectifs – questions spécifiques	181

N. Protection de la propriété	181
N.1. Expropriations, nationalisations	181
N.2. Restrictions disproportionnées au droit de la propriété	183
O. Droit à l'instruction	186
P. Droits électoraux	188
Q. Liberté de circulation	192
R. Discrimination	192
S. Coopération avec la Cour européenne et respect du droit de requête individuel	197
T. Affaire(s) interétatique(s) et connexes	200
<b>ANNEXE 6 – AUTRES DÉVELOPPEMENTS ET TEXTES IMPORTANTS EN 2014</b>	<b>203</b>
A. Conclusions de séminaires, ateliers, tables rondes ...	203
1. Séminaire relatif à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de conditions de détention	203
2. Atelier sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les conditions de détention et les recours effectifs pour contester ces conditions	206
3. Table-ronde sur « les Plans et Bilans d'action dans la procédure de surveillance à deux axes »	209
B. Autres développements	212
Initiatives des autorités grecques pour la promotion au niveau national des droits de l'homme et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	212
Initiatives des autorités bulgares concernant l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.	213
<b>ANNEXE 7 – LA SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DES DÉCISIONS PAR LE COMITÉ DES MINISTRES – ÉTENDUE ET PROCÉDURE</b>	<b>215</b>
Introduction	215
A. Etendue de la surveillance	216
B. Nouvelles modalités de surveillance :	218
une approche à deux axes pour améliorer l'établissement des priorités et la transparence	218
Généralités	218
Identification des priorités : une surveillance à deux axes	219
Une surveillance continue basée sur des Plans/Bilans d'action	220
Transparence	220
Modalités pratiques	221
Procédure simplifiée pour la surveillance du paiement de la satisfaction équitable	221
Mesures nécessaires adoptées : clôture de la surveillance	222
C. Interaction accrue entre la Cour et le Comité des Ministres	222
D. Règlements amiables	223
<b>ANNEXE 8 – RÈGLES DU COMITÉ DES MINISTRES POUR LA SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DES TERMES DES RÈGLEMENTS AMIABLES</b>	<b>225</b>
I. Dispositions générales	225
Règle n° 1	225
Règle n° 2	225
Règle n° 3	225
Règle n° 4	225
Règle n° 5	226
II. Surveillance de l'exécution des arrêts	226
Règle n° 6 Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt	226
Règle n° 7 Intervalles de contrôle	227

Règle n° 8 Accès aux informations	227
Règle n° 9 Communications au Comité des Ministres	228
Règle n° 10 Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt	228
Règle n° 11 Recours en manquement	229
III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables	229
Règle n° 12 Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes du règlement amiable	229
Règle n° 13 Intervalles de contrôle	229
Règle n° 14 Accès aux informations	230
Règle n° 15 Communications au Comité des Ministres	231
IV. Résolutions	231
Règle n° 16 Résolutions intérimaires	231
Règle n° 17 Résolution finale	231
<b>ANNEXE 9 – OÙ TROUVER DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR</b>	<b>233</b>
<b>ANNEXE 10 – RÉUNIONS « DROITS DE L'HOMME » ET ABRÉVIATIONS</b>	<b>235</b>
A. Réunions CMDH en 2013 et 2014	235
B. Abréviations générales	236
C. Sigles des Etats	237

# I. Introduction par les Présidents des réunions Droits de l'Homme

---

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, des résultats positifs ont à nouveau pu être observés dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le nombre d'arrêts en attente d'exécution a continué de décroître au vu du nombre record d'affaires closes durant l'année, y compris de nombreuses affaires concernant d'importants problèmes structurels.

Le processus d'exécution continue de bénéficier des nouvelles méthodes de travail introduites en 2011. Le Comité a été en mesure de concentrer son attention et sa contribution sur les affaires soulevant des questions complexes, importantes et structurelles, et en particulier sur les arrêts pilotes. En effet, la mise en œuvre des arrêts pilotes a été particulièrement positive et fructueuse. Dans la majorité de ces affaires, la réponse donnée au niveau national suite au processus d'exécution a été jugée adéquate par la Cour européenne. Ainsi, la Cour a été effectivement en mesure de renvoyer les nouvelles requêtes, aux fins d'un examen par les nouvelles structures nationales établies.

En outre, des efforts significatifs ont été accomplis ces dernières années dans plusieurs pays, y compris ceux faisant l'objet d'un grand nombre de requêtes, afin d'améliorer la réponse interne aux arrêts de la Cour, que ce soit par le biais d'une meilleure incorporation de la Convention, de lignes directrices des par les juridictions supérieures ou de nouveaux recours axés sur la Convention. Il convient de se féliciter de cette importante contribution au processus d'exécution et d'encourager sa poursuite.

La participation de ministres et de hauts représentants des gouvernements aux débats du Comité est un nouveau développement positif dont il convient d'espérer qu'il se poursuivra.

Bien que les tendances citées ci-dessus soient positives, des problèmes, nécessitant des actions créatives, déterminées et à long terme, demeurent. Le rapport annuel aborde un certain nombre de ceux-ci. Il est particulièrement préoccupant de constater le nombre d'importants problèmes systémiques / structurels pour lesquels les solutions au niveau national se sont avérées lentes au vu de l'ampleur du problème ou des sensibilités économiques ou politiques sous-jacentes. Les affaires répétitives qui en découlent demeurent un fardeau considérable pour la Cour même si celle-ci a développé des procédures rapides et efficaces pour de telles affaires, qui sont facilitées par des déclarations unilatérales et des règlements amiables.

Le développement de meilleures synergies entre les acteurs nationaux et européens reste crucial, tout comme une meilleure coordination entre le processus d'exécution et les activités de coopération du Conseil de l'Europe. Ceci constitue un thème central du processus en cours d'Interlaken – Izmir – Brighton. Le soutien additionnel à ces activités par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme et par des contributions volontaires de certains Etats, a été très apprécié.

La conférence de haut niveau organisée par la Présidence belge du Comité des Ministres, les 26 et 27 mars 2015, ayant pour thème la « Mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme : une responsabilité partagée » est un évènement qui s'inscrit parfaitement dans les défis auxquels le système de la Convention est confronté. Il est à espérer que cette conférence fournira un élan politique important pour revoir le processus d'exécution et, en particulier, identifiera les moyens permettant aux différents acteurs d'assumer leurs responsabilités respectives dans cet important objectif collectif que constitue l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

Azerbaïdjan  
M. Emin EYYUBOV

Belgique  
M. Dirk VAN EECKHOUT

Bosnie-Herzégovine  
M. Almir ŠAHOVIĆ

## II. Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et Etat de droit

---

### Introduction

1. Le rôle du système de la Convention dans l'architecture européenne et l'efficacité des procédures mises en place sont depuis l'origine des questions clefs pour les gouvernements européens. Nous en avons notamment pour preuve les 16 protocoles élaborés et les nombreuses conférences à haut niveau organisées par les présidences successives du Comité des Ministres. C'est dès lors avec vif intérêt qu'est attendue, les 26 et 27 mars prochains, la Conférence à haut niveau organisée par la Présidence belge du Comité des Ministres sur le thème « La mise en œuvre de la Convention européenne : notre responsabilité partagée ».
2. Le Rapport Annuel 2014 contient des informations intéressantes pour les discussions en cours, tout particulièrement des statistiques qui montrent que les efforts déployés pour garantir l'efficacité à long terme du système continuent à produire des résultats concrets et positifs.

### Une évolution continue positive

3. En ce qui concerne l'état de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour par le Comité des Ministres, on relèvera en particulier une nouvelle diminution du nombre des affaires pendantes ainsi qu'une augmentation sensible des arrêts exécutés et une capacité de réponse encore améliorée de la part du Comité face aux questions sous examen.
4. Les raisons de cette évolution positive sont multiples et sont analysées dans différents *fora* dans le cadre du processus d'Interlaken – Izmir – Brighton, et à présent, de Bruxelles. Je ne vais pas ici approfondir les causes de cette évolution. Je me limiterai à développer quelques points saillants qui se dégagent de l'actuel rapport annuel, soulignant en premier lieu que les nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres, mises en place en 2011, ont eu des effets bénéfiques considérables.
5. On peut ainsi noter une *capacité de réaction accrue du Comité des Ministres* face aux problèmes qui peuvent surgir, surtout dans les affaires classées sous surveillance soutenue. Aussi, depuis 2012, le nombre d'interventions faites pour soutenir l'exécution a-t-il augmenté de 20%. En termes absolus pour 2014, il s'agit de 118 interventions, surtout sous forme d'examen approfondis de l'état d'exécution, suivis de recommandations ou d'autres indications pertinentes pour soutenir les processus en cours. Ce chiffre prend toute son importance lorsqu'il est mis en relation avec les quelques 120 affaires ou groupes d'affaires majeures pendants devant le Comité des Ministres et répertoriés dans l'Annexe 2.

6. *L'interaction dynamique entre les deux axes de surveillance* – soutenue et standard – est par ailleurs illustrée par les transferts plus fréquents entre les deux axes de surveillance. Les transferts se font majoritairement, à la suite des progrès accomplis dans l'exécution des affaires dans le cadre de la surveillance soutenue, vers la surveillance standard, ce qui est une source de satisfaction.

7. *La réactivité des gouvernements* a, elle aussi, augmentée. Aussi a-t-il eu ces dernières années, une nette augmentation du nombre de plans et bilans d'action de la part des autorités. En fait, ce nombre a presque doublé depuis 2012 (voir la partie C de l'Annexe 1). En outre, la participation d'experts de haut niveau, voire de ministres, aux réunions Droits de l'Homme est devenue plus fréquente afin de contribuer à surmonter les obstacles que peuvent se poser dans le cadre de l'exécution.

8. *La transparence* introduite par les méthodes de travail en 2011 (incluant la publication rapide de toutes les informations reçues, ainsi que des décisions du Comité) a amélioré *la capacité de réaction de tous les autres acteurs concernés*, que ce soit aux niveaux national ou européen. De surcroît, pour faciliter davantage le suivi dans le temps des différents processus d'exécution en cours, le Service de l'exécution des arrêts a mis en ligne en 2014 un aperçu, affaire par affaire, de toutes les décisions et résolutions intérimaires adoptées par le Comité depuis 2010.

9. D'une manière plus générale, les statistiques indiquent une baisse de presque 20% des affaires pendantes depuis moins de 5 ans, une tendance qui suggère que les affaires traitées depuis la mise en place des nouvelles méthodes de travail et l'adoption de la Recommandation (2008)<sup>2</sup> sont résolues plus rapidement que celles pour lesquelles la surveillance et le processus d'exécution a commencé avant 2011.

10. Une remarque s'impose toutefois au sujet des pratiques nationales en matière de paiement de la satisfaction équitable. Les statistiques suggèrent *prima facie* un taux de paiements, effectués dans les délais requis, d'environ 84%. Cela étant, le nombre d'affaires en attente d'informations sur le paiement ne cesse d'augmenter et atteint des proportions préoccupantes. En 2014, les informations nécessaires ont été soumises dans 1094 affaires alors que ces informations ont fait défaut dans 1141 affaires. Dans environ deux tiers de ces affaires, les informations étaient attendues alors que plus de 6 mois s'étaient écoulés depuis l'expiration du délai de paiement. Au vu de cette situation, je voudrais lancer un appel aux autorités des Etats concernés afin qu'ils améliorent leurs procédures, si nécessaire en coopération avec le Service de l'exécution des arrêts, afin de régler au plus vite ce problème. La crédibilité du nouveau système de surveillance simplifiée des paiements en dépend.

11. Quant à la nature des affaires portées devant le Comité, on peut noter que le nombre d'affaires de référence classées sous surveillance soutenue a diminué presque de moitié en 2014 par rapport aux deux années précédentes. Il est trop tôt pour en tirer des conclusions à long terme, mais la tendance est encourageante. La diminution rapide des affaires répétitives (approximativement 300 de moins en 2013 par rapport à 2011) ne s'est en revanche pas confirmée en 2014 (100 de plus qu'en 2013). Cette dernière situation semblerait toutefois liée au fait que l'une des priorités de la Cour depuis quelques temps est d'éliminer par différents moyens (surtout des règlements amiables et des déclarations unilatérales) ces affaires de son rôle.

12. Les statistiques de 2014 sont ainsi encourageantes. Elles confirment l'inversion de la tendance très préoccupante durant les années 2000 d'une croissance incessante aussi bien du nombre de nouvelles affaires que du nombre d'affaires pendantes. La question clé est aujourd'hui de savoir si cette inversion est suffisante pour que la Convention puisse continuer à jouer efficacement son rôle dans l'architecture européenne. Cette question sera certainement au cœur des discussions lors de la prochaine Conférence de Bruxelles.

## Questions majeures en suspens

13. Dans l'immédiat, on peut remarquer que cette évolution positive n'empêche pas, comme l'ont remarqué les Présidences dans leur introduction, que subsistent nombre de problèmes importants qui nécessitent une action créative, déterminée, souvent de longue durée. Les statistiques indiquent, par exemple, que les affaires sous surveillance soutenue depuis plus de 5 ans ont augmenté de 128 en 2013 à 160 en 2014. Certaines de ces affaires se sont révélées être des « poches de résistance » importantes, liées parfois à des préjugés de nature sociale bien ancrés (par exemple vis-à-vis des roms ou de certaines minorités) ou à certaines considérations d'ordre politique. La plupart, cependant, concernent plutôt des problèmes de nature technique ou économique d'envergure et ainsi difficiles à résoudre rapidement (par exemples les problèmes liés au contrôle et à la réglementation de l'action des forces de sécurité, à des situations de surpeuplement dans les prisons, à une justice lente et/ou inefficace, à une utilisation excessive de la détention provisoire lors des enquêtes pénales, ou à différentes questions complexes de droit de propriété ou de gestion des demandes d'asile).

14. Cette situation révèle ainsi que de nouveaux outils sont probablement requis pour améliorer la capacité nationale à assurer une exécution des arrêts dans les délais requis. L'expérience souligne en particulier l'importance de relais nationaux capables de réunir rapidement les informations nécessaires pour l'établissement de plans d'actions réalistes, d'assurer un suivi de la mise en œuvre de ces plans et de réagir rapidement en cas de problèmes - le tout en conservant des contacts étroits avec le Comité des Ministres. Un tel développement s'inscrit dans la logique générale qui vise à favoriser une interaction de plus en plus étroite entre les différents acteurs au niveau national et au niveau européen afin d'assurer un cadre créatif et dynamique pour le processus d'exécution.

15. Les éléments de base d'une telle dynamique existent déjà et le Comité des Ministres a pu noter avec satisfaction la résolution ces dernières années de plusieurs problèmes d'envergure, et des avancées, parfois considérables, dans la recherche de solutions durables pour nombre d'autres. Les aperçus thématiques des rapports annuels en attestent.

16. Plusieurs Etats ont ainsi fait des progrès significatifs pour venir à bout de la durée excessive des procédures judiciaires, notamment la Turquie (résolution finale CM/ResDH(2014)298 dans l'affaire *Ormanci*). Des réformes sont en cours dans plusieurs autres pays tels la Bulgarie, la Grèce, l'Italie, le Portugal et la Roumanie, pays dans lesquels des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne l'efficacité des recours, soit en renforçant les recours existants, soit en mettant en place des recours

nouveaux. Des avancées intéressantes ont par ailleurs été notées dans la résolution de plusieurs problèmes liés aux conséquences de la dissolution de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, notamment les problèmes des personnes « effacées » en Slovénie (affaire *Kurić*, transférée sous surveillance standard) ou relatives aux problèmes des retraites dans plusieurs pays de la région suite à des mouvements de populations pendant et à la suite de la guerre des Balkans. La résolution des problèmes très complexes liés à la restitution de biens nationalisés pendant le régime communiste semble aussi en bonne voie - notamment en Roumanie (décisions du Comité de décembre 2014 dans le groupe *Străin et Maria Atanasiu*, incluant une résolution finale dans l'affaire *Preda* (CM/ResDH(2014)274). Des réformes complexes sont par ailleurs en cours dans plusieurs pays en réponse à des situations endémiques de surpopulation carcérale. L'Italie a, à cet égard, trouvé des solutions intéressantes, y compris en ce qui concerne la mise en place de recours efficaces (affaire *Torregiani*, transférée sous surveillance standard). L'exécution des décisions judiciaires internes a de surcroît été amélioré dans nombre de pays, notamment en Grèce, en République de Moldova et en Fédération de Russie.

17. Tenant compte de la persistance de nombreux problèmes structurels et/ou complexes importants, il faut exploiter plus avant toutes les interactions possibles. Dans la perspective de la Conférence de Bruxelles, je voudrais ici brièvement faire le point sur la situation actuelle en ce qui concerne quelques interactions clefs, à savoir l'interaction avec la Cour, la coordination entre les besoins de l'exécution et les programmes de coopération, l'amélioration des recours et la contribution accrue des parlements nationaux.

## Un renforcement des dynamiques

18. Une remarque liminaire: une interaction efficace ne peut se développer que si les échanges d'informations le sont aussi. Sur ce point, je me félicite des ressources supplémentaires récemment accordées au Service de l'exécution des arrêts pour renforcer ses moyens en matière informatique. La présentation de l'état de l'exécution sur le site web s'en trouvera ainsi améliorée en mettant en exergue les informations essentielles pour le développement de synergies plus efficaces avec les autres acteurs du système. Avec la masse d'informations à gérer, les défis techniques à relever et le déploiement du personnel nécessaire à cette fin, la tâche est d'envergure. Nous espérons toutefois les premiers résultats tangibles courant 2015.

19. En ce qui concerne l'interaction avec la Cour, il sied de noter l'effort considérable déployé par le Comité des Ministres pour assurer l'exécution des arrêts pilotes et les résultats concrets obtenus, notamment en ce qui concerne la mise en place de recours efficaces et la gestion des affaires répétitives. Cela étant, le Comité n'a eu à connaître que de deux *arrêts pilotes* en 2014, dont un seul visait à soutenir un processus d'exécution en cours. Cette évolution semblerait indiquer que le problème des affaires répétitives est en voie d'être réglé même si le contentieux relatif à de telles affaires devant la Cour est encore important. Mais il est trop tôt pour en tirer des conclusions péremptoires.

20. Quoi qu'il en soit, ces dernières années la Cour a considérablement développé les *arrêts contenant une partie spéciale sur l'article 46 avec des indications/recommandations pertinentes pour l'exécution*. En 2013, 16 arrêts dans ce sens ont été répertoriés. 24 l'ont été en 2014 (voir l'Annexe 4 du rapport annuel). Les arrêts qui soutiennent un processus d'exécution en cours montrent également une prise en compte de plus en plus détaillée des résultats de la surveillance de l'exécution et des indications et recommandations déjà données par le Comité des Ministres, permettant ainsi une meilleure compréhension des exigences de l'exécution dans leur globalité. Sur ce point, je relève avec intérêt que la Cour estime, dans la contribution qu'elle a soumise pour la Conférence de Bruxelles, qu'elle pourrait contribuer davantage encore à la surveillance de l'exécution de ses arrêts en développant ses relations avec le Service de l'exécution des arrêts. Ainsi, parallèlement aux contacts réguliers entre les membres du greffe et leurs homologues du Service de l'exécution, des représentants du Service de l'exécution ont été invités en 2014 à rencontrer certaines des sections de la Cour afin d'informer les juges des questions actuelles concernant l'exécution des arrêts. La Cour indique qu'elle est favorable à l'idée de tenir de telles rencontres sur une base régulière. Les contacts nécessaires sont en cours.

21. L'efficacité de la coordination entre les programmes de coopération du Conseil de l'Europe et l'exécution des arrêts est aujourd'hui l'une des priorités du Secrétaire Général. L'expérience met en évidence que les besoins de coordination sont de deux types : d'un côté *l'intégration des exigences de l'exécution dans l'établissement et la mise en œuvre de programmes de coopération d'envergure visant à résoudre des problèmes structurels importants ou persistants* et nécessitant des investissements à long terme aux niveaux politique, économique ou technique, et, de l'autre, *le maintien et le développement d'une capacité de dialogue et d'expertise rapide et ciblée* pour les autres problèmes pour lesquelles une telle assistance est suffisante pour assurer un processus d'exécution viable.

22. La Direction générale est engagée dans une action importante pour satisfaire à ces deux besoins. Une activité intense est ainsi lancée afin d'améliorer la coordination entre les exigences de l'exécution et la mise en œuvre de programmes de coopération généraux du Conseil de l'Europe. Le Service de l'exécution des arrêts est étroitement associé à ces efforts.

23. Quant aux besoins de dialogues et d'expertises rapides et ciblées, le Service de l'exécution est depuis toujours très sollicité. Il s'agit là d'un volet très important de son mandat. Les activités, largement soutenues par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, peuvent être très rapidement mises en place, et cela dans tous les domaines couverts par la Convention. Elles prennent en principe la forme d'expertises de différents types, notamment de plans d'actions et de projets de lois, d'activités de conseils et/ou de formation (souvent sur place), de l'organisation de tables rondes entre experts nationaux et européens etc.. Les activités soutenues par le Fonds suivent certaines thématiques. En 2014, un accent particulier a été mis sur des tables rondes réunissant tous les acteurs impliqués dans l'amélioration des conditions de détention et la mise en place de recours efficaces (voir par ex. le chapitre III et l'Annexe 6). Les premiers échos de ces tables rondes sont très positifs.

24. Le mandat du Service comporte une autre mission fondamentale, celle de conseiller et d'assister le Comité des Ministres dans l'exercice de ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Assurer l'équilibre entre ces deux missions du Service, dans la pratique d'importance égale, s'avère de plus en plus difficile.

25. Des mesures importantes ont été prises ces dernières années, fréquemment sous l'impulsion des procédures d'exécution en cours, afin de renforcer l'interaction avec les tribunaux nationaux et les autorités nationales. Cette interaction a permis d'améliorer l'efficacité des recours nationaux et de mieux intégrer la Convention et la jurisprudence bien établie de la Cour dans le droit national et les pratiques internes. Ce développement a été largement soutenu par le processus Interlaken-Izmir-Brighton. Je voudrais, dans ce contexte, souligner d'une part les efforts de traduction importants entrepris avec le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme pour assurer que les arrêts importants de la Cour soient disponibles dans de nombreuses langues européennes et, d'autre part, les efforts concomitants de développement du programme de formation HELP. Les statistiques relatives à la Turquie, que ce soit devant la Cour ou devant le Comité des Ministres, attestent des conséquences très positives de l'amélioration des recours, notamment à travers l'instauration d'un nouveau recours général devant la Cour constitutionnelle (voir aussi le Rapport annuel 2013), complété par un nouveau recours spécialisé pour la durée excessive de procédures judiciaires. L'importance des requêtes individuelles devant les juridictions constitutionnelles d'Europe a été soulignée lors d'une importante conférence qui s'est tenue à Strasbourg, le 7 juillet 2014.

26. Tout comme au niveau européen, il importe que la mise en place de recours efficaces soit accompagnée par des structures et des procédures nationales qui permettent d'alimenter les réflexions sur les actions encore nécessaires pour remédier aux problèmes structurels de fond en tenant compte des informations obtenues lors de l'examen de ces recours.

27. Enfin, il est intéressant de noter le rôle accru assumé par de plus en plus de parlements nationaux en tant que catalyseurs du processus d'exécution, notamment à travers des échanges réguliers avec les gouvernements, des auditions, et d'autres mesures plus ponctuelles. Des informations sur les derniers développements à cet égard ont été fournies par la Grèce et la Bulgarie (voir l'Annexe 6). En parallèle, une amélioration de la formation des conseillers juridiques des parlements est en cours depuis peu sous l'égide de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

## Conclusions

28. J'ai mentionné différents exemples d'interactions entre quelques acteurs clés du système pour illustrer la dynamique importante qui entoure, aujourd'hui déjà, le processus de l'exécution et la surveillance du Comité des Ministres. Cette dynamique indique bien que, même si les défis qu'affronte le système de la Convention sont grands, les capacités du système à les résoudre sont, elles-aussi, importantes. L'expérience démontre néanmoins que cette dynamique peut encore être améliorée. Il serait notamment utile de développer davantage les relais nationaux capables de fournir des réponses coordonnées, rapides et efficaces, aux arrêts dans lesquels leur

Etat est partie ainsi que de nouvelles formes d'interaction entre le niveau national et le niveau européen afin de surmonter des « poches de résistance » persistantes.

29. Le processus Interlaken – Izmir – Brighton a clairement manifesté la volonté politique de soutenir les réformes nécessaires pour résoudre les problèmes en suspens. L'initiative de la Présidence belge du Comité des Ministres de tenir une Conférence à haut niveau pour soutenir et dynamiser ce processus permettra de renforcer cet engagement politique des Etats européens.



### III. Amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent

---

#### A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales

1. Les développements principaux de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) ayant abouti au système actuel ont été brièvement évoqués dans les rapports annuels 2007-2009.
2. La pression sur le système de la Convention en raison du succès du droit de recours individuel et de l'élargissement du Conseil de l'Europe a rapidement conduit, cependant, à la nécessité d'efforts supplémentaires pour garantir son efficacité à long terme. La Conférence ministérielle de Rome de novembre 2000, qui célébrait le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention, a marqué le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois lignes d'action principales suivies depuis ont porté sur l'amélioration de:
  - ▶ la mise en œuvre de la Convention au niveau national en général ;
  - ▶ l'efficacité des procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) ;
  - ▶ l'exécution des arrêts de la Cour et sa surveillance par le Comité des Ministres.
3. L'importance de ces trois lignes d'action a été régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles, ainsi que lors du 3<sup>e</sup> Sommet de Varsovie de 2005 et dans son Plan d'action. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée

au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Depuis 2000, le CDDH a présenté une série de propositions, qui ont amené le Comité des Ministres à :

- ▶ adopter sept recommandations aux Etats relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national<sup>1</sup>, y compris dans le contexte de l'exécution des arrêts de la Cour;
- ▶ adopter le Protocole n° 14<sup>2</sup> améliorant les procédures devant la Cour et donnant certains nouveaux pouvoirs au Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution (en particulier la possibilité d'adresser des demandes en interprétation à la Cour et d'engager devant elle des procédures en manquement en cas de refus d'exécution);
- ▶ adopter de nouvelles Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (adoptées en 2000 et modifiées en 2006), parallèlement au développement de nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres<sup>3</sup>;
- ▶ renforcer la subsidiarité en invitant les Etats, en 2009, à soumettre (au plus tard six mois après qu'un jugement soit devenu définitif) des plans d'action et/ou des bilans d'action (portant sur les mesures individuelles et générales), qui sont aujourd'hui régulièrement requis dans le contexte des nouvelles modalités de surveillance convenues en 2011.

---

1. – Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour;  
– Recommandation Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour;  
– Recommandation Rec(2004)4 sur la Convention dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle;

– Recommandation Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention.  
– Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes.

L'état de mise en œuvre de ces recommandations a été évalué par le CDDH et la société civile a été invitée à contribuer à cet exercice (voir doc. CDDH(2008)08 add 1). Un certain suivi s'effectue également lors de la surveillance de l'exécution des arrêts. Par la suite, le Comité des Ministres a adopté des recommandations spécifiques sur l'amélioration de l'exécution des arrêts:

– Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour.

– Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, ainsi qu'en 2013 les suivants instruments non-contraignants visant à aider la mise en œuvre de la Convention au niveau national:

- un Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes;
- une boîte à outils pour informer les agents publics sur les obligations de l'Etat en application de la Convention.

Outre ces recommandations aux Etats membres, le Comité des Ministres a adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour:

- Résolution Res(2002)58 sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour;
- Résolution Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables; et
- Résolution Res(2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

2. Ce Protocole, désormais ratifié par toutes les Parties à la Convention, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010. Une vue d'ensemble des conséquences majeures de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 pour le Comité des Ministres est proposée dans le document d'information DGHL-Exec/Inf(2010)1.

3. Les textes pertinents sont publiés sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Davantage de détails sur le Développement des Règles et des méthodes de travail sont disponibles dans l'Annexe 7 ainsi que dans les rapports annuels précédents.

4. L'Assemblée Parlementaire a par ailleurs commencé en l'an 2000 à suivre les progrès du processus d'exécution de manière plus régulière, en instaurant notamment un système de rapports réguliers, couplé à des visites dans certains pays afin d'évaluer les progrès accomplis dans des affaires pour lesquelles le processus d'exécution rencontre divers obstacles. Les rapports conduisent en particulier à l'adoption de recommandations destinées au Comité des Ministres, à la Cour européenne ou aux autorités nationales.

## **B. Le processus d'Interlaken – Izmir – Brighton – Bruxelles**

5. Peu après l'adoption du Protocole n° 14, le Sommet de Varsovie (2005) avait invité un groupe de sages à établir un rapport pour le Comité des Ministres sur l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention. Le suivi de ce rapport, présenté en novembre 2006, avait été entravé par le retard de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14. Un nouvel élan avait toutefois été trouvé suite à la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour, organisée par la présidence suisse du Comité des Ministres à Interlaken, en février 2010. A la veille de cette Conférence, la ratification finale du Protocole n° 14 avait été reçue, permettant ainsi son entrée en vigueur. La déclaration et le Plan d'action adoptés lors de cette conférence ont eu un suivi important, soutenu et développé par les conférences d'Izmir organisée en 2011 par la présidence turque du Comité des Ministres, et celle de Brighton organisée en 2012 par la présidence du Royaume-Uni. Les résultats de ces conférences ont été entérinés par le Comité des Ministres lors de ses sessions ministérielles, incluant un certain nombre de décisions opérationnelles à la suite de la Conférence de Brighton.

6. La dimension nationale de ce développement général a été soulignée par des conférences spéciales et autres activités organisées sous plusieurs présidences du Comité des Ministres, notamment par la Présidence ukrainienne (Conférence de Kiev, 2011), la Présidence albanaise (Conférence de Tirana, 2012) et la présidence azerbaïdjanaise (Conférence de Baku pour les Cours suprêmes organisée en 2014). Les Présidences arménienne, andorrane et autrichienne ont toutes eu pour priorité commune de rapprocher le Conseil de l'Europe des citoyens, notamment en assurant une transparence dans les informations, une formation et une éducation rigoureuse en matière de droits de l'homme.

7. Sur le plan pratique, la nouvelle réforme a couvert de nombreux sujets. Parmi les premiers résultats de cette réforme mérite d'être cité l'adoption par les Délégués des Ministres en décembre 2010 de nouvelles méthodes de travail, appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, et reposant notamment sur un nouveau système de surveillance à deux axes, mettant l'accent en particulier sur les arrêts qui révèlent des problèmes structurels importants, ceux-ci incluant les arrêts pilotes et les arrêts nécessitant l'adoption de mesures individuelles urgentes. Davantage de détails sur les nouvelles modalités sont donnés en Annexe 7<sup>4</sup>.

---

4. Les documents à la base de la réforme sont disponibles sur les sites web du Comité des Ministres et du Service de l'exécution des arrêts de la Cour (voir en particulier les documents CM/Inf/DH(2010)37 and CM/Inf/DH(2010)45 final).

8. En parallèle, le CDDH a initié certaines réflexions sur d'éventuelles mesures supplémentaires, à la fois celles nécessitant (rapport final de décembre 2010) et ne nécessitant pas d'amender la Convention européenne (rapport final de février 2012). Les propositions considérées concernaient notamment la surveillance du respect des déclarations unilatérales, les moyens de filtrage des requêtes, le traitement des affaires répétitives par la Cour, l'introduction d'un système de frais pour les requérants et autres formes règlementant l'accès à la Cour, la modification des critères de recevabilité et la possibilité de donner à la Cour la compétence de donner des avis consultatifs à la demande des tribunaux nationaux. Un rapport séparé de juin 2012 s'est penché sur l'introduction éventuelle d'une procédure simplifiée permettant de modifier certaines dispositions de la Convention.

9. Le CDDH a également eu le mandat d'examiner les mesures prises par les Etats membres pour *mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir* (le travail préparatoire a été effectué par le groupe GT-GDR-A). Cet examen a abouti à une série de recommandations, notamment en matière de sensibilisation, recours effectifs et d'exécution des arrêts de la Cour, y compris des arrêts pilotes, des principes généraux découlant des arrêts rendus contre d'autres Etats et mise à la disposition des requérants des informations sur la Convention et sur la jurisprudence de la Cour. Les recommandations qui visent l'exécution des arrêts ont été reproduites dans le rapport annuel 2012. Un deuxième rapport a examiné les effets du Protocole n° 14 et de la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken et Izmir sur la situation de la Cour. Certaines statistiques relatives à l'impact de ce protocole sur le Comité des Ministres sont présentées dans la partie statistique des rapports annuels (voir annexe 1).

10 Suite aux directives politiques données lors de la Conférence de Brighton en avril 2012, le travail de réforme s'est accru et le CDDH a notamment reçu le mandat d'élaborer *deux projets de protocoles* à la Convention (le travail préparatoire fut confié au groupe de travail GT-GDR-B). Les deux protocoles ont été adoptés par le Comité des Ministres en 2013 et sont maintenant ouverts pour signature et ratification. Le *Protocole n° 15* (ratifié par 10 Etats à la fin 2014) concerne notamment le principe de subsidiarité et la marge d'appréciation des Etats dans la mise en œuvre de la Convention, certains critères de recevabilité (délai pour l'introduction d'une requête individuelle réduit de 6 à 4 mois, garanties pour le rejet des requêtes lorsque le requérant est considéré comme n'ayant pas souffert d'un « préjudice important », suppression de l'exigence que la plainte du requérant ait été dûment examiné par une cour nationale) et des questions liées à la Cour (limite d'âge des juges, dessaisissement simplifié en faveur de la grande chambre). Le Protocole n° 16 (n'étant encore ratifié par aucun Etat) permet aux plus hautes juridictions d'une Haute Partie Contractante, telles que désignées par cette dernière, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe soulevées dans le cadre d'affaires pendantes devant elles, relatives à l'interprétation ou l'application des droits et libertés définis par la Convention.

11. Le Comité des Ministres a par ailleurs donné mandat au CDDH pour examiner une série d'autres questions, dont certaines étroitement liées à l'exécution et à sa surveillance par le Comité des Ministres<sup>5</sup>.

12. Une des questions examinées concernait l'opportunité et les modalités d'une *procédure de requête représentative* devant la Cour concernant un groupe de requêtes alléguant la même violation contre le même Etat (le travail préparatoire a été effectué par le groupe GT-GDR-C). La conclusion du CDDH a été que, vu les outils à la disposition de la Cour, une telle procédure apporterait peu de valeur ajoutée dans les circonstances actuelles, mais que des évolutions ultérieures pourraient rendre nécessaire un réexamen de la question.

13. Une autre question concernait les moyens de régler *le grand nombre de requêtes résultant de problèmes systémiques* (travail préparatoire effectué par le groupe GT-GDR-D). Le CDDH a souligné qu'une exécution complète, rapide et effective des arrêts de la Cour, des règlements amiables ou des déclarations unilatérales, et la pleine coopération de l'Etat défendeur avec le Comité des Ministres, étaient les mesures les plus urgentes à mettre en œuvre. En particulier, l'introduction par l'Etat défendeur d'un recours interne effectif, soigneusement conçu, permet le « rapatriement » des requêtes pendantes devant la Cour. Le CDDH a noté que l'expérience récente avait montré que cette réponse pouvait avoir un impact extrêmement puissant, mais a souligné, comme souvent l'avait fait le Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance, qu'un tel 'rapatriement' ne dispensait pas l'Etat défendeur de résoudre le problème systémique.

14. Le Comité des Ministres a également décidé d'examiner la question de savoir *si des mesures plus efficaces, à l'égard des Etats qui ne donnent pas suite aux arrêts dans un délai approprié, étaient nécessaires*. Ce travail a complété celui déjà effectué concernant le problème de lenteur ou de négligence dans l'exécution des arrêts<sup>6</sup>, y compris la question de la meilleure façon de prévenir l'apparition de telles situations<sup>7</sup>. Le CM a commencé son examen de cette question en septembre 2012, en parallèle du mandat spécifique donné antérieurement au CDDH d'examiner la même question. Les résultats du premier examen du Comité ont été présentés en décembre 2012, et ceux de son groupe de travail GT-REF.ECHR en avril 2013. Les deux ont été communiqués au CDDH afin d'assister son groupe de travail spécial mis en place pour cet examen (GT-GDR-E). Ce groupe de travail avait également bénéficié d'un échange de vues avec les représentants de la société civile et autres experts indépendants. Le rapport du CDDH de novembre 2013 a noté le nombre excessivement important et croissant d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres

---

5. D'autres mandats du CDDH ont concerné le Développement d'une boîte à outils pour informer les agents publics sur les obligations de l'Etat en application de la Convention et la préparation d'un guide de bonnes pratiques en ce qui concerne les recours effectifs. Le travail effectué n'a ici pas couvert les obligations liées à l'exécution des arrêts de la Cour ou les questions liées aux recours nécessaires pour pouvoir exécuter les arrêts cf. la recommandation (2000)2 (travail effectué par le groupe GT-GDR-D).

6. Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat a aussi présenté plusieurs memoranda sur la question, voir notamment CM/Inf(2003)37, CM/inf/DH(2006)18, CDDH(2008)14, annexe II.

7. Voir par exemple les propositions faites par le CDDH dans le document CDDH(2006)008. Le CDDH a par la suite présenté des propositions additionnelles, voir document CDDH(2008)014 concernant notamment l'introduction de plans et bilans d'actions.

(sur la base des statistiques disponibles jusqu'en 2012) et a constaté que cela était clairement une cause de préoccupation sérieuse, nécessitant des mesures pour remédier à la situation. Le rapport indiquait que cela pourrait inclure l'application plus efficace de mesures existantes dans le cadre des nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres, ou l'introduction de mesures plus efficaces réellement nouvelles, ou les deux. Parallèlement, le Comité des Ministres pourrait examiner s'il y a lieu de renforcer les ressources humaines et la capacité en matière de technologie de l'information du Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Avant de poursuivre son examen, le Comité des Ministres a demandé à la Cour un avis sur les propositions contenues dans le rapport du CDDH.

15. L'opinion de la Cour a été reçue en mai 2014. La Cour a souligné l'importance d'une exécution adéquate et respectueuse des délais et a mis en lumière le problème persistant des affaires répétitives, en particulier en ce qui concerne un certain nombre d'Etats. En réponse à une demande de commentaires sur la procédure d'arrêt pilote, la Cour a notamment indiqué que son approche reposait sur la préoccupation – clairement exprimée dans la Déclaration de Brighton – de préserver l'effectivité de la procédure mise en place par la Convention, tout en respectant les compétences et prérogatives des différents acteurs de ce système. Elle a également indiqué qu'elle ne pouvait qu'approuver l'idée qu'il soit dans l'intérêt du système de la Convention que ses deux piliers institutionnels, que sont la Cour et le Comité des Ministres, travaillent en totale synergie. La Cour a conclu en relevant qu'une faible partie des propositions du CDDH recevaient du soutien et qu'il serait dès lors difficile d'appréhender la manière dont elles pourraient améliorer significativement le système actuel, bien qu'une telle amélioration soit indubitablement nécessaire. Le travail de réflexion doit dès lors se poursuivre.

16. Entre-temps, la question de l'efficacité du processus d'exécution fit partie des thèmes abordés lors de la Conférence d'Oslo organisée les 7-8 avril 2014 par le *Norwegian Institute Pluricourts* et le CDDH et soutenue par le gouvernement norvégien. Plusieurs voies de développement futures furent discutées, que cela soit au niveau du Conseil de l'Europe ou au niveau national (e.g. la création d'un mécanisme national indépendant chargé d'assurer que les gouvernements tirent toutes les conclusions des arrêts de la Cour). La conclusion générale, telle qu'exprimée notamment par le Directeur général aux Droits de l'homme et à l'Etat de droit, était qu'une fois encore des réflexions supplémentaires seraient malgré tout nécessaires.

17. Par la suite, en novembre 2014, la Présidence belge du Comité des Ministres a annoncé qu'elle entendait organiser une conférence de haut-niveau sur la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour à Bruxelles les 26-27 mars 2015 intitulée « La mise en œuvre de la Convention européenne, notre responsabilité partagée ».

18. Le CDDH a préparé lors de sa réunion de novembre une contribution pour cette conférence traitant du développement plus en avant des méthodes de travail du CM, de nouvelles sources d'informations pour les Etats, d'une interaction entre la Cour et le CM, de nouvelles possibilités pour les activités de coopération organisées au sein du Conseil de l'Europe, et de la modernisation des procédures nationales pour la mise en œuvre de la Convention et la coopération internationale sur des problèmes majeurs.

19. En parallèle des développements susmentionnés, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a poursuivi ses efforts afin d'approfondir la connaissance des exigences de la Convention, notamment en matière d'exécution, par les conseillers juridiques attachés aux commissions parlementaires compétentes et également afin d'encourager les parlements nationaux pour qu'ils contribuent au processus d'exécution des arrêts de la Cour en mettant notamment en place, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays, des mécanismes parlementaires *ad hoc* chargés de la surveillance des progrès en matière d'exécution. Dans ce contexte, un aperçu des mécanismes existants a été publié en octobre 2014.

## C. Développement des activités de coopération

### i. Les activités de coopération ciblées organisées en coopération avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour

---

20. Le Comité des Ministres a depuis 2006 apporté un appui particulier pour la poursuite du développement des activités de coopération ciblées menées par le Service de l'exécution des arrêts pour favoriser de différentes manières les processus d'exécution nationaux. Parmi les formes de soutien les plus répandues figurent des expertises juridiques, des tables rondes, des programmes de formation et d'autres événements afin que les Etats concernés puissent partager leurs expériences.

21. Dans le cadre de ces activités, une importante conférence multilatérale fut par exemple organisée à Antalya (Turquie), en octobre 2012, pour permettre l'échange d'expériences entre Etats, y compris avec le CEPEJ, sur les moyens de résoudre le problème important et complexe de la durée excessive des procédures. Les conclusions de la conférence sont disponibles sur le site Internet du Service. De nombreuses activités, sous forme de missions d'experts, formations et expertises législatives ont eu lieu en 2013. Parmi celles-ci, une attention particulière fut donnée aux activités de coopération ciblées engagées dans le contexte de la mise en œuvre de l'arrêt *pilote Maria Atanasiu* – voir la décision du Comité des Ministres de juin 2013 citée dans l'aperçu thématique. En 2014, une table ronde multilatérale s'est tenue à Strasbourg en octobre afin de discuter des problèmes rencontrés dans la rédaction des plans d'action/bilans d'action et de partager les bonnes pratiques entre les Etats membres. Un autre important projet concernant le problème de la restitution de propriétés nationalisées sous l'ancien régime communiste en Albanie est en cours d'élaboration. Un certain nombre d'activités sont également entreprises, depuis 2009, avec le soutien important du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme. Ces activités sont présentées dans la section ii ci-après.

22. Ces activités sont complétées par des visites régulières à Strasbourg de fonctionnaires de différents pays, en vue de participer à des activités spécifiques, telles que des visites d'étude, des séminaires ou d'autres événements au cours desquels les travaux du Comité des Ministres relatifs à la surveillance de l'exécution sont présentés et des questions particulières d'exécution sont discutées. De telles visites ont continué et ont été davantage développées en 2014.

23. La Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2008)2 aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, continue d'être (tout comme les autres recommandations du Comité déjà citées) une contribution importante au processus d'exécution et une source permanente d'inspiration dans les relations bilatérales établies entre les différentes autorités nationales et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour<sup>8</sup>.

## **ii. Le soutien spécial du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme**

24. Des projets de coopération ciblés pour assister les processus nationaux d'exécution en cours ont été largement soutenus par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, créé en 2008 par le Conseil de l'Europe, la banque de Développement du Conseil de l'Europe et la Norvège avec des contributions de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Finlande, de la Suisse et du Royaume-Uni. Le Fonds soutient en particulier les activités contribuant à renforcer la pérennité de la Cour dans les domaines couverts par les sept recommandations du Comité des Ministres concernant l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau interne, et à assurer l'exécution rapide et intégrale des arrêts de la Cour au plan interne.

25. Les projets relatifs à l'exécution gérés par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour ont débuté en 2009. Ils ont tous comporté un volet important visant le partage d'expériences entre Etats dans des domaines présentant un intérêt spécial.

26. Les premiers projets concernaient la non-exécution de décisions judiciaires nationales (HRTF 1) et les actions des forces de sécurité (HRTF 2).

27. Le programme HRTF 1 visait à assister les efforts des Etats bénéficiaires dans l'élaboration et la mise en place d'un cadre réglementaire et de procédures nationales efficaces en vue d'améliorer la mise en œuvre de décisions judiciaires nationales. Le projet a été mis en œuvre en Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, République de Moldova, Serbie et Ukraine. Le projet HRTF 2 visait à contribuer à l'exécution des arrêts de la Cour concluant à des violations de la Convention dues à des actions des forces de sécurité en République tchétchène (Fédération de Russie). Les activités organisées se sont déroulées de 2010 à 2012, comprenant l'organisation de plusieurs tables rondes importantes concernant notamment les recours effectifs contre la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice internes, la restitution / indemnisation de biens nationalisés par les ex-régimes communistes, et le développement de moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, une question particulièrement importante lorsque des problèmes de non-exécution de décisions de justice internes sont révélés par les arrêts de la Cour. Ces projets se sont terminés fin 2012.

28. D'autres projets ont été approuvés, notamment un projet développé avec les autorités turques concernant la liberté d'expression et des médias en Turquie

---

8. D'importantes évolutions positives dans les différents domaines couverts par cette recommandation ont été soulignées lors de la conférence multilatérale organisée à Tirana en décembre 2011 (voir plus bas à la section ii). Les conclusions sont disponibles sur le site web du Service de l'exécution.

(HRTF 22), qui vise à améliorer la mise en œuvre de la Convention dans ce domaine et un autre, multilatéral, concernant la question de la détention provisoire et les recours effectifs pour contester les conditions de détention (HRTF 18).

29. Le projet HRTF 22, qui s'est achevé en avril 2014, s'est attaché à contribuer à l'adaptation de la pratique des tribunaux, notamment celles de la Cour de Cassation et de la Cour constitutionnelle dans son nouveau rôle de garant des droits fondamentaux, afin d'aligner la législation turque aux exigences de la Convention. Il visait également à préparer le terrain pour des changements législatifs assurant le respect par le droit turc des exigences de la Convention. Les activités 2013 ont inclus une Conférence de Haut Niveau sur la liberté d'expression et des médias en Turquie, tenue à Ankara le 5 février 2013. L'année 2014 fut celle de deux conférences en Turquie et d'une visite d'études de juges et de procureurs à Strasbourg. Le projet HRTF 18 permettra aux Etats bénéficiaires de partager de bonnes pratiques, importantes pour l'exécution des arrêts de la Cour dans les domaines en question. Les Etats qui ont rejoint ce projet sont la Bulgarie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie, la Fédération de Russie et l'Ukraine. L'élaboration d'un certain nombre de rapports d'experts, notamment des expertises législatives, figure parmi les activités 2013. L'année 2014 fut l'année de trois conférences majeures, une en Roumanie en mars, une en Bulgarie en décembre et une, multilatérale, à Strasbourg en juillet 2014.

30. Les conclusions des séminaires et conférences suscités (et d'autres documentations pertinentes) sont disponibles sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour ([www.coe.int/execution](http://www.coe.int/execution)).

31. Le programme HRTF apporte également son soutien à de nombreux autres projets plus généraux d'une importance certaine pour la mise en œuvre de la Convention. Une liste exhaustive des projets soutenus par le Fonds est disponible sur son site web ([www.coe.int/t/dghl/humanrightstrustfund](http://www.coe.int/t/dghl/humanrightstrustfund)).

### iii. Programmes de coopération plus généraux

---

32. L'importance d'une assistance technique et de programmes de coopération fut également mise en lumière lors de la Conférence de Brighton et à la suite de celle-ci, notamment dans les discussions au sein des groupes de travail GT-REF.ECHR du Comité des Ministres et du CDDH (e.g. dans sa contribution à la conférence de haut-niveau qui se tiendra sous la présidence belge à Bruxelles en mars 2015 – voir également la Section B ci-dessus). En parallèle, des mesures ont été entreprises par le Secrétaire Général afin d'assurer que la coopération et l'assistance technique soit mieux prise en compte dans les conclusions des organes de contrôle et les arrêts de la Cour. Le SG a également indiqué dans sa déclaration à l'intention du CM de septembre 2014 que ces efforts continueront d'être renforcés.

33. Dans cette même optique, des mesures ont été prises en 2014 afin de mieux cibler les programmes de coopération plus généraux du Conseil de l'Europe afin d'assurer que le développement et la mise en œuvre de ces derniers tiennent compte des problèmes structurels révélés dans les arrêts de la Cour. Dans le même ordre d'idée, les Décisions du CM dans les affaires individuelles invitent aujourd'hui de plus en plus les pays à tirer parti des différents programmes de coopération offerts par le

Conseil de l'Europe. Les plans d'action nationaux développés ont également inclus, le cas échéant, des éléments importants visant à faciliter le processus d'exécution des arrêts de la Cour, que ce soit de manière générale ou dans des domaines spécifiques. Les plans d'action développés avec l'Azerbaïdjan et l'Ukraine constituent des exemples de ce développement.

#### **iv. Soutien additionnel pour les programmes de coopération**

---

34. En plus du soutien fourni par le biais du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, l'Union européenne, des Etats individuels et d'autres organisations apportent leur soutien pour des programmes pertinents pour l'exécution des arrêts de la Cour. En 2014 des projets de coopération en lien étroit avec l'exécution des arrêts ont été lancés, notamment avec le soutien du Gouvernement danois, le Gouvernement des Pays-Bas, et l'Agence suédoise de développement SIDA et les subventions de la Norvège.

# Annexe 1 – Statistiques 2014

---

## Introduction

Les données présentées dans cette annexe sont fondées sur la base de données interne du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. La présentation a été revue en conformité avec la décision du Comité des Ministres lors de sa 1208<sup>e</sup> réunion (septembre 2014). Une analyse des statistiques, en particulier des résultats de 2014, figure dans les observations du Directeur général de la Direction générale I Droits de l'homme et Etat de Droit.

Cette annexe est maintenant divisée en 5 sections.

- ▶ **La section A présente un aperçu des principales évolutions depuis 1996**
- ▶ **La section B est consacrée aux statistiques sur la classification des affaires par le Comité des Ministres, c'est-à-dire selon la procédure standard ou soutenue :**
  - Aperçu de la classification des affaires
    - Nouvelles affaires
    - Affaires pendantes
    - Affaires closes
  - Statistiques détaillées Etat par Etat
    - Nouvelles affaires
    - Affaires pendantes
    - Affaires closes
- ▶ **La section C concerne d'autres statistiques liées aux nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres :**
  - Principaux problèmes structurels sous surveillance soutenue – aperçus détaillés par thèmes et par Etat
  - Transferts
  - Plans / Bilans d'action
  - Nombre d'affaires / groupes d'affaires ayant fait l'objet d'une décision du Comité des Ministres
- ▶ **La section D présente les statistiques relatives à la durée de l'exécution des arrêts de la Cour :**
  - Respect des délais de paiement
  - Moyenne de la durée de l'exécution des affaires pendantes
  - Moyenne de la durée de l'exécution des affaires closes
- ▶ **La section E comprend un certain nombre de statistiques supplémentaires :**
  - Aperçu général selon la nature des affaires: affaires de référence ou affaires répétitives
  - Statistiques détaillées selon la nature des affaires – Etat par Etat
  - Affaires jugées en vertu du Protocole n° 14, Article 28 (1) (b), c'est-à-dire par un comité de trois juges puisque la question sous-jacente fait déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour
  - Satisfaction équitable octroyée

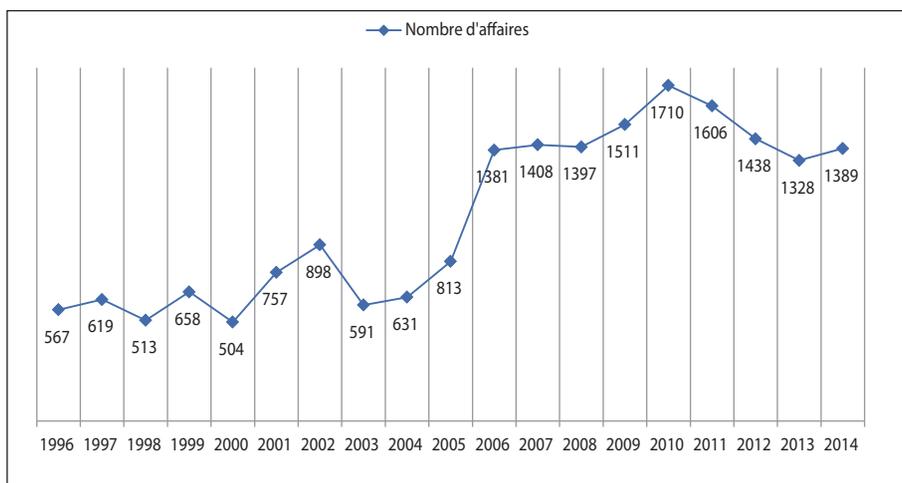
Les **Règlements amiables** sont inclus dans le groupe qui correspond le mieux aux termes du règlement. Un règlement comportant l'engagement d'adopter des mesures législatives sera par exemple identifié en tant qu'« **affaire de référence** ».

**Note :** Pour différentes raisons pratiques, les informations indiquant les arrêts devenus définitifs une année précise peuvent encore être incomplètes au moment de la production des statistiques. Pour certains arrêts/décisions, cette information n'arrive et n'est enregistrée que par la suite avec quelques conséquences mineures pour l'exactitude et la comparabilité des statistiques relatives aux affaires nouvelles et pendantes. De surcroît, en ce qui concerne la comparabilité des statistiques relatives à une année précise, il faut garder à l'esprit que les nouvelles affaires, nées et clôturées au cours d'une même année (146 en 2013 et 200 en 2014), ne sont pas incluses parmi les affaires « pendantes » à la fin de l'année.

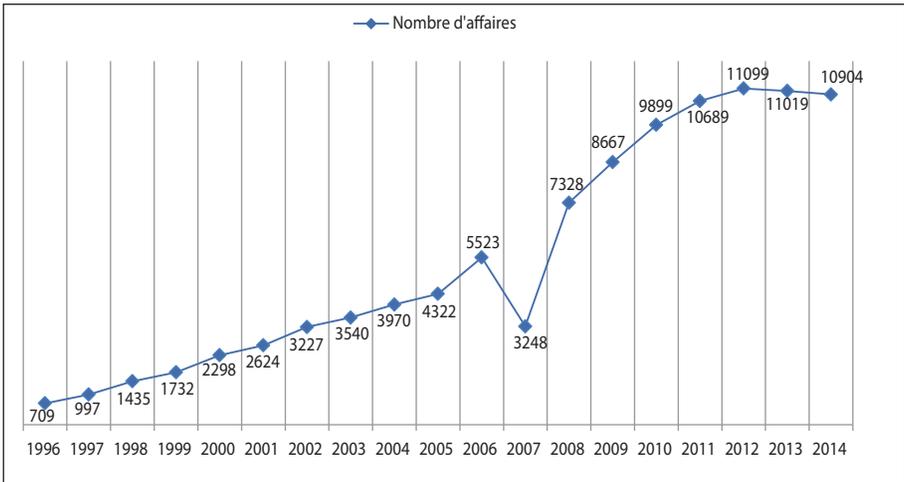
## A. Aperçu de l'évolution du nombre d'affaires de 1996 à 2014

Les données présentées comprennent aussi des affaires où le Comité des Ministres a lui-même décidé si oui ou non il y avait eu violation de l'ancien article 32 de la Convention. Il est vrai que cette compétence a disparu lors de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998 pour de nouveaux cas concernés, mais un certain nombre d'affaires restent encore sous la surveillance du Comité en vertu de l'ancien article 32.

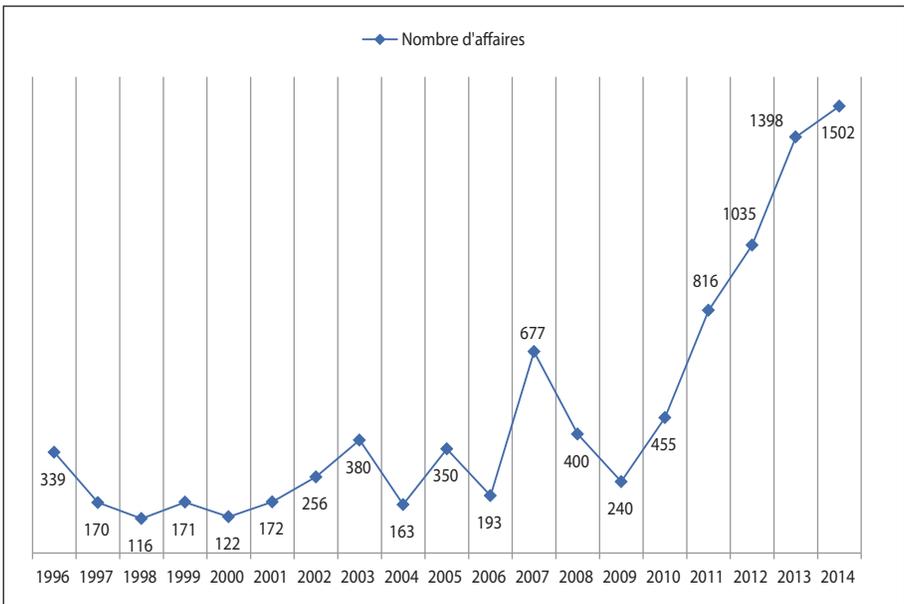
### Evolution du nombre des nouvelles affaires de 1996 à 2014



## Evolution du nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année, de 1996 à 2014



## Evolution du nombre d'affaires closes, de 1996 à 2014



## B. Principales statistiques relatives à l'action du Comité des Ministres

La réforme des méthodes de travail du Comité des Ministres de 2011 a introduit un système de priorité pour la procédure de surveillance. Selon ce système, le Comité suivra de près, dans le cadre d'une procédure de **surveillance soutenue**, les développements dans un certain type d'affaires. Parmi celles-ci figurent des affaires impliquant le besoin de mesures individuelles urgentes, ou considérées par le Comité comme impliquant d'importants problèmes structurels et complexes (qu'ils soient identifiés comme tels par la Cour ou le Comité lui-même). Les arrêts pilotes sont automatiquement classés en surveillance soutenue, de même que les affaires inter-étatiques. Toutes les autres affaires suivent une procédure de **surveillance standard**. Lorsque la surveillance soutenue n'est plus considérée comme nécessaire, les affaires sont transférées en procédure standard. À l'inverse, les affaires sous surveillance standard peuvent être transférées en surveillance soutenue si cela est considéré comme nécessaire à la lumière des développements.

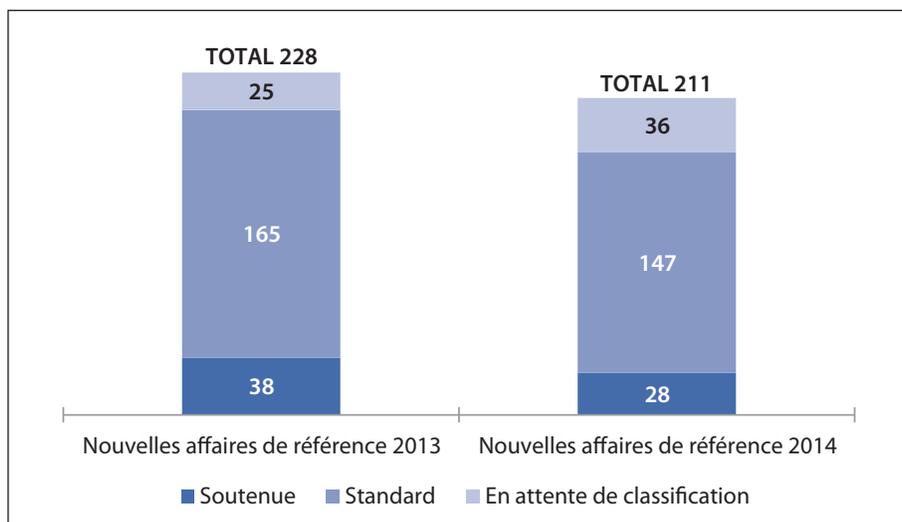
La première affaire ayant révélé un nouveau problème structurel, quelle que soit son importance, est désigné « **affaire de référence** ». Les affaires suivantes relatives au même problème sont appelées « **affaires répétitives** ». Ces notions sont abordées plus en détail dans la sous-rubrique E. Pour faciliter la surveillance de l'exécution, plusieurs affaires de référence connexes peuvent être traitées ensemble dans un groupe (voir notamment l'Annexe 2).

### B.1. Aperçu global de la classification (standard/ soutenue)

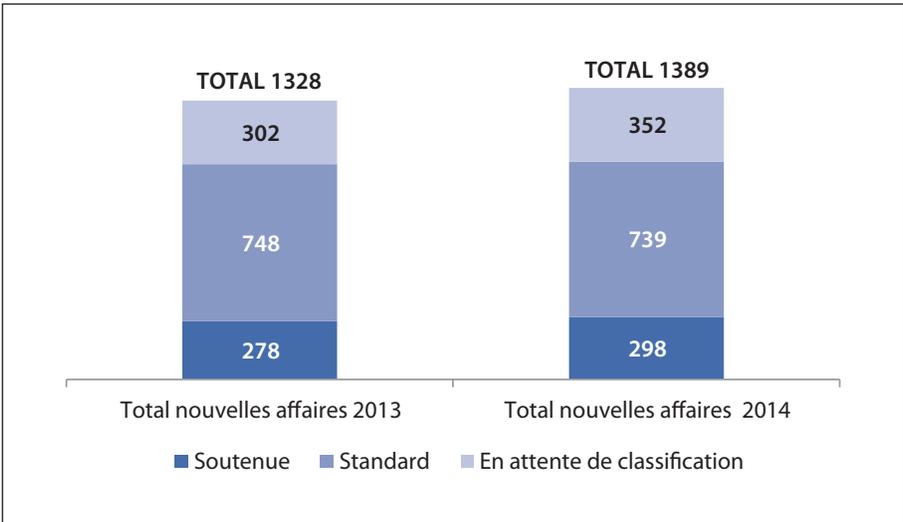
**Note :** La présentation des nouvelles affaires en attente de classification comme affaire de référence ou affaire répétitive n'est que provisoire en attendant la décision de classification.

#### B.1.a. Nouvelles affaires : 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre

##### i. Nouvelles affaires de référence

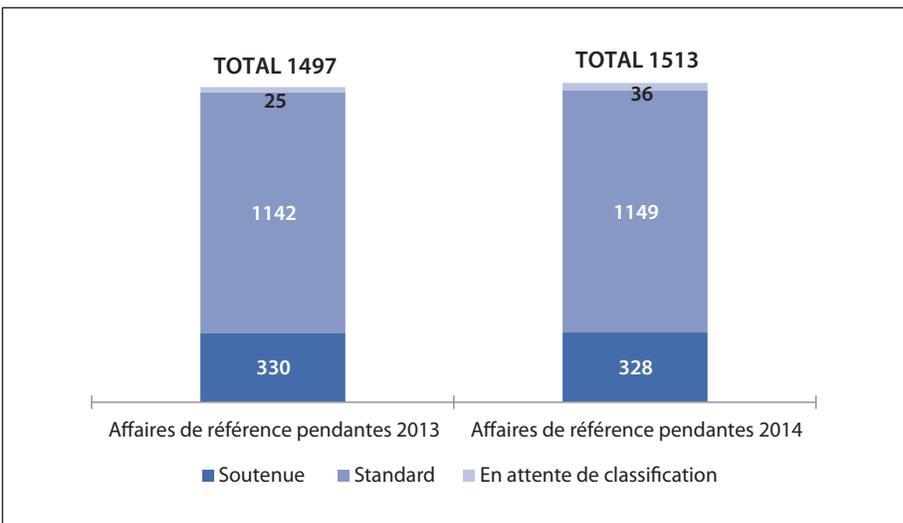


ii. Total des nouvelles affaires : référence et répétitives

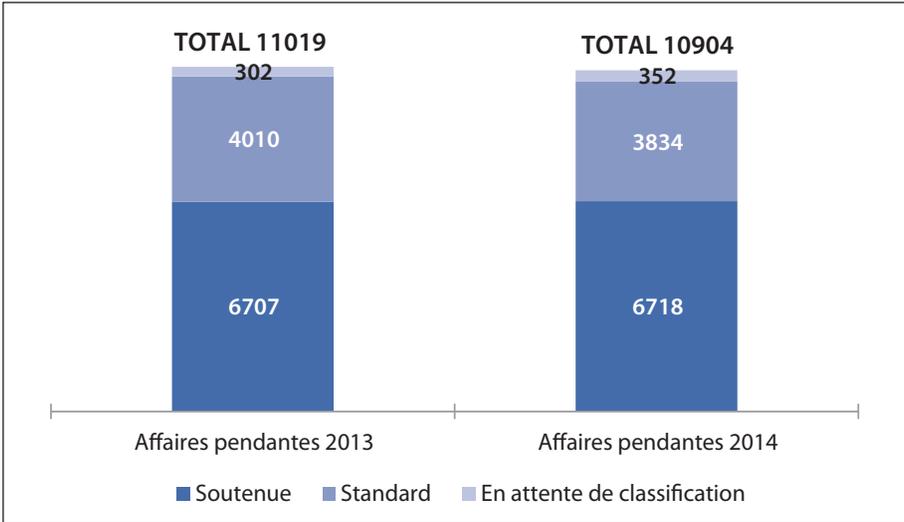


B.1.b. Affaires pendantes : situation au 31 décembre 2014

i. Affaires de référence



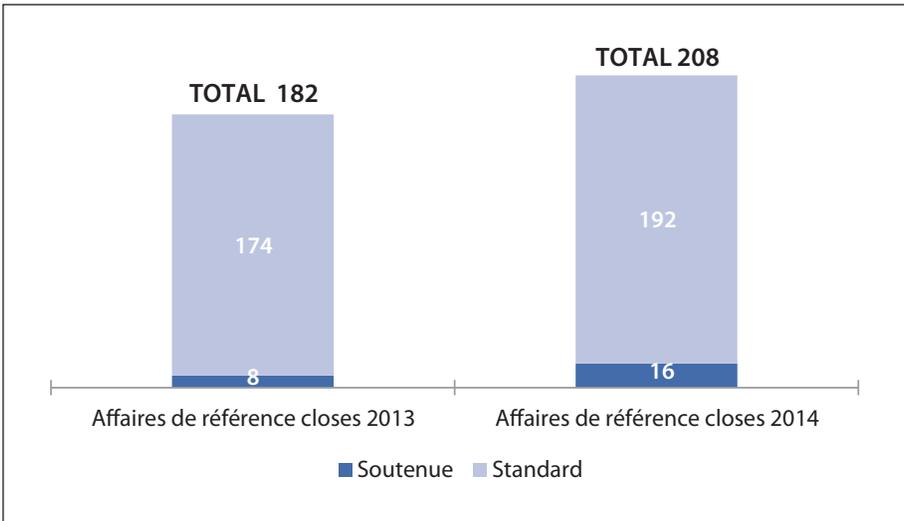
ii. Total : affaires de référence et affaires répétitives



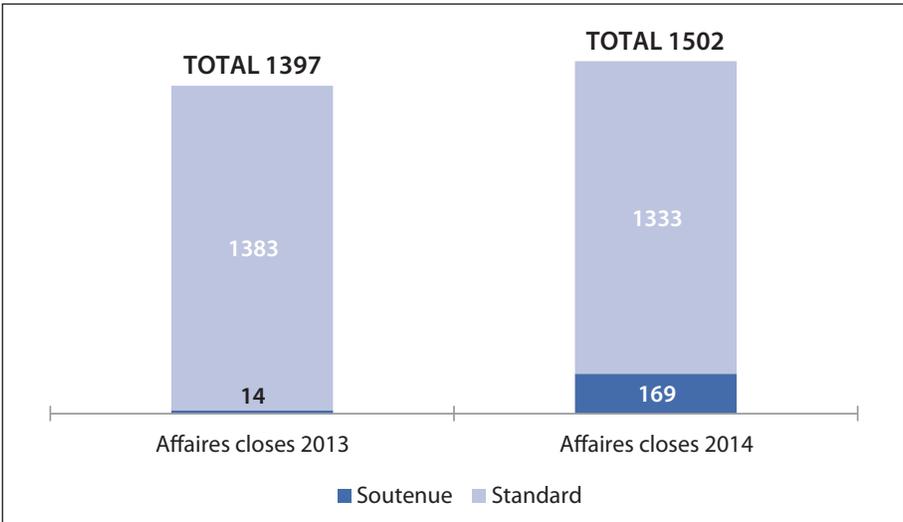
B.1.c. Affaires closes

**Note :** Les affaires closes ont toutes été classées. Les affaires recensées sous « soutenue » comprennent les affaires qui, à un moment ou à un autre du processus de surveillance, avaient été classées en procédure de surveillance soutenue.

i. Affaires de référence



*ii. Total : affaires de référence et affaires répétitives*



## B.2. Statistiques détaillées – Etat par Etat

### B.2.a. Nouvelles affaires

Etat	SURVEILLANCE SOUTENUE						STANDARD						EN ATTENTE DE CLASSIFICATION					
	Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Albanie		1	1	2	1	3			2	1	2	1		1	2		2	1
Andorre																		
Arménie	1		2		3		4		1	4	1							
Autriche							3	2	3	6	6	8			4	5	4	5
Azerbaïdjan	1	1	1	2	2	3	11		1	13	12	13	2		3	17	5	17
Belgique	1		3	8	4	8	4		1	2	5	2			3		3	
Bosnie-Herzégovine			4	2	4	2	1	2	2	1	3	3			2	1	2	1
Bulgarie	1	1	14		15	1	9	9	20	9	29	18		3	5	4	5	7
Croatie							8	16	25	22	33	38		2	18	25	18	27
Chypre													1				1	
République tchèque							4	4	9	1	13	5	1	1	6		7	1
Danemark															1		1	
Estonie							1	2	1	4	2	6	2	1			2	1
Finlande								2	3	3	3	5			2	1	2	1
France	1	1		1	1	2	9	10	9	3	18	13		3	4	4	4	7
Géorgie			2		2		4	3	12	11	16	14				1		1

Etat	SURVEILLANCE SOUTENUE						STANDARD						EN ATTENTE DE CLASSIFICATION					
	Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Allemagne		1		1		2	2	1	2	1	4	2				1		1
Grèce	3		14	14	17	14	1	3	11	34	12	37	2		11	39	13	39
Hongrie	2		13	26	15	26	5	2	76	32	81	34	1		19	15	20	15
Islande																		
Irlande		1				1			2		2		1		1		2	
Italie	5		8	11	13	11	1	12	12	15	13	27	1	4	8	10	9	14
Lettonie							10	7	2	3	12	10	3	1		2	3	3
Liechtenstein																		
Lituanie							4	6			4	6	1		1		2	
Luxembourg							1				1							
Malte							3		3		6		3	1	1		4	1
République de Moldova	3	1	9	6	12	7	1	3	8	6	9	9		2	7	13	7	15
Monaco								1				1						
Monténégro							5		2	1	7	1		1	1	1	1	2
Pays-Bas							1	1	1	3	2	4			1	2	1	2
Norvège							2	1			2	1				1		1
Pologne	2		7	4	9	4	4	1	101	74	105	75			20	17	20	17
Portugal			8	10	8	10	1	3	4	33	5	36			3	9	3	9
Roumanie	1	3	27	31	28	34	15	15	35	62	50	77	2	7	22	22	24	29
Fédération de Russie	3	6	62	67	65	73	9	4	27	36	36	40		2	22	35	22	37

Etat	SURVEILLANCE SOUTENUE						STANDARD						EN ATTENTE DE CLASSIFICATION					
	Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Saint-Marin																		
Serbie	1	1	4	10	5	11	3	4	14	57	17	61		1	27	22	27	23
République slovaque		1				1	6	5	30	12	36	17		1	3	2	3	3
Slovénie		1		7		8		3	25	11	25	14			5	9	5	9
Espagne		1				1	5		1	1	6	1			2		2	
Suède							1	2	1		2	2	2			1	2	1
Suisse							1	5			1	5		1	3	2	3	3
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »							2	1	15	22	17	23			5	9	5	9
Turquie	4	1	31	43	35	44	6	10	103	92	109	102		4	49	31	49	35
Ukraine	7	7	30	25	37	32	8	4	18	9	26	13	1		15	14	16	14
Royaume-Uni	2				2		10	3	2	11	12	14	2		1	1	3	1
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>28</b>	<b>240</b>	<b>270</b>	<b>278</b>	<b>298</b>	<b>165</b>	<b>147</b>	<b>583</b>	<b>592</b>	<b>748</b>	<b>739</b>	<b>25</b>	<b>36</b>	<b>277</b>	<b>316</b>	<b>302</b>	<b>352</b>

## B.2.b. Affaires pendantes

Etat	SURVEILLANCE SOUTENUE						STANDARD						EN ATTENTE DE CLASSIFICATION					
	Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Albanie	10	9	11	15	21	24	8	8	3	5	11	13		1	2		2	1
Andorre							1	1			1	1						
Arménie	4	4	8	8	12	12	15	12	11	10	26	22						
Autriche							23	23	36	44	59	67			4	5	4	5
Azerbaïdjan	11	12	28	33	39	45	20	30	17	22	37	52	2		3	17	5	17
Belgique	6	4	27	35	33	39	15	9	7	11	22	20			3		3	
Bosnie-Herzégovine	6	5	5	7	11	12	6	5	14	6	20	11			2	1	2	1
Bulgarie	25	26	170	171	195	197	74	66	83	55	157	121		3	5	4	5	7
Croatie	3	3	1	1	4	4	52	62	84	79	136	141		2	18	25	18	27
Chypre	1	2			1	2	4	3			4	3	1				1	
République tchèque	1	1			1	1	7	8	12	4	19	12	1	1	6		7	1
Danemark															1		1	
Estonie							3	6	3	2	6	8	2	1			2	1
Finlande							11	13	29	27	40	40			2	1	2	1
France	3	4		1	3	5	24	28	19	14	43	42		3	4	4	4	7
Géorgie	5	5	2	2	7	7	16	14	7	7	23	21				1		1
Allemagne	2		12		14		15	15	2	3	17	18				1		1
Grèce	17	10	366	196	383	206	42	46	57	267	99	313	2		11	39	13	39

Etat	SURVEILLANCE SOUTENUE						STANDARD						EN ATTENTE DE CLASSIFICATION					
	Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Hongrie	5	3	195	231	200	234	29	34	36	48	65	82	1		19	15	20	15
Islande							5	5	1	1	6	6						
Irlande	1	1			1	1	3	1	7	4	10	5	1		1		2	
Italie	29	26	2364	2370	2393	2396	39	48	152	164	191	212	1	4	8	10	9	14
Lettonie							35	43	9	12	44	55	3	1		2	3	3
Liechtenstein																		
Lituanie		2				2	18	21	16	3	34	24	1		1		2	
Luxembourg							2		8		10							
Malte	1	2		1	1	3	9	7	8	6	17	13	3	1	1		4	1
République de Moldova	24	25	100	107	124	132	47	49	60	60	107	109		2	7	13	7	15
Monaco									1		1							
Monténégro							10	12	4	3	14	15		1	1	1	1	2
Pays-Bas							13	9	2		15	9			1	2	1	2
Norvège	1	1			1	1	2	2			2	2				1		1
Pologne	14	10	414	399	428	409	46	30	269	47	315	77			20	17	20	17
Portugal	3	2	98	78	101	80	5	8	8	25	13	33			3	9	3	9
Roumanie	18	21	452	407	470	428	64	55	144	127	208	182	2	7	22	22	24	29
Fédération de Russie	48	54	869	952	917	1006	124	131	265	300	389	431		2	22	35	22	37
Saint-Marin							2	1			2	1						
Serbie	10	11	16	33	26	44	19	21	51	106	70	127		1	27	22	27	23

Etat	SURVEILLANCE SOUTENUE						STANDARD						EN ATTENTE DE CLASSIFICATION					
	Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
République slovaque	1	2			1	2	16	17	39	27	55	44		1	3	2	3	3
Slovénie	1	2	2	9	3	11	16	19	247	263	263	282			5	9	5	9
Espagne		1				1	17	14	12	14	29	28			2		2	
Suède							2	2	1		3	2	2			1	2	1
Suisse	1				1		7	15			7	15		1	3	2	3	3
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	2	2			2	2	22	24	68	78	90	102			5	9	5	9
Turquie	34	28	487	549	521	577	154	136	1004	752	1158	888		4	49	31	49	35
Ukraine	38	45	744	778	782	823	88	90	71	82	159	172	1		15	14	16	14
Royaume-Uni	5	5	6	7	11	12	12	6	1	7	13	13	2		1	1	3	1
<b>Total</b>	<b>330</b>	<b>328</b>	<b>6377</b>	<b>6390</b>	<b>6707</b>	<b>6718</b>	<b>1142</b>	<b>1149</b>	<b>2868</b>	<b>2685</b>	<b>4010</b>	<b>3834</b>	<b>25</b>	<b>36</b>	<b>277</b>	<b>316</b>	<b>302</b>	<b>352</b>

## B.2.c. Affaires closes

Etat	SURVEILLANCE SOUTENUE						STANDARD					
	Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Albanie		1				1						
Andorre												
Arménie								3		2		5
Autriche							1	2	1	2	2	4
Azerbaïdjan									1		1	
Belgique		1				1	1	6		1	1	7
Bosnie-Herzégovine								4	1	11	1	15
Bulgarie	1			1	1	1	16	16	41	41	57	57
Croatie	1				1			5	15	46	15	51
Chypre							3	1	24		27	1
République tchèque							15	5	89	14	104	19
Danemark									7	1	7	1
Estonie							4	1		5	4	6
Finlande							2		15	7	17	7
France	1				1		23	10	12	8	35	18
Géorgie							3	5	9	11	12	16
Allemagne							4	5	72	12	76	17
Grèce							4	5	20	22	24	27
Hongrie									83	29	83	29
Islande												
Irlande		1				1		2	1	5	1	7
Italie		2		9		11		8	9	4	9	12
Lettonie								2	1		1	2
Liechtenstein												
Lituanie								2	1	14	1	16
Luxembourg							2	2		8	2	10
Malte		1				1	6	3	1	2	7	5
République de Moldova								2	21	11	21	13
Monaco								1		1		2
Monténégro							2			1	2	1
Pays-Bas								5	1	6	1	11
Norvège							1	1			1	1
Pologne		3	2	20	2	23	20	20	256	313	276	333

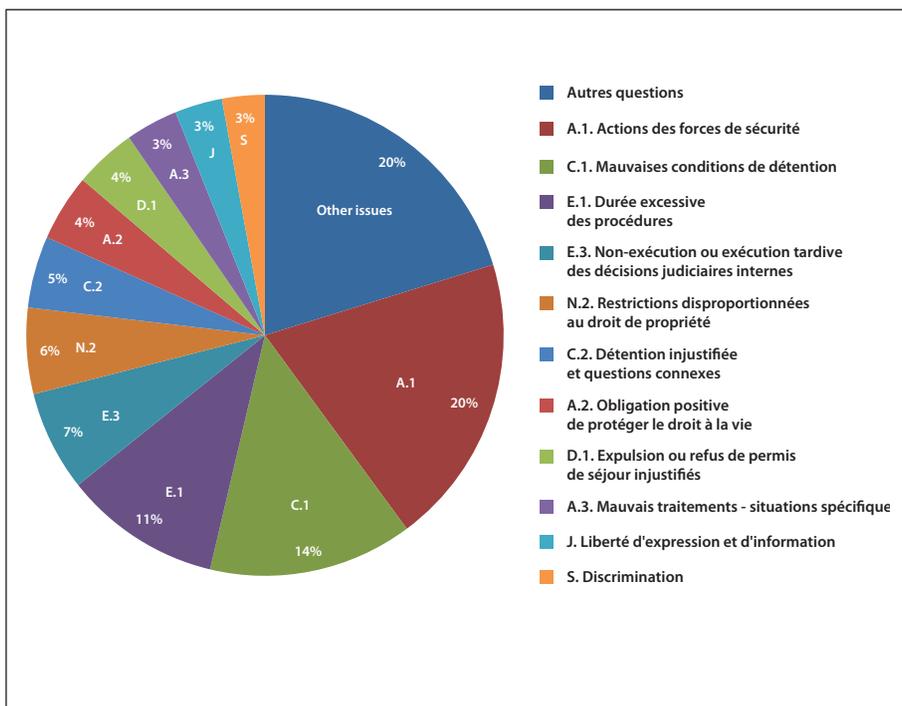
Etat	SURVEILLANCE SOUTENUE						STANDARD					
	Affaires de référence		Affaires répétitives		Total		Affaires de référence		Affaires répétitives		Total	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Portugal		1		30		31	8	1	15	18	23	19
Roumanie		2		83		85	25	28	41	90	66	118
Fédération de Russie								1	9	2	9	3
Saint-Marin								1	1		1	1
Serbie							2	3	29	21	31	24
République slovaque	1		3		4		5	5	19	26	24	31
Slovénie												
Espagne							2	3		1	2	4
Suède							7	4	1	1	8	5
Suisse		1				1	1				1	
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»									47	16	47	16
Turquie	3	2	1	10	4	12	5	18	318	379	323	397
Ukraine								3	31	4	31	7
Royaume-Uni	1	1			1	1	12	9	17	6	29	15
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>6</b>	<b>153</b>	<b>14</b>	<b>169</b>	<b>174</b>	<b>192</b>	<b>1209</b>	<b>1141</b>	<b>1383</b>	<b>1333</b>

**Note :** Le nombre d'affaires isolées est présenté dans le tableau E.2.

## C. Autres statistiques liées aux nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres

### C.1. Principaux thèmes sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)

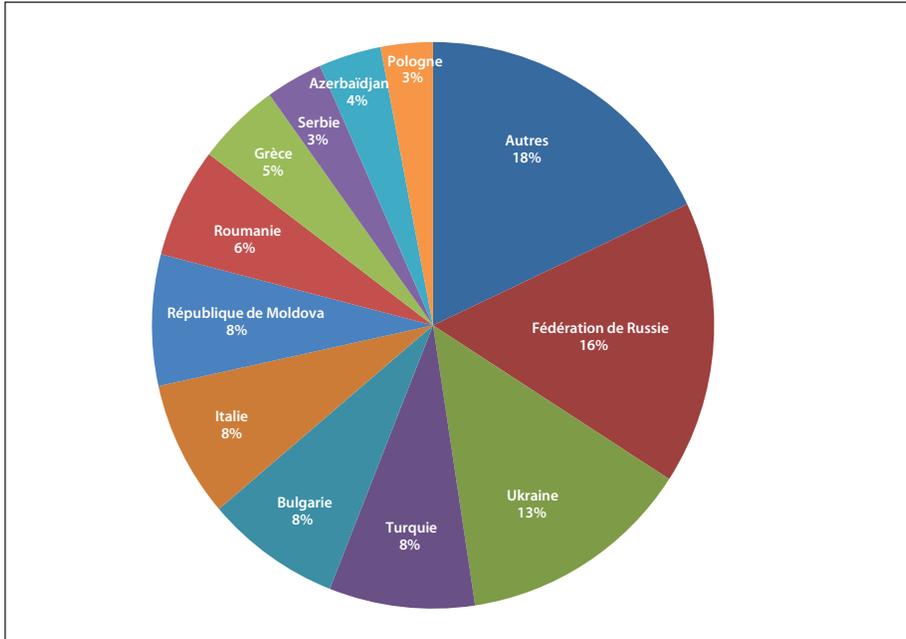
La présentation ci-dessous concerne les principaux thèmes sous surveillance soutenue. Ils correspondent à ceux exposés dans l'aperçu thématique.



## C.2. Principaux Etats ayant des affaires sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)

---

Cette présentation montre la répartition des principaux problèmes structurels et/ou complexes.



## C.3. Transferts

---

**Transferts en procédure de surveillance soutenue :** En 2014, 2 groupes d'affaires, concernant 2 Etats (Bulgarie et Pologne), ont été transférés depuis la surveillance standard vers la surveillance soutenue. En 2013, 2 groupes d'affaires, concernant deux Etats (Italie et Turquie), avaient été transférés.

**Transferts en procédure de surveillance standard :** En 2014, 9 affaires ou groupes d'affaires de référence, concernant 5 Etats (Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Grèce, Hongrie et Italie), ont été transférés de la surveillance standard à la surveillance soutenue. En 2013, 7 affaires ou groupes d'affaires de référence, concernant 3 Etats (Fédération de Russie, Slovaquie et Turquie), avaient été transférés.

## C.4. Plans / Bilans d'action

---

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, le Comité a reçu 266 plans d'actions et 481 bilans d'action. Pour la même période en 2013, 229 plans (158 en 2012) et 349 bilans d'action (262 en 2012) avaient été transmis au Comité.

Conformément aux nouvelles méthodes de travail, lorsque le délai de six mois imparti aux Etats pour soumettre un plan/bilan d'action a expiré sans qu'un tel document ne soit transmis au Comité des Ministres, le Service de l'exécution adresse une lettre de relance à la délégation concernée. Si un Etat membre n'a toujours pas présenté de plan/bilan d'action dans un délai de trois mois après ce rappel, et ne fournit aucune explication sur cette situation au Comité des Ministres, le Secrétariat est chargé de proposer que la question soit examinée en détail par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure soutenue (voir CM/Inf/DH(2010)45final, point IV).

En 2014, 60 lettres de relance avaient été adressées à 24 Etats (29 en 2013) concernant 103 affaires/groupes d'affaires (125 en 2013). Pour 68 de ces affaires/groupes d'affaires (105 en 2013), un plan/bilan d'action a été rapidement transmis au Comité des Ministres.

### C.5. Affaires/groupes d'affaires ayant fait l'objet d'une Décision du Comité des Ministres

En 2014, 26 Etats<sup>9</sup> ont eu des affaires inscrites à l'ordre des Travaux du Comité des Ministres pour examen détaillé (27<sup>10</sup> en 2013) – questions de classification initiale exclues. Cela sur un total de 31 Etats avec des affaires sous surveillance soutenue (31 en 2013).

#### a. Nombre d'interventions du Comité des Ministres :

Année	Nombre d'interventions du CM au cours de l'année <sup>11</sup>	Pays concernés par ces affaires	Total des pays avec des affaires sous surveillance soutenue
2014	118	26	31
2013	114	27	31
2012	110	26	29
2011	97	24	26
2010	75	21	-

9. 2013: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, République de Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Espagne, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

10. 2012: Albanie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, République de Moldova, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Serbie, Slovénie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Espagne, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

11. Certaines affaires incluses dans ces chiffres ont également été examinées lors de réunions ordinaires (RO) du Comité des Ministres; notamment l'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie Herzégovine* qui a été examinée deux fois en 2012 (lors des 1137<sup>e</sup> et 1147<sup>e</sup> RO) et deux fois en 2013 (1169<sup>e</sup> et 1170<sup>e</sup> RO); l'affaire *Garabayev c. Fédération de Russie* a également été examinée une fois en 2013 lors de la 1176<sup>e</sup> RO.

**b. Détails sur la fréquence d'intervention du CM  
(affaires ou groupes d'affaires)**

Affaires	2014	2013	2012
<b>Total</b>	<b>69</b>	<b>76</b>	<b>65</b>
Examinées quatre fois	6 Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan (groupe) Fatullayev c. Azerbaïdjan Catan et autres c. Fédération de Russie Garabayev c. Fédération de Russie M.C. et autres c. Italie Varnava et autres c. Turquie Xenides-Arestis c. Turquie (groupe) Oleksandr Volkov c. Ukraine	5 Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine Garabayev c. Fédération de Russie Michelioudakis c. Grèce Diamantides n° 2 c. Grèce (groupe) Grudic c. Serbie Kuric et autres c. Slovénie	6 Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan (groupe) Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine Garabayev c. Fédération de Russie Hulki Gunes c. Turquie (groupe) Ulke c. Turquie Zhovner c. Ukraine (groupe) Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine
Examinées trois fois	4	4	9
Examinées deux fois	11	15	9
Examinées une fois	48	52	41

**C.6. Contributions de la société civile**

En 2014, 80 contributions de la part d'ONG et d'INDH (Institutions nationales de défense des droits de l'homme) ont été reçues et diffusés par le Comité des Ministres. En 2013, ce chiffre était de 81. En 2012 et 2011, ce chiffre était de 47 chaque année.

## D. Durée d'exécution des arrêts de la Cour

### D.1. Paiement de la satisfaction équitable

Etat	RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT (sur la base des paiements enregistrés au cours de l'année)							
	Paiements dans les délais (au cours de l'année)		Paiements hors délai (au cours de l'année)		En attente de confirmation du paiement au 31 décembre (entre parenthèses uniquement en attente des intérêts moratoires)		Affaires en attente de ces informations depuis plus de 6 mois (après l'expiration du délai de paiement)	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Albanie	1		3		7(7)	13(7)	5	12
Andorre	1							
Arménie	14	1						
Autriche	6	10	4		2	7		3
Azerbaïdjan	1	4		1	33	56	21	42
Belgique	3	5	2	2	11(3)	14(2)	6	14
Bosnie-Herzégovine	7	4	1	5	4(3)	3	3	3
Bulgarie	36	21	7	7	6(2)	7	5	2
Croatie	32	57	2		9(1)	16(1)	1	1
Chypre	3	1			1			
République tchèque	17	16			16	2	10	
Danemark	1				1			
Estonie	2	9			2			
Finlande	8	9		2	11	6	8	5
France	3	8	15	11	9(1)	8(1)	3	1
Géorgie	20	13			2	3	2	2
Allemagne	13	4	1			1		
Grèce	38	24	8	18	41(2)	74(1)	25	34
Hongrie	82	67	1	1	11(1)	20(2)	6	11
Islande					2	2	2	2
Irlande	8	3			2			
Italie	32	11	51	15	89(10)	102(11)	79	79
Lettonie	10	11			1	2		
Liechtenstein								
Lituanie	5	6			1			
Luxembourg	1							
Malte	7	5	2	4	3(3)	1		1

Etat	RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT (sur la base des paiements enregistrés au cours de l'année)							
	Paiements dans les délais (au cours de l'année)		Paiements hors délai (au cours de l'année)		En attente de confirmation du paiement au 31 décembre (entre parenthèses uniquement en attente des intérêts moratoires)		Affaires en attente de ces informations depuis plus de 6 mois (après l'expiration du délai de paiement)	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
République de Moldova	24	30	1	1	10(1)	10	1	
Monaco		1			1		1	
Monténégro	3	4			3	1(1)	2	
Pays-Bas	4	4				2		
Norvège	2	2			1	1		
Pologne	207	147	11	1	79(2)	38(2)	51	16
Portugal	26	25	9	3	3	4	1	1
Roumanie	79	117	17	14	46(2)	46(1)	18	18
Fédération de Russie	42	30	16	27	170(17)	236(13)	123	186
Saint-Marin								
Serbie	26	15	2	27	41	93(2)	22	60
République slovaque	37	21			3	1		
Slovénie	25	26		3	8(3)	10(1)	3	2
Espagne	1	1	1	5	7(3)	5	4	5
Suède	6	2			2			
Suisse	2	6			4	5		3
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	44	11			9	27	1	14
Turquie	170	177	24	2	159(127)	165(109)	94	107
Ukraine	80	5	12	15	126(32)	160(30)	104	141
Royaume-Uni	14	17	1		2			
<b>Total</b>	<b>1143</b>	<b>930</b>	<b>191</b>	<b>164</b>	<b>938(220)</b>	<b>1141(184)</b>	<b>601</b>	<b>765</b>

## D.2. Durée moyenne de l'exécution

### D.2.a. Affaires pendantes

Etat	SOUTENUE						STANDARD						EN ATTENTE DE CLASSIFICATION	
	Affaires de référence pendantes < 2 ans		Affaires de référence pendantes 2-5 ans		Affaires de référence pendantes > 5 ans		Affaires de référence pendantes < 2 ans		Affaires de référence pendantes 2-5 ans		Affaires de référence pendantes > 5 ans		Affaires de référence pendantes < 2 ans	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Albanie	3	1	3	3	4	5	1		5	5	2	3		1
Andorre							1			1				
Arménie	1		3	3		1	9		4	9	2	3		
Autriche							8	5	9	10	6	8		
Azerbaïdjan	1	2	8	3	2	7	9	13	5	8	8	9		
Belgique	2		2	3	2	1	7		4	4	4	5		
Bosnie Herzégovine	3	1	3	3		1	3	2	2	3	1			
Bulgarie	4	2	9	11	12	13	18	13	38	27	18	26		3
Croatie	1		1	2	1	1	16	20	23	22	13	20		2
Chypre		1	1	1					3	1	1	2	1	
République tchèque					1	1	5	6	2	2			1	1
Danemark														
Estonie							3	5		1	1		1	1
Finlande							1	2	5	3	5	8		
France	3	2		2			13	14	9	12	2	2		3

Etat	SOUTENUE						STANDARD						EN ATTENTE DE CLASSIFICATION	
	Affaires de référence pendantes < 2 ans		Affaires de référence pendantes 2-5 ans		Affaires de référence pendantes > 5 ans		Affaires de référence pendantes < 2 ans		Affaires de référence pendantes 2-5 ans		Affaires de référence pendantes > 5 ans		Affaires de référence pendantes < 2 ans	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Géorgie			4	3	1	2	6	4	5	4	5	6		
Allemagne	1		1				9	4	6	11				
Grèce	5	2	6	3	6	5	8	3	18	11	16	32	2	
Hongrie	5	1		1		1	12	8	17	20	1	6		
Islande							2		1	2	2	3		
Irlande		1	1				1		1	1	1		1	
Italie	9	3	6	7	14	16	8	15	14	12	17	21	1	4
Lettonie							16	17	11	12	9	14	2	1
Liechtenstein														
Lituanie				1		1	9	10	7	8	3	3		
Luxembourg							1				1			
Malte	1	2					2	3	5	2	2	2	3	1
République de Moldova	6	3	5	6	13	16	5	5	22	17	20	27		2
Monaco														
Monténégro							6	4	4	7		1		1
Pays-Bas							7	1	2	5	4	3		
Norvège	1			1			2	2						
Pologne	4		6	3	4	7	9	3	25	13	12	14		

Etat	SOUTENUE						STANDARD						EN ATTENTE DE CLASSIFICATION	
	Affaires de référence pendantes < 2 ans		Affaires de référence pendantes 2-5 ans		Affaires de référence pendantes > 5 ans		Affaires de référence pendantes < 2 ans		Affaires de référence pendantes 2-5 ans		Affaires de référence pendantes > 5 ans		Affaires de référence pendantes < 2 ans	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Portugal					3	2	2	4	2	3	1	1		
Roumanie	2	4	7	7	9	10	22	18	27	18	15	19	2	7
Fédération de Russie	13	10	12	16	23	28	23	17	58	45	43	69		2
Saint Marin							1				1	1		
Serbie	3	2	1	3	6	6	8	7	7	7	4	7		1
République Slovaque	1	1		1			13	6	3	11				1
Slovénie	1	1		1			4	4	6	6	6	9		
Espagne		1					7	3	9	9	1	2		
Suède							1	1	1	1			2	
Suisse	1						3	9	3	4	1	2		1
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	1		1	1		1	5	4	10	10	7	10		
Turquie	11	5	8	6	15	17	21	19	68	44	65	73		4
Ukraine	15	13	12	17	11	15	21	13	44	43	22	34	2	
Royaume-Uni	2	2	2	2	1	1	8	4	1	1	3	1	1	
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>60</b>	<b>102</b>	<b>110</b>	<b>128</b>	<b>158</b>	<b>336</b>	<b>268</b>	<b>486</b>	<b>435</b>	<b>325</b>	<b>446</b>	<b>19</b>	<b>36</b>

**D.2.b. Durée moyenne de l'exécution des affaires de référence closes  
(en nombre d'années)**

Etat	AFFAIRES CLOSES					
	Moyenne générale		Surveillance soutenue		Surveillance standard	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Albanie		5,6		5,6		
Andorre						
Arménie		3,4				3,4
Autriche	1	2			1	2
Azerbaïdjan						
Belgique	4,5	3,5		6,2	4,5	3,1
Bosnie-Herzégovine		3,6				3,6
Bulgarie	4,4	3,9	2,1		4,6	3,9
Croatie	2,4	2,3	2,4			2,3
Chypre	5,5	3,7			5,5	3,7
République tchèque	3,8	2,4			3,8	2,4
Danemark						
Estonie	1,6	6,9			1,6	6,9
Finlande	4,8				4,8	
France	2,6	2,3	2,8		2,6	2,3
Géorgie	0,9	3,5			0,9	3,5
Allemagne	4,3	3,6			4,3	3,6
Grèce	3,3	2			3,3	2
Hongrie						
Islande						
Irlande		5,9		4		6,9
Italie		5,2		4,6		5,3
Lettonie		4,4				4,4
Liechtenstein						
Lituanie		3,1				3,1
Luxembourg	5,4	5,7			5,4	5,7
Malte	4,4	3,8		2,1	4,4	4,3
République de Moldova		8,3				8,3
Monaco		0,9				0,9
Monténégro	1,2				1,2	
Pays-Bas		4,1				4,1
Norvège	1,7	1,6			1,7	1,6
Pologne	4,5	5,1		4,7	4,5	5,2
Portugal	2,5	5,8		8	2,5	3,5

Etat	AFFAIRES CLOSES					
	Moyenne générale		Surveillance soutenue		Surveillance standard	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Roumanie	3,8	4,1		8,1	3,8	3,8
Fédération de Russie		9,7				9,7
Saint-Marin		2				2
Serbie	1,7	2,4			1,7	2,4
République slovaque	2,8	1,8	4		2,6	1,8
Slovénie						
Espagne	2,5	4,4			2,5	4,4
Suède	2,2	1,3			2,2	1,3
Suisse	1	2,3		2,3	1	
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »						
Turquie	5,7	6,2	6,7	3,9	5,1	6,5
Ukraine		7,4				7,4
Royaume-Uni	2,2	3,5	1,4	1,2	2,3	3,8
<b>Total</b>	<b>3,5</b>	<b>4,1</b>	<b>4,1</b>	<b>4,8</b>	<b>3,4</b>	<b>4,1</b>

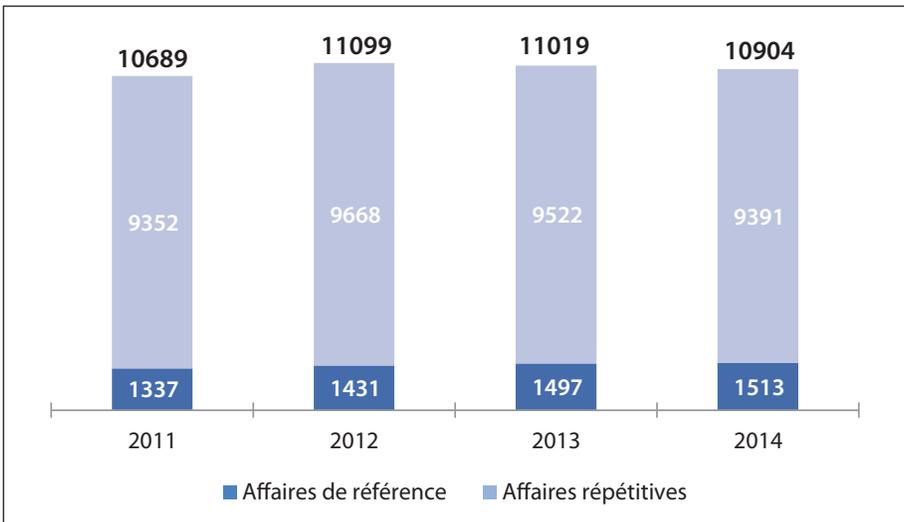
## E. Statistiques supplémentaires

L'identification de toutes les affaires révélant des problèmes structurels, importants ou non, couramment appelées affaires **de référence**, a été depuis le début un élément essentiel du processus de surveillance de l'exécution. Ce processus a aussi permis d'identifier des affaires dites **répétitives** et, au moins à la fin du processus de surveillance, des affaires qui s'avèrent être fondées sur des problèmes ou violations **isolées**. Aux fins de statistiques relatives aux affaires nouvelles et pendantes, les affaires isolées sont normalement incluses dans les affaires de référence. Conformément aux nouvelles méthodes de travail, la classification est incluse dans une décision du CM.

### E.1. Aperçu général sur la nature des affaires : de référence et répétitives

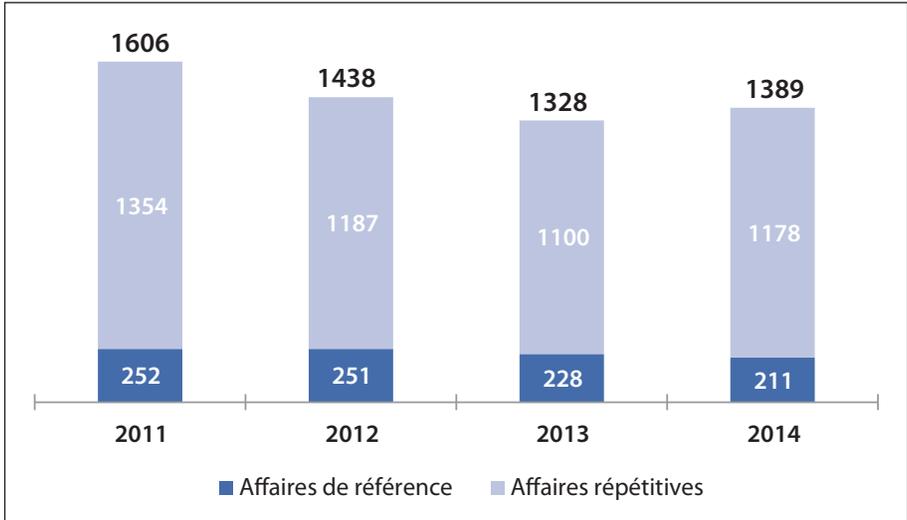
#### E.1.a. Affaires pendantes

*Evolution des affaires pendantes au 31 décembre*



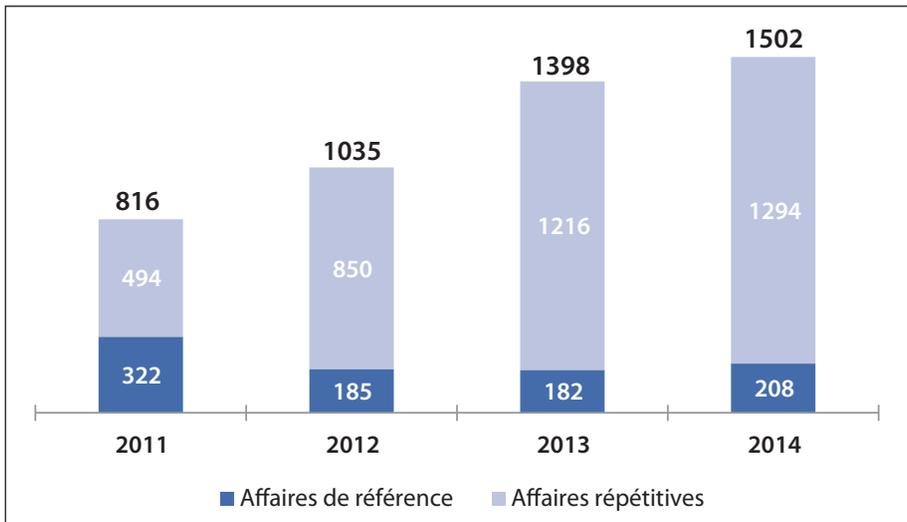
### E.1.b. Nouvelles affaires

Total des nouvelles affaires devenues définitives entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre



### E.1.c. Affaires closes

Affaires closes par l'adoption d'une résolution finale entre 2011 et 2014



## E.2. Statistiques détaillées selon la nature des affaires – Etat par Etat

Le tableau ci-dessous présente le nombre total des affaires et indique le nombre « d'affaires de référence », à savoir les affaires révélant en principe des problèmes structurels (plus ou moins importants). Les affaires de référence comprennent toutefois également les affaires potentiellement isolées. Comme indiqué dans l'introduction, ces affaires sont pour le moment uniquement qualifiées en tant que telles lors de la clôture de la surveillance par le Comité des Ministres. Le nombre d'affaires closes ayant été acceptées comme affaires isolées lors de la clôture de la surveillance par le Comité des Ministres, est indiqué entre parenthèses dans la colonne correspondante.

Certaines statistiques supplémentaires peuvent être trouvées dans les sections D.1, D.2 et D.3.

Etat	NOUVELLES AFFAIRES				RÉSOLUTIONS FINALES				AFFAIRES PENDANTES			
	Nombre total des affaires		Dont affaires de référence		Nombre total des affaires		Dont affaires de référence		Nombre total des affaires		Dont affaires de référence	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Albanie	5	5		2		1		1	34	38	18	18
Andorre									1	1	1	1
Arménie	7	1	5			5		3	38	34	19	16
Autriche	10	13	3	2	2	4	1	2 (1)	63	72	23	23
Azerbaïdjan	19	33	14	1	1				81	114	33	42
Belgique	12	10	5		1	8	1	7	58	59	21	13
Bosnie-Herzégovine	9	6	1	2	1	15		4 (1)	33	24	12	10
Bulgarie	49	26	10	13	58	58	17 (2)	16 (3)	357	325	99	95
Croatie	51	65	8	18	16	51	1	5	158	172	55	67
Chypre	1		1		27	1	3 (1)	1 (1)	6	5	6	5
République tchèque	20	6	5	5	104	19	15 (1)	5	27	14	9	10
Danemark	1				7	1			1			
Estonie	4	7	3	3	4	6	4 (2)	1	8	9	5	7
Finlande	5	6		2	17	7	2		42	41	11	13
France	23	22	10	14	36	18	24 (3)	10 (5)	50	54	27	35
Géorgie	18	15	4	3	12	16	3 (1)	5 (1)	30	29	21	19
Allemagne	4	5	2	2	76	17	4	5 (3)	31	19	17	15
Grèce	42	90	6	3	24	27	4	5 (1)	495	558	61	56
Hongrie	116	75	8	2	83	29			285	331	35	37
Islande									6	6	5	5
Irlande	4	1	1	1	1	8		3	13	6	5	2
Italie	35	52	7	16	9	23		10 (5)	2593	2622	69	78
Lettonie	15	13	13	8	1	2		2	47	58	38	44

Etat	NOUVELLES AFFAIRES				RÉSOLUTIONS FINALES				AFFAIRES PENDANTES			
	Nombre total des affaires		Dont affaires de référence		Nombre total des affaires		Dont affaires de référence		Nombre total des affaires		Dont affaires de référence	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Liechtenstein												
Lituanie	6	6	5	6	1	16		2 (1)	36	26	19	23
Luxembourg	1		1		2	10	2	2 (1)	10		2	
Malte	10	1	6	1	7	6	6 (1)	4	22	17	13	10
République de Moldova	28	31	4	6	21	13		2	238	256	71	76
Monaco		1		1		2		1	1			
Monténégro	8	3	5	1	2	1	2 (1)		15	17	10	13
Pays-Bas	3	6	1	1	1	11		5 (1)	16	11	13	9
Norvège	2	2	2	1	1	1	1	1 (1)	3	4	3	3
Pologne	134	96	6	1	278	356	20 (5)	23 (3)	763	503	60	40
Portugal	16	55	1	3	23	50	8 (2)	2	117	122	8	10
Roumanie	102	140	18	25	66	203	25 (4)	30 (5)	702	639	84	83
Fédération de Russie	123	150	12	12	9	3		1	1328	1474	172	187
Saint-Marin					1	1		1	2	1	2	1
Serbie	49	95	4	6	31	24	2 (1)	3 (2)	123	194	29	33
République slovaque	39	21	6	7	28	31	6	5	59	49	17	20
Slovénie	30	31		4					271	302	17	21
Espagne	8	2	5	1	2	4	2 (2)	3 (2)	31	29	17	15
Suède	4	3	3	2	8	5	7	4 (2)	5	3	4	2
Suisse	4	8	1	6	1	1	1	1	11	18	8	16
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	22	32	2	1	47	16			97	113	24	26
Turquie	193	181	10	15	327	409	8	20 (1)	1728	1500	188	168
Ukraine	79	59	16	11	31	7		3 (1)	957	1009	127	135
Royaume-Uni	17	15	14	3	30	16	13	10 (1)	27	26	19	11
<b>Total</b>	<b>1328</b>	<b>1389</b>	<b>228</b>	<b>211</b>	<b>1397</b>	<b>1502</b>	<b>182(26)</b>	<b>208(46)</b>	<b>11019</b>	<b>10904</b>	<b>1497</b>	<b>1513</b>

### E.3. Affaires dans lesquelles les questions concernées ont déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour (ci-après affaires « JBE »\* - Article 28§1b) et Règlements amiables (Article 39§4)

\* Dans les précédents rapports annuels, ces affaires étaient référencées comme « affaires protocole 14 ».

Etat	AFFAIRES JUGÉES EN VERTU DU PROTOCOLE N° 14			Règlements amiables (Article 39§4)		
	Affaires « JBE » Article 28§1b			2012	2013	2014
	2012	2013	2014			
Albanie	1	2	2		1	
Andorre						
Arménie						
Autriche	1	3	3	1	1	8
Azerbaïdjan	6	2		1	11	22
Belgique	1				3	1
Bosnie-Herzégovine		5	3	8	4	
Bulgarie	16	5		15	8	7
Croatie	4	5	4	18	30	36
Chypre						
République tchèque	1	2		3	9	1
Danemark				7	1	
Estonie			2		1	
Finlande			1	8	3	1
France		2		2	1	3
Géorgie				4	9	15
Allemagne				2	2	1
Grèce	30	10	27	3	14	38
Hongrie	9	24	33	53	73	31
Islande						
Irlande	2	1		1	3	
Italie	17	18	17	17	2	9
Lettonie				1		
Liechtenstein						
Lituanie	1	1				
Luxembourg	1					
Malte						
République de Moldova	2	4	2	14	7	9
Monaco				1		

Etat	AFFAIRES JUGÉES EN VERTU DU PROTOCOLE N° 14			Règlements amiables (Article 39§4)		
	Affaires « JBE » Article 28§1b			2012	2013	2014
	2012	2013	2014	2012	2013	2014
Monténégro				1	1	2
Pays-Bas				1	2	4
Norvège						
Pologne	7	5	12	111	93	81
Portugal	12	6	12	10	4	39
Roumanie	11	8	2	17	27	51
Fédération de Russie	4	17	30	5	9	24
Saint-Marin				1		
Serbie		11	6	47	32	75
République slovaque	8	12	2	9	21	9
Slovénie	5	11	24	1		1
Espagne	1	2				
Suède				1		
Suisse						
« L'ex- République yougoslave de Macédoine »		1	3	46	16	24
Turquie	34	34	8	98	83	84
Ukraine	25	24	13	35	23	11
Royaume-Uni				5	4	11
<b>Total</b>	<b>199</b>	<b>215</b>	<b>206</b>	<b>547</b>	<b>498</b>	<b>598</b>

## E.4. Attribution de satisfactions équitables

Etat	Total attribué (euros)	
	2013	2014
Albanie	2 054 700	8 224 100
Andorre	0	0
Arménie	287 191	6 030
Autriche	102 387	235 126
Azerbaïdjan	293 344	289 583
Belgique	191 810	147 500
Bosnie-Herzégovine	224 579	16 663
Bulgarie	397 750	209 317
Croatie	303 759	458 795
Chypre	10 000	0
République tchèque	107 533	9 781
Danemark	11 394	0
Estonie	67 522	39 876
Finlande	33 000	37 783
France	4 444 114	312 097
Géorgie	119 847	113 500
Allemagne	100 430	64 021
Grèce	1 465 960	1 745 055
Hongrie	1 126 100	750 015
Islande	0	0
Irlande	74 000	115 000
Italie	71 284 302	29 540 589
Lettonie	102 000	1 319 122
Liechtenstein	0	0
Lituanie	52 635	39 340
Luxembourg	5 635	0
Malte	2 358 000	217 000
République de Moldova	513 896	411 432
Monaco	0	0
Monténégro	272 599	51 750
Pays-Bas	68 675	85 261
Norvège	56 000	158 000
Pologne	833 867	456 269
Portugal	2 586 068	750 540
Roumanie	1 426 511	2 538 767
Fédération de Russie	4 089 564	1 879 542 229
Saint-Marin	0	0
Serbie	1 644 180	2 697 399

Etat	Total attribué (euros)	
	2013	2014
République slovaque	319 250	170 026
Slovénie	126 856	424 988
Espagne	130 592	24 000
Suède	134 500	20 000
Suisse	54 223	89 880
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	353 408	301 240
Turquie	8 232 823	99 849 159
Ukraine	32 967 437	7 684 574
Royaume-Uni	1 139 706	50 050
<b>Total</b>	<b>135 420 274</b>	<b>2 039 195 858</b>

## **Annexe 2 – Principales affaires ou principaux groupes d'affaires pendants impliquant des problèmes importants**

---

(Classification par Etat au 31 décembre 2014)

Le tableau ci-dessous se limite aux affaires émanant de recours individuels. Les affaires interétatiques sont présentées dans l'Aperçu thématique de l'Annexe 5.

Les problèmes structurels et/ou complexes présentés ont été identifiés soit directement par la Cour dans ses arrêts soit par le Comité des Ministres durant la procédure de surveillance. Les affaires ou groupes d'affaires correspondants sont, en principe, classés sous surveillance soutenue. Le tableau comprend également les arrêts « pilote » récents, dans la mesure où ces arrêts sont d'office classés sous surveillance soutenue.

D'autres arrêts récents, non-encore classés, avec des indications (sur le terrain de l'article 46) relatives à des nouveaux problèmes structurels sont présentés dans l'Annexe 4. Le fait que certains groupes ne comportent que peu d'affaires ne diminue en rien l'importance des problèmes structurels de fond, notamment en raison de leur potentiel à engendrer des affaires répétitives et/ou en raison de l'importance générale dudit problème.

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Albanie	Caka (groupe)	44023/02	08/03/2010	6	Procédures pénales inéquitables (voir Annexe 5, page 155)
	Driza (groupe) Manushaqe Puto et autres –arrêt pilote	33771/02	02/06/2008	12	Différents problèmes liés à la restitution de propriétés nationalisées sous l'ancien régime communiste, incluant la non-exécution de décisions de restitution ou de compensation (voir Annexe 5, page 150)
	Dybeku/Grori	41153/06	02/06/2008	2	Mauvaises conditions de détention en prison et détention illégale (voir Annexe 5, page 113)
	Luli et autres	64480/09	01/07/2014	1	Durée excessive des procédures civiles et absence de recours à cet égard (voir Annexe 5, page 141)
	Puto (groupe)	609/07	22/11/2010	7	Non-exécution des décisions judiciaires de manière générale (voir Annexe 5, page 150)
Arménie	Kirakosyan (groupe)	31237/03	04/05/2009	4	Traitement dégradant en raison de mauvaises conditions de détention dans des centres de détention provisoire placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur (voir Annexe 5, page 114)
	Minasyan et Semerjyan (groupe)	27651/05	07/09/2011	5	Expropriation ou révocation de baux locatifs sans base légale (voir Annexe 5, page 181)
	Virabyan	40094/05	02/01/2013	1	Mauvais traitements et torture au cours de la garde à vue et absence d'enquêtes effectives (voir Annexe 5, page 98)
Azerbaïdjan	Ilgar Mammadov	15172/13	13/10/2014	1	Emprisonnement pour des raisons autres que celles autorisées par l'article 5, à savoir punir le requérant pour avoir critiqué le gouvernement (voir Annexe 5, page 159)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Azerbaïdjan	Mahmudov et Agazade (groupe)	35877/04	18/03/2009	2	Condamnations injustifiées pour diffamation et/ou recours injustifié à l'emprisonnement en tant que sanction pour diffamation ; application arbitraire de la législation anti-terroriste (voir Annexe 5, page 174)
	Mammadov (Jalaloglu) (groupe) /Mikayil Mammadov	34445/04	11/04/2007	3	Actions des forces de sécurité (police): usage excessif de la force et torture ou traitements dégradants en garde à vue et/ou absence d'enquêtes effectives (voir Annexe 5, page 98)
	Mirzayev (groupe)	50187/06	03/03/2010	17	Non-exécution des décisions judiciaires définitives ordonnant l'éviction de personnes déplacées occupant illégalement des appartements au détriment des droits des locataires ou propriétaires légaux (voir Annexe 5, page 151 )
	Muradova (groupe)	22684/05	02/04/2009	3	Usage excessif de la force par la police contre des journalistes au cours de manifestations, et défaut d'enquêtes effectives (voir Annexe 5, page 99)
	Namat Aliyev (groupe)	18705/06	08/07/2010	9	Diverses violations liées au droit de se présenter librement à des élections et au contrôle de la légalité des décisions des commissions électorales (voir Annexe 5, page 188)
Belgique	Dumont (groupe)	49525/99	28/07/2005	24	Durée excessive des procédures civiles et pénales (voir Annexe 5, page 141)
	L.B. (groupe)	22831/08	02/01/2013	12	Détention pour de longues périodes dans des institutions n'offrant pas les soins et le soutien nécessaires à un état psychiatrique particulier (voir Annexe 5, page 114)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Belgique	M.S.	50012/08	30/04/2012	1	Prolongation de la détention d'étrangers alors que l'expulsion a été jugée impossible en raison des risques encourus dans l'Etat destinataire (voir Annexe 5, page 135)
Bosnie-Herzégovine	Čolić (groupe)	1218/07	28/06/2010	10	Non-exécution de jugements définitifs ordonnant à l'Etat de payer certaines sommes à titre de dommages de guerre (voir Annexe 5, page 151)
	Đokić Mago et autres	6518/04 12959/05	04/10/2010 24/09/2012	2	Appartements militaires retirés aux membres de l'ancienne Armée Populaire Yougoslave ("APY") à la suite de la guerre en Bosnie-Herzégovine (voir Annexe 5, page 182)
	Maktouf et Damjanović	2312/08	17/07/2013	1	Affaires concernant des crimes de guerre : application rétroactive d'une nouvelle loi pénale établissant des sanctions plus sévères (voir Annexe 5, page 161)
	Sejdić et Finci (groupe)	27996/06	22/12/2009	1	Discrimination fondée sur des considérations ethniques en raison de l'inéligibilité de personnes non-affiliées à l'un des « peuples constitutants » (bosniaques, croates ou serbes) à se porter candidat aux élections de la Chambre des Peuples (chambre haute du Parlement) et à la Présidence (voir Annexe 5, page 189)
Bulgarie	C.G. et autres (groupe)	1365/07	24/07/2008	5	Défaillances dans le contrôle judiciaire des expulsions et déportation d'étrangers pour motif de sécurité nationale (cf. <i>Al-Nashif</i> , voir RA 2012) (voir Annexe 5, page 131)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Bulgarie	Djangozov (groupe) Finger – arrêt pilote Kitov (groupe) Dimitrov et Hamanov – arrêt pilote	45950/99 37346/05 37104/97 37346/05	08/07/2004 10/08/2011 03/07/2003 10/08/2011	60 65	Durée excessive des procédures pénales et civiles, absence de recours effectifs (voir Annexe 5, page 142)
	Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev (groupe)	62540/00	30/01/2008	7	Garanties insuffisantes contre l'usage arbitraire des pouvoirs accordés par la loi en matière de moyens de surveillance spéciaux; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 163)
	Kehayov (groupe)	41035/98	18/04/2005	22	Mauvaises conditions de détention dans les prisons et centres de détention provisoire; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 114)
	Nachova et autres / Velikova (groupes)	43577/98 41488/98	06/07/2005 04/10/2000	2 25	Usage excessif d'armes à feu ou de la force par des officiers de police au cours d'arrestations; ineffectivité des enquêtes (voir Annexe 5, page 99)
	Stanev	36760/06	17/01/2012	1	Placement en foyers d'hébergement social de personnes souffrant de troubles mentaux : légalité, contrôle judiciaire, conditions de placement. Egalement impossibilité pour des personnes partiellement invalides de demander la restauration de leur capacité légale directement devant une cour (voir Annexe 5, page 123)
	UMO Illinden et autres UMO Illinden et autres n° 2	59491/00 34960/04	19/04/2006 08/03/2012	2	Refus injustifiés d'enregistrer une association tendant à la "reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie" (voir Annexe 5, page 178)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Bulgarie	Yordanova et autres	25446/06	24/09/2012	1	Expulsion de personnes d'origine rom, sur la base d'une législation n'exigeant pas d'examen approprié de la proportionnalité de la mesure (voir Annexe 5, page 163)
Croatie	Šečić	40116/02	31/08/2007	1	Manquement à l'obligation de conduire une enquête policière effective sur une attaque raciste perpétrée sur un rom (voir Annexe 5, page 192)
	Skendžić et Krznarić (groupe)	16212/08	20/04/2011	3	Absence d'enquêtes indépendantes et effectives sur des crimes commis au cours de la « Guerre de la Patrie » (1991-1995) (voir Annexe 5, page 99)
Chypre	M.A.	41872/10	23/10/2013	1	Absence de recours effectif avec effet suspensif dans les procédures d'expulsion ; absence de contrôle rapide de la légalité de la détention (voir AAnnexe 5, page 131)
République tchèque	D.H.	57325/00	13/11/2007	1	Scolarisation discriminatoire d'enfants d'origine rom dans des écoles spéciales dédiées aux enfants ayant des besoins spécifiques ou souffrant d'un handicap mental ou social, sans aucune justification raisonnable et objective (voir Annexe 5, page 186)
France	M.K.	19522/09	18/07/2013	1	Collecte et rétention d'empreintes digitales, relevées dans le contexte d'enquêtes criminelles même en l'absence de décision d'engager des poursuites (voir Annexe 5, page 167)
Géorgie	Gharibashvili (groupe)	11830/03	20/10/2008	6	Ineffectivité d'enquêtes sur des allégations d'usage excessif de la force par la police (voir Annexe 5, page 111)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Grèce	<b>Beka-Koulocheri</b> (groupe)	38878/03	06/10/2006	21	Manquement ou retard considérable dans l'exécution des décisions de justice définitives en droit interne et absence de recours effectifs à cet égard (voir Annexe 5, page 151)
	<b>Bekir-Ousta et autres</b> (groupe)	35151/05	11/01/2008	3	Refus d'enregistrement ou dissolutions d'associations appartenant à la minorité musulmane en Thrace (voir Annexe 5, page 178)
	<b>Makaratzis</b> (groupe)	50385	20/12/2004	11	Traitement dégradant par la police / les autorités portuaires ; défaut d'enquêtes effectives (voir Annexe 5, page 101)
	<b>M.S.S.</b> (groupe)	30696/09	21/01/2011	20	Dysfonctionnements dans la procédure d'examen des demandes d'asile, impliquant des risques dans le cas d'un retour direct ou indirect vers le pays d'origine ; mauvaises conditions de détention des demandeurs d'asile et absence de soutien adéquat après leur libération ; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 138)
	<b>Nisiotis</b> (groupe)	34704/08	20/06/2011	7	Traitement inhumain et dégradant en raison des mauvaises conditions de détention en prison (voir Annexe 5, page 116)
	<b>Vallianatos</b>	29381/09	07/11/2013	1	Discrimination envers les couples de même sexe, en raison de leur exclusion du champ de la loi établissant des unions civiles pour les couples de sexe opposé (voir Annexe 5, page 193)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Hongrie	<b>Horváth et Kiss</b>	11146/11	29/04/2013	1	Affectation discriminatoire au cours de leur cycle d'enseignement primaire d'enfants d'origine Rom dans des écoles pour enfants souffrant d'incapacités mentales (voir Annexe 5, page 193)
	<b>Istvan Gabor et Kovacs</b> (groupe)	15707/10	17/04/2012	3	Mauvais traitements en raison de la surpopulation dans des centres de détention provisoire (voir Annexe 5, page 116)
	<b>Tímár</b> (groupe)	36186/97	09/07/2003	233	Durée excessive des procédures (voir Annexe 5, page 144)
<b>Irlande</b>	<b>O'Keeffe</b>	35810/09	28/01/2014	1	Responsabilité de l'Etat irlandais en raison d'abus sexuels commis dans les années 1970 dans des écoles publiques et l'absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 112)
Italie	<b>Ceteroni</b> (groupe)	22461/93	15/11/1996	2067	Problème perdurant de durée excessive des procédures civiles (incluant les procédures de faillite, criminelles et administratives. Problèmes liés au fonctionnement du recours interne mis en place en 2001 : montants insuffisants et retards dans le paiement des indemnités, durée excessive des procédures d'indemnisation (voir Annexe 5, page 144)
	<b>Luordo</b> (groupe)	32190/96	17/10/2003	25	
	<b>Mostacciolo et Gaglione</b> (groupe)	64705/01 45867/07	29/03/2006 20/06/2011	163	
	<b>Abenavoli</b> (groupe)	25587/94	02/09/1997	118	
		<b>Costa et Pavan</b>	54270/10	11/02/2013	1
	<b>Di Sarno et autres</b>	30765/08	10/04/2012	1	Incapacité prolongée des autorités d'assurer le fonctionnement régulier des services de collecte, de traitement et d'élimination des déchets en Campanie et absence de recours effectif à cet égard (voir Annexe 5, page 173)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Italie	Godelli	33783/09	18/03/2013	1	Impossibilité pour une personne abandonnée à la naissance par sa mère biologique d'accéder aux informations sur ses origines (voir Annexe 5, page 167)
	M.C. – arrêt pilote	5376/11	03/12/2013	1	Disposition législative annulant rétroactivement la réévaluation annuelle de la partie complémentaire d'une indemnité pour contamination accidentelle lors de transfusions sanguines (VIH, hépatite...) (voir Annexe 5, page 183)
Lituanie	L.	27527/03	31/03/2008	1	Absence de législation régissant les conditions et les procédures relatives au traitement médical du changement de sexe (voir Annexe 5, page 172)
	Paksas	34932/04	06/01/2011	1	Caractère permanent et irréversible de l'inéligibilité du requérant aux élections parlementaires, suite à une procédure de destitution (voir Annexe 5, page 191)
Malte	Suso Musa (groupe)	42337/12	23/07/2013	3	Différents problèmes liés à la détention dans l'attente d'une décision sur une demande d'asile, notamment l'absence de recours rapides et effectifs en cas de détention arbitraire dans des conditions précaires (voir Annexe 5, page 140)
République de Moldova	Corsacov (groupe)	18944/02	04/07/2006	28	Mauvais traitements et torture au cours de gardes à vue ; absence de recours et d'enquêtes effectifs. (voir Annexe 5, page 101)
	Eremia (groupe)	3564/11	28/08/2013	4	Manquement des autorités à leur obligation d'assurer une protection contre la violence domestique (voir Annexe 5, page 164)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
République de Moldova	Genderdoc-M	9106/06	12/09/2012	1	Interdiction d'une marche en faveur des droits des personnes homosexuelles ; absence de recours effectif ; discrimination fondée sur le désaccord des autorités concernant la tenue de manifestations promouvant, d'après elles, l'homosexualité (voir Annexe 5, page 179)
	Paladi (groupe) Becciev (groupe) Ciorap (groupe)	39806/05 9190/03 12066/02	10/03/2009 04/01/2006 19/09/2007	3 11 22	Mauvaises conditions de détention dans des établissements sous l'autorité des ministères de l'Intérieur et de la Justice, comprenant le défaut d'accès à des soins médicaux appropriés ; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 117)
	Şarban (groupe)	3456/05	04/01/2006	27	Violations principalement liées à la détention provisoire (légalité, durée, justification) (voir Annexe 5, page 124)
Norvège	Lindheim et autres	13221/08	22/10/2012	1	Législation n'aménageant pas un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires fonciers et ceux des détenteurs de baux immobiliers de longue durée, au détriment des premiers (voir Annexe 5, page 185)
Pologne	Dzwonkowski (groupe)	46702/99	12/07/2007	8	Mauvais traitements infligés par la police et absence d'enquête effective (voir Annexe 5, page 102)
	Fuchs (groupe) Kudla (groupe) Podbielski (groupe)	33870/96 30210/96 27916/95	11/05/2003 26/10/2000 30/10/1998	82 107 268	Durée excessive des procédures judiciaires civiles, administratives et criminelles ; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 146)
	Horych (groupe)	13621/08	17/07/2012	4	Règles strictes et rigides pour l'imposition d'un régime spécial pour "détenu dangereux", sévérité et durée du régime imposées dans la pratique (voir Annexe 5, page 118)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Pologne	Kaprykowski (groupe)	23052/05	03/05/2009	9	Traitement inhumain et dégradant dans divers centres de détention (prisons et centres de détention provisoire), principalement dû à l'absence de soins médicaux adéquats (voir Annexe 5, page 119)
	Orchowski (groupe)	17885/04	22/01/2010	8	Mauvaises conditions de détention dans des prisons, particulièrement en raison du surpeuplement carcéral (voir Annexe 5, page 119)
	P. et S.	57375/08	30/10/2012	1	Problèmes d'accès aux informations en matière d'avortement légal, de confidentialité des données personnelles et de détention (voir Annexe 5, page 165)
Portugal	Martins Castro (groupe) Oliveira Modesto (groupe)	33729/06 34422/97	10/09/2008 08/09/2000	29 51	Durée excessive des procédures civiles, caractère inefficace du recours compensatoire (procédures trop longues et besoin d'harmonisation de la jurisprudence) (voir Annexe 5, page 146)
Roumanie	Association "21 décembre 1989" et autres (groupe)	33810/07	28/11/2011	3	Inefficacité des enquêtes criminelles sur les répressions violentes de manifestations antigouvernementales (voir Annexe 5, page 102)
	Barbu Anghelescu n° 1 (groupe)	46430/99	05/01/2005	25	Traitement inhumain ou dégradant, ou torture par la police, en particulier au cours des arrestations et des gardes à vue; enquêtes inefficaces, y compris concernant de possibles motivations racistes (voir Annexe 5, page 103)
	Bragadireanu (groupe)	22088/04	06/03/2008	94	Surpeuplement et mauvaises conditions dans les centres de détention de la police et les prisons, incluant le manquement à fournir des soins médicaux appropriés et l'absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 119)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Roumanie	Bucur et Toma	40238/02	08/04/2013	1	Condamnation d'un dénonciateur pour avoir révélé des informations sur la surveillance secrète et illégale de citoyens par les services de renseignement ; absence de garanties dans le cadre législatif régissant la surveillance secrète (voir Annexe 5, page 176)
	Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu	47848/08	17/07/2014	1	Absence de protection judiciaire adéquate, de soins médicaux et de protection sociale pour un jeune homme séropositif d'origine Rom, souffrant de troubles mentaux et mort en dans un établissement psychiatrique (voir Annexe 5, page 110)
	Enache	10662/06	01/07/2014	1	Régime de détention de prisonniers classés comme "dangereux" (voir Annexe 5, page 120)
	Nicolau (groupe) Stoianova et Nedelcu (groupe)	1295/02 77517/01	03/07/2006 04/11/2005	53 29	Durée excessive des procédures civiles et pénales ; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 146)
	Săcăleanu (groupe)	73970/01	06/12/2005	29	Manquement ou retard significatif de l'administration ou des personnes morales sous la responsabilité de l'Etat dans l'exécution des décisions des tribunaux internes devenues définitives (voir Annexe 5, page 153)
	Străin (groupe) Maria Atanasiu – arrêt pilote	57001/00 15204/02	30/01/2005 17/04/2008	180	Inefficacité du mécanisme mis en place afin d'assurer une restitution ou une indemnisation pour les propriétés nationalisées pendant le régime communiste (voir Annexe 5, page 182)
	Țicu (groupe)	24575/10	01/01/2014	2	Mauvaise prise en charge des troubles psychiatriques des détenus en prison (voir AAnnexe 5, page 120)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Fédération de Russie	Alekseyev	4916/07	11/04/2011	1	Interdictions répétées d'organiser des marches et des manifestations en faveur des droits des homosexuels ; absence de recours effectifs ; discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique (voir Annexe 5, page 195)
	Anchugov et Gladkov	11157/04	09/12/2013	1	Interdiction automatique et systématique du droit de vote des détenus (voir Annexe 5, page 129)
	Catan et autres	43370/04	19/10/2012	1	Violation du droit à l'éducation d'enfants et de parents des écoles de langues moldaves/roumaines dans la région transnistrienne de la République de Moldova (voir Annexe 5, page 187)
	Garabayev (groupe)	38411/02	30/01/2008	50	Violations diverses liées à l'extradition, comprenant, dans certaines affaires, des cas d'enlèvement et de transfert illégal vers le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, en violation des indications de la Cour en vertu de l'Article 39 de son Règlement (voir Annexe 5, page 197)
	Kalashnikov (groupe) Ananyev et autres – arrêt pilote	47095/99 42525/07	15/10/2002 10/04/2012	140	Mauvaises conditions en détention, principalement provisoire ; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 121)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Fédération de Russie	<b>Khashiyeu et Akayeua</b> (groupe)	57942/00+	06/07/2005	214	Violations résultant de, ou liées à des actions commises par les autorités russes au cours d'opérations anti-terroristes menées dans le Caucase du Nord, principalement en Tchétchénie entre 1999 et 2006 (particulièrement usage injustifié de la force, disparitions, détentions non reconnues, torture et mauvais traitements, perquisitions et saisies illégales et destruction de propriété) ; enquêtes inefficaces et absence de recours effectifs en droit interne (voir Annexe 5, page 104)
	<b>Klyakhin</b> (groupe)	46082/99	06/06/2005	181	Diverses violations de l'article 5 liées à la détention provisoire (légalité, procédure, durée) (voir Annexe 5, page 127)
	<b>Liu n° 2</b> (groupe)	29157/09	08/03/2012	2	Défaillances du système de contrôle judiciaire de l'expulsion de citoyens étrangers pour des motifs de sécurité nationale (voir Annexe 5, page 134)
	<b>Mikheyev</b> (groupe)	77617/01	26/04/2006	69	Torture et mauvais traitements par la police et enquêtes inefficaces ; irrégularités liées à l'arrestation et à la garde à vue ; usage au cours de la procédure pénale d'aveux obtenus sous la contrainte ; absence de recours effectif afin de demander une compensation pour les mauvais traitements subis (voir Annexe 5, page 105)
	<b>Timofeyev</b> (groupe) <b>Gerasimov et autres – arrêt pilote</b>	58263/00 29920/05	23/01/2004 01/10/2014	257	Manquement ou retard significatif des autorités dans l'exécution de décisions judiciaires internes définitives et absence de recours effectif pour ce qui est des décisions ordonnant des obligations en nature (voir Annexe 5, page 153)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Serbie	<b>Ališić et autres</b> – <i>arrêt pilote</i>	60642/08	16/07/2014	1	Manquement des gouvernements succédant à la RSFY à leur obligation de payer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés en dehors de la Serbie et de la Slovénie (voir Annexe 5, page 185)
	<b>EVT Company</b> (groupe)	3102/05	21/09/2007	40	Non-exécution des décisions judiciaires et administratives définitives, y compris à l'encontre « d'entreprises appartenant à la collectivité » (voir Annexe 5, page 153)
	<b>Grudić</b>	31925/08	24/09/2012	1	Suspension pendant plus d'une décennie et en violation de la législation nationale, du paiement des pensions acquises au Kosovo* (voir Annexe 5, page 186)
	<b>Zorica Jovanović</b>	21794/08	09/09/2013	1	Manquement persistant des autorités à fournir des informations sur le sort de nouveau-nés supposés décédés dans les maternités (voir Annexe 5, page 168)
Slovénie	<b>Ališić et autres</b> – <i>arrêt pilote</i>	60642/08	16/07/2014	1	Manquement des gouvernements succédant à la RSFY à leur obligation de payer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés en dehors de la Serbie et de la Slovénie (voir Annexe 5, page 185)
	<b>Mandić et Jović</b> (groupe)	5774/10	20/01/2012	11	Mauvaises conditions de détention en raison du surpeuplement et absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 122)
Slovaquie	<b>Bittó et autres</b>	30255/09	28/04/14	1	Restrictions injustes du droit de propriété par le biais du système de contrôle des loyers (voir Annexe 5, page 186)

\* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être comprise comme pleinement conforme à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Slovaquie	Labsi	33809/08	24/09/2012	1	Expulsion en dépit du risque de mauvais traitements et des indications de la Cour en vertu de l'Article 39 de son Règlement (voir Annexe 5, page 199)
Espagne	A.C. et autres	6528/11	22/07/2014	1	Risque de mauvais traitements en raison de l'absence d'effet suspensif automatique des appels formulés à l'encontre de décisions refusant la protection internationale, prises dans le cadre d'une procédure accélérée (voir Annexe 5, page 110)
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	El-Masri	39630/09	13/12/2012	1	Enlèvement, détention illégale, torture et traitements inhumains et dégradants au cours et à la suite d'une opération de « remise secrète » à la CIA (voir Annexe 5, page 112)
Turquie	Ahmet Yildirim	3111/10	18/03/2013	1	Restrictions d'accès à internet et blocage en masse de sites internet (voir Annexe 5, page 176)
	Bati et autres (groupe)	33097/96	03/09/2004	108	Mauvais traitement par la police et la gendarmerie ; enquêtes ineffectives (voir Annexe 5, page 106)
	Inçal (groupe)	2267/93	09/06/1998	111	Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression, notamment en raison des condamnations pénales par les tribunaux de sécurité nationale (voir Annexe 5, page 177)
	Oya Ataman (groupe)	74552/01	05/03/2007	45	Violation du droit à la liberté de réunion, mauvais traitements en raison de l'usage excessif de la force au cours de manifestations, inefficacité des enquêtes (voir Annexe 5, page 179)
	Soyler	29411/07	20/01/2014	1	Prohibition du droit de vote des détenus condamnés (voir Annexe 5, page 130)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Ukraine	<b>Afanasyev (groupe) / Kaverzin</b>	38722/02 23893/03	05/07/2005 15/08/2012	37	Mauvais traitements par la police ; absence d'enquête effective et/ou d'un recours effectif (voir Annexe 5, page 106)
	<b>Kharchenko (groupe)</b>	40107/02	10/05/2011	33	Violations liées à la détention provisoire (voir AAnnexe 5, page 129)
	<b>Lutsenko Tymoshenko</b>	6492/11 49872/11	19/11/2012 30/07/2013	2	Contournement de la législation par les procureurs et les juges dans le cadre de procédures pénales afin de restreindre la liberté dans d'autres buts que ceux prévus par la Convention (voir Annexe 5, page 160)
	<b>Svetlana Naumenko (groupe) Merit (groupe)</b>	41984/98 66561/01	30/03/2005 30/06/2004	200 68	Durée excessive des procédures civiles et criminelles, absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 148)
	<b>Nevmerzhitsky / Yakovenko / Melnik / Logvinenko / Isayev (groupes)</b>	54825/00	12/10/2005	17 15 / 5 7 / 11	Conditions de détention et problèmes liés à l'accès aux soins médicaux (voir Annexe 5, page 122)
	<b>Oleksandr Volkov</b>	21722/11	27/05/2013	1	Graves problèmes systémiques dans le fonctionnement du système judiciaire ukrainien (voir Annexe 5, page 160)
	<b>Vyerentsov</b>	20372/11	11/07/2013	1	Absence de législation claire et prévisible fixant les règles pour la tenue de manifestations pacifiques (voir Annexe 5, page 180)
	<b>Zhovner (groupe) Yuriy Nokolayevich Ivanov – arrêt pilote</b>	56848/00 40450/04	29/09/2004 15/01/2010	419	Non-exécution des arrêts internes définitifs, principalement rendus à l'encontre de l'Etat ou des entreprises d'Etat ; absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 154)

Etat	Affaires principales, comprenant l'arrêt pilote le cas échéant	N° de requête (1 <sup>re</sup> affaire)	Date d'arrêt définitif	Nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres	Violation <i>Note : Pour les dernières informations sur l'état d'exécution, voir Annexe 5 – Aperçu thématique</i>
Royaume-Uni	<b>Hirst n° 2 Greens et M.T. – arrêt pilote</b>	74025/01 60041/08	06/10/2005 11/04/2011	2	Interdiction totale du droit de vote imposée de manière automatique aux personnes condamnées purgeant leurs peines (voir Annexe 5, page 130)
	McKerr (groupe)	28883/95	04/08/2001	8	Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990 : défaillances dans les enquêtes menées par la suite sur les décès ; défaut d'indépendance des fonctionnaires de police chargés des enquêtes ; absence de contrôle public et d'informations fournies aux familles des victimes sur les motifs des décisions de n'engager aucune poursuite judiciaire (voir Annexe 5, page 107)
	M.M.	24029/07	29/04/2013	1	Conservation pour une durée indéfinie et divulgation de mises en garde policières (avertissements donnés à des auteurs d'infractions mineures) dans les casiers judiciaires (voir Annexe 5, page 169)

## Annexe 3 - Principales affaires closes par Résolution finale pendant l'année

Le tableau ci-dessous contient une sélection d'affaires closes en 2014 par résolution finale. Les résumés des résolutions finales sont présentés dans l'Annexe 5 – Aperçu thématique.

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Description
Albanie	Xheraj	37959/02	01/12/2008	Annulation d'un acquittement suite à un recours introduit hors délai – violation du principe de sécurité juridique (voir Annexe 5, page 154)
Arménie	Bayatyan	23459/03	07/07/2011	Refus de service alternatif à des objecteurs de conscience (voir Annexe 5, page 173)
	Melikyan	9737/06	19/05/2013	Refus injustifié des tribunaux internes de contrôler la légalité d'un décret gouvernemental (voir Annexe 5, page 149)
	Sarukhanyan	38978/03	27/08/2008	Violation du droit à des élections libres du fait de l'annulation d'une candidature (voir Annexe 5, page 188)
Autriche	X et autres	19010/07	19/02/2013	Disposition législative discriminatoire sur l'adoption par le second parent d'un couple homoparental (voir Annexe 5, page 192)
Belgique	El Haski	649/08	18/03/2013	Condamnation fondée sur des preuves obtenues en violation de l'article 3 (voir Annexe 5, page 156)
	M.S.S.	30696/09	21/01/2011	Transfert d'un demandeur d'asile vers la Grèce en dépit de défaillances des procédures d'asile et des conditions d'accueil en Grèce (voir Annexe 5, page 135)
	Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga	13178/03	03/10/2012	Détention et éloignement d'un mineur non-accompagné (voir Annexe 5, page 136)
	Stagno	1062/07	07/10/2009	Prescription de l'action civile non suspendue pendant la minorité des enfants (voir Annexe 5, page 149)

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Description
Bosnie-Herzégovine	Al Hamdani	31098/10	09/07/2012	Détention arbitraire fondée sur des motifs de sécurité nationale sans mesures d'éloignement valide (voir Annexe 5, page 136)
	Tokic et autres Halilović	12455/04+23968/05	08/10/2008 01/03/2010	Détention obligatoire arbitraire dans l'unité psychiatrique d'une prison (voir Annexe 5, page 122)
Chypre	Shchukin et autres	14030/03	29/10/2010	Absence d'enquête effective sur les mauvais traitements subis par l'équipage d'un bateau saisi (voir Annexe 5, page 100)
Estonie	Saarekallas OÜ	11548/04	08/02/2008	Durée excessive des procédures et absence de recours (voir Annexe 5, page 142)
France	Agnelet	61198/08	01/02/2013	Absence de motivation d'une décision de Cour d'Assises (voir Annexe 5, page 156)
	Medvedyev et autres	3394/03	29/03/2010	Absence de contrôle de la légalité de la détention sur un navire français en haute mer (voir Annexe 5, page 123)
Géorgie	Davtyan	73241/01	27/10/2006	Absence d'enquêtes effectives sur des allégations de mauvais traitements en détention provisoire (voir Annexe 5, page 100)
	Ghvtadze	23204/07	03/06/2009	Non-protection de la santé des détenus et absence de traitement médical adéquat (voir Annexe 5, page 115)
	Jashi	10799/06	08/04/2013	Absence de soins en prison pour des détenus souffrant de troubles mentaux (voir Annexe 5, page 115)
Allemagne	Gäfgen	22978/05	01/06/2010	Menaces de torture par la police afin d'obtenir des informations de la part d'un kidnappeur d'enfant (voir Annexe 5, page 101)
	M.	19359/04	10/05/2010	Placement ou prolongation de détention préventive rétroactifs (pour détenus jugés dangereux) (voir Annexe 5, page 162)

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Description
Allemagne	Schüth	1620/03	23/12/2010	Procédures défaillantes des tribunaux du travail à la suite du licenciement d'employés d'église (voir Annexe 5, page 167)
	Zaunegger	22028/04	03/03/2010	Traitement discriminatoire des pères d'enfants nés hors-mariage concernant les droits de garde (voir Annexe 5, page 169)
Grèce	Anonymos Touristiki Etairia	35332/05	21/05/2008	Ingérences dans les droits de propriété, durée excessive des procédures et absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 183)
	Mathloom	48883/07	24/07/2012	Durée imprévisible de la détention en attente d'expulsion; durée excessive de la procédure de contrôle de légalité de la détention (voir Annexe 5, page 137)
Irlande	A. B. et C.	25579/05	16/12/2010	Absence de régime légal ou réglementaire permettant d'établir l'existence d'un droit constitutionnel à l'avortement (voir Annexe 5, page 165)
Italie	Bracci	36822/02	15/02/2006	Procédures pénales inéquitable (audition de témoins) (voir Annexe 5, page 157)
	Saadi	37201/06	28/02/2008	Expulsion vers la Tunisie pouvant constituer une violation de l'article 3 (voir Annexe 5, page 132)
	Sneersone et Kampanella	14737/09	12/10/2011	Non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de garde (voir Annexe 5, page 170)
Lettonie	Adamsons	3669/03	01/12/2008	Inéligibilité aux élections d'un ancien membre d'une unité militaire affiliée au KGB (voir Annexe 5, page 191)
	Longa Yonkeu	57229/09	15/02/2012	Cadre législatif et pratique défaillants concernant la détention avant expulsion (voir Annexe 5, page 139)
Lituanie	Šulcas (groupe)	35624/04	05/04/2010	Durée des procédures et absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 145)

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Description
Malte	Camilleri	42931/10	27/05/2013	Peines insuffisamment prévisibles (voir Annexe 5, page 162)
	Gatt	28221/08	27/10/2010	Détention disproportionnée pour violation des conditions de la libération conditionnelle (voir Annexe 5, page 124)
Malte	M.D. et autres	64791/10	17/10/2012	Absence de contrôle judiciaire d'un ordre de placement à l'assistance publique (voir Annexe 5, page 171)
Pologne	Grzelak	7710/02	22/11/2010	Discrimination en raison de l'impossibilité de proposer des cours d'éthique alternatifs aux cours religieux (voir Annexe 5, page 194)
	Jasińska	28326/05	22/09/2010	Absence de mesures pour la prévention du suicide en prison (voir Annexe 5, page 109)
	Matyjek	38184/03	24/09/2007	Procédures de lustration inéquitables (voir Annexe 5, page 157)
	Trzaska (groupe)	25792/94	11/07/2000	Durée excessive de la détention provisoire et défaillances de la procédure de contrôle (voir Annexe 5, page 125)
Roumanie	Calmanovici	42250/02	01/10/2008	Détention provisoire illégale et refus de la Cour de Cassation d'entendre l'accusé en personne (voir Annexe 5, page 126)
	Driha (groupe)	29556/02	21/05/2008	Soumission illégale et discriminatoire à l'impôt d'une allocation due aux officiers de réserve (voir Annexe 5, page 194)
	Lafargue	37284/02	13/10/2006	Non-exécution de décisions de justice accordant des droits de visite aux parents (voir Annexe 5, page 152)
	Rotaru	28341/95	04/05/2000	Cadre juridique inadapté concernant le traitement d'informations détenues par les Services de renseignement (voir Annexe 5, page 168)

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Description
Espagne	Del Rio Prada	42750/09	21/10/2013	Appication rétroactive d'une nouvelle jurisprudence de la Cour Suprême repoussant la date de libération prévue (voir Annexe 5, page 161)
Pays-Bas	G.R.	22251/07	10/04/2012	Refus d'exemption de paiement de frais administratifs empêchant l'accès à un recours effectif (voir Annexe 5, page 133)
Pays-Bas	Morsink (groupe)	48865/99	10/14/2004	Détention provisoire illégale dans l'attente de places dans une clinique psychiatrique (voir Annexe 5, page 125)
Turquie	Ormanci et autres	43647/98	21/03/2005	Durée excessive des procédures judiciaires et absence de recours effectif (voir Annexe 5, page 147)
Royaume-Uni	Al-Jedda	27021/08	07/07/2011	Détention préventive sans base légale d'un civil irakien par les forces britanniques en Irak (voir Annexe 5, page 127)
	Aswat	17299/12	09/09/2013	Expulsion vers les Etats-Unis d'Amérique d'une personne souffrant de sévères troubles mentaux (voir Annexe 5, page 140)
	C.N.	4239/08	13/02/2013	Cadre juridique insuffisant traitant de l'esclavage domestique (voir Annexe 5, page 112)
	Hode et Abdi	2341/09	06/02/2013	Discrimination entre les réfugiés mariés après leur entrée sur le territoire et ceux mariés avant leur entrée (voir Annexe 5, page 197)
	James, Well et Lee	25119/09+	11/02/2013	Détention arbitraire de délinquants dangereux ayant purgé la durée incompressible de leur peine (voir Annexe 5, page 128)



## Annexe 4 – Nouveaux arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution

---

Ainsi qu'il ressort de la pratique constante du Comité des Ministres et comme le souligne la Cour, « l'Etat défendeur reste libre, [...] sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour » (voir l'affaire *Güluy Çetin c. Turquie*, n° 44084/10, définitif le 05/06/2013, § 143, citée ci-dessous).

Le Comité des Ministres a, dans ce contexte, invité la Cour à identifier, dans la mesure du possible, « dans les arrêts où elle constate une violation de la Convention ce qui, d'après elle, révèle un problème structurel sous-jacent et la source de ce problème, en particulier lorsqu'il est susceptible de donner lieu à de nombreuses requêtes, de façon à aider les Etats à trouver la solution appropriée et le Comité des Ministres à surveiller l'exécution des arrêts » (Résolution Res(2004)3). Dans ce même esprit, la Cour a ajouté que, « pour aider l'Etat défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, (elle) peut chercher à indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation dont elle a constaté l'existence » (voir notamment l'affaire *Suso Musa c. Malte*, n° 42337/12, définitif le 23/07/2013, §120, citée ci-dessous).

Alors que de telles indications ont sporadiquement été données par le passé<sup>12</sup>, depuis quelques années, la Cour en donne plus régulièrement. Dans le cadre de la procédure de l'arrêt pilote (voir Article 61 du Règlement de la Cour), ces indications reçoivent également expression dans le dispositif des arrêts. Cela n'est normalement pas le cas pour les arrêts où la Cour n'a pas appliqué cette procédure, à l'exception de certains indications pertinentes afin d'assurer une réparation au requérant individuel.

Les arrêts « pilotes » et les autres arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46), sont normalement répertoriés, au vu de leur importance pour l'exécution, dans la catégorie des affaires de référence.

---

12. Voir p.ex. *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique*, n° 1474/62 et s. 23/07/1968; *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13/06/1979; ou *Silver et autres c. Royaume-Uni*, n° 5947/72 et s. 25/03/1983.

## A. Arrêts pilotes définitifs en 2014<sup>13</sup>

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour dans le dispositif de l'arrêt
Fédération de Russie	Gerasimov et autres	29920/05 3553/06 18876/10 61186/10 21176/11 36112/11 36426/11 40841/11 45381/11 55929/11 60822/11	01/07/2014	<p><i>Nouveau problème: non-exécution de l'ordonnance des tribunaux russes ordonnant la fourniture d'un logement, de services publics et divers avantages en nature, sans redressement effectif (voir Annexe 5, page 153)</i></p> <p><b>MG:</b> L'arrêt souligne l'obligation légale incombant à l'Etat défendeur de mettre en place un recours interne effectif ou une combinaison de tels recours à la disposition de toute personne se trouvant dans la situation du requérant. Il existe plusieurs possibilités par lesquelles ce but peut être atteint en droit russe et la Cour n'a imposé aucune option particulière, compte-tenu de la discrétion dont dispose l'Etat pour choisir les moyens dont il use pour se conformer à l'arrêt. Les autorités russes pourraient choisir la solution la plus simple, à savoir l'extension du champ d'application de la Loi sur l'indemnisation introduite en 2010 à toutes les affaires concernant la non-exécution de jugements délivrés à l'encontre de l'Etat, et la Cour s'est félicitée des initiatives législatives à cette fin. Les autorités pourraient néanmoins décider d'introduire des changements à d'autres textes de lois dans ce même but.</p>

13. Les citations tirées d'arrêts de la Cour qui ont été traduites par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour sont marquées d'un astérisque (\*).

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour dans le dispositif de l'arrêt
Serbie et Slovénie	Ališić et autres	60642/08	16/07/2014	<p><i>Nouveau problème : restitution des dépôts en devises étrangères effectués dans les filiales de l'ancienne Ljubljanska Banka situées en dehors du territoire de la Slovénie entre 1977 et 1991 (voir Annexe 5, page 185)</i></p> <p><b>MG :</b> « En particulier, la Slovénie doit prendre, dans un délai d'un an, sous la surveillance du Comité des Ministres, toutes les mesures, y compris d'ordre législatif, nécessaires pour permettre à M<sup>me</sup> Ališić, à M. Sadžak et à tous ceux qui se trouvent dans la même situation qu'eux de recouvrer leurs « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les personnes ayant déposé de tels fonds dans les succursales slovènes de banques slovènes (ces conditions ont été décrites au paragraphe 48 ci-dessus). De son côté, la Serbie doit prendre dans un délai d'un an, sous la surveillance du Comité des Ministres, toutes les mesures, y compris d'ordre législatif, nécessaires pour permettre à M. Šahdanović et à tous ceux qui se trouvent dans la même situation que lui de recouvrer leurs « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les ressortissants serbes ayant déposé de tels fonds dans les succursales serbes de banques serbes (ces conditions ont été décrites au paragraphe 45 cidessus) ». La Cour a expliqué que la Serbie demeurera débitrice des « anciens » fonds en devise déposés dans les succursales de banques serbes et la Slovénie dans toutes les succursales de banques slovènes, quelles que soient la nationalité des déposants concernés et la localisation des succursales en question (§147 de l'arrêt). »*</p>

## B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'Article 46) définitifs en 2014<sup>14</sup>

**Note :** En ce qui concerne les décisions qui ont déjà été classées, la procédure de surveillance correspondante est indiquée.

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
Albanie	Luli et autres	64480/09	01/07/2014	<p><i>Nouveau problème structurel : Durée excessive des procédures civiles. (voir Annexe 5, page 141) – surveillance soutenue</i></p> <p><b>MG :</b> La Cour a constaté que des mesures générales au niveau national étaient indubitablement nécessaires. En ce qui concerne les éléments nécessaires à un recours effectif pour durée excessive des procédures, la solution optimale consiste en la combinaison d'un recours permettant d'accélérer la procédure et d'un autre permettant d'apporter une indemnisation, bien qu'un unique recours indemnitaire adapté puisse suffire.</p>
Bosnie-Herzégovine	Zornić	3681/06	15/12/2014	<p><i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires Sejdić et Finci (voir Annexe 5, page 189) – surveillance soutenue</i></p> <p><b>MG :</b> La Cour a constaté que la violation était la conséquence directe du manquement de l'Etat à son obligation d'introduire des mesures afin de se conformer à l'arrêt <i>Sejdić et Finci</i>. Ce manquement à l'obligation d'introduire des propositions législatives et constitutionnelles afin de mettre un terme à l'incompatibilité actuelle de la Constitution et de la loi électorale avec la Convention a non seulement été un facteur aggravant au regard de la responsabilité de l'Etat en vertu de la Convention mais aussi une menace pour l'efficacité future du mécanisme de la Convention.</p>

14. Les textes suivis d'un astérisque (\*) sont traduits par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (\*).

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
				Au cours du processus d'exécution de l'arrêt <i>Sejdić et Finci</i> , le Comité des Ministres a régulièrement appelé à une fin rapide de cette situation persistante de non-conformité. Malgré l'adoption de trois résolutions intérimaires, l'Etat défendeur n'a pas encore modifié sa législation interne. La Cour a encouragé la résolution rapide et effective de cette situation d'une manière compatible avec la Convention. Dix-huit ans après la fin du conflit tragique au sein de l'Etat défendeur, le système politique doit fournir à tout citoyen le droit de se présenter aux élections de la Présidence et de la Chambre des Peuples sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique.
Bulgarie	Harakchiev et Tolumov	15018/11 61199/12	08/10/2014	<i>Nouveau problème</i> : Régime de détention applicable aux personnes condamnées à la prison à perpétuité <b>MG</b> : L'arrêt souligne la nécessité d'une réforme, de préférence par voie législative, du cadre légal régissant le régime de détention applicable aux personnes condamnées à la prison à perpétuité avec ou sans libération conditionnelle. En particulier, la Cour a recommandé la suppression de l'application automatique du régime de détention hautement restrictif pour une période initiale d'au moins cinq ans. De plus, elle a recommandé l'adoption de dispositions prévoyant qu'un régime spécial de sécurité ne puisse être imposé – ou maintenu – que sur la base d'une évaluation du risque individuel de chaque condamné à vie, et pour une durée strictement nécessaire.
Croatie	Statileo	12027/10	10/10/2014	<i>Nouveau problème</i> : <i>Obligation pour un propriétaire en vertu d'une législation sur les baux protégés de louer un bien pendant une durée indéfinie sans loyer adéquat.</i> <b>MG</b> : La Cour a identifié les principales défaillances dans la législation actuelle, à savoir, le niveau inapproprié de loyer protégé au regard des charges financières légales incombant aux propriétaires, des conditions restrictives permettant l'interruption d'un bail protégé, et de l'absence de limites temporelles concernant le régime de bail protégé.

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
Hongrie	Barta et Drajkó	35729/12	17/03/2014	<p><i>Soutien pour l'exécution du groupes d'affaires TIMAR Durée excessive des procédures pénales – surveillance soutenue</i></p> <p><b>MG:</b> La Cour a indiqué que la violation du droit du requérant à un procès dans un délai raisonnable constituait un problème systémique résultant d'une législation inappropriée et d'une inefficacité dans l'administration de la justice. Elle a par la suite considéré que des mesures générales au niveau national, prenant en compte le nombre important de personnes concernées, devaient sans aucun doute être prises, et que l'Etat défendeur devrait dès lors prendre toutes les mesures appropriées, de préférence en modifiant l'éventail de recours préexistants ou en créant de nouveaux recours, afin d'assurer une réparation pleinement effective pour des violations similaires.</p>
	László Magyar	73593/10	13/10/2014	<p><i>Nouveau problème: Peine d'emprisonnement à vie de jure et de facto irréductible en dépit de dispositions prévoyant la grâce présidentielle</i></p> <p><b>MG:</b> La Cour a souligné que l'Etat défendeur devait mettre en place une réforme, de préférence par voie législative, du système de réexamen des condamnations à vie. Un tel mécanisme de réexamen devrait permettre d'apprécier au cas par cas si le maintien en détention est justifié par des motifs pénologiques légitimes et devrait permettre à tout condamné à vie de prévoir, avec un certain degré de précision, ce qu'il doit faire pour que sa demande de libération soit prise en compte et à quelles conditions.</p>
Italie	Cusan et Fazzo	77/07	07/04/2014	<p><i>Nouveau problème: Incapacité pour un couple marié de donner à leur enfant légitime le nom patronymique de la mariée. – surveillance standard</i></p> <p><b>MG:</b> La Cour a constaté une violation de l'Article 14 de la Convention, pris conjointement avec l'Article 8, compte-tenu du fait qu'il a été impossible pour les requérants, lorsque leur fille est née, de l'inscrire au registre des naissances, des mariages et des décès sous le nom de sa mère. Cette impossibilité est née d'un défaut dans le système juridique italien, par lequel « l'enfant légitime » fut enregistré sur les registres susmentionnés sous le nom de son père, sans possibilité de dérogation, et ce même si les époux ont consenti à lui attribuer le nom de la mère. En conséquence, des réformes de la législation et/ou de la pratique italiennes se devaient d'être adoptées.</p>

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
Italie	Grande Stevens	18640/10 18647/10 18663/10 18668/10 et 18698/10	07/07/2014	<i>Nouveau problème : Violation du droit du requérant à ne pas être poursuivi ou puni deux fois</i> (article 4 du Protocole n° 7). – <b>surveillance standard</b> <b>MI</b> : « La Cour estime qu'il incombe à l'État défendeur de veiller à ce que les nouvelles poursuites pénales ouvertes contre les requérants en violation de cette disposition et encore pendantes, à la date des dernières informations reçues, (...) soient clôturées dans les plus brefs délais et sans conséquences préjudiciables pour les requérants »
Roumanie	Blaga	54443/10	01/10/2014	<i>Nouvelle affaire : enlèvement d'enfant au niveau international.</i> <b>MI</b> : Compte-tenu des circonstances particulières de la présente affaire, et plus précisément, des développements ultérieurs intervenus dans la situation des enfants et de leurs familles, la Cour ne considère pas que son arrêt devrait impliquer un retour des enfants des requérants vers les Etats-Unis.
	Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu	47848/08	14/07/2014	<i>Nouveau problème : Organisation non-gouvernementale autorisée à porter une affaire devant la Cour au nom d'un jeune homme Rom décédé dans un hôpital psychiatrique.</i> (voir Annexe 5, page 110) – <b>surveillance soutenue</b> <b>MG</b> : “La Cour recommande à l'État défendeur d'envisager les mesures générales nécessaires pour que les personnes atteintes d'un handicap mental et se trouvant dans une situation comparable à celle de M. Câmpeanu bénéficient d'une représentation indépendante apte à leur permettre de faire examiner par un tribunal ou un autre organe indépendant.”
	Fondation foyers des élèves de l'Eglise réformée et Stanomirescu	2699/03 43597/07	07/04/2014	<i>Soutien pour le groupe d'affaires Săcăleanu</i> (voir Annexe 5, page 153) – <b>surveillance soutenue</b> <b>MG</b> : La Cour a identifié un problème systémique. L'Etat doit en premier lieu garantir, par le biais de mesures administratives et/ou législatives appropriées, que les jugements exécutoires rendus à son encontre, qu'ils requièrent de sa part des paiements monétaires ou une action spécifique, seront appliqués automatiquement et sans délai. Les mesures doivent également prendre en compte de possibles situations dans lesquelles se conformer strictement à ces décisions est objectivement impossible et où des moyens équivalents de mise en conformité sont nécessaires.

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
Roumanie	Vlad et autres	40756/06, 41508/07 et 50806/07	26/02/2014	<p><i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires NICOLAU et STOIANOVA et NEDELICU (voir Annexe 5, page ) – surveillance soutenue</i></p> <p><b>MG:</b> « La Cour prend note du fait que l'Etat défendeur a pris certaines mesures d'ordre général, comprenant des amendements législatifs, afin de remédier aux problèmes structurels ayant trait à la durée excessive des procédures civiles et criminelles. Cependant, au vu de l'étendue du problème récurrent dont il est question, et à la lumière des faiblesses relevées et des défaillances dans les voies de recours indiquées par l'Etat défendeur, des efforts constants et de longue durée tels que l'adoption d'autres mesures doivent perdurer afin d'assurer une pleine conformité avec les Articles 6, 13 et 46 de la Convention. Afin de prévenir de futures violations similaires du droit à un procès dans un délai raisonnable, la Cour encourage l'Etat soit à amender l'éventail des voies recours existantes, soit à ajouter de nouvelles voies de recours telles qu'un recours indemnitaire spécifique et clairement réglementé, afin de fournir un véritable soulagement effective pour les violations de ces droits. »*</p>
Fédération de Russie	Centre biblique de la République de Tchouvachie	33203/08	13/10/2014	<p><i>Soutien pour les groupes d'affaires KORMACHEV et MOSCOW BRANCH OF THE SALVATION ARMY</i></p> <p><b>MI:</b> Compte-tenu de ce que la violation constatée par la Cour peut fonder une réouverture des procédures civiles en vertu de l'Article 392 §§ 2(2) et 4(4) du Code de Procédure Civile et un réexamen des jugements internes, la Cour considère un tel réexamen comme étant le moyen le plus adéquat permettant de remédier à la violation identifiée dans son arrêt.</p>
	Kim	44260/13	17/10/2014	<p><i>Nouveau problème: personne apatriote étant arrêtée de nouveau pour violation de la réglementation en matière de séjour.</i></p> <p><b>MG:</b> La Cour considère que la Fédération de Russie avait pour obligation de fournir dans son ordre juridique interne un mécanisme permettant aux individus d'engager une procédure afin que soit examinée la légalité de leur détention dans l'attente d'une expulsion, au vu des développements intervenus dans la procédure d'expulsion. Elle a dès lors recommandé que soit prises des mesures afin de limiter les périodes de détention, afin qu'elles demeurent liées aux motifs de détention applicables dans un contexte d'immigration.</p>

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
				<b>MI</b> : Le requérant est apatride, sans résidence fixe et sans papiers d'identité, et court le risque de nouvelles poursuites suite à sa libération. Le Gouvernement était alors tenu de prendre des mesures afin de prévenir une nouvelle arrestation du requérant et une nouvelle mise en détention de celui-ci pour des infractions commises en raison de son statut d'apatride.
Fédération de Russie	Lagutin et autres	6228/09 19123/09 19678/07 52340/08 et 7451/09	24/07/2014	<i>Soutien pour le groupe d'affaires VANYAN (voir Annexe 5, page 158).</i> – <b>surveillance standard</b> <b>MG</b> : La Cour a indiqué le défaut de procéder à un examen judiciaire effective du grief de piège tendu par la police était intrinsèquement lié à une défaillance structurelle du système juridique russe à offrir des sauvegardes contre les abus dans la conduite de ventes simulées. La Cour a indiqué qu'en l'absence d'une procédure claire et prévisible autorisant les ventes simulées et les opérations test, le système était en principe inapproprié et sujet aux abus, et a dès lors appelé à l'adoption de mesures générales par l'Etat défendeur.
Slovaquie	Bittó et autres	30255/90	28/04/2014	<i>Nouveau problème</i> : Mécanisme de contrôle des loyers imposant des loyers bas aux propriétaires. (voir Annexe 5, page 186) – <b>surveillance soutenue</b> <b>MG</b> : La Cour a relevé que, alors que l'Etat défendeur avait pris des mesures tendant à améliorer graduellement la situation des propriétaires, ces mesures ne permettaient d'éliminer complètement les effets pour les propriétaires d'appartements à loyer contrôlé que d'ici 2017 et ne réglaient pas la situation antérieure à leur adoption. La Cour a dès lors invité l'Etat défendeur à mettre en place, dès que possible, un recours indemnitaire spécifique et clairement réglementé afin de permettre une véritable réparation de la violation constatée.
Slovénie	Kurić et autres	26828/06	26/06/2012 (Fonds) 12/03/2014 (Satisfaction équitable)	<i>Article 41 avec indications sur le terrain de l'article 46</i> – <b>surveillance standard</b> <b>MG</b> : En date du 25 juillet 2013, le Gouvernement avait soumis au Parlement le projet de loi établissant un mécanisme d'indemnisation ad hoc. Le projet de loi a été adopté le 21 novembre 2013, avec quelques amendements. La loi en résultant a été publiée au Journal Officiel le 3 décembre 2013, est entrée en vigueur le 18 décembre 2013 et est devenue applicable le 18 juin 2014. Cette loi introduit une indemnisation sur la base

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
				d'une somme forfaitaire pour chaque mois de « radiation » et prévoit la possibilité de demander une indemnisation supplémentaire sur la base du Code des obligations. Dans les circonstances exceptionnelles de la présente affaire, la solution de base tendant à l'octroi d'une somme forfaitaire au regard des dommages matériel et moral subis par le « radié » - ce qui est l'approche retenue par la Grande Chambre – semble être appropriée.
Espagne	A.C.	6528/11	22/07/2014	<p><i>Nouveau problème : absence d'effet suspensif des procédures de réexamen lorsque des demandes de protection internationale sont examinées suivant une procédure accélérée.</i></p> <p><b>– surveillance soutenue</b></p> <p><b>MI :</b> Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, au fait que la violation de l'Article 13 résultait du caractère non-suspensif des procédures judiciaires concernant les demandes de protection internationale formulées par les requérants, et au fait que ces procédures étaient toujours pendantes, l'Etat défendeur devait s'assurer que les requérants demeureraient sur le territoire espagnol durant toute la durée de l'examen de leurs requêtes, dans l'attente d'une décision définitive rendue par les tribunaux nationaux sur leur demande de protection internationale.</p>
Turquie	Ataykaya	50275/08	22/10/2014	<p><i>Soutien pour l'exécution du groupe d'affaires ATAMAN (voir Annexe 5, page 179) – surveillance soutenue</i></p> <p><b>MG :</b> La Cour a insisté sur le besoin de renforcer, sans délai, les garanties sur le bon usage des grenades lacrymogènes, afin de diminuer les risques de décès ou de blessures découlant de leur usage. À cet égard, elle a souligné qu'aussi longtemps que le système turque ne serait pas conforme avec les exigences de la Convention, l'usage inapproprié de ces armes potentiellement mortelles lors de manifestations serait de nature à engendrer des violations similaires à celle constatée en l'espèce.</p>
Turquie	Atiman	62279/09	23/12/2014	<p><i>Nouveau problème : Usage excessif de la force par les forces de sécurité et carences dans les enquêtes.</i></p> <p><b>MG :</b> « La Cour considère que l'Etat défendeur devra mener à bien les amendements législatifs pertinents afin de prévenir des violations similaires à l'avenir. À cette fin, la Cour considère que la section 39 du Règlement sur les Pouvoirs et Devoirs de la Gendarmerie devrait être amendée afin de garantir que les dispositions concernées soient conformes à l'Article 22 de la Loi n° 5607 sur la Prévention de la contrebande. »*</p>

Etat	Affaire	Numéro de requête	Arrêt définitif le	Nature des indications données par la Cour
Turquie	Benzer et autres	23502/06	24/03/2014	<p><i>Soutien pour le groupe d'affaires ERDOGAN (voir Annexe 5, page 106) – surveillance soutenue</i></p> <p><b>MG:</b> La Cour a considéré les meurtres et blessures résultant du bombardement aérien du village du requérant comme contraires aux Articles 2 et 3 de la Convention et a relevé qu'aucune enquête effective n'avait été menée. Dès lors, de nouvelles mesures d'enquêtes devraient être prises afin de prévenir toute impunité, comprenant la conduite d'une enquête pénale effective avec l'aide du carnet de vol, afin d'identifier et de punir les responsables du bombardement.</p>
	Chypre c. Turquie (satisfaction équitable)	25781/94	12/05/2014	<p><i>Article 41 avec indications sur le terrain de l'article 46 (voir Annexe 5, page 201) – surveillance soutenue</i></p> <p><b>MG:</b> La Cour rappelle la violation continue constatée du droit de propriété des Chypriotes grecs déplacés et indique qu'il « incombe au CM de veiller à ce que le gouvernement défendeur donne son plein effet à cette conclusion à laquelle il ne s'est pas encore conformé. Pour la Cour, la mise en œuvre de ladite conclusion est incompatible avec toute forme de permission, de participation, d'acquiescement ou de complicité à l'égard d'actes illégaux de vente ou d'exploitation de logements ou autres biens de Chypriotes grecs dans la partie nord de Chypre. Par ailleurs, elle indique que la décision <i>Demopoulos</i> et autres ... ne peut en elle-même être considérée comme réglant la question du respect par la Turquie de la partie III du dispositif de l'arrêt au principal adopté dans la présente affaire interétatique.»</p>
	Tekçi et autres	13660/05	10/03/2014	<p><i>Soutien pour le groupe d'affaires ERDOGAN et autres (voir Annexe 5, page 106) – surveillance soutenue</i></p> <p><b>MI:</b> La Cour a indiqué que l'Etat défendeur devrait assurer que les accusés – à savoir les deux responsables de la mort du proche du requérant – auraient droit à un procès équitable, en conformité avec les prescriptions de l'Article 6 et que la procédure criminelle serait menée à terme avec la diligence nécessaire au vu des exigences procédurales de l'Article 2.</p>



# Annexe 5 – Aperçu thématique des développements les plus importants du processus de surveillance 2014<sup>15</sup>

## Introduction

L'aperçu thématique présente les développements les plus importants qui ont eu lieu au cours des différents processus d'exécution en 2014. Les développements présentés comprennent les interventions du Comité des Ministres sous forme de :

- ▶ **Résolutions finales** clôturant le processus de surveillance lorsque le Comité des Ministres a estimé que des mesures d'exécution adéquates ont été adoptées, tant pour remédier à la situation des requérants individuels que pour prévenir des violations similaires ;
- ▶ **Décisions du Comité des Ministres ou Résolutions intérimaires** adoptées en vue de soutenir le processus d'exécution en cours.
- ▶ **Transferts** de la surveillance soutenue à la surveillance standard ou vice versa.

De surcroît, l'aperçu présente d'autres développements pertinents, notamment :

- ▶ **Plans d'action** détaillant les mesures d'exécution à prendre et/ou déjà prises ;
- ▶ **Bilans d'action**, indiquant que le gouvernement de l'Etat défendeur a considéré que les mesures nécessaires ont été adoptées et invitant le Comité des Ministres à mettre un terme à sa surveillance ;
- ▶ **Développements** dans le processus d'exécution.

L'accent principal est mis sur les affaires impliquant d'importantes mesures générales, les mesures individuelles étant moins mises en lumière. En effet, presque dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, il peut aujourd'hui être remédié aux violations constatées par la réouverture de procédures pénales, voire même de procédures civiles, dans la mesure du possible, tenant compte du droit à la sécurité juridique et de l'autorité de la chose jugée. Lorsque la réouverture au civil n'est pas possible, une compensation pour perte de chance reste l'alternative majeure, qu'une telle compensation soit octroyée par la Cour ou dans le cadre de procédures nationales. Outre la réouverture, il existe dans la plupart des cas d'importantes possibilités d'obtenir le réexamen de la situation mise en cause par la Cour, en vue d'obtenir réparation.

Il n'est pas fait mention de mesures standards telles que le paiement de la satisfaction équitable ou la diffusion (sans instructions particulières) des arrêts aux autorités compétentes, en vue d'assurer un ajustement de la pratique et de la jurisprudence nationales (par le jeu de l'effet direct que les autorités nationales accordent aux arrêts de la Cour).

15. Les décisions de classification adoptées à la 1193<sup>e</sup> réunion CM DH (mars 2014) sont marquées d'un astérisque(\*).

Cette présentation tient compte des groupements d'affaires tels qu'ils ressortent de l'ordre des travaux du Comité des Ministres ainsi que du tableau dans l'annexe 2 ci-dessus. En conséquence les indications se limitent aux affaires de référence des groupes.

Des informations sur les programmes de coopération ayant une importance pour l'exécution de problèmes spécifiques et qui ont bénéficié du support du Fonds fiduciaire des droits de l'homme, se trouvent dans la partie III-C du présent rapport.

Les réunions « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres sont citées par indication du mois au cours duquel la réunion s'est tenue :

Mars: 1193<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres qui a débuté le 4 mars 2014  
Juin: 1201<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres qui a débuté le 5 juin 2014  
Septembre: 1208<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres qui a débuté le 23 septembre 2014  
Décembre: 1214<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres qui a débuté le 2 décembre 2014

## A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements

### A.1. Actions des forces de sécurité

---

#### ■ ARM / Virabyan

Requête n° 40094/05, Arrêt définitif le 02/01/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Mauvais traitements en garde à vue**: actes de torture infligés au requérant membre d'un des principaux partis d'opposition arménien (Parti populaire arménien) au moment des faits pendant la garde à vue (en avril 2004) et absence d'enquête effective; violation de la présomption d'innocence, du fait que la décision du Procureur a été rédigée en des termes laissant subsister un doute sur le fait que le requérant ait commis une infraction (article 3; article 6§2; article 14 combiné à l'article 3)

**Plan d'action**: Un plan d'action a été soumis par les autorités en février 2014. En novembre 2014, elles ont également fourni des informations en réponse aux communications d'une ONG (Helsinki Citizen's Assembly – Vanadzor).

#### ■ AZE / Mammadov (Jalaloglu) (groupe) - AZE / Mikayil Mammadov

Requêtes n° 34445/04 et 22062/07, Arrêts définitifs le 11/04/2007 et le 10/07/2014

Requête n° 4762/05, Arrêt définitif 17/03/2010, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Ineffectivité d'enquêtes sur des actions policières**: absence d'enquête effective sur des faits de torture/mauvais traitements en garde à vue confirmés par la Cour européenne (groupe *Mammadov (Jalaloglu)*) et sur un décès intervenu dans le contexte d'une évacuation par la police (*Mikayil Mammadov*); absence de recours effectif; procédures inéquitables (*Layijov*) (volet procédural de l'Article 2, volets procédural et substantiel de l'Article 3; Articles 13 et 6§1)

**Développements :** Concernant les mesures individuelles, des informations sont attendues sur la réouverture des enquêtes et/ou l'évolution des enquêtes rouvertes. Des informations complémentaires détaillées sont également attendues sur les mesures générales destinées à traiter les lacunes identifiées par la Cour à tous les stades procéduraux (enquête et procédures judiciaires).

#### ■ AZE / Muradova (groupe)

Requête n° 22684/05, Arrêt définitif le 2/7/2009, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Forces de police à l'encontre de journalistes :** usage excessif de la force par la police, notamment contre des journalistes, au cours de manifestations autorisées et non-autorisées des partis de l'opposition ; absence d'enquêtes effectives (volets procédural et substantiel de l'article 3, article 10)

**Développements :** Des informations sont toujours attendues sur la réouverture des enquêtes et sur leurs développements, ainsi que sur les mesures prises par les autorités pour assurer que ces enquêtes soient pleinement conformes aux exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour. Un plan d'action consolidé et mis à jour est également attendu sur les mesures prises ou envisagées afin de prévenir l'usage excessif de la force pendant les manifestations par les forces de l'ordre, en particulier au détriment de l'exercice de l'activité journalistique, et d'assurer la mise en place rapide et effective d'enquêtes sur les allégations de mauvais traitement.

#### ■ BGR / Nachova et autres - BGR / Velikova (groupe)

Requête n° 41488/98, Arrêt définitif le 04/10/2000, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Usage excessif de la force par la police :** décès et/ou mauvais traitements survenus sous la responsabilité des forces de l'ordre entre 1993 et 2004, administration tardive de soins médicaux en garde à vue ; absence de recours en droit interne pour réclamer des dommages et intérêts (articles 2, 3 et 13)

**Plan d'action :** Les informations supplémentaires fournies par les autorités en novembre 2014 dans le plan d'action mis à jour sont en cours d'évaluation.

#### ■ CRO / Skendžić et Krznarić - CRO / Jularić

Requêtes no 16212/08 et 20106/06, Arrêts définitifs le 20/04/2011 et 20/04/2011, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Crimes commis pendant le conflit interne en Croatie :** absence d'enquête adéquate, effective et indépendante sur les crimes commis au cours de la guerre pour la patrie en Croatie (1991-1995) (article 2, volet procédural)

**Décision du CM :** Reprenant l'examen de ces affaires lors de sa réunion de septembre 2014, le CM a relevé avec préoccupation, en ce qui concerne les mesures individuelles, qu'aucune mesure d'enquête tangible n'a été prise en dehors des dépositions de témoins potentiels en dépit du temps qui s'est écoulé depuis les arrêts concernés. En ce sens, il a instamment invité les autorités à prendre les mesures nécessaires en vue d'établir l'identité des auteurs et de mener les enquêtes en cours à leur terme.

Le CM a noté avec intérêt, quant aux mesures générales, les amendements apportés au code de procédure pénale afin de garantir que les enquêtes sur les crimes de guerre soient conclues avec célérité et a dès lors invité les autorités croates à fournir des informations détaillées sur l'impact de cette mesure sur les enquêtes en cours sur les crimes de guerre d'ici le 31 décembre 2014. Le CM a également invité les autorités croates à fournir des informations sur le contenu du projet législatif visant à garantir l'indépendance des enquêtes sur les crimes de guerre et sur le calendrier prévu pour son adoption. Vu le nombre important d'enquêtes pendantes sur les crimes de guerre au niveau national et le risque que de nouvelles requêtes soient portées devant le Cour, le CM a instamment invité les autorités à intensifier leurs efforts dans le but d'accélérer les progrès et de mener à bien ces enquêtes conformément aux normes pertinentes de la Convention.

### ■ CYP / Shchukin et autres

Requête n° 14030/03, Arrêt définitif le 29/10/2010, CM/ResDH(2014)93  
(Voir Annexe 3)

» **Enquête ineffective sur des allégations de mauvais traitements infligés par la police** : allégations d'usage excessif de la force lors de l'arrestation et de l'expulsion vers l'Ukraine des membres d'équipage d'un navire ukrainien saisi à Chypre ; le procureur général a refusé d'ouvrir une enquête, et celle conduite par le Médiateur chypriote ne pouvait être effective en raison de ses pouvoirs d'investigation limités (volet procédural de l'article 3)

**Résolution finale** : Avant que la Cour européenne n'ait rendu son arrêt, un nouvel organe, l'*Autorité Indépendante pour les Enquêtes sur les Allégations et Plaintes à l'encontre de la Police*, a été instituée par une loi (loi 9(I)/2006). Depuis 2006, cette autorité est chargée des enquêtes pénales concernant des plaintes et allégations visant des membres des forces de police. Après l'arrêt de la Cour, le Procureur général a confié l'enquête sur les allégations du requérant à cette autorité. L'autorité a achevé son enquête et a conclu qu'aucune preuve ne pouvait être obtenue permettant de révéler qu'un crime avait été commis. Ayant pris note de l'avis de l'autorité, le Procureur général a décidé, le 25 novembre 2013, de ne pas engager de poursuites pénales.

### ■ GEO / Davtyan – GEO / Danelia

Requêtes n° 73241/01 et 68622/01, Arrêts définitifs le 27/10/2006 et 17/01/2007, CM/ResDH(2014)208  
(Voir Annexe 3)

» **Absence d'enquêtes effectives sur des allégations de mauvais traitements en garde à vue** : incapacité à ordonner une expertise médicale, non-témoignage de certains témoins, absence de confrontation entre les requérants et les fonctionnaires de police mis en cause, refus d'accès à un examen médico-légal (article 3, volets procédural et substantiel)

**Résolution finale** : Les enquêtes ont été rouvertes dans les deux affaires, et des équipes d'investigation spéciales ont été créées, des témoins interrogés, etc. Les nouvelles enquêtes n'ont cependant pas permis d'établir le caractère avéré des mauvais traitements en raison de l'absence de preuves suffisantes et tangibles, respectivement dix et onze ans après les faits. Les mesures générales sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires *Gharibashvili*.

## ■ GER / Gäfgen

Requête n° 22978/05, Arrêt définitif le 01/06/2010, CM/ResDH (2014)289  
(Voir Annexe 3)

» **Traitement inhumain** : au cours d'un interrogatoire, des fonctionnaires de police ont menacé de violence physique une personne soupçonnée d'enlèvement d'enfant afin d'obtenir des informations sur le lieu où se trouvait l'enfant ; amendes modestes avec sursis et absence de sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires impliqués ; réaction inadaptée et inefficace des tribunaux nationaux n'ayant pas ordonné de réparation appropriée (article 3)

**Résolution finale** : La Cour régionale de Francfort a accordé une indemnité à l'issue d'une procédure en responsabilité administrative. Les autorités de police fédérales et régionales ont examiné l'arrêt, qui figure dans un rapport du ministère de la Justice, et organisé des formations appropriées pour empêcher des violations similaires à l'avenir.

## ■ GRC / Makaratzis (groupe)

Requête n° 50385/99, arrêt définitif le 20/12/2004, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Mauvais traitements par les forces de l'ordre** : mauvais traitements et traitements assimilés à des actes de torture par les garde-côtes et absence d'enquêtes effectives (article 3, volets substantiel et procédural)

**Bilan d'action** : La surveillance de la question d'absence d'un cadre législatif et administratif adéquat régissant l'utilisation d'armes à feu par la police a été close par décision du CM à sa 1157<sup>e</sup> réunion, à la suite de l'adoption en 2012 d'une nouvelle loi sur l'usage d'armes à feu (voir également RA 2012).

En ce qui concerne les aspects substantiel et procédural de l'article 3 de la Convention, dont la surveillance de l'exécution est toujours pendante devant le CM, les autorités ont transmis en Novembre 2014 un bilan d'action, qui est en cours d'évaluation.

## ■ MDA / Corsacov

Requête n° 18944/02, Arrêt définitif le 04/07/2006, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Mauvais traitements par la police et enquêtes inefficaces** : groupe d'affaires concernant principalement les mauvais traitements et la torture au cours de la garde à vue, y compris afin d'obtenir des aveux ; absence d'enquête effective et de recours effectif ; violation du droit à la vie pendant la garde à vue et l'absence d'enquête effective à cet égard (articles 2 et 3 – volets substantiel et procédural ; article 13)

**Décision du CM** : En complément des informations transmises précédemment (voir RA 2013), se référant principalement aux mesures générales prises, en 2014, les autorités moldaves ont fourni des informations aussi sur les mesures à caractère individuel. En poursuivant la surveillance de ce groupe d'affaires lors de sa réunion de septembre 2014, le CM a noté, dans ce sens, qu'à la suite des enquêtes menées, les policiers responsables ont été jugés coupables et limogés (*Corsacov*) ou condamnés (*Buzilo*). Le CM a ensuite instamment invité les autorités moldaves à mener rapidement à leur terme les enquêtes rouvertes. Il les a aussi vivement encouragées

à rouvrir les enquêtes dans d'autres affaires, indépendamment de l'initiative des requérants, et à en informer le CM de tous les développements pertinents.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a pris note avec satisfaction d'importants changements législatifs introduits par les autorités moldaves visant à combattre l'impunité et à renforcer les garanties contre les mauvais traitements et les a invitées à évaluer leur impact concret et à fournir des statistiques détaillées sur le nombre de plaintes pour torture et autres formes de mauvais traitements, le nombre d'affaires envoyées en jugement, le nombre de condamnations et les peines prononcées. Le CM a aussi pris note avec intérêt de la création, au sein du Parquet Général, d'une unité spéciale ayant pour mandat exclusif d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements et a vivement encouragé les autorités à doter cette unité des ressources financières et humaines suffisantes d'informer le CM sur la possibilité de la transformer en une structure indépendante et spécialisée. Finalement, il a vivement encouragé les autorités à prendre des initiatives visant à renforcer le contrôle judiciaire du caractère effectif des enquêtes et à tirer pleinement bénéfice de toute opportunité de coopération dans le futur, offerte par le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

#### **■ POL / Dzwonkowski (groupe)**

Requête n° 46702/99, Arrêt définitif le 12/07/2007, Transfert en procédure soutenue (Voir Annexe 2)

#### **” Mauvais traitements par la police entre 1997 et 2006 et retards des enquêtes**

(Article 3 volets procédural et substantiel)

**Décision du CM / Transfert :** Dans son arrêt *Przemyk* (requête n° 22426/11), la Cour a considéré le problème susmentionné comme étant structurel en raison des plaintes récurrentes portées devant elle concernant la durée excessive des procédures et les retards des enquêtes sur les allégations de violations des articles 2 et 3. A la lumière de cet arrêt, le CM a décidé, à sa réunion de juin 2014, de transférer le groupe *Dzwonkowski* de la procédure standard à la procédure soutenue.

Malgré les informations fournies par les autorités en 2012 et 2013 relatives aux mesures de caractère individuel et général prises, des informations complètes sont nécessaires afin de permettre une évaluation globale de la situation actuelle. Pendant les consultations bilatérales qui ont eu lieu en décembre 2014 entre les autorités et les représentants du Service de l'exécution des arrêts de la Cour, les autorités ont indiqué qu'un nouveau plan d'action sera fourni d'ici mars 2015.

#### **■ ROM / Association « 21 Décembre 1989 » et autres**

Requêtes n° 33810/07 et 18817/08, Arrêt définitif le 28/11/2011, Surveillance soutenue (Voir Annexe 2)

**” Manifestations antigouvernementales – retard dans les enquêtes :** retard important dans la conduite des enquêtes relatives à la répression violente des manifestations antigouvernementales en décembre 1989 et début 1990, ayant entraîné un risque de prescription ; absence de garanties dans la législation roumaine applicable en matière de mesures de surveillance secrète dans les cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale (article 2 - volet procédural, article 8)

**Décision du CM :** Pour une présentation des réformes menées précédemment, en particulier l'annulation des prescriptions, se référer aux informations fournies dans le RA 2013.

En continuant l'examen de ces affaires en 2014, le CM a pris note, à sa réunion de Juin, que la Cour européenne a jugé que certains aspects de la réglementation nationale régissant le statut des magistrats militaires mettent en doute l'indépendance institutionnelle et hiérarchique des procureurs militaires lorsque les personnes visées par l'enquête appartiennent aux forces armées ou à d'autres corps militaires. Dans leur plan d'action d'avril 2014, les autorités roumaines n'avaient pas jugé nécessaire d'adopter des mesures générales spécifiques en réponse à ces constats, surlignant en particulier le fait que le statut des magistrats militaires est, en général, similaire à celui de leurs homologues civils, y compris en ce qui concerne la responsabilité disciplinaire, et que les liens entre ces magistrats et le ministère de la Défense se limitent aux aspects de nature financière. Toutefois, les éléments mis en exergue par les autorités ne semblent pas contredire tous les aspects particuliers liés au statut des procureurs militaires mis en doute par la Cour. En conséquence, le CM a invité les autorités à réaliser rapidement une évaluation approfondie des conséquences à tirer de ces constats sur le plan des mesures générales et individuelles et à tenir le CM informé des conclusions et des mesures qui pourraient être définies et adoptées suite à cette évaluation.

En ce qui concerne l'effectivité des enquêtes sur les actions contraires à l'article 2 de la Convention, le CM a invité les autorités à présenter une évaluation des mesures générales pouvant être nécessaires pour assurer qu'à l'avenir, les entités qui détiennent des informations sur les faits qui font l'objet de ce type d'enquêtes coopèrent pleinement avec les enquêteurs. Pour ce qui est des garanties applicables aux mesures de surveillance secrète fondées sur des considérations de sécurité nationale, le CM a invité une fois de plus les autorités roumaines à préciser, d'ici fin septembre 2014, si elles détiennent des données à caractère personnel concernant M. Mărieș, recueillies et conservées sur la base des lois en matière de sécurité nationale et, dans l'affirmative, à indiquer quelles mesures elles entendent prendre quant à ces données.

#### ■ ROM / Barbu Anghelescu n° 1 (groupe)

Requête n° 46430/99, Arrêt définitif le 05/01/2005, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Mauvais traitements par la police et enquêtes inefficaces :** usage excessif de la force par la police et absence d'enquêtes et de recours effectifs ; dans certaines affaires – mauvais traitements pour des motivations raciales ; enquêtes inefficaces sur des possibles motivations raciales (volets procédural et substantiel des articles 2 et 3, article 13, article 14 combiné avec les articles 3 et 13)

**Développements :** Des consultations bilatérales se sont poursuivies au cours de l'année 2014, notamment à la lumière des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption de mesures individuelles fournies par les autorités roumaines au CM suite à sa décision de mars 2013, et prenant également en compte la réforme significative du droit pénal ayant abouti à l'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure pénale le 1/02/2014.

## ■ RUS / Khashiyev et Akayeva (groupe) - RUS / Isayeva - RUS / Abuyeva et autres

Requêtes n° 57942/00, 57950/00 et 27065/05, Arrêts définitifs le 06/07/2005, 06/07/2005 et 11/04/2011, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Opérations antiterroristes entre 1999-2006 en Tchétchénie:** usage injustifié de la force, disparitions, détentions non reconnues, torture et mauvais traitement, absence d'enquêtes effectives sur les abus allégués et de recours internes effectifs, non-coopération avec la Cour; recherche, saisie et destruction illégales de propriété (articles 2, 3, 5, 6, 8 et article 14 du Protocole n° 1)

**Décisions du CM:** Le nouveau plan d'action d'août 2013 (résumé dans le Rapport Annuel 2013), a été examiné en mars 2014 à la lumière de la nature persistante des sérieux problèmes structurels soulevés et des évaluations et indications précédemment fournies par le CM (voir les précédents rapports annuels), notamment dans sa Résolution intérimaire de décembre 2011 (CM/ResDH(2011)292) et des indications supplémentaires données par la Cour dans son arrêt *Aslakhanova et autres* de décembre 2012 (définitif le 29 avril 2013).

En ce qui concerne la situation des personnes disparues et de leurs familles, le CM a invité instamment les autorités russes à envisager d'inclure dans leur stratégie des mesures visant à créer un organe unique et de haut niveau chargé de rechercher les personnes disparues ainsi que d'assurer la mise à disposition des ressources nécessaires pour des travaux médico-légaux et scientifiques à grande échelle au sein d'un mécanisme centralisé et indépendant. Les autorités ont également été invitées à intensifier leurs efforts en vue d'améliorer les procédures de paiement par l'Etat de compensation aux familles des victimes.

Pour ce qui a trait aux enquêtes sur les abus commis, le CM a réitéré ses préoccupations sur l'absence de progrès dans les enquêtes pénales dans les affaires qu'il avait précédemment identifiées et sur l'application d'une législation d'amnistie dans certaines situations. Le CM a invité instamment les autorités à tenir compte des conclusions de la Cour dans l'arrêt *Aslakhanova et autres* lorsqu'elles reformuleront leur stratégie, y compris en ce qui concerne l'application des délais de prescription

De façon générale, le CM a souligné la nécessité pour les autorités de fixer un calendrier clair pour la mise en œuvre des différents éléments de la nouvelle stratégie globale développée.

Lors de son nouvel examen de la situation en septembre, le CM a décidé, au vu de l'importance particulière de la réalisation de progrès rapides dans la recherche des personnes disparues, de se concentrer sur cette question.

Puisque les informations fournies par les autorités n'attestaient d'aucune amélioration de la capacité du système actuel des enquêtes pénales à traiter ce problème, et ce nonobstant les efforts déployés, le CM a insisté pour que les autorités prennent, sans plus tarder et en tenant dûment compte des indications de la Cour et du CM, les mesures nécessaires afin de créer l'organe unique et haut niveau demandé.

## ■ RUS / Mikheyev (groupe)

Requête n° 77617/01, Arrêt définitif le 26/04/2006, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Mauvais traitements par la police et absence d'enquêtes effectives** : torture ou traitement inhumain et dégradant en garde à vue en vue d'obtenir des aveux et absence d'enquêtes effectives ; irrégularités relatives à l'arrestation et la détention en garde à vue, y compris des détentions non reconnues ; utilisation, dans la procédure pénale, des aveux obtenus en violation de l'article 3 et absence de recours effectif pour demander une indemnisation pour les mauvais traitements subis (articles 3, 5§1, 6§1 et 13)

**Décision du CM** : Sur la base des informations fournies par les autorités russes dans leur nouveau plan d'actions global d'août 2013, le CM a continué son examen des mesures prises dans ce groupe d'affaires lors de sa réunion de juin 2014. A cette réunion, il a pris note des informations fournies au sujet des mesures générales et des initiatives complémentaires prises par les autorités russes pour améliorer le cadre législatif et administratif de l'action de la police dont, en particulier l'adoption de la loi sur la police et la création d'unités spécialisées d'enquête au sein du Comité d'investigation de la Fédération de Russie, responsables des enquêtes concernant les mauvais traitements et la torture par la police. Il a cependant relevé qu'afin d'avoir une évaluation globale des progrès réalisés, il est nécessaire de recevoir des données statistiques sur l'impact des mesures prises jusqu'à présent ainsi que des informations plus détaillées concernant les mesures de formation, la révision des instructions, l'organisation de la surveillance officielle des incidents de mauvais traitements et le fonctionnement des unités spécialisées responsables des enquêtes sur la torture et les mauvais traitements.

En ce qui concerne la prévention des mauvais traitements par la police, gardant à l'esprit les constats du CPT après sa visite en Russie en 2012, le CM a invité les autorités à adopter des mesures additionnelles visant à adresser, à un niveau politique élevé, un signal clair et ferme de « tolérance zéro » à l'égard de la torture et des mauvais traitements, à améliorer les garanties contre de tels actes et à renforcer le contrôle judiciaire sur les enquêtes. Dans ce contexte, le CM a instamment invité les autorités russes à traiter, sans retard, le problème de l'expiration des délais de prescription, en particulier, en cas d'infractions graves, telles que la torture commise par des agents de l'Etat. Il a en outre invité instamment les autorités russes à adopter des mesures effectives afin d'assurer que les tribunaux nationaux excluent toute preuve considérée comme avoir été obtenue en violation de l'article 3 de la Convention.

Concernant les mesures individuelles, le CM a noté avec une grande préoccupation qu'aucun progrès tangible n'a été accompli dans la majorité des affaires de ce groupe et en appellent aux autorités russes pour qu'elles intensifient et accélèrent les enquêtes en tenant compte des constats de la Cour afin d'identifier et de sanctionner les responsables et pour qu'elles veillent à ce que le Comité reçoive des informations sur toutes les affaires de ce groupe. Il a par ailleurs noté avec préoccupation les allégations formulées par le requérant dans l'affaire *Tangiyev* selon lesquelles il aurait été soumis à des actes d'intimidation lorsque il a exercé son droit de demander la

réouverture de la procédure pénale pour laquelle la Cour européenne a constaté qu'il avait été condamné sur la base de preuves obtenues sous la torture, et invitent instamment les autorités russes à fournir les clarifications nécessaires.

### ■ **TUR / Batı (groupe)**

Requête n° 33097/96, Arrêt définitif le 03/09/2004, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Enquêtes ineffectives** : ineffectivité des procédures nationales d'enquête sur des allégations d'abus commis par des membres des forces de sécurité (articles 2, 3, 5 §§3-4-5 et article 13)

**Développements** : Suite aux développements rapportés en 2013, des contacts bilatéraux se sont poursuivis en vue de la préparation d'un bilan d'action.

### ■ **TUR / Erdoğan et autres (groupe) - TUR / Kasa (groupe) – TUR / Oyal (groupe)**

Requêtes n° 19807/92+, 48902/99+ et 4864/05+, Arrêts définitifs les 13/09/2006, 20/08/2008 et 23/06/2010, Transfert en surveillance soutenue  
(Voir Annexe 4)

» **Enquêtes ineffectives** : ineffectivité des enquêtes sur l'usage excessif de la force par les forces de sécurité (groupes Erdoğan et Kasa) ou des négligences médicales (Oyal groupe) ayant entraîné la mort ; absence de recours effectif (article 2, 6§1 et 13)

**Développements / Transfert** : Reprenant l'examen de ces affaires lors de sa réunion de juin 2014, et ayant relevé les similarités existantes entre les affaires des groupes Erdoğan, Kasa et Oyal, le CM a décidé de les examiner conjointement et de les transférer en procédure de surveillance soutenue. Plusieurs plans d'action ont déjà été transmis par les autorités. A la lumière du regroupement et du transfert de ces groupes d'affaires en procédure soutenue, un plan/bilan d'action détaillé est attendu.

### ■ **UKR / Afanasyev (groupe) - UKR / Kaverzin**

Requêtes n° 23893/03 et 38722/02, Arrêts définitifs les 15/08/2012 et 05/07/2005, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Mauvais traitements dans différents centres de détention – absence d'enquêtes effectives** : usage de la force physique ou psychologique, principalement afin d'obtenir des aveux et absence d'enquêtes effectives sur de telles plaintes et de recours effectif ; usage systématique de menottes ; dans certaines affaires, soins médicaux inadéquats ; irrégularités relatives à la détention provisoire ; durée excessive des procédures et absence de recours effectifs ; non-exécution de décisions judiciaires ; procédure inéquitable (articles 3, 5§1, 5§3, 5§5, 6§1, 6§3, 13, et article 1 du Protocole n° 1)

**Décision du CM** : Comme indiqué dans le RA 2013, la nécessité de remédier aux problèmes complexes révélés par le groupe d'affaires susmentionné, soulignée à de nombreuses occasions par le CM et par la Cour en 2012 dans l'arrêt Kaverzin, sous l'angle de l'article 46 de la Convention, a donné lieu à un certain nombre de mesures, en particulier l'adoption du nouveau Code de procédure pénale en avril 2012. Dans le

contexte de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture, un mécanisme national de protection a été mis en place. En réponse à l'évaluation de la situation par le CM en juin 2013, un plan d'action supplémentaire avait été présenté en avril 2014 et évalué par le CM en juin 2014.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM avait invité les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les enquêtes encore pendantes soient accélérées et à fournir, d'ici fin octobre 2014, des informations sur les raisons pour lesquelles certaines autres n'ont pas été effectuées et la majorité des enquêtes a été classée sans suite.

S'agissant des mesures générales, le CM a réitéré sa satisfaction face aux améliorations significatives apportées au nouveau Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 20 Novembre 2012, et à la loi relative à l'aide juridique gratuite, en matière de garanties fondamentales contre les mauvais traitements des personnes privées de liberté. Il a invité les autorités à fournir, pour le mois d'octobre 2014, un plan d'action mis à jour, comportant leur évaluation de l'impact pratique des réformes intervenues et des mesures complémentaires qu'elles entendent adopter à la lumière de cette évaluation ainsi que des recommandations pertinentes du CPT.

Le CM a finalement convenu de concentrer le prochain examen sur les questions de l'efficacité des enquêtes et des recours effectifs.

Comme demandé par le CM, en octobre 2014, les autorités ukrainiennes ont fourni un plan d'action mis à jour avec des informations sur les aspects soulevés auparavant. Le plan est actuellement en cours d'évaluation.

En outre, le 17/12/2014, une activité ciblée sur l'effectivité des enquêtes a été organisée à Kiev pour soutenir les autorités dans leurs efforts visant à remédier les déficiences révélées par les arrêts de la Cour dans ce domaine. Cette activité a été organisée conjointement par le Bureau de l'Agent du gouvernement, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour et le Service des politiques et de la coopération en matière de droits de l'Homme de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

### ■ UK / McKerr (groupe)

Requête n° 28883/95, Arrêt définitif le 04/08/2001, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990** : lacunes dans la conduite des enquêtes sur les décès ; absence d'indépendance des policiers enquêteurs ; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs des décisions de ne pas engager de poursuites (article 2, volet procédural)

**Décision du CM** : Les mesures adoptées par les autorités en réponse à ces arrêts ont été régulièrement examinées par le CM et plusieurs aspects des problèmes généraux identifiés ont été clos (voir également les RA précédents). Des informations complémentaires étaient attendues dans un certain nombre d'affaires, principalement sur l'état d'avancement des enquêtes et sur les conséquences pratiques

à tirer du rapport d'examen quinquennal sur le fonctionnement du Médiateur de la police pour l'Irlande de Nord présenté en 2012, un élément important dans les structures mises en place pour garantir l'efficacité des enquêtes. D'importants développements significatifs au niveau national ont eu lieu en 2013 et 2014. Un plan d'action consolidé couvrant ces questions a été reçu en février 2014, et une mise à jour en mai 2014.

En juin 2014, le CM a pris note des progrès accomplis dans l'une des enquêtes judiciaires (*Hemsworth*) et a considéré qu'aucune autre mesure de caractère individuel ne semble nécessaire dans l'affaire concernée. Le CM a toutefois rappelé que malgré ces appels, les enquêtes dans un nombre d'autres affaires (*McKerr, Shanaghan, Jordan et Kelly et autres*) étaient toujours en cours et ont exprimé leur profonde préoccupation à ce sujet. Il a instamment demandé aux autorités de faire en sorte qu'elles soient achevées dès que possible.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a pris note avec intérêt du « processus *Haass* », un groupe multipartite d'Irlande du Nord pour l'examen des questions relatives aux « Troubles », et s'est félicité notamment de la proposition de créer un mécanisme unique d'enquête (l'unité d'enquête des affaires historiques). Considérant que la création d'une telle institution constituerait un développement important, potentiellement à même d'apporter des changements positifs significatifs dans les enquêtes sur les affaires historiques, le CM a vivement encouragé les autorités à utiliser tous les moyens nécessaires pour faire avancer les travaux s'y rapportant.

Le CM a toutefois pris note des efforts consentis dans l'intervalle pour améliorer le système actuel des enquêtes. Il a souligné, à cet égard, l'importance que revêtent le contrôle indépendant et la réforme menée au niveau national concernant le Médiateur de la police et l'Equipe chargée des enquêtes historiques. Il a donc instamment invité les autorités à faire en sorte que ce travail soit achevé aussi vite que possible.

En ce qui concerne les enquêtes judiciaires, le CM a noté avec intérêt l'engagement des autorités de réduire les retards et les mesures proposées pour améliorer la gestion de ces affaires, l'expertise juridique, la gestion du processus de divulgation d'informations et l'efficacité de ces procédures. Il a toutefois considéré que des mesures supplémentaires pourraient être requises pour éliminer les causes des retards excessifs dans les procédures d'enquête judiciaire et a noté, à cet égard, l'examen annoncé de la législation d'Irlande du Nord en matière d'enquêtes judiciaires. Le CM a invité les autorités à fournir des informations sur le calendrier ou les démarches concrètes envisagées pour cet examen.

Il a également décidé de déclassifier le mémorandum CM/Inf/DH(2014)16rev.

## A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie

---

### ■ HUN / R.R.

Requête n° 19400/11, Arrêt définitif le 29/04/2013, Transfert en surveillance standard

» **Exclusion d'un programme de protection de témoins** : manquement des autorités à leur obligation de protéger le droit à la vie de quatre des cinq requérants, du fait de leur exclusion du programme de protection en raison des actions du cinquième requérant, sans s'assurer que le risque pour leurs vies avait cessé d'exister et sans prendre les mesures nécessaires pour les protéger (article 2)

**Décisions du CM / Transfert** : En poursuivant l'examen de cette affaire à sa réunion de septembre 2014, le CM a noté avec préoccupation que plus d'un an après que l'arrêt de la Cour est devenu définitif, les autorités hongroises n'avaient toujours pas achevé l'évaluation des risques encourus par la deuxième requérante et de ses trois enfants mineurs. Ayant souligné que les informations transmises à ce jour demeuraient insuffisantes pour évaluer si « des mesures de protection adéquate » en faveur des requérants avaient été prises par les autorités hongroises, le CM leur a instamment demandé de fournir ces informations avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et, dans l'hypothèse où aucune information tangible ne serait transmise d'ici là, a chargé le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire pour examen à sa réunion de décembre 2014.

Lors de cette réunion, le CM a noté que l'évaluation des risques encourus par les requérants, achevée en juillet 2014, était exhaustive et convaincante. Il a aussi relevé avec satisfaction que, sur la base des résultats de cette évaluation, les autorités avaient pris « des mesures de protection adéquate », dans le sens des indications de la Cour sous l'angle de l'article 46, en mettant en place pour les requérants concernés une « protection personnelle » assurée par les autorités de police locales. Etant donné que la situation de la seconde requérante et de ses enfants ne nécessitait plus l'adoption de mesures individuelles urgentes, le CM a décidé de poursuivre l'examen de cette affaire en procédure standard, tout en invitant les autorités à fournir un plan/bilan d'action consolidé exposant les mesures individuelles/générales prises/envisagées pour exécuter pleinement l'arrêt de la Cour.

### ■ POL / Jasińska

Requête n° 28326/05, Arrêt définitif le 22/09/2010, CM/ResDH(2014)27

(Voir Annexe 3)

» **Non-protection de la vie d'un détenu** : déficience du système pénitentiaire ayant permis à une personne mise en détention pour la première fois et mentalement fragile de collecter une dose mortelle de médicaments psychotropes afin de se suicider (article 2)

**Résolution finale** : Concernant les mesures individuelles, la Cour a offert une satisfaction équitable au requérant (la grand-mère de la victime), qui ne demandait pas la réouverture des enquêtes.

Concernant les mesures générales, depuis le 18 juin 2009, des nouvelles dispositions ont été ajoutées au Code d'exécution des peines, permettant la surveillance du

comportement des détenus dans les cas justifiés et sur décision de la Direction du centre pénitentiaire, fondée sur des raisons médicales ou de sécurité personnelle. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

Deux autres règlements ont été adoptés le 13 août 2010 par le Directeur général de l'administration pénitentiaire: l'instruction n° 16/2010 *sur la prévention des suicides de personnes privées de liberté* et l'ordonnance n° 43/2010 *sur les méthodes et les activités pour la protection des unités organisationnelles de l'administration pénitentiaire*. L'instruction harmonise les pratiques existantes et définit des règles de conduite claires pour la prévention des gestes suicidaires des détenus.

Le 23 décembre 2010, le ministère de la Justice a adopté une ordonnance sur les services médicaux fournis par les établissements de santé aux personnes privées de liberté. Cette ordonnance stipule que les médicaments aux effets puissants ou psychotropes doivent être distribués aux détenus en doses individuelles. En outre, les « incidents extraordinaires » survenus en prison et dans les centres de détention font l'objet d'enquêtes et d'un suivi régulier par le ministère de la Justice.

#### ■ ROM / Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu

Requête n° 47848/08, Arrêt définitif le 17/7/2014, Surveillance soutenue  
(Voir Annexes 2 et 4)

##### » Soins médicaux prodigués à un orphelin en établissement psychiatrique :

placement d'un orphelin séropositif souffrant de troubles mentaux sévères, sortant de l'assistance publique à sa majorité, en hôpital psychiatrique dans des conditions déplorables ayant conduit, peu de temps après, à sa mort prématurée; absence d'enquête effective sur les circonstances entourant la mort et manquement à l'obligation d'assurer et de mettre en œuvre un cadre législatif approprié qui aurait permis l'examen des plaintes par une autorité indépendante (articles 2 et 13)

**Plan d'action :** En vertu de l'article 46, la Cour a formulé un certain nombre de recommandations pour l'exécution du présent arrêt (voir Annexe 4). Un plan d'action a été reçu le 29 janvier 2015 et est en cours d'évaluation.

### A.3. Mauvais traitements – situations spécifiques

---

#### ■ ESP/ A.C. et autres

Requête n° 6528/11, Arrêt définitif le 22/07/2014, Surveillance standard  
(Voir Annexe 2)

» **Demandes de protection internationale :** risque de mauvais traitements en raison de l'absence d'effet suspensif automatique des appels formulés à l'encontre de décisions refusant la protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée (article 13 combiné avec l'article 3)

**Plan d'action :** Le plan d'action transmis par les autorités le 8/07/2014 est en cours d'évaluation.

## **■ GEO / Gharibashvili (groupe)**

Requête n° 11830/33, Arrêt définitif le 29/10/2008, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

**” Absence d’enquêtes effectives sur des allégations d’atteintes au droit à la vie ou de mauvais traitements** (volet procédural des articles 2 et 3, volet substantiel de l’article 3)

**Décision du CM :** En reprenant l’examen de ces affaires lors de sa réunion de septembre 2014 et après avoir noté que les affaires *Khaindrava et Dzamashvili, Tsintsabadze, Enukidze et Girgvliani, Gharibashvili, Mikiashvili, Dvalishvili* révélaient des problèmes similaires et complexes concernant l’effectivité des enquêtes sur des allégations d’atteinte à la vie ou de mauvais traitements, le CM a décidé de les examiner conjointement.

A la lumière du plan d’action présenté le 17 juillet 2014, le CM a relevé avec intérêt la réouverture des enquêtes dans toutes les affaires de ce groupe suite aux arrêts de la Cour et l’accès effectif des requérants à la procédure d’enquête. A cet égard, il a invité les autorités à expliquer en quoi les enquêtes rouvertes étaient conformes aux exigences de la Convention et à fournir des informations précises quant à l’indépendance institutionnelle des organes en charge de ces enquêtes. Notant, par ailleurs, que ces enquêtes n’étaient pas encore achevées, le CM a instamment invité les autorités à veiller à ce qu’elles soient menées avec célérité et diligence, et à le tenir informé des progrès, y compris de l’issue de toutes les procédures d’enquête.

En ce qui concerne l’affaire *Enukidze et Girgvliani*, ayant noté avec préoccupation qu’aucune information n’avait pas été fournie sur les mesures prises dans la nouvelle enquête, bien qu’elle ait été ouverte en novembre 2012, le CM a instamment invité les autorités géorgiennes à fournir sans retard des informations exhaustives sur les mesures d’enquête déjà prises et/ou envisagées à la lumière des conclusions de la Cour européenne dans cet arrêt. Il également noté avec préoccupation que malgré l’annonce, en décembre 2012, de mesures générales pour remédier aux défaillances identifiées par la Cour dans cette affaire, les autorités n’avaient depuis fourni au CM aucune information à cet égard.

Les autorités ont ainsi été instamment invitées à soumettre un plan d’action global sur les travaux en cours et/ou effectués en vue de répondre à toutes les défaillances identifiées par la Cour dans ce groupe d’affaires, à tous les stades de la procédure (enquêtes et procédures judiciaires) et d’y inclure une analyse approfondie des mesures générales qui pourraient être nécessaires pour lutter contre l’impunité et prévenir des violations similaires à l’avenir. Le CM les a aussi invitées à soumettre les informations supplémentaires attendues, afin de permettre une évaluation complète de ce groupe d’affaires pour la réunion DH de mars 2015.

## ■ IRL / O’Keeffe

Requête n° 35810/09, Arrêt définitif le 28/1/2014, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Non-protection des enfants contre des abus sexuels :** responsabilité de l’Etat pour les abus sexuels subis par le requérant en 1973 de la part d’un enseignant laïc dans une Ecole Nationale ; l’Etat avait confié la gestion de l’éducation primaire aux Ecoles Nationales, sans qu’un mécanisme de contrôle effectif par l’Etat ne soit prévu afin de prévenir les risques de tels abus ; absence de recours effectifs (volet substantiel de l’article 3 combiné avec l’article 13)

**Plan d’action :** Un plan d’action mis à jour a été transmis le 28 janvier 2015 et est en cours d’évaluation.

## ■ MKD / El-Masri

Requête n° 39630/09, Arrêt définitif le 13/12/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Opération de « remise » secrète à des agents de la CIA :** ressortissant allemand, d’origine libanaise, victime d’une opération de « remise » secrète au cours de laquelle il fut arrêté, placé en isolement, interrogé et maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, avant d’être livré à des agents de la CIA qui l’ont emmené dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il fut de nouveau maltraité pendant plus de quatre mois (articles 3, 5 et 13 – ce dernier combiné avec l’article 8)

**Décision du CM :** En dépit des rappels répétés du Secrétariat aux autorités afin qu’elles fournissent un plan/bilan d’action au CM, aucune information n’a encore été reçue sur les mesures générales prises ou envisagées pour l’exécution de cet arrêt. Lors de sa réunion de mars, le CM a noté avec préoccupation l’absence d’information sur les mesures prises ou envisagées pour l’exécution de l’arrêt et a invité les autorités à présenter sans plus attendre un plan ou un bilan d’action.

Des consultations bilatérales entre les représentants du Service de l’exécution des arrêts et les autorités de l’Etat défendeur, spécialement dédiées à cette affaire, se sont déroulées à Skopje en octobre. Un plan/bilan d’action est attendu.

## B. Interdiction de l’esclavage et du travail forcé

### ■ UK / C.N.

Requête n° 4239/08, Arrêt définitif le 13/02/2013, CM/ResDH(2014)34  
(Voir Annexe 3)

» **Servitude domestique et enquête ineffective sur les plaintes déposées :** dispositions législatives insuffisantes pour offrir une protection pratique et effective contre des traitements relevant du « travail forcé » (article 4)

**Résolution finale :** Dans le contexte de l’affaire, la réouverture des procédures pénales engagées contre les personnes accusées d’être responsables de servitude domestique n’aurait aucune chance d’aboutir, car la nouvelle législation pénale est entrée en vigueur seulement en 2010 et n’a pas d’effet rétroactif. Comme reconnu par la Cour, selon la nouvelle loi (l’article 71 du Coroners and Justice Act 2009) le

fait de maintenir une personne en esclavage ou en servitude, ou de lui demander d'effectuer un travail forcé ou obligatoire est dorénavant qualifié d'infraction pénale. Des modifications semblables ont été apportées à l'article 47 du *Criminal Justice and Licensing (Scotland) Act 2010*. Des directives sur les nouvelles lois ont été largement diffusées aux organismes de justice pénale, aux procureurs et aux tribunaux.

## C. Protection des droits en détention

### C.1. Mauvaises conditions de détention

---

#### ■ ALB / Dybeku - ALB / Gromi

Requêtes n° 41153/06 et 25336/04, Arrêts définitifs les 02/06/2008 et 07/10/2009, Surveillance soutenue (Voir Annexe 2)

” Soins médicaux inadéquats aux détenus gravement malades, équivalant à des mauvais traitements : retards dans la prestation de soins de santé ; incompatibilité des conditions de détention avec l'état de santé ; défaut de prescription d'un traitement médical approprié ; non-respect de la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne concernant le transfert du requérant dans un hôpital civil (*Gromi*) (articles 3, 5§1 et 34)

**Décision du CM :** En reprenant l'examen de ces affaires à sa réunion de juin 2014, le CM a pris note des informations fournies sur le cadre juridique général régissant les soins médicaux aux détenus, en particulier les dispositions qui semblent avoir pour but de garantir en temps opportun des soins médicaux, la prise en charge appropriée des détenus souffrant de troubles mentaux et un recours effectif en cas d'absence ou de retard dans la fourniture de traitement médical. Le CM a, cependant, considéré, qu'en l'absence d'informations plus détaillées sur ces dispositions, il n'était pas possible d'évaluer pleinement si elles répondent aux préoccupations spécifiques formulées par la Cour dans ses arrêts. En conséquence, il a invité les autorités à l'informer sur l'application et l'impact des mesures adoptées, notamment en ce qui concerne la prévention des retards dans la fourniture de l'assistance médicale dans les prisons, l'examen en temps utile des plaintes concernant les soins médicaux, et l'existence, selon le nouveau cadre légal, d'une interdiction explicite de placer des détenus souffrant de troubles mentaux dans les mêmes cellules que des détenus en bonne santé.

Le CM a par ailleurs noté avec intérêt, en ce qui concerne la violation de l'article 5 § 1, l'entrée en vigueur des instruments juridiques internationaux pertinents qui devrait permettre de prévenir des violations similaires à l'avenir et a invité les autorités à préciser quelles mesures ont été adoptées pour veiller à ce que les indications données au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour européenne soient pleinement respectées à l'avenir.

### ■ ARM / Kirakosyan (groupe)

Requête n° 31237/03, Arrêt définitif le 04/05/2009, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Centres de détention provisoire** : affaires concernant principalement le fort surpeuplement carcéral équivalent à un traitement dégradant dans des centres de détention provisoire placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur (article 3, article 6§1 combiné avec l'article 6§3 (b), article 2 du Protocole n° 7)

**Bilan d'action** : Les autorités ont soumis un bilan d'action le 18 novembre 2014 et ont également par la suite fourni des informations supplémentaires sur les réformes entreprises afin d'améliorer les conditions de détention. En 2014, plusieurs ONGs ont communiqué des informations en lien avec certaines affaires de ce groupe (Helsinki Citizens' Assembly-Vanadzor et Spitak Helsinki Group).

### ■ BEL / L.B. (groupe)

Requête n° 22831/08, Arrêt définitif le 02/01/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Structure carcérale inadaptée pour des pathologies psychiatriques** : maintien des requérants pendant de longues périodes dans des institutions inaptes à leur fournir les soins nécessaires à leurs pathologies psychiatriques (article 5§1 ; articles 3 et 5§4)

**Plan d'action** : En février 2014, les autorités belges ont fourni un plan d'action contenant inter alia des informations sur les mesures envisagées afin de mettre un terme à la situation des requérants contraire à la Convention, ainsi que sur les mesures générales prises et envisagées. Ces données, ainsi que les informations additionnelles fournies en juin 2014, sont en cours d'évaluation.

### ■ BGR / Kehayov (groupe)

Requête n° 41035/98, Arrêt définitif le 18/04/2005, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Etablissements de détention provisoire et prisons** : affaires concernant principalement le traitement inhumain et dégradant en raison du surpeuplement et des mauvaises conditions sanitaires et matérielles ; absence de soins médicaux appropriés ; absence de recours effectifs (article 3, article 13 combiné avec l'article 3, articles 5, 6§1, 6§3 (e), 8 et 13)

**Développements** : Faisant écho à la décision du CM de juin 2013 (voir RA 2013), les questions en suspens en ce qui concerne les mesures générales ont été discutées au cours de réunions à Sofia en décembre 2013, organisées dans le cadre du projet HRTF 18. Un séminaire, également dans le cadre du projet HRTF, a été organisé les 18 et 19 décembre 2014 à Sofia (voir les conclusions de ce séminaire en Annexe 6). Par ailleurs, un plan d'action révisé a été transmis par les autorités en décembre 2014 et est actuellement en cours d'évaluation. Enfin, dans son arrêt pilote Neshkov et autres de janvier 2015, la Cour a demandé aux autorités de rendre disponible, dans un délai de dix-huit mois à partir de la date où son arrêt deviendra définitif, une combinaison de recours internes effectifs ayant des effets à la fois préventifs et compensatoires en ce qui concerne les conditions de détention.

### ■ GEO / Ghvadtadze (groupe) (arrêt pilote)

Requête n° 23204/07, Arrêt définitif le 03/06/2009, CM/ResDH (2014)209  
(Voir Annexe 3)

» **Inadaptation structurelle des soins médicaux en prison** : absence de traitement médical adapté pour les détenus atteints de maladies contagieuses (par exemple hépatite C virale ou pleurésie tuberculeuse), révélant un problème systémique ; manque d'installations médicales adaptées, pénurie de personnel médical ; inefficacité de la procédure de plainte en prison (article 3)

**Résolution finale** : Concernant les mesures individuelles, certains requérants n'étaient plus en détention, tandis que les autres ont reçu un traitement adapté à leur état de santé.

En ce qui concerne les mesures générales, des dispositions importantes ont été prises en 2010-2013, notamment un nouveau Code pénitentiaire, qui a été salué par la Cour (arrêt *Goginashvili*). Celles-ci garantissent le droit à la santé des détenus en prison, ainsi que leurs droits procéduraux. La réforme du système de santé pénitentiaire s'est poursuivie en 2013/14, conformément aux Règles pénitentiaires européennes et aux recommandations du CPT applicables. Elle met en œuvre des programmes de prévention, de diagnostic et de traitement de la tuberculose et de l'hépatite C. L'infrastructure médicale et la qualification du personnel médical ont été améliorées. Une nouvelle stratégie de développement pour le système de santé pénitentiaire 2014-2017 a été adoptée.

### ■ GEO / Jashi

Requête n° 10799/06, Arrêt définitif le 08/04/2013, CM/ResDH(2014)162.  
(Voir Annexe 3)

» **Soins de troubles mentaux en prison** : absence de soins adéquats et en temps opportun en prison pour les problèmes mentaux du requérant (article 3)

**Résolution finale** : Le requérant a été libéré le 22 novembre 2012, c'est-à-dire avant que la Cour ne rende son arrêt. La satisfaction équitable lui a également été payée par les autorités géorgiennes.

En ce qui concerne les mesures générales, les autorités ont indiqué que toutes les institutions pénitentiaires de Géorgie disposaient de médecins-psychiatre/des psychiatres consultants afin d'assurer une prévention adéquate des problèmes de santé mentale, de les déceler à temps et de les surmonter. En outre, plusieurs sessions et programmes de formation ont été mis en place pour le personnel médical du système pénitentiaire concernant les problèmes de santé mentale des détenus, et le suivi des détenus par des médecins psychiatres s'est amélioré. Le ministère géorgien des Services correctionnels et de l'Assistance juridique a élaboré une stratégie de développement du système de santé pénitentiaire (2014-2017), fondée sur les directives de l'Organisation mondiale de la Santé, les recommandations du Conseil de l'Europe, les normes du CPT, etc. La principale conclusion de ce programme a été que l'accès amélioré aux services psychiatriques spécialisés, seulement nécessaire dans un nombre de cas réduit, ne résolvait pas complètement le problème d'accès aux soins de santé primaires que rencontrent les prisonniers atteints de troubles

mentaux. Il a ainsi souligné l'importance d'une augmentation de la capacité des soins de santé primaires dans le domaine de la santé mentale. A la lumière des mesures ci-dessus, cette stratégie a pour objectif de créer un programme de soins de santé mentale entièrement institutionnalisé, intégré et unifié, qui permettra l'accès aux services primaires de santé mentale, ou aux services spécialisés pour tous.

#### ■ GRC / Nisiotis (groupe)

Requête n° 34704/08, Arrêt définitif le 20/06/2011, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Surpeuplement carcéral**: traitements inhumains et dégradants en raison des mauvaises conditions dans lesquelles les requérants ont été détenus dans la prison de Ioannina, principalement en raison du grave surpeuplement (article 3)

**Développements**: Des informations sont attendues de la part des autorités grecques sur la stratégie détaillée prévue pour lutter contre le surpeuplement, sur la base des recommandations du CM et des conseils des organes spécialisés du Conseil de l'Europe.

#### ■ HUN / Istvan Gabor et Kovacs

Requête n° 15707/10, Arrêt définitif le 17/04/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Surpeuplement en détention provisoire**: traitements inhumains et dégradants au cours de la détention provisoire de janvier 2008 à juin 2010 dans la prison de Szeged en raison des conditions de surpopulation carcérale, comprenant notamment l'occupation multiple de cellules offrant une surface inférieure à 4m<sup>2</sup> par personne; restrictions statutaires de la fréquence et de la durée des visites familiales au cours de la détention provisoire (articles 3 et 8)

**Développements**: Le plan d'action reçu le 22/04/2013 est en cours d'évaluation.

#### ■ ITA / Sulejmanovic - ITA / Torreggiani

Requêtes n° 22635/03 and 43517/09+, Arrêts définitifs les 06/11/2009 et 27/05/2013, Transfert en surveillance standard

» **Surpopulation carcérale**: conditions de détention inhumaines et dégradantes en raison de l'espace excessivement restreint en cellule surpeuplée (article 3)

**Décisions du CM / Transfert**: Ce problème avait été initialement examiné par le CM dans le cadre de l'arrêt *Sulejmanovic* (voir RA 2012-2013). En réponse à ce-dernier, les autorités italiennes avaient présenté une première série de mesures dans le plan d'action de juin 2012, incluant des modifications législatives et un programme de construction de nouvelles prisons. Après l'arrêt-pilote dans l'affaire *Torreggiani et autres*, les autorités ont fourni un nouveau plan d'action le 29 novembre 2013.

A la lumière des informations disponibles à sa réunion de mars 2014, le CM a rappelé qu'un recours ou une combinaison des recours à effets préventif et compensatoire, apte à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de violations de la Convention résultant de la surpopulation dans les prisons italiennes, doit être mis en place par les autorités dans le délai fixé par la Cour, soit au 27 mai 2014. Il a par ailleurs rappelé le besoin de renforcer un tel recours par des mesures de fond, telles

que proposées par le décret-loi de juillet 2013 (p. ex. l'octroi de la libération anticipée, la maximisation de l'utilisation de l'assignation à résidence, la réduction de l'utilisation de la détention provisoire et l'augmentation des cas dans lesquels une libération conditionnelle est possible). Le CM a également noté que des informations supplémentaires étaient nécessaires afin de comprendre l'ampleur du problème de surpopulation dans les prisons italiennes et d'évaluer l'effectivité des mesures prises.

En réponse à cette décision du CM, les autorités ont fourni des informations complémentaires en avril, notamment sur l'adoption de différentes mesures structurelles prises afin de se conformer aux arrêts dans ces affaires, accompagnés des données statistiques démontrant une diminution importante et continue de la population carcérale et une augmentation de l'espace de vie jusqu'à au moins 3m<sup>2</sup> par personne détenue. A sa réunion de juin, le CM s'est et s'est félicité de la création d'un recours préventif dans le délai fixé par l'arrêt pilote *Torreggiani et autres* et, afin d'en permettre une pleine évaluation, a invité les autorités à fournir des informations complémentaires sur sa mise en œuvre, en particulier à la lumière du suivi qu'elles prévoient d'exercer dans ce contexte. Il a également pris note des informations sur les mesures prises pour créer un recours indemnitaire par le biais d'un décret-loi, qui sera adopté vers fin juin.

En septembre, les autorités ont fourni des informations complémentaires, notamment sur l'adoption le 26 juin 2014 du décret-loi établissant le recours indemnitaire et des données statistiques confirmant les tendances positives déjà remarquées antérieurement. A sa réunion de décembre, le CM a s'est félicité des mesures adoptées par les autorités afin de mettre rapidement en place les recours requis suite à l'arrêt pilote, et a souligné l'importance du suivi de leur mise en œuvre. Tout en notant avec intérêt les dernières données statistiques fournies, le CM a rappelé son invitation aux autorités de lui fournir un plan/bilan d'action consolidé, qui devrait inclure des informations sur le fonctionnement des recours en pratique, des données statistiques montrant les tendances positives enregistrées jusqu'à présent, ainsi que des informations sur les autres mesures visant à améliorer les conditions de détention. Finalement, à la lumière des progrès accomplis dans l'exécution de ces arrêts, le CM a décidé de transférer ces affaires en procédure standard.

#### ■ MDA / Becciev (groupe) - MDA / Paladi - MDA / Ciorap

Requêtes n° 39806/05, 9190/03 et 12066/02, Arrêts définitifs les 04/01/2006 et 19/09/2007, Surveillance soutenue

(Voir Annexe 2)

#### » Traitement dégradant assimilable à des mauvaises conditions de détention :

mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires placés sous l'autorité des ministères de l'Intérieur (groupe *Becciev*) et de la Justice (groupe *Ciorap*) ; défaut d'accès à des soins médicaux en détention et absence de recours effectif ; détention illégale et injustifiée (articles 3 et 13, et article 5§§ 3 et 4)

**Développements :** Suite à la réception d'un plan d'action en octobre 2013 et à l'évaluation par le CM en décembre 2013 (voir RA 2013), les autorités moldaves ont poursuivi leurs efforts afin de pleinement mettre en œuvre les présents arrêts. Elles ont notamment participé à la conférence multilatérale tenue à Strasbourg en juillet 2014 avec le soutien du HRTF, afin de permettre un échange d'expériences

entre les Etats, avec la participation de divers experts, notamment du CPT, sur des questions liées à la mise en place de recours effectifs permettant de résoudre les problèmes de surpeuplement et de mauvaises conditions de détention. D'autres informations sur la mise en place d'une stratégie présentée dans le plan d'action de 2013 et sur la question des recours effectifs sont attendues.

### ■ POL / Horych (groupe)

Requête n° 13621/08, Arrêt définitif le 17/07/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» Régime spécial de détention pour « détenus dangereux » : application de mesures carcérales strictes à des « détenus dangereux » (placement en isolement dans des cellules de haute sécurité, surveillance permanente, privation de stimulation mentale et physique suffisante) entre 2001 et 2012 ; prolongation de la durée d'application de ce régime (articles 3 et 8)

**Décision du CM :** Au vue du fait que les requérants ont été soit libérés, ou purgent actuellement leurs peines sans être désormais soumis à un régime de « détenu dangereux », aucune autre mesure individuelle n'apparaît nécessaire.

En ce qui concerne les mesures générales, des informations préliminaires ont été reçues en juillet 2013 et débattues lors de consultations bilatérales. Le CM a examiné lors de sa réunion de septembre le plan d'action reçu dans ce groupe d'affaires en juin 2014. Il a noté avec intérêt les mesures adoptées par les autorités polonaises afin d'améliorer la pratique des commissions pénitentiaires dans la mise en œuvre du régime de « détenu dangereux » et de leur impact positif sur la diminution du nombre global de détenus soumis à ce régime. Ce développement positif a également été mentionné dans le rapport du CPT de juin 2013. Le CM a en outre pris note des mesures prises afin d'améliorer le traitement des détenus soumis à ce régime, en vue notamment de combattre leur isolement.

En outre, les autorités ont été invitées à clarifier les pratiques actuelles, en particulier en ce qui concerne l'isolement cellulaire, le menottage régulier et les fouilles corporelles. Pour ce qui est des modifications législatives visant le régime de « détenu dangereux », le CM a invité les autorités à fournir sans tarder des informations supplémentaires sur l'étendue de ces modifications et le calendrier du processus législatif, ainsi que sur les recours à la disposition des détenus pour contester l'imposition de ce régime.

Ayant noté avec intérêt que les conditions de visite ont été améliorées dans les deux centres critiqués dans l'affaire *Horych*, le CM a invité les autorités à fournir des éclaircissements sur la question de savoir si de telles améliorations s'appliquent également dans d'autres villes, et sur les mesures prises ou envisagées afin de remédier aux restrictions apportées aux droits de visite des « détenus dangereux ». Enfin, le CM a invité les autorités à soumettre dès que possible les informations complémentaires attendues (*inter alia* sur les recours disponibles pour contester l'imposition de ce régime) afin de permettre une évaluation approfondie concernant ce groupe d'affaires à l'une des réunions de 2015.

### ■ POL / Kaprykowski (groupe)

Requête n° 23052/05, Arrêt définitif le 03/05/2009, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Soins médicaux inappropriés en prison** : problème structurel des services hospitaliers pénitentiaires – mauvais traitements en raison d’absence de soins médicaux adéquats (article 3)

**Développements** : Considérant les indications déjà fournies par la Cour dans le présent arrêt, un plan d’action a été reçu en 2011 et complété en janvier 2013. A la suite des évaluations menées et des indications données par le CM en mars 2013 (voir RA 2013), le Conseil du Barreau polonais a transmis une communication en janvier 2014. Un plan/bilan d’action consolidé permettant une évaluation complète du statut de l’exécution dans ce groupe d’affaires est attendu.

### ■ POL / Orchowski (groupe)

Requête n° 17885/04, Arrêt définitif le 22/10/2009, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Surpeuplement carcéral** : traitements inhumains et dégradants résultant des conditions de détention inappropriées dans les prisons et centres de détention provisoire, dues en particulier au surpeuplement, aggravées par la précarité des conditions d’hygiène et de salubrité, et l’absence d’exercice en plein air (article 3)

**Bilan d’action** : En réponse aux évaluations faites par le CM en 2013 et aux demandes d’informations supplémentaires sur certains points (voir RA 2013), les autorités ont fourni un bilan d’action consolidé le 8 juillet 2014.

### ■ ROM / Bragadireanu (groupe)

Requête n° 22088/04, Arrêt définitif le 06/03/2008, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Surpeuplement et mauvaises conditions de détention** : surpeuplement et mauvaises conditions matérielles et d’hygiène dans les prisons et centres de détention de la police, soins médicaux inappropriés, et plusieurs autres dysfonctionnements en matière de protection des droits des détenus ; absence de recours effectif (articles 3 et 13)

**Plan d’action** : Les nouveaux Code Pénal et Code de Procédure Pénale sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014. Dans le sillage de ces développements, un important séminaire, impliquant tous les décideurs et responsables politiques concernés ainsi que des experts du Conseil de l’Europe, a été organisé à Bucarest les 17 et 18 mars 2014 par l’Institut National de la Magistrature (voir Annexe 6). Par la suite, les autorités roumaines ont également participé à la Table-ronde multilatérale organisée à Strasbourg les 8 et 9 juillet 2014 sur la mise en place de recours effectifs permettant de contester les conditions de détention. Chaque événement a été organisé dans le cadre du programme HRTF 18. Des consultations bilatérales se sont poursuivies au cours de l’année 2014, afin notamment de tirer profit de l’expérience acquise au cours des deux événements susmentionnés et de tenir compte des premiers résultats des réformes menées. Ces consultations ont conduit à la soumission d’un plan d’action révisé par les autorités roumaines le 23 octobre 2014, en attente d’évaluation par le CM en mars 2015.

## ■ ROM / Enache

Requête n° 10662/06, Arrêt définitif le 01/07/2014, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” Régime de détention spécifique pour détenus « dangereux » : classification du requérant, condamné à la prison à vie pour meurtre, comme détenu « dangereux », aboutissant à sa détention pendant de longues périodes dans des conditions particulièrement mauvaises liées notamment à la taille de la cellule, aux longues périodes de confinement solitaire, à l’absence d’activités extérieures, à la non-fourniture d’eau chaude ou de chauffage – combiné à un menottage systématique en dehors de la cellule ; absence d’informations tendant à contester l’allégation selon laquelle les autorités auraient forcé le requérant à retirer sa requête devant la Cour européenne (article 3 et 34)

**Plan d’action :** Des informations sur les mesures individuelles ont été reçues le 20 novembre 2014 (le requérant partage désormais sa cellule avec d’autres détenus et n’est désormais plus classé comme « dangereux »). Un plan d’action a été soumis le 20 janvier 2015 et est en cours d’évaluation.

## ■ ROM / Țicu – ROM / Gheorghe Predescu

Requêtes n° 24575/10 et 19696/10, Arrêts définitifs le 01/01/2014 et 25/05/2014, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” Mauvais traitements de détenus souffrant d’une maladie psychiatrique : placement des requérants dans des centres de détention ordinaires gravement surpeuplés ; absence de soins médicaux appropriés en prison et dans les hôpitaux pénitentiaires ; incapacité d’assurer un conseil, une surveillance ou une assistance psychiatrique constante favorisant l’acceptation et le traitement de la maladie ; absence d’enquête sur les allégations sur des actes de violence répétés soufferts par d’autres détenus dans la prison de Iași ; inaction du Bureau du Procureur pourtant informé par l’administration pénitentiaire (volets procédural et substantiel de l’article 3)

**Décision du CM :** Ce groupe d’affaires a fait l’objet d’un premier examen détaillé de la part du CM lors de sa réunion de septembre 2014, sur la base du plan d’action fourni par les autorités en juillet et des informations additionnelles reçues début septembre. Dans l’affaire Țicu, des assurances ont été données que la prise en charge médicale du requérant serait désormais adaptée à son état de santé et compatible avec les exigences de l’article 3. Les autorités ont cependant indiqué que le requérant disposait d’un espace personnel très limité (environ 1,65 m<sup>2</sup>), des conditions jugées contraires à l’article 3 par la Cour. Tout en relevant les assurances données par les autorités sur la prise en charge médicale, le CM les a invitées à indiquer si les services d’un psychiatre étaient également disponibles dans la prison d’Iași. Il a également relevé avec vive préoccupation que le requérant continue d’être détenu dans une cellule n’offrant qu’un espace de vie très réduit, et a invité les autorités à l’informer des mesures prises en vue de mettre un terme à cette situation. Le CM a par ailleurs invité les autorités à l’informer des conclusions de l’évaluation menée sur la possibilité d’ouvrir une enquête au sujet des violences que le requérant alléguait avoir subies à la prison de Iași.

En ce qui concerne les mesures individuelles dans l'affaire *Gheorghe Predescu*, le CM a noté qu'une expertise psychiatrique avait été ordonnée afin d'établir si le requérant est apte à la détention eu égard à son état de santé mentale, et a invité les autorités à l'informer, dès que possible, des mesures prises à la lumière des conclusions de l'expertise. Par ailleurs, le CM a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures qu'elles entendent prendre en réponse aux constats de la Cour relatifs aux difficultés du requérant de cohabiter avec d'autres détenus.

Pour ce qui est des mesures générales, le CM a noté avec intérêt que les autorités roumaines envisageaient de mettre en place des sections spéciales de psychiatrie dans un certain nombre d'établissements et d'hôpitaux pénitentiaires et a invité les autorités à fournir au CM un calendrier indicatif pour l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures. Dans l'intervalle, le CM a invité les autorités à évaluer la nécessité d'adopter des mesures intérimaires pour assurer une prise en charge adéquate des détenus souffrant de troubles mentaux et à l'informer des résultats de cette évaluation.

### **RUS / Ananyev et autres (arrêt pilote)**

Requête n° 42525/07, Arrêt définitif le 10/04/2012, Surveillance soutenue

» **Détention dans les établissements de détention provisoire (SIZO) :** mauvaises conditions de détention (manque aigu d'espace personnel, restrictions injustifiées d'accès à la lumière du jour et à l'air, etc.) dans différents établissements de détention provisoire et absence de recours effectif à cet égard (articles 3 et 13)

**Décision du CM :** En continuant son examen de ce groupe d'affaires à sa réunion de juin 2014, le CM s'est concentré sur les mesures générales, notamment sur la question de recours, à la fois préventif et compensatoire. Il a d'abord rappelé sa décision de décembre 2012, dans laquelle il avait noté avec satisfaction que le plan d'action fourni par les autorités russes en octobre 2012 avait à la base une approche globale et une stratégie à long terme pour résoudre le problème structurel identifié par la Cour. Le CM a ensuite exprimé sa satisfaction du fait que les autorités russes ont entrepris des efforts significatifs en vue de résoudre rapidement les affaires similaires pendantes devant la Cour, conformément à l'indication donnée par la Cour dans l'arrêt pilote.

A partir des informations indiquées dans les plans d'actions d'août 2013 et avril 2014 il semblait ressortir qu'un projet de code établissant un nouveau recours était pendant devant la Douma d'Etat depuis mars 2013 et avait été adopté en première lecture seulement. Le CM a noté avec intérêt que, comme il est exigé dans l'arrêt pilote, le projet de Code de procédure administrative habilite les tribunaux nationaux à ordonner des mesures réparatrices spécifiques, fixe des délais pour l'exécution des ordres et définit l'autorité responsable de l'exécution. Ayant invité les autorités russes à fournir des informations complémentaires notamment en ce qui concerne la répartition de la charge de la preuve, la portée et la nature des mesures correctrices qui peuvent être ordonnées par les tribunaux et le mécanisme de réduction des frais de justice et autres dépens pour les plaignants, le CM les a exhorté à accélérer l'adoption et l'entrée en vigueur d'un système de recours effectives avant la fin de 2014 au plus tard. Enfin, le CM a vivement encouragé les autorités russes à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le projet Fonds Fiduciaire « Droits de

l'Homme» (HRTF) n° 18 afin de trouver des solutions aux questions en suspens et d'assurer des résultats rapides.

#### ■ SVN / Mandić et Jović

Requête n° 5774/10, Arrêt définitif le 20/01/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Surpeuplement en prison** : traitements dégradants en raison des mauvaises conditions de détention dans la prison surpeuplée de Ljubljana et absence de recours effectif (articles 3 et 13)

**Développements** : Des contacts bilatéraux se sont poursuivis et les autorités slovènes ont également participé à la Table-ronde multilatérale financée par le HRTF sur la mise en place de recours effectifs permettant de contester les conditions de détention, organisé les 8 et 9 juillet 2014 à Strasbourg. D'autres informations sur les questions en suspens sont attendues.

#### ■ UKR / Nevmerzhitsky - UKR / Yakovenko - UKR / Melnik - UKR / Logvinenko - UKR / Isayev

Requêtes n° 54825/00, 15825/06, 72286/01, 13448/07 et 28827/02, Arrêts définitifs le 12/10/2005, 25/01/2008, 28/06/2006, 14/01/2011 et 28/08/2009, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Mauvaises conditions de détention** : violations résultant essentiellement des mauvaises conditions de détention, soins de santé inadéquats dans divers établissements de police, centres de détention provisoire et prisons ; absence de recours effectif ; autres violations : conditions de transport inacceptables, détention provisoire illégale, contrôle abusif de la correspondance par les autorités pénitentiaires, obstacles pour déposer plainte devant la Cour ; durée excessive des procédures (articles 3, 5§§1-4-5, 6§1, 8, 34, 38§1(a) et 13)

**Développements** : Des consultations avec les autorités se sont poursuivies en 2014 afin de permettre la soumission, dès que possible, d'un plan d'action détaillé répondant aux questions en suspens, et comprenant la mise en place de recours effectifs. Dans ce contexte, des réunions spéciales ont été organisées en Ukraine les 15 et 16 juin 2014, dans le cadre du programme HRTF 18, afin de clarifier les questions pendantes avec les diverses autorités concernées avec l'assistance des experts du Conseil de l'Europe.

## C.2. Détention injustifiée et questions connexes

---

#### ■ BIH / Tokić et autres – BIH / Halilović

Requêtes n° 12455/04 et 23968/05, Arrêts définitifs les 08/10/2008 et 01/03/2010, CM/ResDH (2014)197  
(Voir Annexe 3)

» **Détention illégale dans une unité de soins psychiatriques** : détention illégale dans une unité de soins psychiatriques de personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale, fondée sur des décisions de justice expirées, ou uniquement sur des décisions administratives de centres d'assistance sociale, sans décision d'une juridiction civile, comme l'exige une révision législative de 2003 (article 5§1)

**Résolution finale :** Après l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Tokić*, l'article 410 du Code de procédure pénale de 2003 a été modifié (entrée en vigueur en 2009). Il prévoit désormais que si des auteurs d'infractions sont acquittés pour aliénation mentale, un tribunal pénal peut également ordonner un internement forcé dans un hôpital psychiatrique pour une durée de six mois maximum, tout en renvoyant directement l'affaire aux tribunaux civils pour une décision sur un éventuel placement forcé.

Dans le cadre de l'application de ces modifications, les autorités ont recensé 129 auteurs d'infractions acquittés pour aliénation mentale, dont les dossiers avaient été transmis à des centres d'assistance sociale en vertu de l'ancien article 410 du Code de procédure pénale, et pour lesquels il n'existait aucune décision légale de mise en détention. Sur les 33 personnes faisant encore l'objet d'un placement forcé en hôpital psychiatrique, 9 avaient accepté des placements volontaires. Les centres d'assistance sociale ont entamé des procédures devant les juridictions civiles pour les autres personnes, invoquant, selon le cas, la loi sur les procédures non contentieuses ou la loi sur la santé mentale. Ces procédures ont toutes été menées à leur terme, si bien que personne n'est détenu illégalement à l'heure actuelle. En outre, les tribunaux compétents réexaminent régulièrement la situation des personnes faisant l'objet d'un internement forcé pour aliénation mentale, et l'efficacité de cet examen a été reconnue par la Cour (*Marjanovic c. Bosnie-Herzégovine*).

#### ■ BGR / Stanev

Requête n° 36760/06, Arrêt définitif le 17/01/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Placement en institution psychiatrique et conditions inhumaines de détention :** illégalité du placement en institution psychiatrique ; non-disponibilité du recours judiciaire et impossibilité d'obtenir réparation ; conditions de détention inhumaines et dégradantes (2002 et 2009) et absence de recours effectif à cet égard ; absence d'accès à un tribunal pour demander le rétablissement de la capacité juridique (articles 5§§1-4-5, 3, 6§1 et 13)

**Plan d'action :** Le plan d'action mis à jour fourni par les autorités en novembre 2014 est en cours d'évaluation.

#### ■ FRA / Medvedev et autres

Requête n° 3394/03, Arrêt définitif le 29/03/2010, CM/ResDH(2014)78  
(Voir Annexe 3)

» **Arraînement par un navire militaire en haute mer :** détention des requérants, soupçonnés de trafic de drogue, à bord d'un navire militaire français dans l'océan Atlantique (Cap-Vert) pendant treize jours en l'absence de contrôle de la détention par une autorité judiciaire (article 5§1)

**Résolution finale :** La loi n° 2011-13 *relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer* a été adoptée le 5 janvier 2011, et a introduit une nouvelle section dans le Code de la Défense, appelée « mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires ». Elle établit un régime *sui generis* en cas de privation de liberté à bord d'un navire par les forces militaires françaises dans le contexte de leurs activités en mer. Ce régime divise la détention en deux périodes :

une phase initiale de 48 heures sous l'autorité du procureur, et une deuxième phase de 120 heures (renouvelable) sous l'autorité du juge des libertés et de la détention, qui peut également entendre les personnes arrêtées. En outre, la nouvelle loi prévoit un premier examen médical après 24 heures, puis ensuite dans les dix jours. De plus, le juge peut à tout moment ordonner d'autres examens médicaux.

### ■ MDA / Şarban (groupe)

Requête n° 3456/05, Arrêt définitif le 04/01/2006, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Détention provisoire** : détention illégale ; détention continue malgré la décision des juridictions supérieures d'annuler l'ordre de détention ; absence de raisons pertinentes et suffisantes pour ordonner ou prolonger la détention ; impossibilité d'obtenir une libération dans l'attente du procès ; incapacité d'assurer un examen rapide de la légalité de la détention ; défaut de confidentialité des communications avocat-client ; diverses violations du principe d'égalité des armes (articles 5§§1-3-4 ; articles 3 et 34)

**Décision du CM** : Poursuivant la surveillance des mesures d'exécution adoptées dans ce groupe d'affaires, le CM a pris note à sa réunion de décembre, notamment en ce qui concerne les mesures individuelles, qu'aucun des requérant n'était détenu dans l'attente de son procès (deux des requérants ont été condamnés et purgent leurs peines, pendant que le reste des requérants a été libéré) et considère qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise.

En ce qui concerne la légalité de la détention, le CM a considéré que le problème avait été résolu par les réformes menées par les autorités, notamment par l'amendement des dispositions pertinentes du Code de Procédure Pénale en novembre 2006 et la décision détaillée de la Cour Suprême du 15 avril 2013. Il a également considéré comme résolue la question de la confidentialité de la communication avocat-client. Il a par la suite invité les autorités à fournir, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015, des informations sur les progrès accomplis concernant les questions en suspens, notamment sur les mesures législatives envisagées en réponse au problème de la détention continue en dépit d'une décision d'une juridiction supérieure d'annuler l'ordre de détention initial. Des informations ont été demandées sur l'évolution de la pratique judiciaire en ce qui concerne la nécessité pour les tribunaux de donner des motifs suffisants et pertinents dans les décisions relatives à la détention provisoire. Enfin, les autorités ont été invitées à évaluer l'impact de la révision de la législation et des recommandations de la Cour Suprême d'avril 2013 sur la prévention de la durée excessive des procédures concernant les ordonnances relatives à la détention provisoire et sur la prévention de la violation du principe de l'égalité des armes.

### ■ MLT / Gatt

Requête n° 28221/08, Arrêt définitif le 27/10/2010, CM/ResDH(2014)165  
(Voir Annexe 3)

” **Détention disproportionnée pour non-paiement d'une caution** : le droit maltais ne faisait aucune distinction entre une rupture des conditions de libération sous caution et d'autres considérations de nature moins grave, et il n'établissait aucun plafond légal sur la durée de la détention (article 5§1)

**Résolution finale:** Le requérant a été remis en liberté le 17 août 2010, conformément aux décisions de la cour constitutionnelle et du tribunal pénal, qui ont donné effet à l'arrêt de la Cour européenne. Concernant les mesures générales, une disposition a été ajoutée à l'article 586 du Code pénal, laquelle établit différents plafonds de durée de la détention pour non-paiement de la caution fixée en cas de rupture des conditions de la libération sous caution, durée fonction du montant de la caution. De plus, les juridictions nationales appliquant immédiatement les arrêts de la Cour européenne, des violations semblables devraient être exclues à l'avenir.

### ■ NLD / Morsink (groupe)

Requête n° 48865/99, Arrêt définitif le 10/11/2004, CM/ResDH (2014)294  
(Voir Annexe 3)

» **Durée excessive de la détention précédant l'internement d'auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux dans des maisons d'arrêt en attendant une place dans un hôpital pénitentiaire :** les auteurs d'infraction atteints de troubles mentaux et présentant un danger pour la société ont fait l'objet d'une ordonnance d'internement dans un hôpital pénitentiaire une fois purgées leurs peines de prison ; en raison d'un manque de places, leur transfert à l'hôpital pénitentiaire a connu un retard considérable (article 5§1)

**Résolution finale:** Dans son arrêt du 21 décembre 2007, la Cour suprême néerlandaise a jugé qu'au-delà de quatre mois, une détention précédant un internement forcé était illégale. Les personnes détenues au-delà de cette limite peuvent désormais recevoir une réparation. Entre 2006 et 2011, les capacités des hôpitaux pénitentiaires ont été augmentées. En 2013, le délai d'attente moyen était d'environ 100 jours. En juin 2014, 14 détenus attendaient d'être internés.

### ■ POL / Trzaska (groupe)

Requête n° 25792/94, Arrêt définitif le 11/07/2000, CM/ResDH (2014)268  
(Voir Annexe 3)

» **Détention provisoire :** durée excessive de la détention précédant le procès et dysfonctionnements dans la procédure de contrôle de sa légalité (article 5§§ 3 et 4)

**Résolution finale:** Les mesures ont porté sur les changements de pratique des juridictions nationales, afin qu'elles prennent pleinement en compte la jurisprudence de la Cour. Cet objectif a pu être atteint grâce à une formation approfondie des juges et des procureurs, ainsi que par la diffusion de publications gratuites de la jurisprudence de la Cour, régulièrement mises à jour. En outre, un important système de suivi des pratiques a été mis en place.

En outre, les alternatives existantes à la détention provisoire ont été complétées par des modifications législatives limitant les motifs de mise en détention, assurant une présentation systématique des motifs de détention, une limitation des périodes maximales de détention et la prise en compte à tous les niveaux judiciaires des retards excessifs en matière de détention provisoire. Elles mettent également en place un mécanisme d'appel contre certains types de décisions prolongeant la détention provisoire. Certaines de ces modifications ont été apportées à la suite d'arrêts de la Cour constitutionnelle, qui appliquait la jurisprudence de la Cour.

L'impact global positif des réformes apparaît dans les statistiques, qui montrent notamment une réduction très significative du recours à la détention provisoire, une diminution du nombre de personnes maintenues en détention provisoire, ainsi qu'une augmentation corrélée de l'utilisation de mesures alternatives à la détention. Leur effet est également visible dans la baisse significative du nombre d'arrêts de la Cour constatant des violations. En 2013, seuls 3 arrêts de ce type ont été rendus. Tous concernaient des procédures antérieures aux mesures énoncées dans le bilan d'action.

Nonobstant les importants résultats déjà atteints, les autorités continuent à chercher des améliorations. Ainsi, de nouvelles modifications du Code de procédure pénale entreront en vigueur en 2015. Ils visent à limiter encore davantage le recours à la détention provisoire pour les infractions moins graves, ainsi que les possibilités de prolonger la détention, et à rendre encore plus souple l'utilisation de la remise en liberté sous caution.

### ■ ROM / Calmanovici et autres

Requête n° 42250/02, Arrêt définitif le 01/10/2008, CM/ResDH(2014)13  
(Voir Annexe 3)

» **Affaires concernant principalement des irrégularités en matière de détention** : prolongation injustifiée de la détention provisoire, impossibilité d'appel immédiat contre les décisions judiciaires prolongeant la détention provisoire, absence à l'audience déterminant si la détention serait maintenue et défaut d'examen rapide de la demande de remise en liberté, présentation tardive devant un juge, iniquité de la procédure pénale, interception illégale des conversations téléphoniques, interdiction d'exercer les droits parentaux et le droit de vote (article 5 §§1 et 3, article 6§ 1, article 8, article 3 du Protocole n° 1)

**Résolution finale** : Après la modification en 2003 du Code de procédure pénale, le procureur n'a plus la compétence d'ordonner le placement en détention provisoire. Désormais, la pratique des juridictions internes d'ordonner le placement en détention provisoire donne directement effet à la jurisprudence de la Cour européenne, et est conforme aux exigences de la Convention. Une décision de justice plaçant une personne en détention provisoire peut être contestée devant l'instance supérieure, dans un délai de 24 heures après avoir été prononcée ou notifiée à la personne qui en fait l'objet.

Les mesures prises pour résoudre le problème de non-participation à une audience déterminant le maintien en détention ont été présentées dans le *groupe d'affaires Samoila et Cionca* (voir Résolution finale CM/Res DH (2013)235). Les mesures visant à résoudre le problème de la présentation tardive devant un juge ont été prises dans l'affaire *Nastase-Silvestru* (voir Résolution finale CM/ResDH(2013) 235).

Concernant le manque de raisons pertinentes et suffisantes pour prolonger la détention provisoire, la Cour a considéré la pratique des tribunaux nationaux comme conforme à la Convention (par exemple, décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Miklos c. Roumanie* n° 21388/03).

La surveillance des communications téléphoniques en détention provisoire est désormais régie par le Code de procédure pénale, qui prévoit de nombreuses garanties, notamment quant à la limitation de durée et à la nécessité d'une autorisation préalable motivée délivrée par un juge, précisant les moyens de communication mis sur écoute. En outre, le Code régit l'utilisation et le stockage des informations obtenues grâce à ces mesures, ainsi que leur élimination.

Les autorités ont indiqué que le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur en février 2014, comprenait toutes les modifications mentionnées ci-dessus.

Concernant le droit de vote des détenus, la Haute Cour de Cassation et de Justice a considéré en 2007 qu'à la lumière des conclusions de l'arrêt de la Cour européenne dans la procédure *Hirst*, l'interdiction d'exercer le droit de vote ne peut être imposée que par une décision de justice, après avoir fait l'objet d'un débat entre les parties et après l'examen de sa conformité avec le principe de proportionnalité. Les juridictions nationales évaluent actuellement au cas par cas les pénalités auxiliaires/complémentaires à infliger aux personnes condamnées. Après avoir examiné les faits et la situation individuelle des détenus, les tribunaux déterminent s'il est nécessaire ou non de les priver de leurs droits électoraux.

### ■ **RUS / Klyakhin**

Requête n° 46082/99, Arrêt définitif le 06/06/2005, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Différentes violations liées à la détention provisoire** : détention illégale ; omission de communiquer les raisons de l'arrestation ; manquement des tribunaux internes à apporter des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la prolongation de la détention provisoire ; portée limitée et durée excessive du contrôle judiciaire de la légalité de la détention (article 5§§1-2-3-4)

**Développements** : En ce qui concerne les violations de l'article 5§3, des informations pertinentes, comprenant un plan d'action mis à jour, ont été fournies dans le contexte de l'arrêt pilote *Ananyev* (voir également RA 2013). Pour ce qui a trait aux violations de l'article 5§§1,2 et 4, des consultations bilatérales se sont tenues en vue de permettre la présentation d'un nouveau plan/bilan d'action.

### ■ **UK / Al-Jedda**

Requête n° 27021/08, Arrêt définitif le 07/07/2011, CM/ResDH (2014)271  
(Voir Annexe 3)

” **Internement d'un civil irakien en Irak** : détention préventive sans base légale d'un citoyen irakien de 2004 à 2007 dans un centre de détention géré par les forces britanniques en Irak, imputable au Royaume-Uni en tant que puissance occupante (article 5§1)

**Résolution finale** : En réponse aux recours d'anciens détenus qui, comme M. Al-Jedda, ont été emprisonnés en Irak pour des raisons de sécurité, et qui invoquent des violations de l'article 5 ainsi que d'autres dispositions de la Convention, les autorités ont consacré des ressources importantes aux investigations, à la procédure judiciaire et

au règlement des litiges. Des procédures effectives ont été mises en place pour gérer ces recours et des fonds ont été affectés au financement d'éventuels règlements.

L'*Iraq Historic Allegations Team* (IHAT) est en train d'enquêter sur les circonstances à l'origine de certaines demandes de réparation. Son mandat a été prolongé jusqu'à la fin de l'année 2019, et son budget de fonctionnement ajusté en conséquence.

Les autorités prennent dûment en compte l'arrêt Al-Jedda, lorsque cela est pertinent dans d'autres opérations extérieures, et notamment en Afghanistan. Les politiques et les décisions peuvent être contestées par des recours judiciaires, pour lesquels les tribunaux nationaux prendront en compte l'arrêt Al-Jedda, lorsque cela est pertinent. Le gouvernement prend en considération les arrêts de la Cour et des juridictions nationales pour l'élaboration de politiques et la prise de décisions ultérieures.

L'arrêt a été publié et diffusé largement. Des conseils précis ont été pris auprès d'organismes indépendants, et le ministère de la Justice a mené des activités de coordination pour s'assurer que les implications de l'arrêt sont comprises par un large éventail de services gouvernementaux. En outre, l'arrêt a fait l'objet de nombreux séminaires d'experts et d'universitaires, ainsi que d'un commentaire universitaire détaillé.

### ■ UK / James, Well et Lee

Requêtes n° 25119/09, 57715/09 et 57877/09, Arrêt définitif le 11/02/2013, CM/ResDH(2014)132  
(Voir Annexe 3)

” **Détention arbitraire et illégale de détenus condamnés à des peines de prison à durée indéterminée pour la protection du public (peines IPP)** : après l'expiration des peines minimales, défaut de prévoir des mesures de réinsertion adaptées considérées comme nécessaires par la commission de libération conditionnelle pour démontrer la réduction du risque et donc permettre leur libération (article 5§1)

**Résolution finale** : Depuis les faits de l'affaire, les trois requérants ont tous eu de nouvelles occasions de démontrer une réduction du risque, et ils ont tous pu être remis en liberté au sein de la société, et même à plusieurs reprises pour deux d'entre eux. Concernant les mesures générales, la période d'incapacité structurelle de l'Etat de mettre à disposition les systèmes et les ressources pour une bonne application des peines IPP est terminée. En juillet 2008, des modifications importantes ont été apportées au cadre légal des peines IPP. Les modifications comportaient une peine minimale (« tarif ») de deux ans, en dessous de laquelle la peine IPP ne serait prononcée que dans des circonstances exceptionnelles, limitant ainsi le nombre de personnes détenues dans le cadre de peines IPP ne disposant pas d'un temps suffisant pour résoudre le problème du risque. Le 3 décembre 2012, les peines IPP ont été supprimées par la *Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders (LASPO) Act* (loi sur l'assistance juridique, la condamnation et la sanction des auteurs d'infractions) et remplacées par un nouveau régime de peines à durée déterminée. Depuis la suppression de la peine IPP, les statistiques confirment que le nombre de personnes détenues dans ce cadre a diminué et continue de le faire.

Les personnes détenues pour des peines IPP figurent toujours parmi les groupes prioritaires pour les formations, afin d'évaluer le risque qu'elles présentent et de leur

permettre de montrer à la commission de libération conditionnelle qu'elles peuvent s'insérer effectivement et sans risque au sein de la société. Le *National Offender Management Service* (NOMS - service national de gestion des auteurs d'infractions) s'engage à se fonder sur les faits, et il a amélioré les critères de ciblage de ses programmes afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles, en se concentrant sur les détenus présentant des risques de récidive moyens ou élevés. Le personnel pénitentiaire et de probation doit élaborer un plan de peine personnalisé pour chaque détenu purgeant une peine IPP. De nouvelles instructions sur la planification de la peine mettant l'accent sur le besoin de diminuer le risque ont également été publiées en décembre 2012. Un outil de gestion des informations spécifique aux peines IPP a été mis au point. Il est en service depuis 2011. De plus, la politique de libération conditionnelle a été assouplie, afin de donner de meilleures possibilités aux détenus condamnés à des peines de durée indéterminée d'être transférés en milieu ouvert. Des places supplémentaires ont été créées dans les établissements et les systèmes ouverts. Le processus de libération conditionnelle a été optimisé.

#### ■ UKR / Kharchenko (groupe)

Requête n° 40107/02, Arrêt définitif le 10/05/2011, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Détention provisoire**: problème structurel d'illégalité et de durée excessive de la détention provisoire, ainsi que d'absence de contrôle judiciaire adéquat de la légalité de la détention, principalement en raison des déficiences dans la législation et la pratique (article 5§§1-3-4-5)

**Développements**: Depuis la dernière décision du CM de 2013, des contacts bilatéraux sont en cours afin de permettre une évaluation actualisée de la situation à la lumière des derniers développements. Le 9 octobre 2014 la Cour a également rendu un arrêt supplémentaire comportant des indications pertinentes pour l'exécution du présent groupe d'affaires, indiquant notamment le besoin de mesures législatives supplémentaires – Chanyev v. Ukraine, Requête n° 46193/13 – arrêt devenu définitif le 9 janvier 2015.

### C.3. Détention et autres droits

---

#### ■ RUS / Anchugov et Gladkov

Requête n° 11157/04, Arrêt définitif le 9/12/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Droit de vote des détenus**: privation totale du droit de vote imposée automatiquement aux requérants en raison de leur statut de délinquants condamnés détenus en prison (article 3 du Protocole n° 1)

**Développements**: Une communication a été reçue le 10 octobre 2014 de la part du Gouvernement, expliquant la complexité du problème identifié, ainsi que les premières mesures adoptées en réponse au nouvel arrêt.

## ■ TUR / Söyler

Requête n° 29411/07, Arrêt définitif le 20/1/2014, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Droit de vote des détenus**: privation automatique et indifférenciée de droit de vote pour toute personne reconnue coupable d'une infraction intentionnelle, indépendamment de la nature et de la gravité de l'infraction (article 3 du Protocole n° 1)

**Plan d'action**: Un plan d'action a été soumis le 3 décembre 2014, tenant compte des indications données par la Cour sur la base de l'article 46 (voir Annexe 4).

## ■ UK / Hirst n° 2 - UK / Greens et M.T (arrêt pilote)

Requêtes n° 74025/01 et 60041/08, Arrêts définitifs les 06/10/2005 et 11/04/2011, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Droits de vote des détenus condamnés**: interdiction générale de voter frappant automatiquement les personnes condamnées purgeant une peine de prison (article 3 du Protocole n° 1)

**Décisions du CM**: Le CM a continué de suivre les développements en vue de trouver une solution aux problèmes généraux révélés par l'arrêt Hirst No2 et les indications supplémentaires apportées par la Cour dans l'arrêt-pilote dans l'affaire Greens et M.T. (voir également RA 2013).

En conformité avec les indications fournies à la fin 2013, le CM avait noté en mars 2014 que le Comité parlementaire créé pour examiner les propositions sur les droits de vote des condamnés avait achevé son travail, et a considéré qu'il s'agit d'un pas en avant significatif.

Le CM s'est félicité que le Comité parlementaire a fait une Recommandation selon laquelle tous les détenus condamnés, purgeant une peine de 12 mois ou moins, devraient pouvoir voter et a souligné que le Comité parlementaire a choisi de ne pas recommander de confirmer l'actuelle interdiction générale. Il a rappelé qu'une option législative qui maintiendrait cette interdiction générale critiquée par la Cour européenne ne saurait être considérée comme compatible avec la Convention. Le CM a instamment invité les autorités de déposer un projet de loi devant le parlement en début de la session parlementaire en 2014-2015 et a réitéré l'importance de mener rapidement à bien le processus législatif.

En évaluant les développements en septembre 2014, le CM s'est félicité de la présence du ministre d'Etat pour la justice civile et la politique des affaires juridiques, et des assurances présentées quant à l'engagement du Royaume-Uni à remplir ses obligations en vertu de la Convention. Le CM a cependant noté avec profonde préoccupation et déception que les autorités n'ont pas déposé de projet de loi au parlement au début de sa session 2014-2015, ainsi que l'avait recommandé le Comité parlementaire compétent et les a invité instamment à déposer un tel projet de loi dans les meilleurs délais et à les en informer aussitôt.

## D. Questions relatives aux expulsions / extraditions

### D.1. Expulsion ou refus de permis de séjour injustifiés

---

#### ■ BGR / C.G. et autres (groupe)

Requête n° 1365/07, Arrêt définitif le 24/07/2008, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Défaillances du contrôle judiciaire en matière d'éloignement ou d'expulsion fondée sur des motifs de sécurité nationale**: absence de garanties suffisantes dans les procédures d'expulsion et défaillances du contrôle judiciaire (contrôle insuffisant des faits pertinents et de la proportionnalité de la mesure d'expulsion, non-respect du principe du contradictoire, et absence de publicité des jugements); absence d'un recours suspensif en cas de risque de mauvais traitements dans le pays de destination; diverses violations liées à la détention des requérants dans l'attente de l'exécution des mesures d'expulsion (détention illégale et prolongation injustifiée de celle-ci) (article 1 du Protocole n° 7, articles 3, 5§§1(f) – 4, articles 8 et 13)

**Développements**: En janvier 2015, les autorités ont fourni des informations qui seront examinées par le CM à sa réunion de mars. Des informations sur les mesures individuelles prises dans plusieurs affaires sont attendues.

#### ■ CYP / M.A.

Requête n° 41872/10, Arrêt définitif le 23/10/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Expulsion arbitraire**: décision prise en 2010 d'expulser le requérant vers la Syrie en dépit du fait que sa demande d'asile était pendante, entraînant par la suite sa mise en détention; absence de recours effectif avec effet suspensif permettant de contester une décision d'expulsion erronée; également absence de contrôle effectif et rapide de la légalité de la détention (article 5§§1 et 4, article 13 combiné avec les articles 2 et 3)

**Plan d'action**: Le statut de réfugié a été octroyé au requérant à Chypre le 29 avril 2011, entraînant sa libération le 3 mai 2011. Un plan d'action a été soumis le 11 juillet 2014 et est en cours d'évaluation.

#### ■ ITA / Hirsi Jamaa et autres

Requête n° 27765/09, Arrêt définitif le 23/02/2012, Surveillance soutenue

» **Renvoi collectif de migrants irréguliers vers la Libye**: interception en mer de ressortissants Somaliens et Erythréens par les autorités militaires italiennes, et renvoi collectif en Libye, en dépit du risque réel qu'ils y soient exposés à des traitements contraires à la Convention, et du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine; renvoi collectif vers la Libye sans examen de la situation individuelle de chaque requérant (article 3, article 4 du Protocole n° 4, article 13 combiné avec l'article 3 et l'article 4 du Protocole n° 4)

**Décision du CM**: Au cours de sa surveillance de l'exécution de cette affaire, le CM a pu noter les obstacles rencontrés par les autorités italiennes d'obtenir de la Lybie

les assurances nécessaires contre d'éventuels mauvais traitements dans ce pays ou le rapatriement arbitraire des requérants vers la Somalie ou l'Erythrée.

Lors de sa réunion de septembre 2014, le CM a néanmoins pu relever avec intérêt les efforts fournis et a invité les autorités à prendre l'engagement que si elles recevaient à l'avenir des informations montrant que les requérants risquaient des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ou un rapatriement arbitraire, elles prendraient toutes les mesures possibles pour garantir leurs droits conventionnels.

En matière de mesures générales, le CM a rappelé les assurances fermes données par les autorités italiennes selon lesquelles l'applicabilité de la Convention dans le type de situations ici en cause étaient désormais reconnue et que les précisions données par la Cour dans son arrêt avaient été incorporées dans le droit et la pratique italiens pour prévenir des renvois tels que ceux en question dans cette affaire. Afin qu'il lui soit possible d'examiner la possibilité de clôturer cette affaire, le CM a exprimé son intérêt à recevoir davantage d'informations détaillées sur les mesures concrètes de mise en œuvre prises, y compris les instructions, lignes directrices et formations.

### ■ ITA / Saadi (groupe)

Requête n° 37201/06, Arrêt définitif le 28/02/2008, CM/ResDH(2014)215.  
(Voir Annexe 3)

#### » Risque de torture ou de mauvais traitements si des mesures d'expulsion vers la Tunisie étaient exécutées (violation potentielle de l'article 3)

**Résolution finale :** Concernant les mesures individuelles, tous les ordres d'expulsion à l'encontre des requérants ont été levés, et, dans les cas où une satisfaction équitable avait été accordée par la Cour, celle-ci a été dûment payée par les autorités italiennes.

En ce qui concerne les mesures générales, la sensibilisation des autorités compétentes grâce à la publication et à la diffusion de l'arrêt de la Cour a permis aux tribunaux internes de prendre dûment en considération les principes définis par la Cour européenne. Dans une décision du 3 mai 2010 (n° 10636), la Cour de cassation a estimé que des juges de paix devaient évaluer les risques concrets auxquels un immigrant en situation irrégulière devait faire face dans son pays d'origine avant qu'une mesure d'expulsion soit exécutée. En outre, le 27 mai 2010, le ministère de la Justice a envoyé à toutes les cours d'appel du pays une circulaire mettant l'accent sur leur obligation de se conformer aux mesures provisoires décidées par la Cour européenne au titre de l'article 39, et d'évaluer s'il existait des « obstacles » à l'expulsion, notamment un risque de violation des droits énoncés à l'article 3 de la Convention dans le pays de destination.

Par ailleurs, en juin et juillet 2012, la Cour a prononcé des décisions d'irrecevabilité dans plusieurs affaires contre l'Italie concernant le risque d'expulsion vers la Tunisie, dans lesquelles elle faisait référence à la situation en Tunisie après le récent changement de régime. Elle a relevé qu'étant donné les élections démocratiques du 23 octobre 2011, qui ont eu pour conséquence l'élection d'une Assemblée constituante, il n'existait plus aucune raison substantielle de penser que les requérants couraient vraiment le risque de subir des traitements contraires à l'article 3, si, étant soupçonnés de terrorisme, ils étaient expulsés vers la Tunisie.

## ■ NLD / G.R.

Requête n° 22251/07, Arrêt définitif le 10/04/2012, CM/ResDH(2014)293  
(Voir Annexe 3)

” **Obstacles à l'utilisation effective de la procédure d'obtention d'un permis de séjour** : attitude excessivement formaliste des autorités nationales dans le traitement de la demande du requérant d'être exempté de l'obligation de payer des frais administratifs obligatoires (830 €), qui étaient une condition requise à sa demande de permis de séjour. Les autorités ont eu des exigences injustifiées de preuves additionnelles de son incapacité à payer les frais (article 13)

**Résolution finale** : Concernant les mesures individuelles, le requérant a été informé, le 6 juin 2012, que sa demande était totalement exemptée des frais administratifs obligatoires. Par la décision du 28 septembre 2012, sa demande de permis de séjour temporaire régulier du 9 janvier 2006 a été examinée et refusée, et une interdiction d'entrée a été prononcée à son encontre.

Concernant les mesures générales, le règlement définissant le montant des frais administratifs a été modifié en décembre 2012 ; les frais dont doivent s'acquitter tous les étrangers demandant un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial sont désormais de 228 euros. En outre, l'article 3.34a(j) de la loi de 2000 sur les étrangers prévoit que ceux-ci peuvent également demander à être exemptés de l'obligation de paiement des frais administratifs au titre de l'article 8 de la Convention. Ces demandes sont examinées au cas par cas, en prenant en compte toutes les preuves de l'incapacité de payer que le requérant a réussi à collecter. Des exemples de preuves sont donnés au chapitre B1/8.3.2. des directives d'application de la loi de 2000 sur les étrangers. Concernant les preuves de la situation financière qui devraient être soumises par les tierces parties, une décision a été rendue le 24 décembre 2013 par la chambre de la juridiction administrative du Conseil d'Etat ; selon celle-ci, les autorités ne peuvent pas demander de preuves supplémentaires de la situation financière de tierces parties affirmant qu'elles ne peuvent ou ne veulent pas s'acquitter du paiement des frais.

## ■ RUS / Alim

Requête n° 39417/07, Arrêt définitif le 27/12/2011, Surveillance soutenue

” **Risque d'expulsion sans prise en compte des liens familiaux** : ordre d'expulsion d'un ressortissant camerounais délivré par les tribunaux suite à sa condamnation, en janvier 2007, pour avoir enfreint les règles en matière de résidence (il n'avait pas demandé le renouvellement de son permis de séjour dans les temps), sans tenir compte de la proportionnalité d'une telle mesure à la lumière de ses liens familiaux en Russie (le requérant avait notamment une épouse russe et deux enfants nés et résidant en Russie) (article 8)

**Décision du CM** : Depuis le dernier examen de cette affaire par le CM en mars 2013, le Code des infractions administratives a été modifié et les nouvelles dispositions en vigueur depuis janvier 2014 menacent la situation du requérant, en ce qu'il risque d'être automatiquement expulsé pour violation des règles en matière de résidence. Lors de sa réunion de décembre, le CM a rappelé que l'éloignement administratif du requérant de la Fédération de Russie constituerait une violation de l'article 8,

et a rappelé en outre l'annulation ultérieure de l'ordonnance d'éloignement par la Cour Suprême. Il a par ailleurs noté avec préoccupation que presque trois ans après que l'arrêt de la Cour européenne est devenu définitif et plus de sept ans après les événements incriminés, la situation du requérant n'a toujours pas été résolue. Par conséquent, le CM a invité instamment les autorités russes à prendre les mesures nécessaires afin de régulariser, sans plus tarder, la situation du requérant en Fédération de Russie, en étudiant l'ensemble des moyens pouvant être envisagés tels que l'asile temporaire pour des motifs humanitaires au regard de sa situation familiale, et à tenir le CM régulièrement informé de toutes les mesures prises à cette fin.

En ce qui concerne les mesures générales, il a noté avec préoccupation les amendements au Code des infractions administratives introduits en 2013, rendant obligatoire l'éloignement d'étrangers à titre de sanction pour certaines violations du droit en matière de résidence, eu égard au fait que ces modifications semblent soulever des questions importantes sous l'angle de la Convention. Cependant, il a noté avec intérêt la décision récente de la Cour constitutionnelle du 5 mars 2014 indiquant l'obligation continue des tribunaux et des autorités, en dépit de l'introduction des amendements susmentionnés, d'examiner chaque situation individuelle sous l'angle de l'article 8 de la Convention, et a invité les autorités à fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi modifiée, à la lumière de la décision de la Cour constitutionnelle, dans les différentes régions de la Fédération de Russie.

A la lumière de la situation grave et urgente du requérant, et considérant la date de l'arrêt de la Cour dans cette affaire, le CM a invité les autorités russes à fournir un plan d'action mis à jour contenant des informations détaillées à la fois sur les mesures individuelles et générales d'ici le 31 mars 2015 au plus tard.

## ■ RUS / Liu et Liu - RUS / Liu n° 2

Requêtes n° 42086/05 et 29157/09, Arrêt définitifs les 02/06/2008 et 08/03/2012, Surveillance soutenue (Voir Annexe 2)

### » Expulsion sur la base de la sécurité nationale en violation du droit au respect de la vie familiale :

refus de permis de séjour suivi de l'expulsion d'un ressortissant chinois, ordonnée par l'exécutif (*Liu et Liu*) et ensuite par les tribunaux (*Liu n° 2*), dans toutes les procédures - pour des raisons de sécurité nationale ; absence de contrôle indépendant capable d'évaluer la réalité du risque allégué pour la sécurité (y compris toute possibilité pour la personne concernée de réfuter les faits invoqués) et aucune pondération des risques pour la sécurité nationale établis vis-à-vis du droit au respect pour la vie familiale (que ce soit dans le contexte de l'examen des demandes de permis de séjour, des expulsions ordonnées par l'exécutif ou des mesures d'éloignement ordonnées par les juridictions internes) (article 8)

**Décision du CM :** Suite à la décision du CM de mars 2013 (voir le RA 2013), rappelant notamment la nécessité de prendre des mesures de caractère individuel afin de remédier aux violations constatées, des contacts bilatéraux ont eu lieu mais la question des mesures individuelles est toujours pendante. Un plan d'action concernant les mesures générales est également attendu.

## D.2. Détention en vue de l'expulsion/extradition

---

### ■ BEL / M.S.

Requête n° 50012/08, Arrêt définitif le 30/04/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Retour forcé vers l'Irak**: manquement des autorités belges d'obtenir des assurances diplomatiques auprès des autorités irakiennes que le requérant, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt sur la base des lois antiterroristes, ne serait pas victime de traitements inhumains ou dégradants à son retour en Irak; différentes violations liées à sa détention en centre fermé en vue de son expulsion (articles 3, 5§1 et 5§4)

**Décisions du CM**: En poursuivant la surveillance de l'exécution de cette affaire lors de sa réunion de Septembre 2014, le CM a pris note avec intérêt pour ce qui est des mesures individuelles, l'ensemble des efforts déployés depuis 2012 par les autorités belges afin de déterminer si le requérant court effectivement un risque de traitements inhumains et dégradants en Irak et les a invitées à prendre l'engagement que, si elles trouvaient ou recevaient à l'avenir des informations montrant que le requérant court encore un tel risque, elles déploieraient toutes les mesures possibles pour sauvegarder ses droits au titre de l'article 3 de la Convention.

Concernant les mesures générales, le CM a pris note avec satisfaction des mesures adoptées afin d'éviter des violations relatives aux risques de traitements inhumains ou dégradants et au constat d'absence de décision à bref délai sur la légalité de la détention. Il a aussi invité les autorités à préciser, pour ce qui est des mesures générales relatives aux périodes de détention illégales si, dans les cas où le seul motif de détention de l'étranger est l'éloignement et où cet éloignement est finalement reporté au vu des risques qu'il encourt dans le pays de destination, l'étranger est libéré d'office ou, dans la négative, quelle est la procédure à suivre.

Afin de permettre au CM d'examiner la possibilité de clôturer l'affaire, les autorités ont été invitées à fournir les dernières informations requises d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

### ■ BEL / M.S.S.

Requête n° 30696/09, Arrêt définitif le 21/01/2011, CM/ResDH(2014)272  
(Voir Annexe 3)

” **Traitement inhumain et dégradant résultant de l'expulsion d'un demandeur d'asile**: expulsion du requérant malgré les risques que sa détention et ses conditions de vie ne constituent un traitement dégradant, absence de recours interne qui lui aurait permis d'attaquer la décision d'expulsion (article 3 combiné avec l'article 13)

**Résolution finale**: Depuis le 9 mai 2012, le requérant bénéficie du statut de réfugié en Belgique.

En ce qui concerne les mesures générales, la Belgique a cessé, après l'arrêt de la Cour, de renvoyer les demandeurs d'asile vers la Grèce, appliquant ainsi la clause de souveraineté du règlement Dublin II (qui prévoit que la Belgique peut s'occuper elle-même des demandes d'asile, au cas où le transfert provoquerait une situation violant l'article 3). Des pratiques ont également été développées afin de garantir que les plaintes pour traitements contraires à l'article 3 soient effectivement examinées

également dans les cas où est appliquée de la législation de l'UE et où les plaintes concernent un traitement infligé dans un autre pays de l'UE.

A la suite de l'arrêt de la Cour, la juridiction spécialisée compétente, le « Conseil du contentieux des étrangers » (CCE), a considérablement développé sa procédure pour les plaintes urgentes (« en référé »), afin de faire en sorte qu'elle soit conforme au droit à un recours effectif énoncé dans la Convention. Cette action a été complétée par l'adoption d'une nouvelle loi le 10 avril 2014, codifiant et développant davantage les nouvelles pratiques. La nouvelle loi renforce largement l'obligation des tribunaux de prendre en compte tous les éléments dont ils disposent lors des enquêtes sur les allégations de violations de l'article 3, particulièrement lorsque la situation se présente lors de l'appel. Désormais, à la lumière de ces développements, ainsi que des dernières actualités de la jurisprudence, la procédure d'appel urgent fournit également aux demandeurs d'asile (qu'ils soient ou non en détention) un recours contre leur expulsion, avec effet suspensif automatique.

### ■ BEL / Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga

Requête n° 13178/03, Arrêt définitif le 12/01/2007, CM/ResDH(2014)226  
(Voir Annexe 3)

» **Détention et expulsion d'un mineur étranger non accompagné alors qu'il cherchait à rejoindre sa mère** : conditions de détention excessivement longues et inadaptées d'un mineur étranger non accompagné, expulsion du mineur en violation du droit au respect de la vie familiale, absence de recours effectifs pour contester la légalité de la détention (articles 3, 5§§ 1 et 4 et article 8)

**Résolution finale** : Concernant les mesures d'ordre individuel, nous rappelons qu'à la suite des événements dont il est question, l'enfant a pu rejoindre sa mère au Canada, après l'intervention des Premiers ministres belge et canadien. Cela a eu lieu à la fin du mois d'octobre 2002, c'est-à-dire avant l'arrêt dont il est question.

Relativement aux mesures d'ordre général, une loi du 12 janvier 2007 a mis fin à la détention des mineurs étrangers non accompagnés qui ne remplissent pas les conditions d'entrée dans le pays. Cependant, si un doute subsiste concernant leur statut de mineur, ils peuvent être maintenus en détention pendant une courte période, afin de déterminer leur âge. En vertu de la loi du 1<sup>er</sup> mai 2004, un tuteur est nommé pour chaque mineur non accompagné afin de s'occuper de lui. La coordination et la supervision des tuteurs est assurée par le Service des tutelles. Les tuteurs ont la capacité de contester la décision d'expulsion, et doivent être associés à la recherche d'une solution durable pour le mineur. La loi du 19 janvier 2012 charge l'Office des étrangers de faire en sorte que le mineur étranger non accompagné qui pourrait être expulsé soit bien reçu et bien traité dans le pays vers lequel il/elle est expulsé(e).

### ■ BIH / Al Hamdani

Requête n° 31098/10, Arrêt définitif le 09/07/2012, CM/ResDH(2014)186  
(Voir Annexe 3)

» **Détention irrégulière en vue d'une expulsion** : détention d'un citoyen irakien pour des raisons de sécurité alors qu'aucun arrêté d'expulsion valide n'avait été délivré (article 5§1)

**Résolution finale :** La modification de la section 99(2) de la loi de 2008 sur les étrangers (entrée en vigueur en novembre 2012), prévoit que les étrangers ne peuvent dorénavant être détenus pour des raisons de sécurité que lorsqu'un arrêté d'expulsion a été prononcé à leur encontre.

### ■ BIH / Al Husin

Requête n° 3727/08, Arrêt définitif le 09/07/2012, Transfert en surveillance standard

» **Expulsion vers la Syrie :** risque de mauvais traitement en cas de renvoi vers la Syrie et détention arbitraire de plus de deux ans (octobre 2008 – janvier 2011) « pour raisons de sécurité » avant que l'ordonnance d'expulsion ne soit adoptée (selon la législation, le placement en détention est obligatoire lorsque la personne est réputée constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale) (article 5§1 et violation potentielle de l'article 3)

**Décisions du CM / Transfert :** En poursuivant la surveillance de l'exécution de cette affaire à sa réunion de juin 2014, le CM a rappelé que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont donné l'assurance que le requérant ne serait pas expulsé vers la Syrie, compte-tenu du risque de mauvais traitement qu'il encourrait sur place. Le CM a par ailleurs relevé avec satisfaction les efforts déployés par les autorités afin de trouver un Etat tiers sûr en vue d'une éventuelle extradition du requérant, et les a invitées à le tenir informé de tout développement à ce titre. Enfin, il a salué l'amendement législatif adopté en vue de ne permettre la détention d'un étranger pour des motifs de sécurité qu'après un arrêté d'expulsion à son encontre. Etant donné que la situation du requérant ne nécessitait plus l'adoption de mesures individuelles urgentes par l'Etat défendeur, le CM a décidé de poursuivre l'examen de cette affaire dans le cadre de la procédure standard.

### ■ GRC / Mathloom

Requête n° 48883/07, Arrêt définitif le 24/07/2012, CM/ResDH(2014)232

(Voir Annexe 3)

» **Durée excessive de la détention de personnes sous expulsion judiciaire :** défaut de prévisibilité de la législation en raison de l'absence de dispositions fixant la durée maximale de la détention de personnes sous expulsion judiciaire, durée excessive de la procédure de réexamen de la légalité de la détention (article 5§1 et 4).

**Résolution finale :** Avant que la Cour n'ait rendu son arrêt, la chambre d'accusation avait déjà fait droit à la demande du requérant tendant à sa libération, intervenue le 27 avril 2007, estimant que le délai raisonnable applicable à la détention d'une personne visée par une mesure d'expulsion avait expiré depuis longtemps.

Pour ce qui a trait aux mesures générales, l'article 74 du Code pénal régissant l'expulsion judiciaire avait également été modifié par l'article 23 de la loi 4055/2012 du 2 avril 2012. Cette disposition prévoit des délais maximaux de détention pour les personnes sous expulsion judiciaire ainsi qu'une procédure de contrôle périodique de la légalité de leur détention. Par ailleurs, des délais sont également imposés aux autorités compétentes pour décider de la prolongation de la détention, avec l'obligation de libération de la personne sous expulsion judiciaire en cas de dépassement de ces délais.

## ■ GRC / M.S.S.

Requête n° 30696/09, Arrêt définitif du 21/01/2011, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

### ” Transfert par la Belgique d’un demandeur d’asile en Grèce dans le cadre du règlement Dublin II :

Concernant la Grèce : conditions de détention et de vie dégradantes une fois en Grèce, défaillances de la procédure d’asile grecque et risque d’expulsion sans examen sérieux du bienfondé des demandes d’asile ni d’accès à un recours effectif (article 3 et article 13 conjointement avec les articles 2 et 3)

A sa réunion de décembre 2014, le CM a décidé de **clure la surveillance de cette affaire pour la Belgique** (pour le résumé de la Résolution finale adoptée, voir Annexe 3).

**Décisions du CM :** Lors de sa réunion de décembre 2013, le CM avait invité les autorités grecques à fournir des informations à jour en réponse aux questions relatives aux conditions de détention identifiées dans le mémorandum CM/Inf/DH(2012)19, mais aussi, des informations à jour et des données statistiques concernant la question de la procédure d’asile.

Reprenant l’examen de cette affaire lors de sa réunion de septembre 2014, le CM a relevé, en ce qui concerne la procédure d’asile, que les données fournies sur le fonctionnement des trois nouveaux services d’asile (Service d’asile, Autorité d’appel, centres de premier accueil) étaient encourageantes, mais qu’en raison de la courte période couverte il n’était pas possible encore de tirer des conclusions approfondies en la matière. Le CM a dès lors vivement encouragé les autorités grecques à poursuivre leurs efforts afin de garantir, sans retard, un accès complet et effectif à la procédure d’asile sur l’ensemble du territoire et les a invitées à répondre à toutes les questions en suspens notées dans le mémorandum H/EXEC(2014)4rev, afin de permettre une évaluation de l’accès à la procédure d’asile et de la manière dont sont traitées les demandes d’asile ainsi qu’une identification des ajustements nécessaires à cette procédure.

En ce qui concerne les conditions de détention des demandeurs d’asile et des migrants en situation irrégulière, le CM a pris note des mesures d’ores-et-déjà mises en œuvre afin de les améliorer et de l’élaboration d’une stratégie globale à cette fin. Il a cependant relevé les sérieuses préoccupations exprimées dans les communications reçues par le CM en vertu de la Règle 9.2 des Règles du CM concernant ces conditions de détention. Dès lors, il en a appelé aux autorités grecques à transmettre dès que possible le contenu précis de leur stratégie globale d’amélioration des conditions de détention, et ce en tenant compte de toutes les questions en suspens identifiées dans le document H/EXEC(2014)4rev et des recommandations des organes spécialisés du Conseil de l’Europe et d’autres acteurs concernés. De la même manière, des informations étaient attendues concernant le recours permettant de se plaindre des conditions de détention.

Lors de sa réunion de décembre 2014, le CM a décidé de clure l’examen de cette affaire pour ce qui concernait la Belgique.

Concernant la Grèce, le CM a pris note des informations fournies en ce qui concerne les conditions de vie (logement et conditions matérielles décentes) des demandeurs d'asile adultes et a appelé les autorités à augmenter la capacité d'accueil des centres ouverts afin que tous les demandeurs d'asile ayant droit à ces services puissent en bénéficier. Par ailleurs, le CM a appelé les autorités à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre leur stratégie assurant un fonctionnement durable et sans perturbation des installations d'accueil ouvertes, et la fourniture de services à tous les demandeurs d'asile qui y ont droit. Le CM a appelé les autorités à le tenir informé des mesures qui seront prises jusqu'à ce que tous les centres d'hébergement ouverts soient devenus opérationnels. Des informations ont également été demandées en matière d'orientation des mineurs non accompagnés vers des centres d'hébergement spéciaux disposant de personnel spécialisé. Encourageant vivement les autorités à poursuivre leurs efforts dans ce domaine, le CM a regretté qu'aucune information n'ait été fournie quant à la nomination des tuteurs pour les mineurs non accompagnés et a appelé les autorités à mettre en place un mécanisme assurant la nomination de tels tuteurs pour tous les mineurs non-accompagnés et à lui fournir d'ici mars 2015, des informations concernant cette question.

### ■ LVA / Longa Yonkeu

Requête n° 57229/09, Arrêt définitif le 15/02/2012, CM/ResDH(2014)251  
(Voir Annexe 3)

» **Détention illégale d'un demandeur d'asile** : détention arbitraire en vue d'une expulsion, certaines périodes de détention n'étant pas autorisées, conformément à une procédure prescrite par la loi (article 551)

**Résolution finale** : A la suite de l'arrêt de la Cour, un groupe de travail a été nommé le 30 mars 2012 par le ministère de l'Intérieur afin d'analyser le cadre juridique national régissant le droit d'asile et l'immigration. Ce groupe de travail a conclu que la révision de la loi sur l'immigration du 26 mai 2011 répondait déjà aux problèmes relevés par la Cour dans son arrêt et qu'elles appliquaient les normes européennes dans ce domaine, telles que les énonçait la Directive du Conseil 2008/115/CE du 16 décembre 2008. Les procédures et les normes ont été améliorées conformément à cette révision, afin de répondre aux exigences de précision et de prévisibilité de la Cour. En outre, des formations ont été organisées pour les fonctionnaires au sein du *Bureau de la citoyenneté et des affaires migratoires* et du *Service d'Etat des garde-frontières*, afin de s'assurer que les droits et les intérêts légitimes d'un demandeur d'asile seraient bien pris en considération lorsque l'on statue sur une demande d'asile ou que l'on adopte une décision de privation de liberté à l'encontre d'une personne. Dans l'affaire dont il est question, la mise en détention du requérant a aussi été provoquée par des malentendus entre les autorités responsables. La réglementation interne du ministère de l'Intérieur a donc été modifiée afin d'imposer l'obligation de prévenir par voie électronique les autorités compétentes de changements dans le statut de la personne en cause.

## ■ MLT / Suso Musa (groupe)

Requête n° 42337/12, Arrêt définitif le 09/12/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Détention pendant la procédure d'asile :** demandeurs d'asile maintenus en détention arbitraire et illégale pendant différentes périodes entre 2007 et 2013 ; retard excessif dans l'examen d'une demande d'asile et conditions de détention inadéquates ; poursuite de la détention après qu'ait disparu la perspective d'une expulsion ; absence de recours rapide et effectif permettant de contester la légalité de la détention, y compris au regard des conditions inadéquates de celle-ci (article 5§1(f) et §4, article 3)

**Décision du CM :** En vue d'assister le CM dans le processus d'exécution, la Cour a indiqué dans son arrêt *Suso Musa*, en vertu de l'article 46, que Malte devait assurer la mise en place d'un mécanisme permettant aux individus de contester la légalité de leur détention afin d'obtenir une réponse sur leur demande dans des délais compatibles avec la Convention. Elle a par ailleurs indiqué que Malte devrait améliorer les conditions de détention et limiter les périodes de détention afin qu'elles demeurent liées au motif de détention applicable dans un contexte d'immigration.

En réponse aux arrêts de la Cour dans ce groupe d'affaires, plusieurs plans d'actions ont été transmis par les autorités maltaises, fournissant des informations utiles en lien avec les mesures générales proposées afin de permettre un réexamen rapide de la légalité de la détention par la *Commission de recours en matière d'immigration* (IAB). Le CM a cependant considéré que des précisions supplémentaires étaient requises concernant le fonctionnement et la portée des examens de cette Commission.

Par ailleurs, le CM a noté avec préoccupation la modification proposée à l'article 25A(11)(a) de la loi sur l'immigration, qui reprend apparemment la disposition critiquée de la Cour européenne, en vertu de laquelle la remise en liberté ne peut être accordée par la Commission de recours en matière d'immigration si l'identité de l'intéressé ne peut être vérifiée. Il a dès lors exhorté les autorités à revoir l'amendement proposé et à le tenir informer sans tarder de l'issue de cette réflexion.

L'amendement législatif proposé limitant la détention des demandeurs d'asile à neuf mois a été notée avec intérêt par le CM, qui a cependant considéré que des clarifications supplémentaires étaient nécessaires sur le point de savoir si les décisions de placement en détention des demandeurs d'asile sont désormais prises après une appréciation individuelle de chaque dossier, et sur les mesures prises afin d'améliorer les conditions de détention et d'assurer que les procédures d'asile soient mises en œuvre avec diligence.

Enfin, les autorités maltaises ont été invitées à fournir d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2015 un plan d'action consolidé et mis à jour répondant aux points en suspens mentionnés ci-dessus.

## ■ UK / Aswat

Requête n° 17299/12, Arrêt définitif le 09/09/2013, CM/ResDH(2014)285  
(Voir Annexe 3)

» **Extradition vers les Etats-Unis d'une personne atteinte de graves troubles mentaux :** incertitude quant à la disponibilité dans le pays d'extradition de centres et de traitements disponibles, eu égard à la gravité des troubles mentaux du requérant (article 3)

**Résolution finale :** Après un examen approfondi des nouvelles informations transmises par les autorités des Etats-Unis après l'arrêt de la Cour en ce qui concerne les procédures, les services et les installations médicales disponibles aux Etats-Unis en cas d'extradition du requérant, le Ministre de l'intérieur britannique a décidé le 13/09/2013 de maintenir l'ordre d'expulsion. La décision a fait l'objet d'un recours judiciaire ayant un effet suspensif. Le 16 avril 2014, la *High Court of England and Wales* a considéré que des inquiétudes demeuraient, et a donné un délai de soixante jours au secrétaire d'Etat pour obtenir de nouvelles assurances de la part des Etats-Unis. Celles-ci ont été fournies puis examinées par la *High Court*, qui a jugé que l'extradition du requérant était désormais compatible avec la Convention. Saisie d'une nouvelle requête déposée le 15 septembre 2014, la Cour européenne a indiqué, au titre de l'article 39 de son Règlement, que le requérant ne devait pas être extradé avant qu'elle ait examiné sa requête, et elle a demandé de plus amples informations. Ayant reçu ces informations, la Cour a décidé, le 23 septembre 2014, de lever la restriction formulée en vertu de l'article 39. Concernant la question des mesures générales, il a été rappelé que toute décision d'extrader une personne peut être revue par les tribunaux internes qui doivent tenir compte de la jurisprudence de la Cour, que les recours ont un effet suspensif et que l'effectivité du recours a été reconnue par la Cour.

## E. Accès à la justice et fonctionnement effective de celle-ci

### E.1. Durée excessive des procédures judiciaires

---

#### ■ ALB / Luli et autres

Requête n° 4480/09, Arrêt définitif le 01/07/2014, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Durée excessive des procédures civiles :** incapacité du système judiciaire à gérer de manière adéquate la multiplication des procédures portant sur une même question (article 6§1)

**Plan d'action :** En réponse aux constats de la Cour, en vertu de l'article 46, concernant la grave défaillance des procédures judiciaires internes en Albanie, un plan d'action a été fourni par les autorités en janvier 2015. Les autorités se sont engagées à fournir un plan d'action mis à jour dans les six prochains mois.

#### ■ BEL / Dumont (groupe)

Requête n° 49525/99, Arrêt définitif le 28/07/2005, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Durée excessive des procédures :** durée excessive des procédures civiles et pénales, principalement ou uniquement devant le Tribunal de première instance de Bruxelles ; absence de recours effectifs à cet égard (affaires Raway et Wera) (articles 6§1 et 13)

**Développements :** Des consultations bilatérales se sont tenues en vue de la présentation d'un plan/bilan d'action tel que demandé par le CM lors de sa réunion de décembre 2013 (voir RA 2013).

## ■ BGR / Kitov (groupe) - BGR / Djangozov (groupe) - BGR / Dimitrov et Hamanov (arrêt pilote) - BGR / Finger (arrêt pilote)

Requêtes n° 37104/97, 45950/99, 48059/06 et 37346/05, Arrêts définitifs les 03/07/2003, 08/10/2004, 10/08/2011 et 10/08/2011, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” Procédures civiles et pénales : durée excessive des procédures judiciaires civiles (groupe Djangozov) et pénales (groupe Kitov) ; absence de recours effectifs (articles 6§1 et 13)

**Développements :** Un plan d'action révisé, contenant notamment des informations sur les mesures complémentaires envisagées et/ou prises par les autorités bulgares afin de réduire la durée des procédures judiciaires des grands tribunaux qui semblent surchargés, et également de répondre aux questions en suspens identifiées dans le document d'information CM/Inf/DH(2012)36, est attendu.

## ■ EST / Saarekallas OÜ (groupe)

Requête n° 11548/04, Arrêt définitif le 08/02/2008, CM/ResDH(2014)287  
(Voir Annexe 3)

” Procédures civiles et administratives excessivement longues, absence de recours effectif (articles 6§1 et 13)

**Résolution finale :** Les autorités ont indiqué que le problème des procédures d'une durée excessive n'était pas de nature structurelle, en Estonie. Cependant, dans le but de prévenir des violations similaires à l'avenir, toute une série de mesures ont été mises en œuvre. Par exemple, la loi sur les tribunaux a été modifiée en septembre 2011, et comporte de nouvelles dispositions afin d'assurer une meilleure organisation de l'administration de la justice, entre autres en donnant la possibilité aux présidents des tribunaux d'établir des directives organisationnelles pour les juges, de redistribuer les procédures déjà attribuées en fonction de la spécialisation des juges, de la complexité des affaires, etc. Un suivi de l'administration de la justice a aussi été mis en place, sous la forme de rapports statistiques annuels envoyés au ministère de la Justice par les présidents des tribunaux de première instance et des cours d'appel. En outre, un nouveau « système d'information des tribunaux » a été lancé. Il permet la gestion électronique des affaires et une première distribution automatique des procédures entre les juges, à partir de facteurs comme la spécialisation, la charge de travail, la complexité des affaires, etc.

En septembre 2011, les autorités estoniennes ont procédé à la révision des Codes de procédure civile, pénale et administrative, afin de pallier l'absence de recours effectif. Les modifications semblent être conformes à l'esprit des articles 6 et 13 de la Convention, eu égard aux conclusions avancées par la Cour dans sa décision d'irrecevabilité du 28 janvier 2014 dans l'affaire *Treial c. Estonie*. La Cour a indiqué que le nouveau recours mis en place au niveau national est un remède dans le sens de l'article 35§1, qui doit être épuisé.

**■ GRC / Diamantides n° 2 (groupe) - GRC / Michelioudakis (arrêt pilote) - GRC / Konti-Arvaniti (groupe) - GRC / Glykantzi (arrêt pilote)**

Requêtes n° 54447/10, 71563/01, 40150/09 et 53401/99, Arrêts définitifs les 19/08/2005, 03/07/2012, 10/07/2003 et 30/01/2013, Transfert en surveillance standard

» **Procédures pénales et civiles:** durée excessive de procédures pénales (*Diamantides n° 2*) et civiles (*Konti-Arvaniti*) et absence de recours effectif (Articles 6§1 et 13)

**Décisions du CM / Transfert:** Durant l'année 2013, le CM avait examiné ces groupes d'affaires à chacune de ses réunions DH et à l'issue de sa réunion de décembre de la même année, il avait souligné l'importance pour les autorités grecques d'adopter le projet de loi tendant à l'introduction de recours effectifs en droit interne.

Lorsque le CM a repris l'examen de ces groupes d'affaires en 2014, à sa réunion de mars, il a noté avec satisfaction qu'en vue de répondre à la demande de la Cour européenne dans les arrêts pilotes dans les affaires *Michelioudakis* et *Glykatzi* d'introduire un recours effectif, une loi introduisant un recours compensatoire a été adoptée par le Parlement grec le 13 février 2014 et est entrée en vigueur le 20 février 2014 après sa publication au Journal officiel. À ce titre, il a encouragé les autorités à mettre en œuvre ce nouveau recours compensatoire conformément aux exigences de la Convention et à le tenir informé des développements de la jurisprudence interne en la matière.

Par ailleurs, le CM a rappelé l'invitation faite aux autorités grecques à lui fournir des informations exhaustives (accompagnées d'éléments statistiques comparatifs) sur l'impact des mesures prises dans le but de réduire la durée des procédures civiles et pénales ainsi que d'améliorer l'efficacité des juridictions civiles et pénales. Le CM a également invité les autorités à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer que les procédures toujours pendantes devant les juridictions nationales dans le groupe d'affaires *Diamantides n° 2* soient conclues.

A sa réunion de décembre 2014, le CM a relevé que la Cour européenne a conclu que le recours indemnitaire introduit par la loi n° 4239/2014 peut être considéré comme effectif et accessible en cas de dépassement du « délai raisonnable » dans les procédures devant les juridictions pénales et civiles ou devant la Cour des comptes. Cependant, il a réitéré son invitation aux autorités à fournir des informations plus complètes sur le fonctionnement de ce recours dans la pratique et sur l'impact des mesures visant à réduire la durée des procédures. Il les a également invité à fournir des informations sur l'état d'avancement des procédures pendantes ainsi que sur leur perspective de conclusion, dans les affaires *Stefanakos c. Grèce* et *Getimis c. Grèce* (groupe d'affaires *Diamantides n° 2*).

Au vu de ces développements positifs, le CM a décidé de poursuivre la surveillance de l'exécution de ces groupes d'affaires en procédure standard.

### ■ GRC / Manios (groupe) - GRC / Vassilios Athanasiou (groupe) (arrêt pilote)

Requêtes n° 50973/08 et 70626/01, Arrêts définitifs les 11/06/2004 et 21/03/2011, Transfert en surveillance standard

» **Procédure administrative** : problème structurel de durée excessive de procédure devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat ; absence de recours effectifs (articles 6§1 et 13)

**Décisions du CM / Transfert** : En poursuivant sa surveillance de l'exécution de ces groupes d'affaires à sa réunion de mars 2014, le CM s'est félicité de ce que les recours accélératoire et compensatoire introduits par la loi n° 4055/2012 en réponse à l'arrêt pilote dans l'affaire *Vassilios Athanasiou* et autres aient été considérés comme effectifs par la Cour européenne, et a dès lors décidé de poursuivre l'examen de cette affaire du groupe d'affaires *Manios* en procédure standard.

Le CM a également pris note avec intérêt du nombre considérable des mesures prises afin de réduire la durée des procédures administratives et a invité les autorités à fournir des informations sur l'impact concret de ces mesures ainsi que des données statistiques détaillées. Etant donné que les procédures internes concernant certaines affaires examinées dans le cadre du groupe *Manios* étaient toujours pendantes au niveau interne, le CM a invité les autorités grecques à fournir des informations sur l'achèvement de ces procédures.

### ■ HUN / Tímár (groupe)

Requête n° 36186/97, Arrêt définitif le 09/07/2003, Surveillance soutenue (Voir Annexe 2)

» **Durée excessive des procédures judiciaires et absence de recours effectif** (articles 6§1 et 13)

**Plan d'action** : En réponse au problème structurel identifié dans ce groupe d'affaires, les autorités ont adopté un certain nombre de mesures, incluant une loi de 2006 établissant des dispositions pour des recours accélératoires, et plusieurs lois en 2009, 2010 et 2011 tendant à améliorer le système judiciaire. Nonobstant ces mesures, le problème a persisté, et le CM a décidé en mars 2012 de transférer ce groupe d'affaires en procédure de surveillance soutenue. Un plan d'action a été reçu en décembre 2012, lequel fournit un résumé des mesures déjà prises et souligne que le recours accélératoire a été considéré par la Cour comme étant effectif dans certaines circonstances (*Fazekas c. Hongrie*, 22449/08, décision du 28/09/2010). Le plan d'action indique qu'une attention sérieuse est prêtée à l'introduction d'un recours compensatoire. Des contacts bilatéraux sont actuellement en cours.

### ■ ITA / Ceteroni (groupe) - ITA / Luordo (groupe) - ITA / Mostacciolo (groupe) - ITA / Gaglione

Requêtes n° 22461/93, 32190/96, 64705/01 et 45867/07, Arrêts définitifs les 15/11/1996, 17/10/2003, 29/03/2006 et 20/06/2011, Surveillance soutenue (Voir Annexe 2)

» **Durée excessive des procédures judiciaires et problèmes liés à l'effectivité des recours** : problème persistant de durée excessive des procédures civiles, pénales et administratives, ainsi que des procédures de faillite ; problèmes liés au recours

compensatoire – Pinto (insuffisance des montants octroyés, retard de paiement ce ceux-ci et durée excessive des procédures) (articles 6§1, 8, 13, article 1 du Protocole n° 1, article 3 du Protocole n° 1 et article 2 du Protocole n° 4)

**Développements :** Suite au dernier examen de ce groupe d'affaires en juin 2013, au cours duquel le CM a notamment relevé avec satisfaction que les autorités italiennes avaient réitéré leur détermination pour l'adoption des mesures nécessaires à l'éradication du problème structurel de durée excessive des procédures judiciaires en Italie, des contacts réguliers ont eu lieu en 2014 entre les autorités et le Secrétariat afin de finaliser le plan d'action consolidé demandé par le CM et d'évaluer les mesures nécessaires pour assurer l'effectivité du recours « Pinto ».

### ■ LIT / Šulcas (groupe)

Requête n° 35624/04, Arrêt définitif le 05/04/2010, CM/ResDH (2014)291  
(Voir Annexe 3)

#### ” Durée excessive de procédures pénales et civiles, absence de recours effectif

(article 6§1 et 13)

**Résolution finale :** En ce qui concerne l'effectivité du recours compensatoire concernant la durée de procédures, dans sa décision d'inadmissibilité du 15/10/2013, dans l'affaire *Savickas c. Lituanie* (n° 66365/09), la Cour européenne a reconnu l'existence d'un tel recours au niveau national, faisant notamment référence à la décision de la Cour Suprême en date de 06/02/2007, laquelle représente le point tournant dans la jurisprudence lithuanienne.

Concernant la durée excessive des procédures pénales, le Code de procédure pénale a été modifié à plusieurs reprises entre 2010 et 2014. Ces modifications concernent l'accélération des enquêtes préliminaires au procès, ainsi que la durée maximale d'ajournement des procès et le droit de déposer une plainte qui doit être examinée dans les sept jours, ainsi que l'utilisation de technologies audio et vidéo lors de l'interrogation des témoins et des experts.

Des modifications ont également été apportées à la loi relative aux procédures administratives en 2010, concernant notamment le rattachement de certaines infractions à la compétence de juridictions de droit commun, la possibilité d'utiliser des technologies d'information et de communication pour enregistrer des audiences, l'imposition de sanctions en cas d'abus de procédure et la possibilité de règlements amiables.

Concernant la durée excessive de procédures civiles, le Code de procédure civile a été modifié entre 2011 et 2014. Ces modifications ont introduit le droit de déposer plainte si une juridiction ne suivait pas certaines procédures, ainsi que la possibilité de juger par défaut, d'engager une procédure d'appel par écrit et d'engager une action collective. En outre, la modification de la loi relative à la médiation conciliatoire dans les litiges civils a amélioré la médiation judiciaire. Plusieurs mesures organisationnelles ont été adoptées pour réduire la durée des procédures, notamment la mise en place d'une plateforme de justice électronique en juillet 2013, permettant de consulter, de soumettre et de livrer toutes les pièces procédurales.

## ■ POL / Fuchs (groupe)

Requête n° 33870/96, Arrêt définitif le 11/05/2003, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Procédures administratives :** durée excessive des procédures devant les tribunaux et organes administratifs et absence de recours effectif à cet égard (articles 6§1 et 13)

**Plan d'action :** En réponse aux préoccupations exprimées par le CM à sa réunion de septembre 2013 (voir RA 2013), un plan d'action mis à jour a été transmis le 2 janvier 2014. À la même date, le CM a reçu une communication du Conseil du Barreau polonais. Suite à cette communication, le Gouvernement polonais a soumis des informations supplémentaires sur les mesures générales, comprenant des données statistiques jusqu'en septembre 2013 et indiquant que des données statistiques complètes pour l'année 2013 seront disponibles vers avril 2014.

## ■ PRT / Martins Castro (groupe) - PRT / Oliveira Modesto (groupe)

Requêtes n° 33729/06 et 34422/97, Arrêts définitifs le 10/06/2008 et 08/09/2000, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Durée excessive des procédures :** durée excessive des procédures judiciaires révélant des problèmes structurels dans l'administration de la justice ; retard excessif dans la détermination et le paiement d'une indemnisation suite à la nationalisation d'une société dont les requérants étaient actionnaires (affaire *Jorge Nina Jorge et autres*) (article 6§1, article 1 du Protocole n° 1)

**Développements :** En réponse à l'examen par le CM en mars 2013 du plan d'action fourni en janvier 2013 (voir Rapport Annuel 2013), les autorités ont transmis en mai 2013 une évaluation d'impact approfondie des mesures adoptées jusqu'en 2010 et une description des mesures législatives et non-législatives les plus récentes. Ces informations additionnelles ont été examinées lors de contacts bilatéraux avec le Service de l'Exécution des arrêts, lesquels ont abouti à la réception de clarifications et statistiques approfondies en janvier 2015.

## ■ ROM / Nicolau (groupe) - ROM / Stoianova et Nedelcu (groupe)

Requêtes n° 1295/02 et 77517/01, Arrêts définitifs les 3/7/2006 et 4/11/2005, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Durée excessive des procédures judiciaires :** durée excessive des procédures civiles et pénales et absence de recours effectifs (articles 6 et 13, article 1 du Protocole n° 1)

**Plan d'action :** Suite à un travail préparatoire important, l'année 2010 a vu des développements majeurs à travers l'adoption de deux séries de réformes. La plus importante de ces réformes incluait l'entrée en vigueur d'un nouveau Code de Procédure Civile le 15 février 2013. Un plan d'action révisé a été transmis le 27 juin 2013. Peu après, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire Vlad, définitif le 26 février 2014, dans lequel elle a accueilli les mesures générales adoptées, mais a souligné la nécessité de mesures supplémentaires afin d'assurer une pleine conformité avec les articles 6, 13 et 46 de la Convention (notamment en modifiant les recours existants ou en créant de nouveaux recours).

## **TUR / Ormançı et autres affaires similaires - TUR / Ümmühan Kaplan**

*(arrêt pilote)*

Requêtes n<sup>os</sup> 43647/98 et 24240/07, Arrêts définitifs le 21/03/2005 et le 20/06/2012, CM/ResDH(2014)298 (Voir Annexe 3)

» **Durée des procédures judiciaires** : durée excessive des procédures devant les juridictions administratives, civiles, pénales, du travail, cadastrales, militaires, commerciales et des droits des consommateurs ; absence de recours effectif à cet égard (articles 6 § 1 et 13)

**Résolution finale** : En ce qui concerne les mesures individuelles, les procédures ont été terminées dans 250 des 282 affaires de ce groupe et si les requérants dans les 32 affaires restantes considèrent que les procédures les concernant n'ont pas été suffisamment accélérées, ils peuvent aujourd'hui porter leurs griefs devant la Cour Constitutionnelle

Après une description du processus engagé en vue de l'élaboration, à partir de 2009, des grandes stratégies et des plans d'actions spécifiques nécessaires, le bilan d'action présente les principales mesures adoptées.

En ce qui concerne les procédures devant les juridictions administratives, les réformes visent notamment à alléger la charge du Conseil d'Etat en limitant sa compétence à des actes de portée nationale (avant la réforme quelque 70% de toutes les décisions des juridictions fiscales et administratives aboutissaient devant le Conseil) et à harmoniser les procédures devant les juridictions fiscales et administratives. Cela étant, vu l'intensité et la nature du travail des cours administratives régionales, il est projeté d'augmenter le nombre de chambres et d'assurer une spécialisation entre elles.

En ce qui concerne les juridictions civiles, les mesures comprennent des simplifications importantes des procédures, de nouvelles règles afin d'éviter les conflits de juridictions, le paiement en temps utile des frais d'experts, la simplification des procédures d'exécutions et le transfert de certains actes de notification à des notaires. Les procédures devant les juridictions du travail ont également été simplifiées et l'allocation des affaires de sécurité sociale entre les différents tribunaux améliorée. 26 nouvelles juridictions ont aussi été créées afin d'examiner ce dernier type d'affaires. Des amendements ont par ailleurs été apportés aux procédures cadastrales afin de remédier au problème causé par les changements fréquents de juges. Les juges cadastrales des villes ont ainsi vu leur compétence étendue afin de leur permettre d'examiner aussi les affaires venant des districts.

En ce qui concerne les procédures pénales, les améliorations ont compris la reclassification d'un certain nombre de délits en infractions administratives, des mesures pour accélérer le travail d'enquête des procureurs, y compris le traitement des appels devant les cours d'assises en cas de décision de ne pas poursuivre. De plus, les tribunaux ont été relevés de leur obligation de tenir certaines archives. Les procédures ont par ailleurs été simplifiées par l'abolition des Tribunaux d'instance en matière pénale et le transfert de leurs compétences aux tribunaux de juridiction générale en matière pénale, complété par la mise en place d'un juge de paix pour les questions de procédures soulevées pendant l'enquête pénale. Finalement, l'organisation de la Cour de Cassation a été réformée afin d'augmenter la flexibilité en ce qui concerne

le nombre de chambres pénales et civiles. Un projet de loi prévoit aussi la création de 8 nouvelles chambres et de 129 nouveaux membres des chambres civiles et de 39 des chambres pénales.

Dans toutes les procédures des efforts ont été entrepris pour assurer une utilisation accrue des nouvelles technologies, notamment pour autoriser la signature électronique.

Le renouvellement de nombre de lois fondamentales a notamment permis d'éviter que les tribunaux ne soient inutilement contraints d'appliquer des textes désuets et a visé à assurer la rapidité et la qualité du processus de décision judiciaire. De surcroît, de nouveaux mécanismes alternatifs de règlement des différends ont été mis en place pour différents litiges civils afin d'assurer une compensation pour les dommages causés par le terrorisme et la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs une procédure de réconciliation a été introduite en matière pénale. Enfin, la création de l'office de l'Ombudsman (sous l'autorité de la Grande Assemblée Nationale turque) vise à améliorer les possibilités de résoudre des litiges sans l'intervention d'une procédure judiciaire.

Les efforts décrits ci-dessus ont été accompagnés d'une augmentation du nombre de juges et de procureurs (en 2002 ils étaient 8 333, en 2010 10.233 et en 2014 14.535). De la même manière, les allocations budgétaires ont été augmentées (de 788 millions d'euros en 2006 à 3 242 millions pour 2015). Par ailleurs, de nombreuses activités de formation ont été organisées.

De nombreuses statistiques montrent l'impact positif des réformes. La durée moyenne d'une affaire devant les chambres criminelles et devant l'Assemblée Générale de la Cour de Cassation était par exemple de 506 jours en 2011 contre 328 jours en 2013.

Un nouveau recours compensatoire a aussi été mis en place le 19 janvier 2013 sous la forme d'une Commission de compensation pour les procédures excessivement longues. Cette Commission doit rendre ses décisions dans un délai de 9 mois et les décisions doivent être exécutées sous 3 mois. Elles peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour administrative régionale. Ce recours a été accepté comme effective par la Cour dans sa décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Müdür Turgut* (requête 4860/09) du 11 avril 2013. Par ailleurs, référence est faite au nouveau recours général en place devant la Cour Constitutionnelle depuis le 23 septembre 2012. Ce recours a également été accepté comme effective par la Cour dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Hazan Uzun* (requête 10755/13).

#### **■ UKR / Naumenko Svetlana (groupe) - UKR / Merit (groupe)**

Requêtes n° 41984/98 et 66561/01, Arrêts définitifs le 30/03/2005 et 30/06/2004, Surveillance soutenue (Voir Annexe 2)

**” Procédures civiles et pénales:** durée excessive des procédures civiles (groupe *Svetlana Naumenko*) et pénales (groupe *Merit*); absence de recours effectifs à cet égard (articles 6§1 et 13)

**Développements :** Suite aux demandes du CM pour l'obtention d'informations sur le processus d'exécution (voir RA 2013), des contacts bilatéraux soutenus ont été engagés en 2014, se concrétisant par la réception d'un plan d'action mis à jour le 20 janvier 2015.

## E.2. Défaut d'accès à un tribunal

---

### ■ ARM / Melikyan

Requête n° 9737/06, Arrêt définitif le 19/05/2013, CM/ResDH(2014)44  
(Voir Annexe 3)

» **Absence de contrôle judiciaire d'une mesure de l'exécutif :** pratique judiciaire consistant à appliquer une disposition anticonstitutionnelle du Code de procédure civile, qui restreignait totalement la possibilité de demander une protection judiciaire contre une décision du pouvoir exécutif, dans le but d'empêcher l'examen par la justice de recours contestant la légalité des décrets gouvernementaux (article 6§1)

**Résolution finale :** Le droit interne arménien permet la réouverture d'affaires en cas de constat par la Cour européenne d'une violation de la Convention. Cependant, le requérant n'a pas utilisé cette possibilité et n'a pas demandé de réouverture.

En ce qui concerne les mesures générales, la Constitution arménienne a été modifiée en novembre 2005, peu après l'affaire dont il est question. Elle permet désormais de saisir la Cour constitutionnelle après avoir épuisé toutes les voies de recours judiciaires, si un litige concerne la constitutionnalité d'une disposition légale. En outre, dans une décision de novembre 2006, la Cour constitutionnelle a déclaré nulle et non avenue la disposition litigieuse du Code de procédure civile (CPC). En outre, les chapitres du CPC qui posaient problème ont été abrogés en 2007. L'affaire *Melikyan* a aussi été incluse dans le programme de formation des magistrats et des forces de police.

### ■ BEL / Stagno

Requête n° 1062/07, Arrêt définitif le 07/07/2009, CM/ResDH(2014)111  
(Voir Annexe 3)

» **Restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal :** impossibilité pour les requérantes d'intenter une action découlant d'une police d'assurance en raison de la prescription avant leur majorité de leur capacité à agir, absence de recours effectif (article 6§1)

**Résolution finale :** Suite à l'arrêt de la Cour, la loi de 1874 sur les assurances a été modifiée par celle du 4 avril 2014 laquelle précise notamment que la prescription au bout de trois ans de toute action dérivant d'une police d'assurance ne court pas contre les mineurs, interdits et autres incapables. Par ailleurs, cette nouvelle loi prévoit que tout montant devant être payés à un mineur, interdit ou autre incapable, en vertu d'un contrat d'assurance, le soit sur un compte bloqué et frappé d'indisponibilité jusqu'à sa majorité ou la levée de l'incapacité.

## E.3. Non-exécution ou exécution tardive de décisions judiciaires nationales

---

### ■ ALB / Driza (groupe) - ALB / Manushaqe Puto et autres (*arrêt pilote*)

Requêtes n° 33771/02, 604/07+, Arrêts définitifs les 02/06/2008 et 17/12/2012, Surveillance soutenue, Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)115

(Voir Annexe 2)

» **Restitution de biens nationalisés** : non-exécution de décisions administratives et judiciaires définitives concernant la restitution ou l'indemnisation de biens nationalisés sous le régime communiste et absence de recours effectifs à cet égard (articles 6§1, 13 et 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1)

**Décisions du CM** : Reprenant l'examen de ces affaires à sa réunion de mars 2014, le CM s'est félicité de la présence du vice-Ministre de la Justice d'Albanie et a relevé avec satisfaction que le nouveau gouvernement a érigé les questions en suspens parmi les priorités à suivre au plus haut niveau. Eu égard au plan d'action du 24/02/2014, le CM a considéré encourageantes les actions entreprises depuis septembre 2013 et les mesures prévues dans les semaines et mois à venir. Ayant toutefois regretté que le délai fixé par l'arrêt pilote de la Cour ne puisse être tenu, le CM a souligné que le plan d'action doit être suivi d'actions concrètes et substantielles au niveau national, en particulier dans les domaines identifiés par le Comité en sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)115. Il s'est ensuite félicité de l'engagement du gouvernement albanais à adopter des amendements juridiques nécessaires et à prendre toutes les décisions politiques requises pour mettre en place un mécanisme de compensation effective en conformité avec l'arrêt pilote *Manushaqe Puto*, en particulier dans les derniers mois avant l'expiration du délai fixé par la Cour européenne au 17 juin 2014. Le CM a également vivement encouragé les autorités à le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action et a décidé d'évaluer les progrès réalisés à sa réunion de juin 2014.

A cette réunion, le CM s'est félicité de l'adoption officielle par le Conseil des ministres albanais du plan d'action pour la mise en place d'un mécanisme effectif d'indemnisation, lui conférant ainsi une force obligatoire, et a relevé avec satisfaction que les mesures prévues sont en train d'être adoptées conformément aux prévisions de ce plan. Compte tenu du délai global prévu pour la mise en œuvre de ce mécanisme, le CM a vivement encouragé les autorités à intensifier leurs efforts en vue de réduire ce délai autant que possible et a les invitées à continuer à le tenir régulièrement informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action.

### ■ ALB / Puto

Requête n° 609/07, Arrêt définitif le 22/11/2010

(Voir Annexe 2)

» **Non-exécution des décisions de justice en général, absence de recours effectif** (articles 6§1 et 13)

**Développements** : Le plan d'action initial, transmis par les autorités en 2013, nécessite d'informations supplémentaires et une approche globale. Des consultations

bilatérales entre le Secrétariat et les autorités compétentes continuent afin de préparer un plan d'actions consolidé.

#### ■ AZE / Mirzayev (groupe)

Requête n° 50187/06, Arrêt définitif le 03/03/2010, Surveillance standard  
(Voir Annexe 2)

” **Non-exécution d'arrêtés d'éviction** : non-exécution de décisions de justice devenues définitives ordonnant l'éviction de personnes déplacées internes occupant de manière illégale des appartements au détriment des droits des occupants ou propriétaires légaux (article 6§1, article 1 du Protocole n° 1)

**Développements** : Des informations sont attendues, notamment sur les solutions envisagées par les autorités pour le problème de logement des personnes déplacées internes, afin d'assurer l'exécution des décisions des tribunaux nationaux ordonnant leur éviction d'appartements occupés illégalement afin de les rendre à leurs propriétaires ou occupants légitimes. Des informations sont également attendues sur les mesures prises par les autorités afin d'introduire des recours permettant de prévenir des violations similaires à l'avenir.

#### ■ BIH / Čolić et autres - BIH / Runić et autres

Requête n° 1218/07+ et 28735/06, Arrêts définitifs les 28/06/2010 et 04/06/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Décisions judiciaires relatives à des dommages de guerre** : non-exécution de jugements définitifs ordonnant à l'État de payer certaines sommes en réparation des dommages de guerre (articles 6§1, article 1 du Protocole n° 1)

**Bilan d'action** : Faisant suite aux informations fournies en 2012 et 2013 (voir RA 2013), les autorités de Bosnie-Herzégovine ont transmis un bilan d'action en août 2014. Ce bilan indique les mesures d'exécution de caractère individuel et général prises dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska.

#### ■ GRC / Beka-Koulocheri (groupe)

Requête n° 38878/03, Arrêt définitif le 06/10/2006, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Non-exécution des décisions de justice (expropriation)** : non-exécution par les autorités des décisions internes ordonnant la levée de l'expropriation des terrains et la modification ultérieure du plan d'alignement ; absence de recours effectif (article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 1, article 13)

**Décisions du CM** : Reprenant l'examen de ce groupe d'affaires à sa réunion de décembre 2014, le CM a rappelé que l'exécution des décisions de justice internes est surveillée dans le cadre de la loi n° 3068/2002, établissant un mécanisme pour l'exécution à travers des comités de conformité au sein des juridictions qui ont rendu les arrêts initiaux. À cet égard, le CM a pris note avec intérêt des données statistiques positives sur le fonctionnement de ce mécanisme d'exécution et a invité les autorités à fournir des données statistiques mises à jour et des informations sur les amendements envisagés à la loi susmentionnée.

Tout en relevant que la loi n° 4067/2012 avait mis en place une procédure supplémentaire concernant l'exécution des jugements ordonnant la levée de l'expropriation et la modification des plans d'alignement, le CM a invité les autorités à amender cette loi afin de garantir la conformité de cette procédure avec l'arrêt *Bousiou c. Grèce*, en ce qui concerne les documents à fournir par le propriétaire d'un terrain, afin d'assurer que l'obligation de produire des documents, autres que les titres de propriété, incombe à l'administration .

Enfin, le CM a invité les autorités à fournir des informations supplémentaires sur les mesures requises pour la mise en œuvre de l'article 32§3 de la loi n° 4067/2012 et à poursuivre l'exécution de tous les arrêts pendants dans ce groupe et à fournir des informations mises à jour sur toutes les questions précitées dans les plus brefs délais.

### ■ ROM / Lafargue (groupe)

Requête n° 37284/02, Arrêt définitif le 13/10/2006, CM/ResDH (2014)282  
(Voir Annexe 3)

” **Non-exécution de décisions de justice octroyant un droit de visite à l'égard d'enfants mineurs** : non mise en place de mesures adaptées ou suffisantes pour assurer un accès à l'enfant et une résidence commune (article 8)

**Résolution finale** : Suite aux arrêts de la Cour, différentes actions ont été entreprises afin d'élaborer un programme de visites viable, notamment de nouvelles procédures judiciaires afin de prendre en compte l'évolution de la situation, l'organisation de réunions entre les époux et leurs enfants, ainsi qu'un recours à une expertise psychologique et à une psychothérapie permettant d'apprécier si les relations se sont améliorées. Dans la troisième affaire, aucune mesure spécifique n'a été prise, car les requérants avaient eux-mêmes entamé des procédures distinctes pour obtenir des droits de visite définitifs. Tous les enfants ont aujourd'hui entre 15 et 19 ans.

En ce qui concerne les mesures générales, l'action législative entreprise depuis 2004 – comprenant notamment plusieurs lois adoptées en 2004, le nouveau Code civil entré en vigueur en 2011 et le nouveau Code de procédure civile entré en vigueur en 2013 – vise à garantir une décision rapide dans les procédures concernant les enfants, à développer les possibilités de médiation, de règlement amiable des litiges et à assurer la coopération des parents dans l'éducation de leurs enfants. D'autres mesures améliorent l'implication des autorités sociales, élargissent la gamme de sanctions disponibles (au pénal comme au civil) en cas de non-respect des décisions de garde ou de droit de visite, et renforcent les procédures d'exécution. L'Autorité Nationale de Protection de l'Enfance a aussi participé davantage dans l'interprétation du droit, et la publication de manuels et de codes de bonnes pratiques.

D'autres dispositions liées au droit de visite, incorporées à la loi n 369/2004 portant application de la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ont été adoptées en 2014 pour en améliorer la mise en œuvre et mieux préparer l'enfant à rencontrer le parent.

De nombreuses activités de formation ont été organisées, notamment par l'Institut de la Magistrature.

### ■ ROM / Săcăleanu (groupe)

Requête n° 73970/01, Arrêt définitif le 06/12/2005, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Non-respect par l’administration des décisions de justice définitives**: manquement ou retard significatif de l’Administration ou des personnes morales relevant de la responsabilité de l’Etat dans l’exécution des décisions définitives des tribunaux internes (article 6§1 et/ou article 1 du Protocole n° 1)

**Développements**: Alors que les consultations bilatérales sur les questions en suspens dans ce groupe d’affaires étaient en cours (voir RA 2013), la Cour a rendu son arrêt dans l’affaire *Fondation Foyers des Élèves de l’Église Réformée et Stanomirescu* le 7 janvier 2014. Dans cet arrêt, la Cour a fourni un certain nombre d’indications supplémentaires pertinentes pour l’exécution de ce groupe d’affaires (voir Annexe 4). Une communication de la part du Gouvernement expliquant les premières mesures adoptées en réponse à ce nouvel arrêt a été reçue le 16 décembre 2014.

### ■ RUS / Timofeyev (groupe) – RUS / Gerasimov et autres (arrêt pilote)

Requêtes n° 58263/00 et 29920/05, Arrêts définitifs les 23/01/2004 et 01/10/2014, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Non-exécution ou exécution tardive des décisions de justice internes, absence de recours effectifs**: manquements ou retards considérables des autorités de l’Etat et des municipalités de se conformer aux décisions de justice internes définitives concernant des prestations en nature, entraînant la violation du droit d’accès au tribunal et, dans des affaires concernant des obligations pécuniaires, du droit au respect des biens ; absence d’un recours interne effectif (article 6 § 1, article 1 du Protocole n° 1, article 13)

**Développements**: La Cour avait donné des indications spécifiques au titre de l’article 46 dans l’arrêt-pilote de l’affaire *Gerasimov* (voir l’annexe 4). Un plan d’action est attendu.

### ■ SER / EVT Company (groupe)

Requête n° 3102/05, Arrêt définitif le 21/09/2007, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Décisions rendues contre des entreprises en propriété collective**: non-exécution des décisions judiciaires ou administratives définitives, principalement liées à des entreprises en propriété collective, et impliquant des ingérences dans le droit au respect de ses biens et le droit au respect de la vie privée et familiale ; absence de recours effectif (articles 6§1, 8 et 13, article 1 du Protocole n° 1)

**Développements**: Des contacts bilatéraux se sont poursuivis au cours de l’année 2014 et un plan/bilan d’action mis à jour est attendu. Le Gouvernement poursuit entre-temps sa politique de règlement des affaires pendantes et de nombreux règlements amiables ont été conclus.

## ■ UKR / Zhovner (groupe) - UKR / Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt pilote)

Requêtes n° 56848/00 et 40450/04, Arrêts définitifs les 29/09/2004 et 15/01/2010, Surveillance soutenue (Voir Annexe 2)

» **Non-exécution des décisions judiciaires internes** : manquement ou retard significatif de l'administration à l'obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives et absence de recours effectifs ; protection excessive, par des lois instaurant des « moratoires », de certaines entreprises face à leurs créanciers (articles 6§1, 13 et article 1 du Protocole n° 1)

**Décision du CM** : En avril 2014, les autorités ont fournis des informations supplémentaires sur les dernières étapes de leurs efforts pour la mise en place de recours effectifs, également dans le cas de non-exécution « d'anciennes » décisions judiciaires internes (rendues avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2013). Les informations indiquaient, cependant, que des fonds ne pourraient être garantis que dans les limites du budget de l'Etat.

Lors de son examen de la situation en décembre 2014 (voir RA 2013 pour un descriptif de la situation jusqu'à cette date), le CM a noté, en ce qui concerne les mesures individuelles, que dans un grand nombre d'affaires, la satisfaction équitable allouée par la Cour n'avait toujours pas été payée, que les intérêts moratoires dans certaines affaires étaient toujours pendants, et que les décisions judiciaires internes n'avaient toujours pas exécutées dans certaines autres affaires. Le CM a dès lors invité les autorités à honorer leurs obligations de paiement pleinement et sans plus tarder.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a noté que les mesures adoptées jusqu'à présent n'avaient pas permis de prévenir des violations similaires. Il a dès lors encouragé les autorités à explorer toutes les possibilités de coopération que le Conseil de l'Europe peut offrir pour assurer une solution viable à ce problème.

Les autres développements sont suivis dans le cadre de contacts bilatéraux avec le Secrétariat.

## E.4. Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires

---

### ■ ALB / Xheraj

Requête n° 37959/02, Arrêt définitif le 01/12/2008, CM/ResDH(2014)96 (Voir Annexe 3)

» **Procédure pénale inéquitable en raison de la violation du principe de sécurité juridique** : cassation par la Cour suprême d'une décision de justice définitive, laquelle acquittait le requérant d'un meurtre, à la suite d'une demande non fondée du procureur d'interjeter appel en dehors du délai (article 6§1)

**Résolution finale** : Après l'arrêt de la Cour, la condamnation du requérant a été suspendue et, à la suite d'un revirement de jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la procédure pénale a été rouverte. A l'issue de la nouvelle procédure, le requérant a été acquitté par la Cour suprême le 7 mars 2012, et son casier judiciaire a été effacé. Les autorités albanaises ont également retiré leur demande d'extradition vers l'Italie.

En ce qui concerne les mesures générales, la Cour suprême a, dans son arrêt mentionné ci-dessus, clarifié sa propre jurisprudence concernant les relevés de forclusion pour faire appel. Elle a notamment indiqué que, dans cette affaire, la violation de la

Convention provenait d'une approche erronée de la part du parquet, qui avait été automatiquement acceptée par les juridictions nationales. Depuis, les juridictions nationales ont eu pour instruction de suivre la nouvelle jurisprudence conformément aux conclusions de la Cour européenne concernant cette affaire. Ce changement a été renforcé par des mesures de formation, notamment à l'école de la magistrature albanaise. En outre, les autorités nationales envisagent aussi une éventuelle codification des possibilités de réouverture de la procédure pénale lorsque la Cour européenne rend un arrêt.

## E.5. Procédures juridiques inéquitables – droits de caractère civil

## E.6. Procédures juridiques inéquitables – accusations en matière pénale

### ■ ALB / Caka - ALB / Berhani - ALB / Laska et Lika - ALB / Shkalla - ALB / Cani - ALB / Kaciu et Kotorri

Requêtes n° 44023/02, 847/05, 12315/04, 26866/05, 11006/06, 33192/07+.

Arrêts définitifs les 08/03/2010, 04/10/2010, 20/07/2010, 10/08/2011, 06/06/2012 et 09/12/2013.

Surveillance soutenue

(Voir Annexe 2)

” **Irrégularités procédurales – droits de la défense** : manquement à l'obligation d'assurer la comparution de certains témoins et de prendre en compte les témoignages à décharge, absence de preuves convaincantes justifiant la condamnation pénale, absence de garanties des procédures pénales in absentia, violation du droit de se défendre soi-même devant la Cour d'Appel et la Cour Suprême ; utilisation de déclarations à charge obtenues par la torture (articles 6 §§1-3, 3(c) et (d) , article 3)

**Décision du CM :** Le CM a poursuivi sa surveillance de ce groupe d'affaires lors de la réunion DH de mars 2014. Après avoir rappelé que les requérants de ce groupe d'affaires ont tous été condamnés à des peines d'emprisonnement au terme de procédures jugées inéquitables par la Cour européenne, le CM a vivement déploré que le requérant *Shkalla* soit encore détenu depuis 2011 et a instamment invité les autorités à fournir rapidement des informations sur les développements dans les procédures en cours concernant tous les requérants de ce groupe d'affaires, en particulier s'agissant de la procédure pendante devant la Cour Suprême concernant M. Caka. Il a ensuite instamment invité les autorités à rapidement avancer dans l'adoption d'une législation codifiant la procédure de réouverture et a rappelé ses invitations à répétition faites aux autorités albanaises à soumettre des informations complémentaires sur l'adoption de mesures de caractère général concernant l'équité des procédures. Ayant relevé avec préoccupation que le récent arrêt *Kaciu et Kotorri* concerne également l'usage d'éléments de preuve obtenus par la torture, des mauvais traitements infligés par la police et le défaut d'accès à un avocat en garde à vue, le CM a encouragé les autorités albanaises à fournir rapidement des informations sur les mesures individuelles et générales prises ou envisagées à l'égard de ces questions complexes et a décidé de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires lors de l'une de leurs prochaines réunions, à la lumière des informations à fournir par les autorités.

## **BEL / El Haski**

Requête n° 649/08, Arrêt définitif le 18/03/2013, CM/ResDH(2014)110  
(Voir Annexe 3)

» **Condamnation fondée sur des aveux vraisemblablement obtenus en violation de l'article 3 :** condamnation en 2007 pour participation aux activités d'une organisation terroriste, uniquement fondée sur des déclarations obtenues au Maroc, où il existait un risque réel qu'elles aient été obtenues au moyen d'un traitement inhumain ou dégradant (article 6§1)

**Résolution finale :** Suite à l'arrêt de la Cour, en 2013, le requérant a demandé et obtenu, après un arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 décembre 2013, la cassation des procédures pénales en cause, ainsi que la réouverture du procès afin de rectifier la violation commise. Les autorités belges ont ajouté qu'après avoir purgé sa peine, le requérant devait en principe être libéré le 30 juin 2011, mais qu'il a été immédiatement replacé en détention afin d'être extradé. Il a été libéré le 19 octobre 2011.

Concernant les mesures générales, le parquet fédéral a mis en place des instructions spécifiques pour les autorités compétentes (Note 32/2013) afin d'empêcher qu'à l'avenir des déclarations soient obtenues sous la torture ou au moyen d'autres traitements inhumains ou dégradants. De plus, largement inspirée par la jurisprudence nationale (pratique connue sous le nom d'«*Antigone*», appliquée depuis octobre 2003), une nouvelle loi du 23 octobre 2013 a modifié la section du Code de procédure pénale qui posait problème. Dorénavant, celui-ci prévoit explicitement l'exclusion des preuves obtenues de manière irrégulière, excluant ainsi indirectement les preuves obtenues sous la torture. Au final, la jurisprudence de la Cour a été incorporée à celle de la Cour de cassation belge.

## **FRA / Agnelet**

Requête n° 61198/08, Arrêt définitif le 01/02/2013, CM/ResDH(2014)9  
(Voir Annexe 3)

» **Défaut de justification des motivations des décisions prises :** garanties insuffisantes pour permettre à une personne accusée de comprendre pourquoi elle a été reconnue coupable (article 6§1)

**Résolution finale :** Tous les requérants ont eu le droit de demander la réouverture de la procédure les concernant, afin que la violation soit réparée.

Avant même l'arrêt de la Cour, les autorités ont fait adopter la loi n° 2011-939 le 10 août 2011, introduisant un nouvel article 365-1 dans le Code de procédure pénale. Ce nouvel article garantit, entre autres, que la Cour d'assises motive son arrêt. Les motifs doivent comporter les principaux éléments des charges ayant convaincu la Cour d'assises. Etant donné que la Cour européenne considère que cette loi renforce largement les garanties contre l'arbitraire et aide les personnes accusées à comprendre le motif de leur condamnation, respectant en cela les dispositions de l'article 6§1 de la Convention, le gouvernement estime qu'aucune autre mesure à caractère général n'est nécessaire.

## ■ ITA / Bracci – ITA / Majadallah

Requêtes n° 36822/02 et 62094/00, Arrêts définitifs les 15/02/2006 et 26/03/2007, CM/ResDH(2014)102.  
(Voir Annexe 3)

” **Iniquité des procédures pénales** : condamnations fondées dans une mesure déterminante sur des déclarations des témoins recueillies pendant l’instruction, sans que les requérants aient eu la possibilité de les interroger ou de les faire interroger ni au stade de l’instruction, ni pendant le procès (article 6§§ 1 et 3d)

**Résolution finale** : S’agissant de la situation de M. Bracci, le 25 septembre 2006, le Tribunal de Rome a accueilli sa requête, déclarant illégale la condamnation concernant la partie des chefs d’accusation limitée aux infractions examinées dans l’arrêt de la Cour européenne. Évaluant la condamnation pour ces infractions comme correspondant à quatre mois de réclusion, le Tribunal a dispensé le requérant de purger cette fraction de peine. Le pourvoi en cassation contre cette décision a été déclaré irrecevable par un arrêt du 27 février 2009. Quant à la situation de M. Majadallah, celui-ci avait été condamné à une peine de prison avec sursis et n’a donc pas été emprisonné.

En ce qui concerne les mesures générales, la pratique des tribunaux italiens s’est adaptée en ce qu’ils interprètent et appliquent désormais les articles 512 et 526 du Code de Procédure Pénale (CPP) régissant l’usage des preuves et les conditions de leur légitimité en conformité avec les principes découlant de la jurisprudence de la Cour. Dans le cadre de l’exécution de ces affaires, les autorités ont également abordé la question la réouverture des procédures pénales, en indiquant qu’en octobre 2009, le projet de loi n° 2871 sur la réouverture des procédures pénales a été transmis à la Chambre des Députés du Parlement italien. En attendant son adoption, dans son arrêt n° 113 du 4 avril 2011, la Cour constitutionnelle italienne a affirmé, par le biais d’une *sentenza additiva*, l’illégitimité de l’article 630 du CPP, dans la mesure où il ne prévoyait pas la possibilité de réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour européenne. Cet arrêt a donc eu pour effet l’intégration d’une telle possibilité à l’article 630 du CPP.

## ■ POL / Matyjek (groupe)

Requête n° 38184/03, Arrêt définitif le 24/09/2007, CM/ResDH(2014)172.  
(Voir Annexe 3)

” **Iniquité des procédures de lustration (1999-2001)** : violation du principe d’égalité des armes en raison de temps et de facilités insuffisants laissés aux personnes faisant l’objet d’une lustration afin de préparer leur défense, accès inexistant ou restreint à la documentation relative à l’action des anciens services secrets (article 6§§1 et 3)

**Résolution finale** : Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de rouvrir des procédures contestées. Les autorités polonaises ont adopté une série de mesures afin de modifier le cadre juridique qui a conduit à la violation identifiée par la Cour, dans ses arrêts. La loi du 18 octobre 2006 *relative à la publication d’informations sur les documents des agences chargées de la sécurité de l’Etat de 1944 à 1990 et au contenu de ces documents* (loi de lustration de 2006) a été adoptée, amenant un certain nombre de changements législatifs afin d’améliorer la situation de personnes faisant l’objet de procédures de lustration. Les procédures de lustration et les fichiers utilisés dans

ce cadre sont dorénavant publics, afin de donner à toutes les parties la possibilité de recueillir et d'utiliser les preuves et la documentation nécessaires à leur défense. Cependant, la personne soumise à la procédure de lustration peut faire une demande totale ou partielle d'exclusion de publicité des audiences, notamment pour éviter que des données sensibles ne soient rendues publiques. S'il existe un risque de divulguer un secret d'Etat, les procédures peuvent aussi faire l'objet de mesures de confidentialité d'office.

En outre, plusieurs lois ont été modifiées afin de réglementer le statut des informations classifiées. La loi du 15 avril 2005 a changé la définition de « secret d'Etat », en excluant les données identifiant des personnes qui ont aidé des agences, des services et des institutions étatiques qui n'existent plus. Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la nouvelle loi sur la protection des informations classifiées est entrée en vigueur. Elle abroge les précédentes définitions générales de secret d'Etat, secret officiel, ainsi que la procédure liée aux informations classifiées. Ainsi, le nombre de documents classifiés utilisés dans les procédures de lustration a considérablement diminué. Des examens obligatoires des informations classifiées ont lieu tous les cinq ans afin d'en vérifier la classification, et le Directeur du bureau des lustrations peut, au cours d'une procédure, entamer une action pour déclassifier des documents d'archive utilisés dans une affaire donnée. Afin d'améliorer l'accès aux documents classifiés, conformément au principe d'égalité des armes, l'ordonnance publiée par le ministère de la Justice le 20 février 2012 prévoit la possibilité de faire des copies des pièces ou documents qui ne doivent pas être divulgués car ils contiennent des informations ou des secrets classifiés liés à un service ou à des fonctions publics.

## ■ **RUS / Vanyan**

Requête n° 53203/99, Arrêt définitif le 15/03/2006, Surveillance standard  
(Voir Annexe 4)

” **Procédure pénale inéquitable – principe d'égalité des armes** : condamnation pour une infraction liée à la drogue commise uniquement sur incitation d'agents de police infiltrés et en l'absence d'autres éléments en faveur de la culpabilité du requérant ; absence de citation à comparaître de la partie défenderesse à l'audience de contrôle en révision (article 6§1 combiné avec l'article 6§3)

**Développements** : En ce qui concerne le recours à l'infiltration d'agents, un plan d'action préliminaire a été transmis en décembre 2007. Il fournissait des informations sur les amendements législatifs à la Loi sur les Activités de Recherche Opérationnelle adoptés en 2007, sur les instructions spécifiques préparées par le ministère de l'Intérieur en 2007, et sur la Décision n° 14 adoptée par le Plenum de la Cour Suprême le 15 juin 2006.

Un bilan d'action a été transmis par les autorités le 30 avril 2014, actuellement en cours d'examen.

## E.7. Limitation de l'usage des restrictions aux droits

---

### ■ AZE / Ilgar Mammadov

Requête n° 15172/13, Arrêt définitif le 13/10/2014, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Emprisonnement pour d'autres raisons que celles autorisées par l'article 5, notamment pour sanctionner le requérant pour avoir critiqué le gouvernement** (article 18 combiné avec article 5, article 5§§1 (c) et 4, article 6§2)

**Décision du CM :** Le CM a examiné cette affaire pour la première fois à sa réunion de décembre 2014, soit à la première réunion DH possible après la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, en raison des mesures individuelles urgentes requises, compte tenu des constats de la Cour européenne, ainsi que des mesures générales concernant des violations de l'article 18 pris conjointement avec l'article 5 §1.

En ce qui concerne les mesures individuelles, au vu des circonstances de l'affaire, le CM en a appelé aux autorités pour qu'elles assurent la libération du requérant sans délai et qu'elles prennent de manière urgente toute mesure nécessaire au vu des rapports préoccupants sur l'état de santé du requérant. Il a invité les autorités à indiquer les autres mesures prises ou envisagées en vue de donner effet à l'arrêt de la Cour et à rapidement effacer, autant que possible, les conséquences restantes pour le requérant des sérieuses violations constatées. Dans ce contexte, le CM a relevé que la procédure pénale, dont les poursuites initiales ont été incriminées par la Cour européenne, était toujours pendante devant la Cour Suprême.

Le CM a en outre rappelé le problème général de l'application arbitraire de la législation pénale en vue de restreindre la liberté d'expression et a fait état de sa préoccupation particulière face au constat de violation de l'article 18, combiné avec l'article 5, de la Convention. Par conséquent, le CM en a appelé aux autorités azerbaïdjanaises pour qu'elles fournissent sans délai des informations concrètes et complètes sur les mesures prises et/ou envisagées afin d'éviter que des procédures pénales soient initiées sans base légitime et pour assurer un contrôle judiciaire effectif de telles tentatives par le parquet. De surcroît, le CM a exprimé sa préoccupation face au caractère répétitif de la violation de la présomption d'innocence par le parquet et par des membres du gouvernement, nonobstant plusieurs arrêts de la Cour laquelle, a donné à ce titre, depuis 2010, des indications précises quant aux exigences de la Convention, et a insisté sur la nécessité d'une action rapide et déterminée afin de prévenir des violations semblables à l'avenir.

En ce qui concerne les violations de l'article 5 de la Convention relatives à l'arrestation et à la détention provisoire, le CM a noté qu'elles sont déjà traitées dans le contexte du groupe d'affaires *Farhad Aliyev*.

Le CM a décidé de reprendre l'examen des mesures individuelles lors de sa réunion DH de mars 2015.

## ■ UKR / Lutsenko - UKR / Tymoshenko

Requêtes n° 6492/11 et 49872/11, Arrêts définitifs les 19/11/2012 et 30/07/2013, Surveillance soutenue (Voir Annexe 2)

» **Détention provisoires d'opposants politiques** : détention provisoire illégale et usage de la détention pour des motifs autres que ceux autorisés en vertu de l'article 5 dans le cadre de procédures pénales engagées à l'encontre des requérants (2011); portée et nature inadéquates du contrôle judiciaire de la légalité de la détention; absence de possibilité effective de recevoir une indemnisation (article 5§§1-4-5 et article 18 combiné avec l'article 5)

**Décision du CM** : Suite aux arrêts de la Cour et aux indications données par le CM, les deux requérants ont été libérés, M. Lutsenko le 7 avril 2013 par grâce présidentielle et M<sup>me</sup> Tymoshenko le 22 février 2014 suite à une décision parlementaire. Une loi fut en outre adoptée le 28 février 2014 « sur la réhabilitation de personnes pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » (en vigueur depuis le 4 mars 2014) et sur les actions à l'encontre des juges impliqués dans les procès litigieux. Par la suite les poursuites pénales incriminées ont été abandonnées par les tribunaux, le 20 mars 2014 en ce qui concerne M. Lutsenko et le 24 juillet 2014 pour M<sup>me</sup> Tymoshenko.

En réponse à la demande du CM en décembre 2013 (voir RA 2013) pour l'obtention d'informations additionnelles sur les mesures prises afin de prévenir un détournement de la législation par des procureurs ou des juges, une communication a été reçue le 11 janvier 2014 (classée sous l'affaire Tymoshenko). Elle fournit des informations sur l'avancement des discussions relatives à la participation aux programmes de coopération offerts par le Conseil de l'Europe et sur l'état d'avancement des réformes nécessaires aux projets de loi relatifs au Bureau du Procureur et aux amendements de la Constitution d'Ukraine pour un renforcement de l'indépendance de la justice. Des contacts bilatéraux intenses se sont poursuivis afin de permettre la présentation d'un plan d'action mis à jour début 2015.

## E.8. Organisation du judiciaire

---

### ■ UKR / Oleksandr Volkov

Requête n° 21722/11, Arrêt définitif le 27/05/2013, Surveillance soutenue (Voir Annexe 2)

» **Révocation illégale d'un juge de la Cour Suprême** : révocation illégale du requérant de son poste de juge à la Cour Suprême d'Ukraine en juin 2010; graves problèmes systémiques en ce qui concerne le fonctionnement de l'ordre judiciaire ukrainien, notamment pour ce qui est du système disciplinaire judiciaire (articles 6§1 et 8)

**Décisions du CM et Résolution intérimaire** : En l'absence de progrès dans la réintégration du requérant à son poste de juge de la Cour Suprême, le CM a suivi cette affaire lors de chacune des réunions DH de 2014, invitant instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires. En décembre 2014, il a adopté une résolution intérimaire soulignant, face à l'absence de progrès, l'obligation pour tout Etat, selon les termes de l'article 46 § 1 de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne dans toutes les affaires auxquelles il est partie, et

en a appelé aux autorités ukrainiennes afin qu'elles prennent sans plus tarder les mesures nécessaires afin d'assurer la réintégration du requérant en tant que juge de la Cour Suprême. En réponse le Gouvernement a informé que le 25 décembre 2014 le Parlement avait annulé sa résolution prononçant le renvoi du requérant de son poste de juge à la Cour Suprême. Selon le requérant, la Cour Suprême a assuré sa réintégration effective au 2 février 2015.

La question des mesures générales a également été suivie et le CM a reçu des informations détaillées sur les progrès accomplis dans l'adoption des changements législatifs et constitutionnels nécessaires. Ces informations ont été résumées dans un plan d'action mis à jour reçu le 20 octobre 2014.

## F. Pas de peine sans loi

### BIH / Maktouf et Damjanović

Requête n° 2312/08+, Arrêt définitif le 18/07/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Application rétroactive d'une loi pénale plus stricte** : application rétroactive par les juridictions internes d'une loi pénale établissant des sanctions plus lourdes pour les crimes de guerre (le Code Pénal de Bosnie-Herzégovine de 2003), à la place du Code Pénal de 1976 de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie qui était applicable au moment où les crimes ont été commis (article 7)

**Plan d'action** : En réponse à la décision du CM de décembre 2013, les autorités ont soumis un bilan d'action en octobre 2014, lequel fournit des informations supplémentaires sur les développements dans les procédures pénales rouvertes, ainsi que sur la nouvelle jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine dans les affaires de crimes de guerre. Ces informations sont en cours d'évaluation.

### ESP / Del Rio Prada

Requête n° 42750/09, Arrêt définitif le 21/10/2013, CM/ResDH(2014)107  
(Voir Annexe 3)

» **Imposition d'une peine rétroactive en raison d'un changement de jurisprudence** : application d'un nouveau précédent (appelé « doctrine Parot ») établi par la Cour suprême en 2006, qui n'était pas prévisible pour le requérant ; auparavant, les remises de peines pour le travail effectué en prison étaient déduites de la peine globale maximum infligée ; ensuite, elles ont été déduites de chaque peine, individuellement ; ainsi, la poursuite de sa détention a été autorisée jusqu'en 2017, c'est-à-dire au-delà de la date initialement prévue, en 2008 (articles 7 et 5§1)

**Résolution finale** : Le requérant a été libéré le 22 octobre 2013 sur décision de l'*Audiencia Nacional* (une haute cour spécialisée). Concernant les mesures générales, la décision ci-dessus a eu pour conséquence l'abandon de la « doctrine Parot », et cette situation a été validée par la chambre criminelle de la Cour suprême le 12 novembre 2013. La Cour constitutionnelle a renvoyé toutes ces affaires pendantes

à l'*Audiencia Nacional* pour qu'elle rende de nouvelles décisions, et elle a classé la procédure initiée par le requérant. Toutes les personnes détenues au titre de la « doctrine Parot » ont également été libérées.

### ■ GER / M. (groupe)

Requête n° 19359/04, Arrêt définitif le 10/05/2010, CM/ResDH (2014)290  
(Voir Annexe 3)

» **Application rétroactive d'une législation pénale** : rétroactivité illégale d'ordonnances de « détention de sûreté » (Sicherungsverwahrung) de criminels dangereux après qu'ils ont totalement purgé leur peine d'emprisonnement (article 5§1, article 7§1)

**Résolution finale** : La demande rétroactive de placement en détention de sûreté pour toutes les infractions commises après le 31 décembre 2010 a été abolie au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans sa jurisprudence jusqu'au 31 mai 2013, la Cour constitutionnelle fédérale a adopté une approche tournée globalement vers la remise en liberté assortie d'une thérapie et a ordonné le réexamen des affaires existantes. Ensuite, la loi visant à la mise en œuvre en droit fédéral du principe de traitement différencié des personnes placées en détention de sûreté et des condamnés est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013 ; elle a modifié l'article 66c du Code pénal et défini des principes directeurs relatifs au traitement et au placement des détenus en détention de sûreté. Les *Länder*, chargés de l'exécution des mesures de détention de sûreté au sein de la structure fédérale de l'Allemagne, ont modifié leurs lois en conséquence.

### ■ MLT / Camilleri

Requête n° 42931/10, Arrêt définitif le 27/05/2013, CM/ResDH(2014)142  
(Voir Annexe 3)

» **Manque de clarté du droit pénal** : absence de directives législatives guidant le procureur dans le choix du type de tribunal (tribunal pénal ou tribunal de magistrats, Court of Magistrates) compétent pour juger une personne accusée de trafic de drogue, provoquant une incertitude quant à l'échelle des peines : emprisonnement compris entre 4 ans et la perpétuité devant un tribunal pénal, ou entre six mois et dix ans devant le tribunal de magistrats (article 7)

**Résolution finale** : Le Code pénal a été modifié en conformité avec les conclusions de la Cour européenne, afin de fournir des directives au procureur lorsqu'il doit choisir une juridiction de jugement. Dorénavant, le procureur doit dûment prendre en compte ces directives lorsqu'il indique si une affaire sera jugée devant un tribunal de magistrats ou un tribunal pénal. De plus, ces modifications du Code pénal ont mis en place une nouvelle procédure qui élimine tous les doutes concernant le bon exercice du pouvoir donné au procureur, grâce à un examen minutieux indépendant des tribunaux et à la possibilité pour la personne accusée de saisir le tribunal pénal pour être jugée devant le tribunal des magistrats.

## G. Protection de la vie privée et familiale

### G.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète

---

#### ■ BGR / Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjev

Requête n° 62540/00, Arrêt définitif le 30/04/2008, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Garanties insuffisantes contre l'abus de mesures de surveillance secrète :** défaillances du cadre légal régissant le fonctionnement du système de surveillance secrète ; absence de recours effectif contre l'abus de mesures de surveillance secrète (articles 8 et 13)

**Développements :** Des informations supplémentaires, en réponse aux évaluations présentées dans le document d'information CM/Inf/DH(2013)7, sont attendues, notamment en ce qui concerne la possibilité d'améliorer dans certains domaines le cadre légal régissant le système de surveillance secrète, ainsi que les procédures régissant le filtrage, l'analyse, la protection et la destruction de données obtenues grâce à ce système. Sont attendues, inter alia, des évaluations de la part des autorités bulgares sur la mise en œuvre pratique des garanties fournies par le droit interne, et plus particulièrement sur la pratique consistant à soumettre de demandes de surveillance secrète comportant une motivation lacunaire et sur la question de savoir si les présidents ou vice-présidents de certains tribunaux très chargés disposent de moyens suffisants pour examiner de manière approfondie les très nombreuses demandes de surveillance dont ils sont saisis.

#### ■ BGR / Yordanova et autres

Requête n° .25446/06, Arrêt définitif le 24/07/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Expulsion de personnes d'origine Rom :** expulsion planifiée d'occupants d'origine Rom d'un ensemble d'habitations illégales installé à Sofia, où la plupart des intéressés vivaient depuis des décennies avec le consentement des autorités, en application d'une législation n'exigeant aucun contrôle de proportionnalité des ordres d'expulsion (violation potentielle de l'article 8 en cas de mise à exécution des ordres d'expulsion)

**Développements :** Des informations mises à jour sont attendues concernant les amendements prévus/adoptés des dispositions pertinentes de la Loi sur la propriété publique et la Loi sur la propriété municipale.

### G.2. Violence domestique

---

#### ■ HUN / Kaluczka

Requête n° 57693/10, Arrêt définitif le 24/07/2012, Transfert en surveillance standard

» **Violences domestiques :** manquement des autorités à leur obligation positive de protéger la requérante des violences de son ex-concubin, ses deux demandes de protection ayant été rejetées par les tribunaux nationaux au motif que les deux parties étaient impliquées dans les agressions (article 8)

**Décision du CM / Transfert :** Reprenant l'examen de cette affaire lors de sa réunion de juin 2014, le CM a pris note, en ce qui concerne les mesures individuelles, que l'ex-compagnon de la requérante ne disposait plus d'aucun droit de propriété ou droit d'usage sur l'appartement auparavant en copropriété et qu'il n'y a pas eu de signalement de nouvelle agression ou menaces à l'encontre de la requérante. Ayant rappelé, dans ce contexte, que les autorités hongroises se sont engagées à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protéger de manière adéquate si de nouvelles agressions étaient signalées, le CM a décidé de poursuivre l'examen de cette affaire en surveillance standard.

Le CM a ensuite relevé les informations fournies dans le plan d'action du 30 mai 2014, en particulier de l'introduction d'une disposition pénale relative à la violence domestique et sur l'inclusion des concubins dans le champ de la protection accordée par la « loi relative aux ordonnances de protection en cas de violences au sein de la famille », et a chargé le Secrétariat d'évaluer ces informations et d'identifier les éventuelles questions en suspens.

#### ■ MDA / Eremia et autres (groupe)

Requête n° 3564/11, Arrêt définitif le 28/08/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Violences domestiques :** incapacité des autorités à protéger les requérantes contre les mauvais traitements infligés par leurs époux/ex-époux ; attitude discriminatoire des autorités envers les requérantes, eu égard à la façon dont elles ont traité ces affaires qui revenait à cautionner la violence domestique (articles 3, 8 et 14)

**Décision du CM :** Au regard de la vulnérabilité des requérantes, notamment en raison de menaces potentielles de la part de leurs ex-époux, des contacts ont été rapidement établis entre le Service de l'Exécution des Arrêts et les autorités afin de garantir que toutes les mesures individuelles urgentes soient mises en place de manière adéquate, de telles mesures étant urgemment requises pour assurer la sécurité des requérantes. Lors de sa réunion de mars, le CM a noté avec intérêt l'attitude proactive affichée par les autorités locales (organismes chargés de l'application de la loi et autorités de protection sociale) à l'égard de la requérant dans l'affaire *Mudric* en vue d'assurer sa protection et a encouragé les autorités moldaves à explorer des pistes similaires appropriées à l'égard des requérantes dans les affaires *Eremia* et *B*. En réponse, les autorités ont fourni des informations en avril et octobre 2014, informant le CM sur la situation actuelle des requérantes (affaires *Eremia*, *B*., *T.M* et *C.M.*) et sur les mesures permanentes prises par les autorités compétentes en vue d'assurer leur sécurité.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a noté que la Cour a constaté que les autorités moldaves avaient adopté la Loi sur la violence domestique de 2007, qui les autorise à prendre des mesures contre des personnes accusées de violence familiale. À cet égard, le CM a invité les autorités à l'informer des mesures adoptées/envisagées en vue d'assurer une mise en œuvre effective de la législation existante dans la pratique par tous les organes de l'Etat concernés.

## G.3. Avortement et procréation

---

### ■ ITA / Costa and Pavan

Requête n° 54270/10, Arrêt définitif le 11/02/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Accès à la procréation médicalement assistée aux porteurs de maladies génétiques :** incohérence du système législatif en matière de procréation médicalement assistée. Ainsi, d'une part, la législation pertinente empêche les requérants, porteurs sains de la mucoviscidose, d'avoir accès à une procréation médicalement assistée et, dans ce cadre, à un diagnostic génétique préimplantatoire afin de permettre la procréation d'un enfant qui ne soit pas atteint par cette maladie ; d'autre part, lorsqu'un fœtus est infecté de la même pathologie, la loi autorise l'interruption médicale de grossesse (article 8)

**Plan d'action :** Le 27 février 2014, les autorités ont présenté un plan d'action pour l'exécution de l'arrêt. Les représentants des requérants ont soumis en leur nom plusieurs communications sur les mesures individuelles, la plus récente datant du 4 février 2015.

### ■ IRL / A. B. et C.

Requête n° 25579/05, Arrêt définitif le 16/12/2010, CM/ResDH(2014)273  
(Voir Annexe 3)

» **Accès à l'interruption légale de grossesse :** absence de tout cadre législatif ou réglementaire pour garantir une procédure accessible et effective donnant accès à l'interruption légale de grossesse lorsque la vie de la mère est en danger (article 8)

**Résolution finale :** À la suite de l'arrêt de la Cour européenne, la *Protection of Life during Pregnancy Bill 2013* (loi de 2013 de protection de la vie pendant la grossesse) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette loi établit des directives pour mettre en place des critères d'évaluation pertinents afin de déterminer s'il existe ou non un risque réel et sérieux pour la vie de la mère, en raison d'une maladie (avis favorables concordants d'un gynécologue et d'un autre médecin) ou d'un risque de suicide (dans ce cas, l'avis doit être validé par trois professionnels de santé, dont deux psychiatres). La loi prévoit également la possibilité de recourir à une procédure d'urgence (requérant l'avis favorable d'un seul professionnel de santé). Elle détermine une procédure de recours pour que la future mère puisse contester l'incapacité de donner un avis, ou un avis considéré comme insuffisant, devant un comité de révision composé de professionnels de santé (choisis dans une liste de dix praticiens par l'organisme administrant la santé en Irlande, le *Health Service Executive*), afin d'obtenir les certificats nécessaires.

### ■ POL / P. et S.

Requête n° 57375/08, Arrêt définitif le 30/01/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Informations sur l'avortement :** Manquement en 2008 à l'obligation de fournir un accès effectif à des informations fiables sur les conditions et procédures à suivre afin d'obtenir un avortement légal ; divulgation sans garanties des données personnelles

des requérantes au public par l'hôpital éventuellement chargé de procéder à l'avortement; détention illégale pendant dix jours de la requérante dans un foyer pour jeunes délinquants afin de l'empêcher d'avorter (articles 3, 5 et 8)

**Bilan d'action :** Un bilan d'action a été transmis le 29 novembre 2013. En 2014 plusieurs ONGs ont soumis des commentaires (Centre des droits reproductifs (New York), la Fédération des femmes et de la planification familiale (Varsovie) et Amnesty International), pour lesquels le Gouvernement a fourni des explications additionnelles en réponse, la dernière datant du 14 octobre 2014.

#### ■ POL / Tysiç - POL / R.R.

Requêtes n° 5410/03 et 27617/04, Arrêts définitifs les 24/09/2007 et 28/11/2011, Transfert en surveillance standard

» **Absence de cadre législatif en matière d'avortement légal :** absence de cadre législatif adéquat en 2000 réglementant l'exercice du droit à l'avortement thérapeutique en cas de désaccord entre le patient et le médecin spécialiste chargé d'opter ou non pour l'avortement (article 8)

**Décision du CM / Transfert :** Suite à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Tysiç*, les autorités ont adopté la Loi sur les droits des patients et sur le Médiateur pour les droits des patients, en vigueur depuis juin 2009. En vertu de cette loi, toute décision prise par un docteur peut être contestée par un patient devant la Commission des médecins; l'objection doit être accompagnée d'une justification écrite se référant aux dispositions légales spécifiques dont la violation est alléguée. L'examen de l'objection par la Commission doit avoir lieu sans délai et au plus tard dans un délai de 30 jours après son dépôt. Cette procédure d'objection, étant générale dans son champ d'application, est également applicable aux décisions refusant l'avortement pour raisons médicales (*Tysiç*), ainsi qu'aux décisions refusant des examens prénataux (*R.R.*). Cette procédure semble respecter les conditions de formes établies par la Cour – la Commission est indépendante et garantit aux femmes enceintes le droit d'être entendues et rend des décisions par écrit. Cependant, elle a difficilement été utilisée. Dès lors, l'effectivité et l'accessibilité de cette procédure a été remise en question par certaines ONGs qui ont fondé leurs critiques sur la complexité et la durée de cette procédure.

Lors de son examen de ces affaires à sa réunion de septembre, le CM a souligné l'importance pour les femmes enceintes de pouvoir contester effectivement la décision d'un médecin leur refusant l'accès à l'avortement thérapeutique légal ou aux examens prénataux. À cet égard, il a noté avec intérêt les modifications législatives envisagées par les autorités afin d'améliorer l'efficacité et la célérité de la procédure mise en place en ce domaine et a encouragé les autorités à adopter ces mesures dans les meilleurs délais. Le CM a également salué les mesures de sensibilisation prises pour assurer le respect par le personnel médical des dispositions en vigueur concernant l'accès à des examens prénataux, et a relevé avec intérêt l'augmentation du nombre d'exams prénataux pratiqués. Enfin, il a invité les autorités à confirmer dès que possible l'adoption des dernières mesures encore en suspens, afin de permettre au Comité d'examiner la possibilité de clore ces affaires et, dans cette attente, a décidé de poursuivre la surveillance de ces affaires en procédure standard.

## G.4. Usage, divulgation ou rétention d'informations en violation de la vie privée

---

### ■ FRA / M.K.

Requête n° 19522/04, Arrêt définitif le 18/04/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Collecte et rétention d'empreintes digitales** : ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie privée en raison de la collecte et de la rétention d'empreintes digitales dans le contexte d'une enquête pour vol de livre, laquelle s'est achevée par la relaxe du requérant (article 8)

**Plan d'action** : Un plan d'action détaillé a été reçu le 17 janvier 2014.

### ■ GER / Schüth

Requête n° 1620/03, Arrêt définitif les 23/12/2010 et 28/09/2012, CM/ResDH (2014)264  
(Voir Annexe 3)

” **Licenciement en 1998 d'un organiste de l'église catholique pour s'être engagé dans une relation extraconjugale** : ingérence disproportionnée dans la vie privée en raison de l'incapacité des tribunaux du travail allemands d'apprécier les droits du requérants au regard de ceux de l'Eglise employeur d'une manière compatible avec la Convention (article 8)

**Résolution finale** : La demande du requérant pour la réouverture des procédures devant les tribunaux du travail a été déclaré irrecevable, puisque les dispositions légales permettant la réouverture des affaires civiles suite à un constat de violation de la Convention par la Cour européenne ne sont applicables qu'aux procédures ayant été menées à terme avec effet contraignant depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions le 31 décembre 2006. L'arrêt a été traduit et publié.

### ■ ITA / Godelli

Requête n° 33783/09, Arrêt définitif le 18/03/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Accès aux informations sur les origines d'une personne** : impossibilité totale pour un enfant abandonné à la naissance par sa mère biologique qui a usé de la possibilité offerte en droit italien de demeurer anonyme, d'avoir accès à des informations sur ses origines, comprenant l'absence de toute procédure permettant un accès à des informations ne révélant pas l'identité de la mère ou permettant de contester l'anonymat de la mère (article 8)

**Plan d'action** : Le plan d'action reçu le 13 février 2014 indique que, suite aux arrêts de la Cour, les tribunaux italiens ont saisi la Cour constitutionnelle de la question, à laquelle la Cour constitutionnelle a répondu, le 18 novembre 2013, en déclarant la disposition du décret législatif de 2003 inconstitutionnelle, procédant ainsi à un revirement de sa jurisprudence de 2005. Le plan indique également que des mesures normatives sont à présent requises afin d'établir les modalités pratiques permettant de vérifier le souhait de la mère.

## ■ ROM / Rotaru

Requête n° 28341, Arrêt définitif le 04/05/2000, CM/ResDH(2014)253  
(Voir Annexe 3)

» **Garanties insuffisantes contre l'arbitraire dans le traitement des données personnelles**: ingérence dans le droit à la vie privée du requérant en raison de la conservation et de la divulgation publique d'informations sur sa vie privée par le Service des renseignements roumain, en sa qualité de gardien des archives des précédents Services de renseignements (article 8); absence de recours effectif permettant de réfuter ces informations (article 13); incapacité des tribunaux nationaux à considérer la requête du requérant pour l'obtention de dommages moraux et de la prise en charge des frais engagés dans les procédures contre le Service des renseignements roumain (article 6§1)

**Résolution finale**: Concernant les mesures individuelles, les entrées dans les registres à l'origine de la mise en cause erronée du requérant comme membre d'une organisation d'extrême droite d'avant-guerre ont été modifiées afin d'éviter toute nouvelle confusion en raison de similitudes de noms.

Concernant les mesures générales, l'ordonnance d'urgence n° 24/2008, approuvée ensuite par le parlement dans la loi n° 293/2008, a réformé le cadre juridique du traitement des informations contenues dans les archives des anciens services secrets communistes (la *Securitate*). Cette ordonnance prévoit le transfert du traitement de ces informations à un organisme administratif civil (le « NCSAS »), chargé d'autoriser et de réglementer l'accès aux fichiers de surveillance. Les personnes intéressées peuvent effectuer une demande écrite d'accès et de rectification des informations auprès du NCSAS, qui est tenu de répondre dans les 30 jours; ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire. L'arrêt de la Cour a été diffusé, et il est également incorporé aux programmes de formation des magistrats, afin d'éviter des violations similaires à l'avenir.

## ■ SER / Zorica Jovanović

Requête n° 21794/08, Arrêt définitif le 09/09/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Sort de nouveau-nés « disparus »**: manquement persistant des autorités de fournir à la requérante des informations sur le sort de son fils, prétendument décédé dans un service de maternité en 1983; son corps ne lui a jamais été rendu et elle n'a jamais été informée du lieu où il aurait été enterré. En outre, sa mort n'a jamais fait l'objet d'une enquête appropriée et officiellement enregistrée (article 8)

**Décisions du CM**: Au vu du nombre de requérants potentiels, la Cour avait d'ores-et-déjà abordé dans son arrêt un certain nombre de questions pertinentes pour l'exécution. Elle a ainsi requis des autorités qu'elles prennent toutes les mesures appropriées, dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle son arrêt est devenu définitif, à savoir le 9 septembre 2014, afin d'assurer la mise en place d'un mécanisme ayant pour but de fournir un redressement individuel à tous les parents se trouvant dans une situation identique, ou du moins suffisamment similaire, à celle des requérants.

Le mécanisme proposé et les principes identifiés pour son fonctionnement (notamment en ce qui concerne la confidentialité et l'indépendance, les conditions pour mettre en œuvre ce mécanisme et ses pouvoirs) ont été examinés par le CM en septembre 2014.

En revenant sur l'examen de cette affaire en décembre 2014 sur la base d'un plan d'action mis à jour, le CM a noté que les autorités serbes étaient en train de mettre en place le mécanisme demandé. Puisque la date limite établie par la Cour a expiré, les autorités ont été vivement encouragées à poursuivre leurs efforts en vue de garantir l'adoption de ces mesures dans les délais fixés au plan national.

Le CM a souligné, cependant, qu'un certain nombre de questions restaient en suspens et a invité les autorités à fournir des informations sur ces questions, à savoir :

- ▶ sur l'organe qui sera mis en place pour superviser la Commission en charge de la gestion des affaires de nouveau-nés disparus et sur la manière dont son indépendance sera garantie ;
- ▶ sur le contenu des amendements législatifs requis pour investir la Commission de pouvoirs adéquats (par exemple, convoquer des témoins, interroger des personnes, ordonner une enquête ou prendre d'autres mesures d'enquête), afin de lui permettre d'établir les faits, y compris lorsqu'il n'est plus possible d'ouvrir des poursuites pénales ;
- ▶ sur les critères pour octroyer une compensation et sur la question de savoir si elle permettra un redressement individuel pour tous les préjudices subis par les parents concernés.

#### ■ UK / M.M.

Requête n° 24029/07, Arrêt définitif le 29/402013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Conservation pour une durée indéfinie et divulgation de données concernant les avertissements donnés par la police dans le cadre d'enquête pénales :** garanties insuffisantes afin d'assurer que les données relatives à la vie privée ne soient pas divulguées en violation du droit au respect de la vie privée (article 8)

**Plan d'action :** Un plan d'action a été soumis le 26 mai 2014 et mis à jour le 29 novembre 2015.

## G.5. Prise en charge d'enfants par l'administration publique, droits de garde et de visite

---

#### ■ GER / Zaunegger

Requête n° 22028/04, Arrêt définitif le 03/03/2010, CM/ResDH(2014)163  
(Voir Annexe 3)

” **Droit de garde d'un enfant né hors-mariage :** législation discriminatoire empêchant le père d'un enfant né hors-mariage d'obtenir la garde partagée, vis-à-vis des pères qui ont obtenu l'autorité parentale pendant le mariage avec de se séparer ou de divorcer (article 14 combiné avec l'article 8)

**Résolution finale :** La *Loi réformant la garde parentale des parents non-mariés l'un à l'autre* est entrée en vigueur le 19 mai 2013 (Federal Law Gazette I 2013, 795) et prévoit que, sur demande d'un parent, la garde partagée soit accordée dès lors que cela n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet intérêt est présumé, si la mère ne fournit pas de raisons contraires à une telle garde partagée, et si de telles raisons ne sont par ailleurs apparentes au tribunal.

Avant l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, les exigences établies dans l'arrêt de la Cour ont été prises en compte par le biais d'une réglementation transitoire de la Cour Constitutionnelle Fédérale du 21 juillet 2010. Cette réglementation indiquait que la disposition sur la garde parentale de parents non-mariés l'un à l'autre constituait une violation des droits parentaux du père de l'enfant né hors mariage, parce que celui-ci était en principe exclu de la garde parentale de l'enfant, dans le cas où la mère s'y opposait, ne pouvant pas obtenir de contrôle judiciaire de la situation. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme statutaire, la Cour Constitutionnelle Fédérale avait provisoirement ordonné, que sur demande d'un parent le Tribunal familial devrait ordonner la garde partagée ou semi-partagée, s'il était admis que c'était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Sur demande d'un parent, la garde exclusive, ou une partie de celle-ci, était transférée au père si la garde partagée ne constituait pas une option envisageable et qu'il pouvait être admis que c'était dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### ■ ITA / Sneersone et Kampanella

Requête n° 14737/09, Arrêt définitif le 12/10/2011, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 3)

» **Ordre de retour d'un enfant mineur :** décisions judiciaires italiennes prises en 2008 et 2009, sur la base de la Convention de la Haye de 1980 et du Règlement CE n° 2201/2003, ordonnant le retour d'un enfant mineur chez son père en Italie alors que la mère et l'enfant étaient partis s'installer en Lettonie en 2006 où ils résidaient : prise en considération inadéquate de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 8)

**Résolution finale :** Les décisions ordonnant le retour de l'enfant n'ont pas été mises en œuvre et l'enfant vit toujours en Lettonie avec sa mère. Suite à l'arrêt de la Cour, en 2012, le Bureau de l'Avocat Général a demandé la révocation de la dernière décision de retour prise (datant de 2010). Le tribunal pour enfant de Rome, après avoir assuré la notification de la mère en Lettonie accompagnée de traductions russes des documents pertinents et examiné l'affaire à la lumière de l'arrêt de la Cour, a annulé, par décision du 4 octobre 2013, toutes les décisions incriminées par la Cour. Il est précisé que cette décision qui assure la pleine mise en œuvre de l'arrêt de la Cour est rendue *rebus sic stantibus* sans préjuger de l'issue d'autres procédures qui pourront être engagées sur la base de nouveaux faits.

En ce qui concerne les mesures générales, l'arrêt a été publié sur le site de la Cour de cassation. Il est par ailleurs indiqué qu'une grande importance est attachée, au cours de la formation des juges responsables en matière familiale, aux interactions entre la Convention de la Haye, le Règlement CE n° 2201/2003 et les exigences de la Convention.

## ■ MLT / M.D. et autres

Requête n° 64791/10, Arrêt définitif le 17/10/2012, CM/ResDH(2014)265  
(Voir Annexe 3)

» **Déchéance disproportionnée de l'autorité parentale** : défaut d'accès à un tribunal afin de contester, suite à un changement de circonstances, une ordonnance définitive de placement délivrée par le Tribunal pour mineurs, plaçant l'enfant dans un institut public ; déchéance automatique et permanente de l'autorité parentale de la mère suite à sa condamnation à une peine d'un an d'emprisonnement suspendue pour deux ans (articles 6§1 et 8)

**Résolution finale** : En vertu de l'article 46 de la Convention, la Cour a décidé que les autorités devaient mettre en place une procédure permettant au requérant de demander à une juridiction indépendante et impartiale d'examiner si la déchéance de son autorité parentale était justifiée. La Cour a également recommandé aux autorités maltaises de garantir la possibilité effective d'accès à un tribunal aux personnes concernées par une ordonnance définitive de placement.

Concernant les mesures individuelles, les autorités ont continué de suivre les changements de circonstances qui auraient pu avoir une influence sur l'ordonnance de placement et en juin 2012, il a été décidé que les mineurs pourraient réintégrer le foyer de leur mère. Compte-tenu des changements législatifs (voir ci-dessous), il est désormais possible pour la requérante de saisir le tribunal afin que soit examinée la possibilité de lui restituer son autorité parentale et de contester le bien-fondé de l'ordonnance définitive de placement.

Concernant les mesures générales, deux lois ont été votées :

- ▶ la loi portant modification de la loi sur les enfants et les adolescents (ordonnances de placement), en vigueur depuis le 14 août 2014, qui prévoit l'accès à un tribunal pour l'examen des ordonnances définitives de placement, et
- ▶ la loi portant modification du Code pénal, en vigueur depuis le 14 février 2014, qui annule le caractère automatique de la déchéance de l'autorité parentale sur des enfants en raison d'une condamnation pour certaines infractions pénales.

## ■ RUS / Y.U.

Requête n° 41354/10, Arrêt définitif le 13/02/2013, Transfert en surveillance standard

» **Droit de garde** : refus par la police et les autorités de poursuite d'assister la requérante, une mère divorcée, afin qu'elle obtienne l'exécution du jugement rendu par les tribunaux de Moscou en 2009, ordonnant que son enfant mineur réside avec elle suite à la procédure de divorce (article 8)

**Décision du CM / Transfert** : Au vu des mesures individuelles urgentes requises, le CM a classé cette affaire en procédure de surveillance soutenue. Selon les informations fournies par les autorités, il s'avère que depuis au moins juin 2013, les autorités ont prises un certain nombre de mesures préparatoires tendant à créer des conditions nécessaires à l'exécution de l'arrêt interne en cause. Notamment, des contacts périodiques ont été mis en place entre la requérante et son enfant afin qu'elle puisse renouer des liens avec lui. Cinq de ces contacts se sont déroulés en présence d'un

psychologue, en tant que mesure d'accompagnement. Une autre tentative en juin 2014 de réunir la requérante et son enfant, à sa demande, a échoué en raison de la résistance de l'enfant malgré le rétablissement de contacts réguliers entre eux. Lors de son examen de cette affaire en décembre 2014 à la lumière du plan d'action reçu le 28 octobre 2014, le CM a noté avec intérêt les mesures susmentionnées prises par les autorités et les a encouragées à prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la poursuite de ces contacts périodiques. Il a également noté qu'une nouvelle procédure judiciaire, initiée par le père, sur la question de la résidence de l'enfant, était actuellement pendante devant les tribunaux internes. À la lumière de ces développements, le CM a décidé de poursuivre sa surveillance de l'exécution de la question des mesures individuelles en procédure standard et a invité les autorités russes à continuer de le tenir informé sur tout développement pertinent.

## G.6. Identité de genre

---

### ■ LIT / L.

Requête n° 27527/03, Arrêt définitif le 31/03/2008, Transfert en surveillance standard  
(Voir Annexe 2)

» **Vie privée – changement de sexe**: défaut de mise en œuvre d'une législation régissant les conditions et la procédure de changement de sexe et l'impossibilité administrative subséquente de reconnaître la nouvelle identité de la personne (article 8)

**Décision du CM / Transfert**: En ce qui concerne les mesures individuelles, les autorités ont informé le CM de ce que le requérant avait perçu l'indemnisation qui lui avait été octroyée pour le préjudice matériel et moral subi lors d'une opération chirurgicale de changement de sexe à l'étranger et, en vertu d'un ordre d'un tribunal interne d'août 2011, son genre a également été reconnu dans ses données d'état civil.

En ce qui concerne les mesures générales, avant que l'arrêt de la Cour ne soit devenu définitif, un projet de loi tendant à combler le vide législatif à l'origine de la violation, a été introduit devant le Parlement en mars 2008, mais a été cependant rejeté un an plus tard. Depuis, deux autres projets de loi ont reçu l'accord initial du Parlement en mars 2013. L'un de ces projets – No XIP-2018(2) – révoquait une disposition litigieuse du Code civil et reconnaissait essentiellement « le droit au changement de sexe », laissant dès lors la réglementation des questions relatives au traitement médical à des législations subsidiaires. L'autre projet de loi – No XIP-2017(2) – « sur les actes civils et leur enregistrement » entendait simplifier la procédure de changement des mentions figurant dans les documents officiels suite à un changement de sexe. Cependant, suite au léger amendement du premier projet de loi proposé en juin 2014 par le Comité des affaires juridiques du Seimas, en juillet 2014, le Parlement a renvoyé les projets de loi devant le Comité, lequel a renvoyé l'ensemble des projets au Gouvernement.

Lors de sa réunion de septembre, le CM a noté avec préoccupation que tous les efforts entrepris pour adopter la législation nécessaire n'avaient donné à ce jour aucun résultat. Il a par conséquent invité instamment les autorités lituaniennes à achever le processus législatif commencé et à adopter la législation subsidiaire concernant les conditions et les procédures relatives au traitement médical du

changement de sexe, afin de fournir la sécurité juridique nécessaire. Il a par ailleurs décidé de suivre de près ces développements et de transférer cette affaire en procédure de surveillance soutenue.

## H. Protection de l'environnement

### ITA / Di Sarno et autres

Requête n° 30765/08, Arrêt définitif le 10/04/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Région polluée par les déchets non-collectés** : incapacité prolongée des autorités d'assurer le fonctionnement approprié du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets en Campanie, et absence de recours effectif à cet égard (volet procédural de l'article 8, article 13)

**Développements** : Suite aux contacts bilatéraux engagés en 2013 en vue de rassembler les informations additionnelles nécessaires afin de présenter un plan/bilan d'action (voir RA 2013), les autorités ont soumis un plan d'action le 30 avril 2014. Le plan indique que des informations supplémentaires seront fournies rapidement.

## I. Liberté de religion

### ARM / Bayatyan (groupe)

Requête n° 23459/03, Arrêt définitif le 07/07/2011, CM/ResDH(2014)225  
(Voir Annexe 3)

» **Condamnation d'objecteurs de conscience à des peines de prison** (article 9)

**Résolution finale** : Les requérants ont bénéficié d'une libération conditionnelle, et leur casier judiciaire a été effacé en 2006, c'est-à-dire avant même que la Cour ne rende ses arrêts dans ces affaires.

En ce qui concerne les mesures générales, la loi de juillet 2004 sur le « service alternatif » avait fait l'objet de modifications supplémentaires en juin 2013, lesquelles ont tenu compte de l'avis de 2011 adopté par la Commission de Venise. Conformément à cet avis, la durée du service militaire ou de travail alternatif a été respectivement réduite à trente et à trente-six mois. Le service de travail alternatif est désormais organisé et supervisé par des agences gouvernementales compétentes, et aucun contrôle militaire n'est autorisé.

De plus, un organisme permanent a été créé pour gérer les demandes de service alternatif des appelés : la Commission républicaine du service alternatif (ci-après « la Commission »). En juin 2013, la Commission avait examiné 134 demandes, parmi lesquelles 133 ont reçu un avis favorable. Ces avis peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire.

Afin de réparer les torts causés aux objecteurs de conscience condamnés avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée sur le service alternatif, les autorités ont modifié le Code de procédure pénale (CPP). Le nouveau CPP prévoit qu'une personne purgeant une peine d'emprisonnement pour objection de conscience doit être libérée

si elle a fait une demande de service alternatif avant le 1<sup>er</sup> août 2013. Toute procédure préliminaire et tout procès en cours doivent également être interrompus si une personne demande à participer au service alternatif, ou si le service public responsable décide d'affecter l'intéressé au service alternatif. La durée de la peine déjà effectuée doit être déduite de celle du service alternatif, et le casier judiciaire doit être effacé. Vu l'effet direct de la Convention en Arménie, les tribunaux nationaux ayant à juger de telles affaires prennent dûment en compte les exigences de la Convention, et notamment celles découlant d'arrêtés de la Cour relatifs à ce groupe d'affaires.

## J. Liberté d'expression et d'information

### ■ AZE / Mahmudov et Agazade - AZE / Fatullayev

Requêtes n° 35877/04 et 40984/07, Arrêts définitifs les 18/03/2009 et 04/10/2010, Surveillance soutenue, Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)199, Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)183.

(Voir Annexe 2)

» **Sanctions abusives contre des journalistes :** recours à une peine d'emprisonnement en tant que sanction pour diffamation et application arbitraire de la loi anti-terroriste pour sanctionner des journalistes (articles 10, 6§1 and 6§2)

**Décisions du CM/Résolutions Intérimaires :** Ces affaires sont sous la surveillance soutenue du CM depuis 2011 (voir aussi AR 2011-2013).

A la lumière des préoccupations exprimées par le CM concernant la situation de l'exécution dans ce groupe d'affaires (voir AR 2011-2013 – et notamment la résolution intérimaire CM/ResDH(2013)199 adoptée en septembre 2013, et renforcée par la décision du CM de décembre 2013) et la complexité des problèmes soulevés, le CM a examiné ce groupe d'affaires en janvier 2014 et pendant toutes ses quatre réunions DH en 2014. Lors de sa réunion de mars, le CM a salué la présence du vice-ministre de la Justice d'Azerbaïdjan qui a soumis, en particulier, des informations détaillées sur les mesures prises afin de renforcer l'indépendance du système judiciaire (voir ci-dessous).

En ce qui concerne les problèmes ayant trait à la *législation sur la diffamation*, le CM a noté en janvier que le travail législatif nécessaire se poursuit et s'est félicité de l'engagement des autorités à poursuivre leur coopération avec la Commission de Venise. Aucun calendrier n'a pourtant été fourni et, par conséquent, le CM a invité à nouveau instamment les autorités à en soumettre un. En mars il a pris note d'une proposition législative sur la question présentée par la Cour Suprême, et en juin de l'engagement des autorités de progresser sur la législation sur la diffamation pénale début 2015, exprimant, néanmoins, son préoccupation concernant ce retard et invitant à la reprise immédiate de la coopération avec la Commission de Venise. En attendant, le CM a noté, toutefois, avec intérêt, lors de la réunion de mars, une décision du Plenum de la Cour Suprême du 21 Février 2014 soulignant, dans le sens de la décision du Comité, la nécessité d'assurer qu'il ne soit recouru à des peines de prison que dans des circonstances exceptionnelles. Lors de la réunion de septembre, le CM a noté dans une résolution intérimaire que les autorités avaient l'intention de présenter la proposition législative préparée par la Cour Suprême devant le parlement au courant de l'automne 2014. Le CM a également invité les autorités à présenter des rapports sur les progrès d'un plus ambitieux projet de loi "loi sur la diffamation" soumis devant la Commission de Venise en 2012.

En ce qui concerne le problème de l'*application arbitraire d'autres législations pénales pour limiter la liberté d'expression*, le CM a noté en janvier 2014 que des informations tangibles ont été fournies pour garantir l'indépendance du système judiciaire et la formation tant des juges que des procureurs sur les exigences pertinentes de la Convention. En mars le CM a noté avec intérêt que des informations détaillées ont été soumises sur les mesures mises en œuvre par les autorités pour garantir l'indépendance du système judiciaire, l'accès des particuliers à la justice et la non-ingérence dans les activités judiciaires.

Néanmoins, compte tenu des développements qui ont eu lieu pendant le printemps 2014, en juin le CM a invité instamment les autorités à accroître rapidement leurs efforts pour surmonter ce problème par des réformes supplémentaires, ainsi que par des formations ciblées supplémentaires et par une meilleure orientation pratique, notamment par le biais de la Cour suprême et du bureau du Procureur général. Par ailleurs, les autorités ont été vivement encouragées à avoir pleinement recours aux différents programmes de coopération et d'assistance organisés ou proposés par le Conseil de l'Europe. De graves préoccupations ont été exprimées quant à l'absence de progrès dans la mise en œuvre des arrêts. Ces préoccupations ont été réitérées dans la résolution intérimaire adoptée lors de la réunion de septembre. Le CM a ainsi estimé nécessaire de réitérer ses appels à une formation ciblée, une meilleure orientation pratique de la part de la Cour Suprême et des mesures supplémentaires pour garantir l'indépendance du système judiciaire. Néanmoins, il a noté, en parallèle, avec intérêt, un nombre de mesures adoptées, notamment la réintroduction du groupe de travail composé des membres de l'administration présidentielle et de la société civile, tout comme d'autres mesures supplémentaires visant à accroître l'indépendance du système judiciaire.

En décembre le CM a considéré, à la lumière des deux problèmes précités, au vu de l'ensemble des questions en suspens, qu'il est essentiel d'aboutir en priorité et de façon urgente à des résultats tangibles dans les deux domaines précités.

### ■ ITA / Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano

Requête n° 38433/09, Arrêt définitif le 07/06/2012, Surveillance soutenue

» **Accès d'opérateurs au secteur audiovisuel** : la société requérante a été empêchée de s'engager dans le secteur audiovisuel entre 1999 et 2009, en raison de déficiences du cadre législatif adopté pour remédier au problème de concentration dans le secteur de la télédiffusion et pour assurer un pluralisme effectif dans les médias (article 10, article 1 du Protocole n° 1)

**Décisions du CM** : Lors du premier examen approfondi de cette affaire, à sa réunion de juin 2014, le CM a d'abord relevé qu'elle concerne des déficiences du cadre législatif mis en place en Italie pour redistribuer des fréquences dans le secteur de la télédiffusion, déficiences qui ont empêché la société requérante de s'engager dans ce secteur entre 1999 et 2009. Il a ensuite noté avec préoccupation que les autorités italiennes ne lui avaient fourni aucune information sur les mesures prises ou envisagées pour l'exécution de l'arrêt et les a invitées instamment à présenter cette information, sous forme de plan ou bilan d'action, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2014

au plus tard. En réponse à cette demande, les autorités ont fourni un bilan d'action en date du 9 septembre 2014, lequel est actuellement en cours d'évaluation.

### ■ ROM / Bucur et Toma

Requête n° 40328/02, Arrêt définitif le 08/04/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Condamnation d'un dénonciateur** : divulgation publique par un employé des Services de renseignements roumains (les « SRI ») d'informations sur des écoutes téléphoniques menées par ce département lorsqu'il travaillait, entraînant sa condamnation, en dernière instance par la Cour Suprême de Justice le 13 mai 2002, à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour avoir illégalement collecté et divulgué des informations classées (article 10)

**Plan d'action** : Des informations préliminaires sur les modifications législatives menées ont été reçues le 16 avril 2014 et un plan d'action a été transmis le 13 mai 2014.

### ■ TUR / Ahmet Yıldırım

Requête n° 3111/10, Arrêt définitif le 18/03/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Accès bloqué à des sites web hébergés par Google Sites** : en raison de l'ordre de blocage de l'accès à Google Sites par un tribunal national, ce que l'on appelle un « site hôte », dans le cadre de procédures pénales engagées à l'encontre d'une tierce personne possédant un site web hébergé par Google Sites. Il résulte de cet ordre de blocage que l'accès au site du requérant, également hébergé par Google Sites, a également été bloqué (article 10)

**Décision du CM** : Les autorités turques ont fourni un plan d'action en janvier 2014 et l'ont complété en juillet 2014.

Lors de son examen de la situation en septembre 2014, le CM a noté avec satisfaction que la décision contestée de bloquer l'accès au site hôte, Google Sites, avait été levée, que le requérant pouvait désormais accéder à son propre site internet et que, par conséquent, aucune autre mesure individuelle n'était requise.

Le CM a considéré, cependant, que les amendements législatifs apportés en février 2014 à la loi n° 5651 ne satisfaisaient pas à l'exigence de prévisibilité de la Convention, le cadre législatif n'étant dès lors pas en conformité avec les constats de la Cour. Il a souligné que les amendements ne répondaient pas aux préoccupations soulevées par la Cour quant aux effets arbitraires des décisions concernant le blocage total de l'accès à des sites internet, puisque les accès aux sites hôtes, Twitter et Youtube, avaient été bloqués après l'entrée en vigueur de ces amendements.

Le CM a néanmoins noté avec satisfaction que, dans deux arrêts concernant les interdictions susmentionnées, la Cour constitutionnelle turque avait constaté des violations du droit à la liberté d'expression en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier, s'agissant de la conclusion dans le présent arrêt selon laquelle les dispositions de la loi n° 5651 ne répondaient pas à l'exigence de prévisibilité et n'étaient pas claires en termes de portée et de contenu dans la procédure pour bloquer l'accès aux sites internet hôtes.

Le CM a, par conséquent, appelé les autorités turques, en gardant à l'esprit les arrêts de la Cour constitutionnelle turque, pour qu'elles modifient la législation pertinente afin de veiller à ce que :

- ▶ elle réponde aux exigences de prévisibilité et de clarté et offre des garanties effectives pour prévenir les abus par l'administration ;
- ▶ les mesures de blocages ne produisent pas d'effets arbitraires et ne donnent pas lieu au blocage total de l'accès à un site internet hôte.

### ■ **TUR / İnçal (groupe) - TUR / Gözel et Özer (groupe) - TUR / Ürper et autres (groupe)**

Requêtes n° 22678/93, 43453/04, 14526/07, Arrêts définitifs les 09/06/1998, 06/10/2010 et 20/01/2010, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Liberté d'expression** : différentes violations de la liberté d'expression en raison de poursuites pénales engagées sur le fondement de diverses dispositions législatives, en raison de déclarations, articles, livres, publications etc., qui n'incitaient pas à la haine ou la violence (article 10)

**Décision du CM** : En réponse aux problèmes identifiés dans l'arrêt *Incal* et aux nombreux arrêts ultérieurs, des changements législatifs considérables ont été rapportés au CM, qui n'ont cependant jamais été considérés comme respectant pleinement les exigences de la Convention. Un programme de coopération visant à améliorer la liberté d'expression a été organisé en 2013 avec le soutien et la participation de haut niveau du HRTF.

Lors de son examen de la situation en juin 2014, le CM a noté avec satisfaction, que les récents amendements législatifs introduits à la loi sur la lutte contre le terrorisme et au Code pénal restreignent le champ de certaines dispositions de droit pénal en ce qui concerne l'incitation à la haine et à la violence, répondant ainsi aux violations constatées par la Cour, et que l'article 6 § 5 de la loi sur la lutte contre le terrorisme avait été abrogé. À la lumière de ces circonstances, le CM a décidé de clore la surveillance de l'exécution du groupe d'affaires Ürper. Les autorités turques ont été cependant invitées à réviser l'article 301 du Code pénal afin de faire en sorte que cet article satisfasse au critère de « qualité de la loi » exigé par la jurisprudence de la Cour.

L'évolution positive de la jurisprudence interne a été félicitée, bien que le CM ait également souligné qu'il restait nécessaire que les juridictions internes intègrent pleinement la jurisprudence de la Cour à la fois dans leur raisonnement et leurs évaluations, et ait par conséquent vivement encouragé les autorités turques à prendre les mesures nécessaires.

Les autorités turques ont finalement été invités à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les condamnations de tous les requérants dans les groupes d'affaires *Incal* et *Gözel et Özer* soient effacées de leur casier judiciaire.

Le CM a décidé de réexaminer les progrès accomplis dans ces affaires au plus tard lors de sa réunion DH de juin 2015 au plus tard.

## K. Liberté de réunion et d'association

### ■ BGR / Organisation Macédoine Unie Ilinden et Autres (n° 1 et 2) (groupe)

Requêtes n° 59491/00 and 34960/04, Arrêts définitifs les 19/04/2006 et 18/01/2012, Transfert en surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Refus d'enregistrement d'associations** : refus injustifiés des tribunaux, en 1998-99 et 2002-04, d'enregistrer une association visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie », fondés d'une part sur des considérations de sécurité nationale, de protection de l'ordre public et des droits d'autrui (idées séparatistes alléguées), et d'autre part sur l'interdiction constitutionnelle pour les associations de poursuivre des buts politiques (article 11)

**Décisions du CM / Transfert** : Reprenant l'examen de ces affaires lors de sa réunion de mars 2014, le CM a pu relever la réaction rapide des autorités dans l'identification et l'adoption des mesures additionnelles requises pour l'exécution de ces arrêts et, en particulier, des mesures de sensibilisation à l'intention des deux tribunaux compétents pour l'enregistrement des associations concernées par ces affaires. Ayant pris note de l'engagement des autorités à soumettre une évaluation de l'impact de ces mesures au plus tard fin septembre 2014, le CM a décidé de poursuivre l'examen de ces affaires en procédure standard, tout en chargeant le Secrétariat de faire le point sur l'état d'avancement du processus d'exécution dès lors que les informations annoncées auront été fournies.

Poursuivant l'examen de ces affaires à sa réunion de décembre 2014, le CM a relevé que les mesures de sensibilisation adoptées n'ont pas suffi à prévenir de nouveaux refus d'enregistrer UMO Ilinden et une association similaire, fondés partiellement sur des motifs critiqués par la Cour, et a exprimé son regret à cet égard. Il a ensuite souligné l'importance que les demandes d'enregistrement, actuellement pendantes devant la Cour d'appel de Sofia, soient examinées en pleine conformité avec les exigences de l'article 11 de la Convention.

Le CM s'est ensuite félicité de la volonté exprimée par les autorités bulgares d'adopter des mesures supplémentaires, notamment l'examen en priorité par le Parlement des propositions législatives visant à clarifier le cadre légal régissant l'enregistrement des associations. Afin d'exprimer son soutien aux efforts en cours, le CM a décidé de transférer ces affaires en procédure soutenue, tout en encourageant les autorités bulgares à coopérer étroitement avec le Service de l'Exécution en ce qui concerne la définition et/ou la mise en œuvre des mesures supplémentaires jugées nécessaires à l'exécution de ces arrêts.

### ■ GRC / Bekir-Ousta (groupe)

Requête n° 35151/05, Arrêt définitif le 11/01/2008, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Refus d'enregistrement ou dissolution d'associations** : refus d'enregistrement ou dissolution d'associations du fait qu'elles étaient considérées par les tribunaux comme un danger pour l'ordre public au motif que leur but était de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique par opposition à la minorité religieuse reconnue par le traité de Lausanne (article 11)

**Décision du CM / Résolution intérimaire :** Le CM poursuit l'examen de ce groupe d'affaire depuis janvier 2008 (pour les développements antérieurs, se référer aux RA 2010-2013).

Reprenant l'examen de ces affaires à sa réunion de juin 2014, le CM a adopté la Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)84, par laquelle il a souhaité rappeler l'engagement des autorités grecques à mettre en œuvre ces arrêts de manière pleine et entière. Il a aussi rappelé qu'elles envisageaient, depuis juin 2013, une solution appropriée pour exécuter les mesures individuelles. Toutefois, le CM a vivement regretté que, malgré son appel, les autorités n'aient pas fourni d'informations concrètes et tangibles sur les mesures explorées en vue de l'exécution des mesures individuelles, assorties d'un calendrier indicatif pour leur adoption. En conséquence, le CM a appelé les autorités à prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires pour que les requérants obtiennent le réexamen de leur affaire et bénéficient d'une procédure conforme aux exigences de la Convention. Il a en outre appelé les autorités à lui fournir des informations tangibles, assorties d'un calendrier indicatif pour leur adoption, sur les mesures prises ou envisagées pour atteindre les objectifs susmentionnés conformément aux arrêts de la Cour.

#### ■ MDA / Genderdoc-M

Requête n° 9106/06, Arrêt définitif le 12/09/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

#### ” Interdiction d'une manifestation en faveur des droits des homosexuels :

interdiction injustifiée d'une manifestation organisée pour soutenir l'adoption de lois protégeant les minorités sexuelles des discriminations ; absence de recours effectif en raison de l'absence de garanties que les décisions d'appel interviendraient avant l'événement prévu ; discrimination en raison de la motivation de l'interdiction ne reposant que sur le caractère homosexuel de la manifestation (article 11, articles 13 et 14 combinés avec l'article 11)

**Plan d'action :** Un plan d'action détaillé a été transmis le 27 mars 2014. Le 9 mai 2014, l'organisation du requérant a soumis une communication en réponse au plan d'action, à laquelle le Gouvernement a répondu le 21 mai 2014.

#### ■ TUR / Oya Ataman (groupe)

Requête n° 74552/01, Arrêt définitif le 05/03/2007, Transfert en surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

#### ” Répression des manifestations pacifiques :

violations du droit à la liberté de réunion pacifique et/ou mauvais traitements infligés aux requérants en raison de la force excessive utilisée pour disperser des manifestations pacifiques ; dans certaines affaires, absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitement et absence de recours effectif (articles 3, 11 et 13)

**Décision du CM / Transfert :** En réponse à la décision du CM de septembre 2013 de transférer ce groupe d'affaires en surveillance soutenue (voir RA 2013), les autorités ont fourni des informations supplémentaires en février 2014. Les autorités se sont fondées notamment sur le « Plan d'action » général « pour la Prévention des Violations de la Convention européenne des droits de l'homme » adopté par le Cabinet des ministres turc le 24 février 2014, et qui fournit des informations sur les mesures législatives et d'entraînement ayant pour but de prévenir ce type de violation.

En septembre 2014, le CM a noté avec préoccupation qu'aucune information n'avait été fournie sur la question de savoir si de nouvelles enquêtes avaient été menées au sujet des allégations de mauvais traitement des requérants et a invité instamment les autorités turques à fournir des informations à cet égard.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a noté avec satisfaction qu'en vertu du nouveau plan d'action générale de février 2014, une révision de la loi sur les réunions et les manifestations était prévue. Le CM a invité les autorités turques à fournir des informations concrètes sur le contenu des amendements législatifs envisagés et, notamment, sur la manière dont ces amendements garantiront l'obligation pour les autorités nationales d'évaluer la nécessité d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion, notamment en ce qui concerne les manifestations pacifiques.

Dans ce contexte, le CM a noté avec préoccupation qu'aucune information concrète n'avait été fournie sur la révision des règles relatives à l'usage de gaz lacrymogènes (ou de spray au poivre) ou de grenades lacrymogènes. Il a dès lors invité instamment les autorités turques à renforcer, sans plus tarder, les garanties relatives au bon usage de tels moyens, afin de minimiser les risques de mort ou de blessures liés à leur utilisation, tout en gardant à l'esprit les constats de la Cour, en particulier dans les arrêts *Abdullah Yaşa et autres* et *İzci*. Il a également exprimé sa préoccupation sur le fait qu'aucune information n'avait été fournie en ce qui concerne les procédures en vigueur en vue de contrôler la nécessité, la proportionnalité et le caractère raisonnable de l'usage de la force après la dispersion d'une manifestation, et a invité instamment les autorités turques à fournir cette information.

Ayant noté avec intérêt les informations statistiques fournies par les autorités sur les sanctions administratives imposées aux membres des forces de l'ordre, le CM a réitéré sa demande afin de recevoir des informations précises sur la nature, l'étendue et l'effectivité des sanctions prévues en droit turque dans les affaires où les forces de l'ordre ne respectent pas la législation sur la nécessité et la proportionnalité de l'usage de la force lors de la dispersion d'une manifestation.

S'agissant des informations statistiques fournies sur le nombre d'enquêtes et de procédures pénales engagées contre des membres des forces de l'ordre, le CM a exprimé sa préoccupation quant à l'absence d'indication sur la question de savoir si ces enquêtes avaient été menées de façon conforme aux normes de la Convention, et a rappelé à cet égard les conclusions de la Cour dans l'arrêt *İzci*.

Le CM a invité les autorités turques à fournir des informations sur les questions en suspens avant le 31 décembre 2014 et a décidé de réexaminer les progrès accomplis dans ces affaires lors de sa réunion DH de mars 2015.

#### ■ UKR / Vyerentsov

Requête n° 20372/11, Arrêt définitif le 11/07/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Lacune législative relative à la liberté de réunion pacifique** : Absence de législation claire et prévisible pour la tenue de manifestations pacifiques (condamnation du requérant à 3 jours de détention administrative pour l'organisation et la tenue d'une manifestation pacifique le 12 octobre 2010) ; différentes violations du droit à un procès équitable (articles 11, 7, 6§§1,3(b)-(c)-(d))

**Décision du CM :** Il est rappelé que lors de son examen de l'affaire, la Cour a indiqué que les violations des articles 7 et 11 « provenaient d'une lacune législative en matière de liberté de réunion ayant perduré en droit ukrainien pendant plus de deux décennies » et que, « eu égard à la nature structurelle du problème révélé, (...) des réformes spécifiques dans la législation et la pratique administrative en Ukraine devraient être urgemment mises en œuvre... ».

Un plan d'action a été transmis au CM en novembre 2014, indiquant que deux projets de lois concernant la liberté de réunion pacifique étaient censés régler les problèmes identifiés.

Lorsqu'il a évalué, en mars 2014, les progrès accomplis le CM a souligné que le droit à la liberté de réunion tel que garanti par l'article 11 est l'un des fondements de toute société démocratique. Par conséquent, il en a appelé aux autorités ukrainiennes pour qu'elles mettent la législation et la pratique en conformité avec les exigences de la Convention, en soulignant, entre-temps, l'urgence d'assurer la conformité des pratiques administratives avec les principes de la Convention.

En juin 2014 le CM a relevé avec satisfaction l'arrêt de la Cour suprême du 3 mars 2014 annulant la condamnation administrative du requérant imposée en violation de l'article 7.

En ce qui concerne les mesures générales, le CM a souligné qu'il était crucial que le cadre législatif relatif à la liberté de réunion fût mis rapidement en conformité avec les exigences de la Convention, telles que précisées dans la jurisprudence de la Cour, et que le processus législatif fût accéléré. La coopération entre les autorités et le Secrétariat était noté avec satisfaction. Le CM a souligné une fois de plus l'urgence qu'il y avait, dans l'attente de l'adoption du cadre législatif, d'assurer la conformité des pratiques administratives avec les principes de la Convention.

Le progrès est pour l'instant suivi dans le cadre de contacts bilatéraux avec le Secrétariat.

## L. Droit au mariage

## M. Recours effectifs – questions spécifiques

## N. Protection de la propriété

### N.1. Expropriations, nationalisations

---

#### ARM / Minasyan et Semerjyan (groupe)

Requête n° 27651/05, Arrêt définitif le 07/09/2011, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Expropriations ou résiliations illégales de baux d'habitation :** illégales puisque fondées uniquement sur des décrets gouvernementaux ; privation de propriété ou du droit d'user de ses biens au cours d'une procédure d'expropriation permettant la réalisation de projets de construction publics (article 1 du Protocole n° 1)

**Développements :** En réponse à la demande d'informations du CM (voir la décision de décembre 2013) sur les mesures additionnelles prises par les autorités afin d'améliorer la pratique des tribunaux nationaux en ce qui concerne la privation légale de propriété et de prévenir une application arbitraire de la loi, des informations supplémentaires ont été reçues le 29 mai 2014 et sont actuellement en cours d'évaluation.

#### ■ BIH / Đokić - BIH / Mago

Requêtes n° .6518/04 et 12959/05, Arrêts définitifs les 04/10/2010 et 24/09/2012, Surveillance soutenue (Voir Annexe 2)

#### ]] Privation des droits d'occupation d'appartements de fonction militaire :

impossibilité pour les membres de l'armée de l'ex-Yougoslavie (principalement des serbes de l'Armée du Peuple de l'ex-Yougoslavie) d'obtenir la restitution de leurs appartements de fonction militaire (certains ayant été officiellement acquis par leurs propriétaires, d'autres étant initialement possédés au titre de droits d'occupation spéciaux), confisqués après la guerre en Bosnie-Herzégovine, ou de se voir attribuer un autre logement ou de recevoir une indemnité raisonnable adaptée au prix du marché (article 1 du Protocole n° 1)

**Développements :** En sus des informations déjà fournies (voir RA 213), les autorités ont transmis en janvier 2014 un plan d'action mis à jour dans l'affaire Đokić. Il indique à la fois les mesures individuelles et générales entreprises et envisagées par les autorités afin de respecter leurs obligations en vertu de la Convention. Ces informations sont en cours d'évaluation.

#### ■ ROM / Străin et autres (groupe) - ROM / Maria Atanasiu et autres (arrêt pilote)

Requêtes n° 57001/00 and 30767/05, Arrêts définitifs les 30/11/2005 et 12/01/2011, Surveillance soutenue (Voir Annexe 2)

#### ]] Nationalisations de propriétés pendant le régime communiste :

vente par l'État de biens nationalisés sans assurer une indemnisation des propriétaires ; retard ou non-exécution des décisions judiciaires ou administratives ordonnant la restitution des biens nationalisés ou, à défaut, le paiement d'une indemnisation (article 1 du Protocole n° 1 et article 6 § 1)

**Décision du CM :** Poursuivant sa surveillance de l'exécution lors de sa réunion de décembre 2014, le CM a noté avec intérêt que la Cour européenne, dans son arrêt de suivi de l'arrêt pilote *Preda et autres c. Roumanie*, a considéré que la nouvelle loi réformant le mécanisme de réparation offrait, en principe, un cadre accessible et effectif de redressement pour la grande majorité des situations concernées par le processus de réparation. À cet égard, il a également noté avec intérêt les progrès réalisés dans la mise en œuvre des premières étapes prévues par la nouvelle loi et a salué l'engagement des autorités, dont témoigne le mécanisme actif de suivi mis en place au niveau national. Rappelant l'importance de respecter le calendrier prévu dans la nouvelle loi, le CM a encouragé les autorités à finaliser l'inventaire des terrains disponibles aussi rapidement que possible afin de permettre qu'à l'avenir les délais prévus par la nouvelle loi de réparation soient rigoureusement suivis afin de garantir l'efficacité du mécanisme de réparation.

Compte tenu de l'évaluation positive effectuée par la Cour européenne et des progrès réalisés jusqu'à présent, le CM a décidé de clore l'examen des affaires concernant les situations identifiées dans l'arrêt *Preda* comme couvertes par le nouveau mécanisme et dans lesquelles toutes les mesures individuelles ont été prises, et a adopté la Résolution finale CM/ResDH(2014)274.

Ayant souligné l'importance pour les autorités de pouvoir garantir un mécanisme de réparation effective et de résoudre les questions en suspens identifiées par la Cour, le CM a décidé de continuer à surveiller les développements à cet égard dans le cadre de l'arrêt pilote *Maria Atanasiu et autres* et les autres arrêts non visés par la résolution finale précitée.

Enfin, le CM a invité les autorités à lui fournir des informations sur les questions en suspens identifiées par la Cour dans l'arrêt *Preda* au plus tard d'ici fin février 2015 et sur la mise en œuvre des diverses étapes d'application de la nouvelle loi au plus tard d'ici fin juin 2015.

## N.2. Restrictions disproportionnées au droit de la propriété

---

### ■ GRC / Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis (groupe)

Requête n° 35332/05, Arrêt définitif les 21/05/2008 etd 11/04/2011 (satisfaction équitable), CM/ResDH(2014)233

(Voir Annexe 3)

” **Atteinte au droit d'une entreprise au respect de ses biens** : non-prise en compte par la Cour suprême administrative (Conseil d'Etat) des spécificités de terrains faisant l'objet de mesures restrictives afin de préserver des intérêts environnementaux ou culturels ; en résultent une absence de juste équilibre entre l'intérêt public et privé et une durée excessive des procédures (article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 et article 6§1). Dans l'affaire Theodoraki et autres, défaut de réponse à une action en réparation et absence de recours effectif (article 13)

**Résolution finale** : Evolution de la jurisprudence des juridictions administratives compétentes (de première instance et d'appel) afin de prendre en compte la jurisprudence de la Cour en matière de restrictions au droit de propriété et de nécessité d'un examen au cas par cas des demandes d'indemnisation. D'après de récentes décisions du Conseil d'Etat, l'article 24§6 de la Constitution, ainsi que l'article 22 de la loi n° 1650/2013 constituent chacun une base juridique autonome pour la mise en place d'actions en réparation dans le cas de restrictions au droit de propriété.

### ■ ITA / M.C. et autres (arrêt pilote)

Requête n° 5376/11, Arrêt définitif le 03/12/2013, Surveillance soutenue

(Voir Annexe 2)

” **Législation rétroactive** : disposition législative annulant de façon rétroactive la réévaluation annuelle d'un complément d'indemnité pour contamination accidentelle lors de transfusions sanguines (SIDA, hépatite, etc.) (article 6§1, article 1 du Protocole n° 1 seul ou combiné avec l'article 14)

**Décisions du CM :** Lors du premier examen de cette affaire par le CM à sa réunion de mars 2014, celui-ci a rappelé que cet arrêt met en évidence un problème systémique découlant de l'impossibilité pour les personnes bénéficiant de l'indemnité prévue par la loi n° 210/1992, d'obtenir une réévaluation annuelle basée sur le taux de l'inflation de la partie complémentaire de cette indemnité. Puisque cette partie complémentaire représente 90% de l'indemnité, la Cour a invité les autorités à fixer, avant le 3 juin 2014, un délai impératif dans lequel elles devaient garantir à l'ensemble des personnes affectées par ce problème la réalisation effective et rapide du droit à la réévaluation annuelle. Le CM a dès lors appelé les autorités à présenter d'urgence un plan d'action sur les mesures générales envisagées, assorti d'un délai pour leur adoption, afin que le CM puisse se prononcer avant l'expiration de l'échéance fixée par la Cour européenne.

Poursuivant l'examen de cette affaire à sa 1199<sup>e</sup> réunion ordinaire de mai 2014, le CM a noté que les mesures générales nécessaires pour garantir à tous les bénéficiaires un droit à la réévaluation de l'indemnité relèvent de la compétence partagée entre l'Etat et les régions. Il s'est félicité de ce qu'une grande partie des mesures générales, relevant de la compétence de l'Etat, ont été adoptées par les autorités et les a invitées à adopter les mesures restantes selon le calendrier fixé, soit avant le 31 décembre 2014.

Le CM a ensuite noté que les autorités n'avaient pas indiqué un délai pour l'adoption des mesures générales requises au niveau des régions et, soulignant l'échéance du 3 juin 2014 fixée par la Cour à cette fin, le CM a appelé les autorités à indiquer d'urgence les mesures générales nécessaires requises au niveau régional, ainsi qu'un délai pour leur adoption.

A sa réunion DH de septembre 2014, le CM a noté que les informations sur les mesures et sur le calendrier, fournies par les autorités suite à son appel lancé à sa réunion ordinaire de mai, n'étaient pas complètes. Ayant souligné la nécessité de régler de manière durable et complète le problème lié à la réévaluation de l'*idennità integrativa speciale (IIS)*, le CM a invité les autorités à fournir, en temps utile pour sa réunion DH de décembre, un calendrier :

- ▶ pour l'adoption d'un cadre légal approprié afin de garantir que le financement nécessaire pour la réévaluation annuelle de l'IIS est automatiquement prévu dans les lois budgétaires ultérieures ;
- ▶ pour l'adoption et la mise en œuvre d'un plan d'action afin de résorber l'arriéré dû au titre de la réévaluation de l'IIS au niveau régional.

A sa réunion de décembre, le CM a rappelé que suite aux allocations budgétaires consenties, les arriérés dus au titre de la réévaluation de l'IIS aux bénéficiaires relevant de la compétence des autorités centrales devraient être résorbés d'ici le 31 décembre 2014. À ce titre, le CM a invité les autorités à confirmer, aussitôt ce délai échu, que les paiements ont été finalisés selon le calendrier indiqué.

En ce qui concerne le paiement des arriérés dus aux bénéficiaires relevant de la compétence des régions, le CM a relevé que le projet de loi budgétaire pour 2015 prévoit d'allouer les fonds nécessaires à cette fin répartis en trois tranches annuelles entre 2015 et 2017. Le CM a invité les autorités à fournir des précisions sur

les dispositions et le calendrier final prévu par cette loi une fois adoptée. Concernant la réévaluation annuelle de l'IIS, le CM a pu relever que les autorités au niveau central et régional soumettent actuellement l'IIS à une telle réévaluation annuelle, excepté pour deux régions. Dès lors, compte-tenu des disparités persistantes dans la mise en œuvre de ce droit à réévaluation, le CM a souligné qu'il demeure nécessaire de mettre en place un cadre légal approprié pour garantir que le financement requis pour la réévaluation annuelle soit automatiquement prévu dans les lois budgétaires ultérieures. Le CM a dès lors invité les autorités italiennes à fournir pour le 1<sup>er</sup> avril 2015 au plus tard des informations sur les mesures concrètes envisagées assorties d'une proposition de calendrier pour leur adoption.

### ■ NOR / Lindheim et autres

Requête n° 13221/08, Arrêt définitif le 22/10/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

#### » Lacunes dans la législation régissant les baux fonciers de longue durée :

disposition législative permettant aux locataires de demander une prolongation de certains baux fonciers de longue durée, aux mêmes conditions, avec pour conséquence que les loyers dus ne correspondaient plus à la valeur réelle des terrains (article 1 du Protocole n° 1)

**Plan d'action :** En réponse à la décision du CM de décembre 2013 (voir RA 2013), relevant les efforts fournis par les autorités dans le processus d'exécution et les invitant à fournir des informations mises à jour sur les autres développements pertinents, un plan d'action mis à jour a été reçu le 15 juillet 2014. Il était notamment indiqué que le but était de mettre en œuvre les amendements législatifs nécessaires d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### ■ SER + SVN / Ališić et autres (arrêt pilote)

Requête n° 60642/08, Arrêt définitif le 16/07/2014, Surveillance soutenue  
(Voir Annexes 2 et 4)

» Perte des « anciens » fonds d'épargne en devises : violation de droit des requérants au respect de leur propriété du fait qu'ils ne pouvaient pas récupérer leur « anciens » fonds d'épargne en devises déposés avant la dissolution en 1991-1992 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dans des succursales, dans ce qui est aujourd'hui la Bosnie-Herzégovine, de banques ayant leur sièges dans ce qui est aujourd'hui la Serbie et la Slovénie, respectivement (article 1 du Protocole n° 1)

**Décision du CM :** Dans son arrêt pilote, la Cour a identifié un problème systémique affectant un grand nombre de personnes du fait que les gouvernements de la Serbie et de la Slovénie n'ont pas intégré les requérants, ainsi que toutes les autres personnes dans la même situation, dans le cadre des programmes respectifs de remboursement des « anciens » fonds d'épargne en devises. Afin d'assister le processus d'exécution, la Cour a indiqué que les Etats devaient prendre, dans un délai d'un an, soit d'ici le 16 juillet 2015, toutes les mesures, y compris d'ordre législatif, nécessaires pour permettre aux requérants, et à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, de recouvrer leurs « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les ressortissants serbes ayant déposé de tels fonds dans les succursales serbes de banques serbes ou, respectivement, dans les mêmes conditions que les personnes ayant déposé de tels fonds dans les succursales slovènes de banques slovènes.

Le CM a fait un premier examen de la situation lors de sa réunion de décembre 2014 et a invité les autorités serbes et slovènes à fournir rapidement des plans d'action établissant les mesures prises ou envisagées. Il a décidé de reprendre l'examen en mars 2015 afin d'évaluer les progrès accomplis.

#### ■ SER / Grudić

Requête n° 31925/08, Arrêt définitif le 24/09/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Non-versement des pensions :** suspension illégale du paiement des pensions, pendant plus d'une décennie, par la Caisse serbe de retraite et d'invalidité (SPDIF), sur la base d'un avis gouvernemental dépourvu de tout fondement en droit interne selon lequel le système serbe des pensions de retraite avait cessé de s'appliquer au Kosovo (article 1 du Protocole n° 1)

**Développements :** Suite à la décision du CM de décembre 2013 (voir RA 2013), des informations sont attendues sur le traitement des demandes déposées suite aux mesures déjà adoptées – notamment à la lumière de l'issue d'un certain nombre de nouvelles affaires portées devant la Cour et communiquées au Gouvernement.

#### ■ SVK / Bittó et autres

Requête n° 30255/09, arrêt définitif le 28/04/2014, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Système de contrôle des loyers :** restrictions injustes à l'utilisation de leurs biens immobiliers par les propriétaires, notamment en raison du système de contrôle des loyers (article 1 du Protocole n° 1)

**Développements :** La Cour a fourni des indications spécifiques pour l'exécution de cet arrêt sous l'angle de l'article 46 (pour plus de détails se référer à l'annexe 4-B). Un plan d'action est attendu.

## O. Droit à l'instruction

#### ■ CZE / D.H. (groupe)

Requête no 57325/00, Arrêt définitif du 13/11/2007, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Droit à l'éducation – discrimination envers des enfants d'origine Rom :** scolarisation d'enfants d'origine Rom dans des écoles spéciales (destinées à des enfants ayant des besoins particuliers, y compris ceux souffrant d'un handicap mental ou social) en raison de leur origine Rom (article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1)

**Décisions du CM :** A sa réunion de décembre 2013, le CM avait demandé aux autorités des informations supplémentaires, notamment sur la mise en œuvre du plan d'action révisé. Reprenant l'examen de cette affaire à sa réunion DH de juin 2014, le CM a pris note des avancées enregistrées dans la mise en œuvre dudit plan d'action et a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts et à assurer que les mesures en suspens soient adoptées sans retard. Il s'est également félicité de l'adoption et de l'entrée en vigueur prochaine des décrets supprimant toute possibilité de placer

à court terme des élèves « socialement désavantagés » dans des groupes/classes pour enfants souffrant d'un « handicap mental léger ». Le CM a en outre encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts en vue d'amender l'article 16 de la loi sur l'éducation.

Le CM a cependant estimé que la mise en œuvre des nouveaux outils de diagnostic et de réévaluation des enfants soulevait des questions quant à leur efficacité, en particulier s'agissant du faible pourcentage d'enfants réorientés vers le système d'éducation normal, du suivi des élèves dont le transfert vers le système d'éducation normal est recommandé, et du sort des enfants qui ne répondent pas à une demande de réévaluation.

Au vu de ces différents éléments, le CM a invité les autorités tchèques à fournir, d'ici le 10 février 2015, un plan d'action révisé présentant un dernier état des lieux de l'utilisation des nouveaux outils de diagnostic et des statistiques récentes sur la scolarisation des élèves roms dans des groupes/classes pour élèves souffrant d'un « handicap mental léger ».

### **RUS / Catan et autres**

Requête n° 43370/04, Arrêt définitif le 19/10/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

#### **” Fermeture d'écoles et actes de harcèlement envers des élèves souhaitant une instruction dans leur langue nationale :**

fermeture forcée, entre août 2002 et juillet 2004, d'écoles de langue moldave/roumaine situées dans la région transnistrienne de la République de Moldova, et mesures de harcèlement contre les élèves ou parents d'élèves ; responsabilité de la Fédération de Russie en vertu de la Convention, en dépit de l'absence de preuve d'une quelconque participation d'agents de l'Etat russe dans les mesures prises, ou d'une approbation de, ou implication russe dans la politique linguistique en « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), en raison du « contrôle effectif » de la Russie sur la RMT pendant la période en question – en vertu de son soutien militaire, économique et politique continu à la RMT, laquelle n'aurait pu perdurer sans cela (article 2 du Protocole n° 1 par la Fédération de Russie)

**Décision et résolution intérimaire :** Face à des informations faisant état d'une violation continue du droit à l'instruction des requérants, le CM a exprimé, en juin 2014, sa profonde préoccupation et en a appelé fermement aux autorités russes pour qu'elles prennent toutes les mesures possibles afin de mettre fin à cette violation. Il a également appelé les autorités à transmettre d'ici un mois des informations sur la manière dont elles entendent garantir que les écoles utilisant l'alphabet latin continuent de fonctionner pour l'année scolaire 2014/2015 et, le plus rapidement possible, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre 2014, un plan ou bilan d'action global répondant pleinement à l'arrêt de la Cour. Le CM a également insisté auprès des autorités russes pour qu'elles s'acquittent sans plus tarder du versement aux requérants de la satisfaction équitable octroyée par la Cour.

En septembre 2014, le CM a adopté une résolution intérimaire déplorant vivement que les autorités russes n'aient pas fourni les informations demandées, exhortant la Fédération de Russie à prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la violation du droit des requérants à l'instruction. Il a insisté auprès des autorités

russes pour qu'elles l'informent sans plus attendre, et en tout état de cause au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2014, que les mesures demandées par le Comité des Ministres ont été effectivement prises.

En décembre 2014, le CM a été contraint de réitérer sa profonde préoccupation face aux informations faisant état d'une violation continue du droit des requérants à l'instruction. Il a profondément déploré que les autorités russes n'aient toujours pas donné suite à leurs appels répétés en vue de l'exécution de cet arrêt. Le CM a toutefois noté avec intérêt les informations fournies oralement par la délégation russe pendant la réunion, selon lesquelles une table ronde scientifique et pratique devrait se tenir approximativement en janvier 2015, incluant dans les sujets de discussion les questions problématiques liées à l'exécution du présent arrêt. Le CM en a appelé aux autorités russes afin qu'elles fournissent d'ici le 10 février 2015 un plan/bilan d'action détaillant leur stratégie pour la mise en œuvre du présent arrêt, et indiquant plus particulièrement :

- ▶ les démarches entreprises en vue d'assurer le paiement immédiat de la satisfaction équitable allouée par la Cour aux requérants et quand ces sommes seront à la disposition de ceux-ci ;
- ▶ les démarches qu'elles entendent entreprendre, et dans quel cadre, en vue d'assurer le bon fonctionnement des écoles utilisant l'alphabet latin dans la région transnistrienne de la République de Moldova.

## P. Droits électoraux

### ARM / Sarukhanyan

Requête n° 38978/03, Arrêt définitif le 27/08/2008, CM/ResDH (2014)108

(Voir Annexe 3)

» **Droit de participer à des élections législatives générales** : annulation de l'inscription du requérant comme candidat aux élections législatives en raison d'omissions sur la déclaration foncière qu'il avait soumise lors de son inscription ; annulation disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi (article 3 du Protocole n° 1).

**Résolution finale** : Dans le nouveau Code électoral, entré en vigueur en juin 2011, la soumission d'une déclaration de propriété et de revenus n'est plus une condition préalable à l'inscription d'un candidat, et aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de cette condition. Un candidat peut contester les actes ou les omissions des commissions électorales devant les commissions électorales supérieures ou les juridictions administratives ou constitutionnelles.

### AZE / Namat Aliyev (groupe)

Requête n° 18705/06, Arrêt définitif le 08/07/2010, Surveillance soutenue

(Voir Annexe 2)

» **Irrégularités liées au contrôle des élections législatives** : rejet arbitraire et non motivé, par les commissions électorales et les juridictions nationales, des plaintes formées par des membres des partis d'opposition ou des candidats indépendants concernant des irrégularités ou des infractions à la loi électorale lors des élections de 2005 (article 3 du Protocole n° 1)

**Décisions du CM :** En réponse à l'indication du CM lors de sa réunion de décembre 2013 selon laquelle de simples efforts en matière de formation ne répondaient pas aux indications de la Cour, et à son appel fait aux autorités afin qu'elles fournissent un plan d'action consolidé, un tel plan fut soumis le 27 février 2014. Comme le plan a été fourni peu de temps avant la réunion de mars, il fut évalué lors de la réunion suivante de juin. Suite à cet examen, le CM a demandé des clarifications et un plan d'action révisé.

Le plan d'action révisé a été examiné lors de la réunion de septembre. Les explications données au sujet du fonctionnement des commissions électorales, y compris la création des groupes d'experts, n'ont pas été considérées comme étant de nature à résoudre les problèmes révélés en ce qui concerne l'indépendance, la transparence et la qualité juridique de la procédure devant ces commissions. Par conséquent, le CM en a appelé aux autorités pour qu'elles fournissent davantage d'informations et les a encouragés à poursuivre les efforts de formation.

En ce qui concerne le fonctionnement du pouvoir judiciaire, le CM a noté avec intérêt que l'introduction, en 2011, du Code de procédure administrative pour le contentieux électoral, semblait répondre à une série de problèmes importants relatifs au formalisme excessif des anciennes procédures. En ce qui concerne la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le CM a noté avec intérêt que des amendements ont été introduits en juin 2014 à la loi sur les juges et les tribunaux, renforçant notamment l'indépendance budgétaire du Conseil judiciaire et juridique. Le CM, toutefois instamment invité les autorités à explorer d'autres mesures en tenant compte des différentes propositions exposées devant lui visant à limiter l'influence de l'exécutif au sein du Conseil juridique et judiciaire en matière de nomination, promotion et sanction disciplinaire des juges, à renforcer les compétences du Conseil dans ces domaines et à améliorer le cadre réglementaire y afférent. Il a souligné à nouveau le potentiel qu'offrait une orientation pratique ciblée de la Cour suprême et a souligné l'importance d'efforts de formation continus pour assurer l'efficacité du contrôle judiciaire. Il a invité les autorités à tenir compte des possibilités supplémentaires offertes à cet égard par le Plan d'Action du Conseil de l'Europe pour l'Azerbaïdjan 2014-2016. En ce qui concerne les défaillances de la procédure devant la Cour constitutionnelle, le CM a invité les autorités à donner plus de précisions sur les résultats de l'examen de l'arrêt *Kerimli et Alibeyli* par l'Assemblée générale de la Cour constitutionnelle en octobre 2012.

Les autorités ont été invitées à fournir davantage d'informations au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014 sur les questions en suspens. Ces informations, notamment relatives à de nouvelles mesures pour améliorer l'indépendance des tribunaux, ont été reçues le 11 février 2015.

#### ■ BIH / Sejdić et Finci

Requête n° 27996/06, Arrêt définitif le 22/12/2009, Surveillance soutenue, Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)259  
(Voir Annexes 2 et 4)

” **Inéligibilité aux élections en raison de la non-appartenance à l'un des peuples constituants :** impossibilité pour des ressortissants de Bosnie-Herzégovine d'origine Rom et Juive de se porter candidats aux élections à la Chambre des Peuples

et à la présidence de Bosnie-Herzégovine en raison de la non déclaration de leur appartenance à l'un des peuples constituants (article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 et article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 12)

**Décisions du CM :** Depuis que cette affaire est sous surveillance du CM, elle a donné lieu à de nombreuses décisions et à trois résolutions intérimaires par lesquelles le CM a fermement appelé les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre le cadre constitutionnel et législatif du pays en conformité avec les exigences de la Convention.

Poursuivant l'examen de cette affaire à sa réunion DH de mars 2014, le CM a déploré le fait que les dirigeants politiques du pays ne soient pas parvenus à un consensus sur les amendements constitutionnels et législatifs visant à supprimer toute discrimination basée sur l'origine ethnique dans le cadre des élections à la Présidence et à la Chambre des Peuples de Bosnie-Herzégovine. Il a noté avec grave préoccupation qu'en raison de l'absence d'accord entre les dirigeants politiques de l'Etat, il existait un risque clair et grandissant que les prochaines élections ne soient pas conformes aux exigences de la Convention. Dans ce contexte, le CM a rappelé qu'en vertu de la Constitution du pays, la Convention a un effet direct et prime sur toute autre loi, et que la Bosnie-Herzégovine a l'obligation inconditionnelle de se conformer à l'arrêt de la Cour européenne. Par conséquent, le CM a exhorté une fois de plus les autorités à exécuter l'arrêt à temps avant les prochaines élections au niveau d'Etat et a décidé de reprendre l'examen de cette affaire lors de l'une de ses prochaines réunions et au plus tard à sa réunion de décembre 2014.

Entre-temps, dans son arrêt du 15 juillet 2014 dans l'affaire *Zornić* (voir Annexe 4 - B), la Cour a indiqué au titre de l'article 46 que le constat de violation dans l'affaire *Zornić* résultait directement du fait que les autorités de Bosnie-Herzégovine ne se sont pas conformées à l'arrêt dans l'affaire *Sejdić et Finci*. La Cour a également indiqué que ce manquement constituait une menace pour l'effectivité du mécanisme de la Convention.

La situation n'ayant pas changé, le 19 septembre 2014, la délégation pré-électorale de l'Assemblée parlementaire a publié un communiqué exprimant sa grave préoccupation concernant l'incapacité des autorités à supprimer les discriminations fondées sur l'ethnicité et la résidence concernant le droit d'être candidat et que de ce fait les élections législatives du 12 octobre seront en violation de la Convention. Le 13 Octobre 2014, le lendemain des élections, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a déclaré que c'était la seconde fois que le scrutin électoral faisait fi de l'arrêt *Sejdić et Finci* et a indiqué que la Bosnie-Herzégovine devait modifier sa Constitution. Dans leur lettre du 29 octobre 2014, les autorités ont réitéré l'importance et le caractère prioritaire de la mise en œuvre de l'arrêt *Sejdić et Finci*.

A sa réunion de décembre 2014, le CM a relevé avec profonde préoccupation et déception que le cadre juridique des élections du 12 octobre 2014 avait été discriminatoire et a encouragé les autorités et les dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine à donner un nouvel élan à leurs efforts, et en particulier à les intensifier pour aboutir rapidement à un consensus sur le contenu des amendements constitutionnels et législatifs visant à éliminer toute discrimination fondée sur l'affiliation ethnique lors des élections à la présidence et à la Chambre des Peuples de Bosnie-Herzégovine.

Enfin, il a invité les autorités à mettre pleinement à profit la disponibilité du Conseil de l'Europe pour fournir l'assistance et le soutien nécessaires aussi bien aux autorités qu'aux dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine dans leurs efforts pour mettre en œuvre cet arrêt.

### ■ LVA / Adamsons

Requête n° 3669/03, Arrêt définitif le 01/12/2008, CM/ResDH (2014)279  
(Voir Annexe 3)

” **Interdiction arbitraire de se présenter aux élections législatives** : rejet disproportionné d'une candidature aux élections législatives de 2002 : le passé de garde-frontière du requérant, une organisation sous le contrôle du KGB, était bien connu ; il n'avait jamais été accusé d'exactions ou d'actions anti-démocratiques et avait mené une carrière remarquable comprenant de hautes fonctions dans les services de garde-frontière de Lettonie, de ministre de l'Intérieur en 1994 et de membre élu du Parlement en 1996 (article 3 du Protocole n° 1)

**Résolution finale** : Le requérant s'est présenté avec succès aux élections municipales de Riga en 2009, puis à nouveau lors des élections de 2010, 2011 et 2014, et lors des législatives. Depuis novembre 2010, il est aussi député. Des modifications de la loi sur les élections législatives (entrées en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 7 mars 2014) ont réduit l'étendue des restrictions d'éligibilité, afin qu'elles s'appliquent désormais uniquement aux personnes ayant exercé des fonctions au sein des services principaux du KGB.

### ■ LIT / Paksas

Requête n° 34932/04, Arrêt définitif le 06/01/2011, Transfert en surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

” **Droit aux élections libres** : interdiction permanente de la possibilité de se présenter aux élections à la suite d'une procédure de destitution contre l'ex président de Lituanie (article 3 du Protocole n° 1)

**Décision du CM / Transfert** : Après l'arrêt de la Cour, un groupe de travail, établi en janvier 2011, avait transmis au Parlement, en mai 2011, une proposition de modification de la Constitution afin d'exécuter le présent arrêt. En mars 2012, le Parlement a adopté une loi limitant à quatre ans l'interdiction de se présenter aux élections législatives après avoir été destitué de son poste ou avoir vu son mandat révoqué par une procédure d'*impeachment*. Toutefois, en septembre 2012, les dispositions pertinentes de cette loi avaient été déclarées inconstitutionnelles par la Cour Constitutionnelle, qui a estimé qu'une révision constitutionnelle était nécessaire pour harmoniser la situation juridique avec l'article 3 du Protocole n° 1.

En novembre 2012, un projet de loi (n° XIP-5001) portant révision de la Constitution a été soumis au Parlement, qui a chargé plusieurs commissions parlementaires d'examiner ce projet. En octobre 2013, le projet de loi amendé (n° XIP-5001(2)) a été approuvé à titre préliminaire par une majorité simple du Parlement, finalisant ainsi la deuxième étape de la procédure de révision constitutionnelle. L'adoption de la loi était prévue pour janvier 2014. Ayant probablement craint l'impossibilité d'atteindre la majorité des deux tiers des membres du Parlement, le parti politique Ordre et Justice (présidé par le requérant dans cette affaire) avait proposé de retirer le projet du l'ordre du jour.

A sa réunion de septembre, le CM a relevé que malgré les efforts fournis, la situation est restée inchangée et que la réforme législative engagée est toujours à sa phase initiale. Par conséquent, il a instamment invité les autorités à accomplir des progrès tangibles, en particulier concernant les modifications constitutionnelles requises pour mettre un terme à la violation persistante du droit du requérant à des élections libres, et a décidé de suivre de près les développements par le transfert de cette affaire en procédure de surveillance soutenue.

## Q. Liberté de circulation

## R. Discrimination

### AUT / X et autres

Requête n° 19010/07, Arrêt définitif le 19/02/2013, CM/Res (2014)159  
(Voir Annexe 3)

» **Traitement discriminatoire de couples homosexuels non-mariés** : impossibilité légale d'adoption par le « second parent » dans les couples homosexuels non-mariés, c'est-à-dire sans couper les liens avec le parent d'origine dans le couple ; discriminatoire en raison de l'impossibilité pour les juridictions nationales d'examiner si une adoption demandée était dans l'intérêt de l'enfant, alors qu'un tel examen était possible dans le cas d'adoptions par des couples hétérosexuels non-mariés (article 14 combiné avec l'article 8)

**Résolution finale** : Après modification des dispositions pertinentes du Code civil (les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en août 2013), les adoptions par le deuxième parent dans les couples homosexuels sont possibles, y compris pour les requérants. L'interdiction respective a été supprimée en août 2013, par la loi relative au partenariat enregistré, BGBl n° 179/2013.

### CRO / Šečić

Requête n° 40116/02, Arrêt définitif le 31/08/2007, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Enquête inefficace sur une agression à caractère raciste d'un Rom** (violations de l'article 3 et de l'article 14 combiné avec l'article 3)

**Développements** : En ce qui concerne les mesures individuelles, l'enquête sur des allégations de violence dans cette affaire est soumise à prescription. La satisfaction équitable au titre du dommage moral subis par le requérant ayant été payée, aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire.

En ce qui concerne les mesures générales, le Code Pénal, tel que modifié en 2006, a introduit le crime haineux en tant qu'infraction et une division spéciale de la police chargée de combattre ce type de crime a été mise en place. Des entraînements spécifiques ont été menés pour les officiers de police, en coopération avec le «Law Enforcement Program on Combatting Hate Crime» de l'OSCE. En avril 2010, le Centre pour les droits des Roms en Europe a cependant demandé que les autorités croates fournissent des preuves du caractère adéquat des mesures d'entraînement

prises. Dans sa Résolution CM/Res/CM(2011)12, le CM a également indiqué que « les incidents motivés par des raisons ethniques contre des personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier [...] la communauté Rom, continue d'être un grave problème en Croatie » et que « diverses sources s'accordent à dire que la réponse des forces de l'ordre à des incidents motivés par des raisons ethniques est inadéquate ». Des informations sont dès lors attendues sur les mesures prises et/ou envisagées afin d'assurer que la réponse des forces de l'ordre aux incidents motivés par des raisons ethniques soit adéquate et que les allégations de violences commises sur des individus, comprenant donc les personnes d'origine Rom, fassent l'objet d'enquêtes effectives et que les auteurs de ces violences soient rapidement poursuivis en justice.

### ■ GRC / Vallianatos et Mylonas

Requête n° 29381, Arrêt définitif le 07/11/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle** : discrimination envers les couples de même sexe, lesquels ont été exclus du champ de la loi prévoyant l'union civile pour les couples de sexe opposé (article 14)

**Développements** : En mai 2014, les autorités grecques ont soumis des informations préliminaires indiquant qu'elles examinaient les mesures à prendre afin de se conformer à l'arrêt, comprenant des amendements législatifs en matière de droit de la famille. Un plan d'action est attendu.

### ■ HUN / Horváth and Kiss

Requête n° 11146/11, Arrêt définitif le 29/04/2013, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Discrimination à l'encontre d'enfants d'origine Rom** : placement discriminatoire d'enfants d'origine Rom dans des écoles spéciales pour enfants handicapés mentaux pendant le cycle d'enseignement primaire (article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14)

**Décision du CM** : A sa réunion de mars 2014, le CM avait examiné cette affaire sur la base du plan d'action initial transmis en octobre 2013 et l'information supplémentaire envoyé en janvier 2014 (voir également le RA 2013). Le CM a pris note des informations fournies sur les mesures prises jusqu'à présent, notamment en ce qui concerne le caractère objectif et non discriminatoire des tests utilisés pour évaluer les aptitudes scolaires et mentales des enfants roms dans le système éducatif hongrois ainsi que les garanties procédurales législatives visant à éviter les erreurs de diagnostic et de placement des élèves roms, et a chargé le Secrétariat d'en faire une évaluation. Il a en même temps invité les autorités hongroises à fournir des informations complémentaires, notamment sur l'effet concret des mesures prises jusqu'à présent. Il conclut en encourageant les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts en vue de mettre en œuvre une politique d'éducation inclusive et les a invitées à fournir des informations spécifiques sur les effets de cette politique, en particulier en ce qui concerne la réduction de la proportion élevée d'enfants roms envoyés dans des écoles spécialisées.

## **POL / Grzelak**

Requête n° 7710/02, Arrêt définitif le 22/11/2010, CM/ResDH(2014)85  
(Voir Annexe 3)

” **Discrimination fondée sur la religion** : traitement discriminatoire d'un élève agnostique en raison de l'absence de notation dans la rubrique « religion/morale » sur ses bulletins scolaires, en raison de l'absence de cours de morale remplaçant l'instruction religieuse (article 14 combiné avec l'article 9)

**Résolution finale** : L'absence de note pour « religion / morale » dans le bulletin scolaire de l'enfant des requérants était due au nombre insuffisant de participants par rapport au seuil minimum exigé par l'Ordonnance du ministère de l'Education relative à l'organisation de l'instruction religieuse, en date du 14 avril 1992. Le 25 mars 2014, le seuil minimum a été supprimé afin de garantir la possibilité de participer au cours de morale à tous les élèves qui le souhaitent. L'ordonnance de 1992 modifiée est appliquée depuis septembre 2014, c'est-à-dire depuis le début de la nouvelle année scolaire. Des informations détaillées sur les conditions et l'organisation des cours de morale ont été diffusées aux directeurs de toutes les écoles. L'application des nouvelles règles est suivie par le ministère de l'Education.

## **ROM / Driha et autres**

Requête n° 29556/02, Arrêt définitif le 21/05/2008, CM/ResDH(2014)28  
(Voir Annexe 3)

” **Imposition illégale d'allocations** : soumission illégale à l'impôt sur le revenu d'allocations perçues à l'occasion de l'affectation d'un militaire à la réserve, différence de traitement entre les requérants et des personnes dans la même situation dont les allocations n'avaient pas été soumises à l'impôt sur le revenu (article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14)

**Résolution finale** : Au moment des faits, la loi 138/1999 régissait les salaires et autres droits financiers des militaires dans les institutions publiques chargées de la défense et de la sécurité nationales, ainsi que ceux du personnel civil de ces institutions. L'article 31 de cette loi, dont l'interprétation erronée avait été à l'origine des violations constatées dans ces affaires, a été abrogé par la loi n° 330/290 relative à l'harmonisation du traitement des fonctionnaires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Actuellement, les allocations perçues par les militaires à l'occasion de leur affectation à la réserve sont assimilées à des avantages salariaux et sont donc imposables, conformément au Code des impôts et à ses normes méthodologiques.

## **ROM / Moldovan et autres (groupe)**

Requête n° 41138/98, Arrêt définitif le 05/07/2005, Surveillance soutenue

” **Violence contre des Roms** : violence à motivation raciste entre 1990 et 1993 contre des villageois d'origine rom, et, en particulier, mauvaises conditions de vie suite à la destruction de leurs maisons et incapacités des autorités à mettre un terme aux violations de leurs droits (articles 3,6, 8, 13 et 14 combiné avec les articles 6 et 8)

**Décisions du CM** : Lors de son examen détaillé de ce groupe en juin 2012, le CM a invité les autorités à fournir, aussitôt que possible, une évaluation détaillée de l'impact des mesures prises dans les localités concernées par cet arrêt. En réponse

un bilan d'action a été présenté le 10 janvier 2014 dans les affaires *Kalanyos et autres* et *Gergely* ainsi qu'un bilan d'action révisé dans l'affaire *Tănase et autres*. Ces rapports ont été notés avec intérêt par le CM en mars 2014 et le Secrétariat a été chargé d'en préparer une évaluation détaillée au plus tard pour la réunion du CM de mars 2015. Le CM a toutefois exprimé sa vive préoccupation du fait que, nonobstant l'appel qu'il avait lancé plus d'un an auparavant, les autorités roumaines ne soient toujours pas parvenues à mettre en place le cadre organisationnel et budgétaire pour les mesures générales restant à être adoptées en vue de l'exécution des arrêts *Moldovan et autres* (n° 1 et 2) et *Lăcătuș et autres*. En conséquence le CM a exhorté les autorités à adopter d'urgence ce cadre et à mettre en œuvre sans plus tarder les mesures générales restantes.

Reprenant son examen lors de sa réunion de décembre, le CM a déploré le retard significatif et persistant dans l'adoption et la mise en œuvre, par les autorités roumaines, des mesures générales qui doivent encore être prises pour l'exécution des arrêts *Moldovan et autres* (n° 1 et 2) et *Lăcătuș et autres*. Il a demandé instamment aux autorités de présenter, pour le 1<sup>er</sup> avril 2015 au plus tard, un plan d'action détaillé pour la pleine exécution de ces arrêts, assorti d'échéances précises et rapprochées pour toutes les mesures encore requises. Il a décidé de reprendre l'examen de ces affaires lors de sa réunion de juin 2015, en chargeant le Secrétariat, en l'absence d'avancées substantielles concrètes dans l'exécution de ces arrêts, de préparer un projet de résolution intérimaire.

### ■ **RUS / Alekseyev**

Requête n° 4916/07, Arrêt définitif le 11/04/2011, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

#### ” **Interdictions répétées de marches en faveur des droits des homosexuels :**

interdictions répétées de la tenue de marches et manifestations en faveur des droits des homosexuels, et mise en œuvre de ces interdictions par la dispersion des manifestations organisées sans autorisation et en reconnaissant les participants coupables d'infraction administratives ; absence de recours effectifs (articles 14 et 13 combinés avec l'article 11)

**Décisions du CM :** Poursuivant la surveillance de cette affaire lors de sa réunion de mars 2014, le CM a pris note du plan d'action mis à jours reçu en janvier 2014. Notant, cependant, les différentes documentations soumises au CM par diverses ONGs, il a invité instamment les autorités russes à fournir des informations concrètes sur la pratique actuelle (comprenant des statistiques) concernant l'organisation d'événements publics similaires à ceux qui sont en cause dans l'arrêt *Alekseyev* dans les villes et régions de Moscou, St Petersburg, Kostroma et Arkhanguelsk, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 mai 2014. Faisant écho à ses précédentes décisions de mars, juin et septembre 2013, le CM a réitéré sa demande aux autorités turques de soumettre l'application de la législation interdisant la propagande « des relations sexuelles non traditionnelles » auprès des mineurs à un contrôle strict et les a invité à fournir des informations complètes sur sa mise en œuvre. En ce qui concerne la question du recours interne effectif, le CM a requis des informations sur la mise en œuvre de la décision de la Cour constitutionnelle du 14 février 2013 soulignant la nécessité pour les juridictions de trancher les litiges relatifs à la tenue d'événements

publics avant la date prévue de tels événements, et également des informations sur l'état d'avancement des travaux législatifs en cours s'agissant du projet de Code de procédure administrative censé introduire un tel recours effectif. Tout en notant les efforts récents fournis par les autorités russes pour ce qui a trait à la mise en œuvre de cet arrêt, le CM a exprimé ses préoccupations concernant son exécution en pratique et a vivement encouragé les autorités à intensifier leurs efforts à cet égard et à continuer de le tenir informé de tous les développements pertinents.

Lors de sa réunion de septembre, le CM a pris note des informations fournies par les autorités en réponse à sa demande de mars, en ce qui concerne la tenue de manifestations publiques, la pratique relative à l'examen des demandes en ce sens, et des recours à l'encontre des refus d'accepter les horaires et lieux de ces manifestations. Il a exprimé ses sérieuses préoccupations de ce que la majorité des demandes formulées à Moscou, St Petersburg, Kostroma et Arkhanguelsk entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 1<sup>er</sup> mai 2014, ont été refusées sur la base de la loi fédérale interdisant la « propagande des relations sexuelles non traditionnelles » auprès de mineurs, nonobstant les assurances données par les autorités russes lors de la réunion DH de septembre 2013, selon lesquelles cette loi fédérale n'interfererait pas avec la tenue de telles manifestations. Au vu de cette situation, les autorités ont été invitées à continuer de fournir des informations mises à jour, y compris des statistiques, sur la pratique actuelle concernant l'organisation de manifestations publiques similaires à celles qui sont en cause dans l'arrêt Alekseyev, dans les quatre villes/régions susmentionnées, ainsi que dans toute autre région pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 1<sup>er</sup> février 2015. Vu le faible nombre de manifestations similaires autorisées, le CM a relevé avec grand regret que l'exercice de cet important droit à la liberté de réunion n'est pas suffisamment reconnu et protégé par les autorités russes. Le CM a en conséquence invité instamment les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en matière de sensibilisation, pour remédier à cette situation en veillant en particulier à ce que la loi fédérale précitée n'entrave pas l'exercice effectif de ce droit et à l'informer d'ici le 15 avril 2015 afin qu'une évaluation de cette question puisse être faite en temps utile pour la réunion de juin 2015. Il a noté par ailleurs qu'une affaire est actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle russe concernant ladite loi fédérale et que cette procédure offre une occasion importante de procéder à un examen complet de la conformité de la loi à la Convention.

En ce qui concerne la question du recours effectif, le CM a encouragé vivement les autorités russes à déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer une adoption rapide du projet de Code de procédure administrative et, dans l'intervalle, à continuer de surveiller la mise en œuvre de la décision de la Cour constitutionnel du 14 février 2013 sur la nécessité pour les juridictions de trancher les litiges relatifs à la tenue de manifestations publiques avant leur date prévue. Enfin, le CM a invité les autorités à le tenir régulièrement informé des développements intervenus en ce domaine en vue de l'examen de cette question lors de la réunion de juin 2015.

## UK / Hode et Abdi

Requête n° 22341/09, Arrêt définitif le 06/02/2013, CM/ResDH(2014)5  
(Voir Annexe 3)

» **Refus discriminatoire du regroupement familial pour les époux de réfugiés mariés après leur entrée sur le territoire national** : impossibilité pour un réfugié détenteur d'un permis de séjour temporaire d'être rejoint par son conjoint qu'il avait épousé à l'étranger après son arrivée sur le sol britannique, alors que cette interdiction ne s'appliquait pas aux conjoints mariés à l'étranger avant l'arrivée au Royaume-Uni (article 8 combiné avec l'article 14)

**Résolution finale** : Ainsi que la Cour l'a reconnu, en 2011, la réglementation sur l'immigration a été révisée afin de supprimer la discrimination et de permettre aux réfugiés titulaires d'un permis de séjour temporaire d'être rejoints au Royaume-Uni pour la période de validité de leur permis de séjour par leurs conjoints épousés à l'étranger après leur arrivée sur le sol britannique. Madame Abdi et ses enfants ont pu bénéficier de la nouvelle réglementation ; des visas temporaires leur ont été octroyés.

## S. Coopération avec la Cour européenne et respect du droit de requête individuel

### RUS / Garabayev (groupe)

Requête n° 38411/02, Arrêt définitif le 30/01/2008, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Différentes formes d'expulsion et disparitions des requérants** : extradition ou expulsion sans évaluation du risque de mauvais traitement, absence de dispositions légales claires pour ordonner et prolonger la détention en vue de l'expulsion ou de l'extradition, absence ou défaillance du contrôle judiciaire de la légalité de la détention ; enlèvements et transferts forcés des requérants vers le Tadjikistan ou l'Ouzbékistan, impliquant dans certains cas des agents de l'Etat russe et en violation des indications de la Cour en vertu de l'Article 39 (articles 3, 5§§ 3-4, articles 13 et 34)

**Décisions du CM** : Les développements jusqu'en 2013 sont résumés dans le RA 2013. Au vu des rapports faisant état d'autres enlèvements allégués (notamment dans les affaires *Abdulazhon Isakov* et *Mukhitdinov*, en juillet 2014), l'absence de progrès significatifs dans les enquêtes sur les incidents rapportés, et les doutes ainsi créés en ce qui concerne la solidité des modalités de prévention et de protection mises en place afin de prévenir les enlèvements et les transferts, ce groupe d'affaires a été examiné lors des quatre réunions DH de l'année 2014.

Dans le cadre de ses examens, le CM a noté avec intérêt les informations fournies en ce qui concerne l'octroi ou la prolongation d'un asile temporaire ou d'un permis de séjour à un groupe de requérants, et a encouragé les autorités à fournir régulièrement des informations mises à jour concernant ces décisions.

Il a également noté en mars 2014 les informations concernant les efforts diplomatiques récents entrepris par les autorités russes à l'égard d'autres requérants qui avaient prétendument été enlevés et qui sont par la suite révélés être en détention dans d'autres pays, et a encouragé vivement les autorités à poursuivre leurs efforts

en vue de garantir que ces requérants ne soient pas soumis à un traitement contraire à la Convention. D'autres contacts entre le personnel diplomatique russe et les autorités tadjikes et ouzbèkes ont été rapportés en septembre et décembre 2014, et notés. Le CM a cependant instamment invité les autorités à fournir des informations sur les initiatives prises afin d'obtenir un accès régulier, à des fins de surveillance, à ces requérants, que cela soit par le personnel diplomatique russe ou par les représentants d'organisations nationales et internationales réputées et indépendantes.

En ce qui concerne l'effectivité des enquêtes internes, le CM a exprimé en décembre 2014 ses vives préoccupations de ce que le sort de plusieurs requérants demeurait inconnu. Le CM a également pris note des informations fournies sur la décision de mener des examens et des enquêtes supplémentaires dans plusieurs affaires, mais a exprimé sa vive préoccupation du fait, qu'à ce jour, il n'ait pas été possible d'établir les circonstances des incidents concernés et de traduire en justice les responsables, y compris dans les affaires où la Cour européenne a constaté l'implication de l'Etat. Il a invité instamment les autorités russes à fournir des informations sur les réponses en terme d'enquête données aux faits établis par dans les arrêts pertinents de la Cour.

Pour ce qui a trait à la protection des requérants contre les risques d'enlèvement ou d'éloignement forcé du territoire russe, le CM a concentré son examen, au vu des développements récents, sur le droit des requérant à la protection par l'Etat dans les cas de plaintes relatives à des menaces d'actions criminelles, comprenant des menaces d'enlèvement/d'éloignement forcé du territoire russe. À cet égard, le CM a noté avec intérêt en décembre 2014 les instructions données aux chefs des unités territoriales du Service fédéral des migrations des régions où les requérants de cette catégorie d'affaires vivent, et aux procureurs régionaux, afin de clarifier la situation des requérants et de les informer de leur droit à une telle protection et à suite rapide aux plaintes déposées. Le CM a cependant considéré que cette mesure ne constituait pas la protection automatique jugée nécessaire dans sa précédente décision de septembre suite aux deux nouveaux enlèvements allégués examinés lors de cette réunion et, dès lors, le CM a insisté pour les autorités russes prennent les mesures supplémentaires nécessaires.

Relevant les efforts précédemment entrepris par divers organes de l'Etat russe, le CM a invité instamment les autorités russes lors de sa réunion de décembre à fournir des informations sur toute mesure pertinente prise au regard de ce groupe d'affaires par d'autres organes de l'Etat (y compris par le ministère de l'Intérieur russe et le Service fédéral de sécurité) et, en particulier sur les mesures visant à prévenir la pratique illégale d'enlèvements et de transferts.

Le CM a également décidé, en cas de nouveau signalement d'enlèvement ou de disparition de tout autre requérant dans ce groupe d'affaires ou d'un requérant bénéficiant de mesures provisoires ordonnées par la Cour, d'examiner ce groupe d'affaires lors de la première réunion ordinaire du Comité des Ministres après le signalement d'un tel incident.

## ■ SVK / Labsi

Requête n° 33809/08, Arrêt définitif le 24/09/2012, Surveillance soutenue  
(Voir Annexe 2)

» **Expulsion en violation de l'article 3 en dépit d'indications données par la Cour en vertu de l'article 39 :** expulsion de République Slovaque vers l'Algérie le 19 avril 2010 d'une personne suspectée d'activités terroristes, en dépit du risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 ; se déroulant malgré une mesure provisoire ordonnée par la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement, conduisant également à une violation du droit de recours individuel puisque le niveau de protection que la Cour était en mesure d'offrir a été réduit de manière irréversible et puisque la Cour a été empêchée de prévenir les traitements du requérant contraires à l'article 3 ; absence d'effet suspensif des recours introduits contre des expulsions devant la Cour constitutionnelle (article 13)

**Décision du CM :** En octobre 2012, le CM a reçu un plan d'action indiquant que le requérant avait été libéré de la prison algérienne en mai 2012 après avoir purgé sa peine de telle sorte qu'il jouit aujourd'hui de la plénitude de ses droits constitutionnels, et indiquant également que le Gouvernement slovaque (ministère de l'Intérieur) avait officiellement déclaré qu'à l'avenir il respecterait toute mesure provisoire ordonnée par la Cour. Le plan d'action fut complété en août 2014 par des informations attestant que l'incident était de nature isolée puisque les tribunaux slovaques appliquent les mêmes tests en matière d'article 3 que la Cour et fournissant des explications détaillées sur la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Lors de son examen de la situation à sa réunion de décembre 2014, le CM a considéré, à la lumière des informations soumises en ce qui concerne la situation du requérant et en l'absence de toute plainte déposée par lui devant le CM, qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire. Il a également approuvé la position du Gouvernement concernant les mesures générales pour les articles 3 et 34.

En ce qui concerne l'article 13, cependant, le CM a noté avec préoccupation, que la procédure de recours devant la Cour constitutionnelle restait inchangée et que les développements de la pratique de la Cour constitutionnelle ne permettaient pas de conclure qu'elle constituait un recours ayant un effet suspensif automatique. À la lumière de ces éléments, le CM a invité instamment les autorités à mettre en place un tel recours sans tarder et à l'informer des progrès réalisés dans un plan/bilan d'action consolidé d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## ■ UKR / Vasiliy Ivashchenko - UKR / Naydyon (groupe)

Requête n° 760/03 et 16474/03, Arrêts définitifs les 26/10/2012 et 14/01/2011, Surveillance soutenue

» **Prisonniers et droit de recours individuel :** manquement des autorités à leur obligation de se conformer à l'article 34 en fournissant tous les moyens nécessaires aux requérants afin de rendre possible un examen correct et effective de leurs requêtes par la Cour en refusant de leur fournir des copies de leur dossier (article 34)

**Décision du CM :** Sous l'angle de l'article 46, la Cour a estimé, dans l'affaire *Vasiliy Ivashchenko*, que le problème résultait de « l'absence de procédure claire et définie permettant aux détenus d'obtenir copies de documents de leur dossier, soit en faisant eux-mêmes de telles copies manuellement ou en utilisant l'équipement adéquat,

soit en obligeant les autorités à le faire à leur place». La Cour a en outre dit « qu'une partie de la présente affaire concernait un problème systémique nécessitant la mise en œuvre de mesures de caractère général ». La Cour a estimé que « des mesures adéquates, tant législatives qu'administratives, devaient être prises sans retard par l'Ukraine afin de faire en sorte que les personnes privées de liberté aient pleinement accès aux documents nécessaires pour étayer leurs griefs devant la Cour ».

Lorsque le CM a examiné le progrès accompli à la lumière du plan d'action fourni en mars 2014, il a pris note du fait que les autorités envisageaient d'amender le « Règlement interne des établissements pénitentiaires pour l'application des peines (Règlement des prisons) » afin d'assurer l'exécution de ces arrêts mais a demandé des informations spécifiques sur le contenu des mesures proposées ainsi que sur le calendrier prévisionnel pour leur adoption. Le CM a encouragé les autorités à fournir des informations sur la question de savoir si des mesures supplémentaires sont envisagées pour amender d'autres législations en vue d'aligner la pratique administrative sur les constats de la Cour dans les présentes affaires et à considérer de prendre des mesures provisoires afin de faire en sorte que, dans l'attente des changements législatifs nécessaires, les personnes privées de liberté aient pleinement accès aux documents nécessaires pour étayer leurs griefs devant la Cour.

En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a invité les autorités à préciser si, dans l'affaire *Vasily Ivashchenko*, une enquête concernant les mauvais traitements du requérant constatés par la Cour, a été ouverte.

Les questions relatives aux mauvais traitements par la police et l'absence d'enquêtes effectives sont traitées dans le cadre du groupe *Afanasyev/Kaverzin*.

## T. Affaire(s) interétatique(s) et connexes

### RUS / Géorgie

Requête n° 13255/07, Arrêt définitif le 03/07/2014, Surveillance soutenue

#### Arrestation, détention et expulsion de la Fédération de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens entre fin septembre 2006 et fin janvier 2007 :

la Cour a conclu qu'il y a eu, à compter d'octobre 2006, la mise en place en Fédération de Russie d'une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens qui s'analyse comme une pratique administrative

**Plan/Bilan d'action attendu :** Au vu de cette pratique, la Cour a constaté six violations concernant :

- ▶ les expulsions des ressortissants géorgiens sans examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun d'entre eux (article 4 du Protocole n° 4) ;
- ▶ les arrestations et détentions arbitraires de ressortissants géorgiens (article 5 § 1) ;
- ▶ l'absence de voies de recours effectives et accessibles pour les ressortissants géorgiens contre les arrestations, détentions et décisions d'expulsion (articles 5 § 4 et 13) ;
- ▶ les conditions de détention dans les commissariats et les centres de détention pour étrangers et l'absence de recours effectif (articles 3 et 13).

La Cour a également estimé que les autorités russes ont failli à leur obligation de lui fournir toutes facilités nécessaires afin qu'elle puisse établir les faits de la cause (violation de l'article 38).

Enfin, la Cour a réservé la question de l'application de l'article 41 et a invité les parties à lui soumettre, dans un délai de douze mois, leurs observations sur cette question.

## ■ TUR / Chypre

Requêtes n° 25781/94, Arrêt définitif le 10/05/2001, Surveillance soutenue

### ” Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre

concernant les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles, le domicile et les biens immobiliers des personnes déplacées, les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans la partie nord de Chypre, et les droits des Chypriotes turcs résidant dans la partie nord de Chypre (articles 8 et 13, article 1 du Protocole n° 1, articles 3, 8, 9, 10 et 13, articles 1 et 2 du Protocole n° 1, articles 2, 3, 5 et 6)

**Décisions du CM / Résolutions intérimaires :** A la lumière des mesures adoptées par les autorités de l'Etat défendeur en vue de se conformer au présent arrêt, le CM a pu clore l'examen des questions relatives aux conditions de vie des chypriotes grecs habitant dans la partie nord de Chypre (concernant l'enseignement secondaire, la censure des manuels scolaires et la liberté de religion) et aux droits des chypriotes turcs y habitant (la compétence des tribunaux militaires). Pour plus de détails, voir notamment les résolutions intérimaires ResDH(2005)44 and CM/ResDH(2007)25.

La situation en ce qui concerne les questions principales restantes, soit les questions relatives aux droits de propriétés des personnes déplacées, des personnes enclavées et des personnes disparues a été examinée lors des quatre réunions DH de 2013 et un bref aperçu des résultats, y compris l'échange de vues avec le Comité des Personnes Disparues (CMP) en décembre 2013 au sujet de la situation des personnes disparues, a été présenté dans le RA 2013.

L'examen des questions en suspens a continué en 2014, à la lumière notamment de l'arrêt sur la satisfaction équitable rendu par la Grande Chambre de la Cour le 12 mai 2014. Dans le but de faciliter la suite de leur surveillance de l'exécution de cet arrêt, les Délégués ont, en juin 2014, chargé le Secrétariat de leur présenter un état des lieux général concernant les différentes violations identifiées par la Cour, ainsi qu'une analyse de l'impact de l'arrêt du 12 mai 2014 sur la satisfaction équitable. Le document préparé, H/Exec(2014)8, a été noté avec intérêt lors de la réunion de décembre et le CM a défini un calendrier pour l'examen des questions en suspens en 2015.

## ■ TUR / Xenides-Arestis (groupe)

Requête n° 46347/99, Arrêt définitif le 22/03/2006, 23/05/2007, Surveillance soutenue

” **Violation des droits de propriétés des chypriotes grecs déplacés :** Refus continu opposé aux requérants d'accéder à leurs biens situés dans la partie nord de Chypre et, ainsi, perte de la maîtrise de ces biens et, en ce qui concerne certains requérants, aussi violation de leur droit au respect de leurs domiciles (article 1 du Protocole n° 1 et article 8 de la Convention)

ET

## **TUR / Varnava**

Requêtes n° 25781/94 et 16064/90, Arrêts définitifs les 10/05/2001 et 18/09/2009, Surveillance soutenue

» **Chypriotes grecques disparus** : absence d'enquêtes effectives afin d'élucider le sort de neuf chypriotes grecs disparus lors d'opérations militaires turques à Chypre en 1974

**Décisions du CM / Résolution intérimaire** : Les différentes questions relatives aux mesures de caractère général sont examinées dans le contexte de l'affaire interétatique Chypre contre Turquie.

En 2014, l'attention du CM s'est concentrée, aussi bien dans le groupe *Xenides-Arestis* que dans l'affaire *Varnava*, sur le non-paiement continu de la satisfaction équitable octroyée par la Cour et en particulier sur l'absence de réponse aux résolutions intérimaires adoptées en 2010 (*Xenides-Arestis*) et 2013 (*Varnava*) à ce sujet.

En mars 2014, le CM a regretté profondément l'absence de réponse et a invité le Président du CM à adresser une seconde lettre à son homologue turc afin de lui transmettre les préoccupations persistantes du Comité face à l'absence de paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour. Le Président a envoyé une telle lettre peu de temps après. En juin 2014 le CM a déploré que cette lettre soit encore restée sans réponse. Le CM a ainsi adopté une nouvelle résolution intérimaire en septembre 2014 (ResDH(2014)185), déclarant que ce refus continu de la Turquie était en contradiction flagrante avec ses obligations internationales, à la fois en tant que Haute Partie Contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe, et exhortant la Turquie à reconsidérer sa position et à payer sans retard supplémentaire la satisfaction équitable allouée (ainsi que les intérêts moratoires dus).

En décembre, le CM a exprimé sa plus vive préoccupation devant l'absence de réponse des autorités turques aux lettres envoyées par la Présidence du CM, ainsi qu'à la nouvelle résolution intérimaire adoptée. Il a insisté une fois encore fermement sur l'obligation inconditionnelle de payer et a de nouveau exhorté les autorités turques à revoir leur position et à payer sans plus de retard.

## Annexe 6 – Autres développements et textes importants en 2014

---

### A. Conclusions de séminaires, ateliers, tables rondes ...

#### 1. Séminaire relatif à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de conditions de détention

---

Organisé dans le cadre du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme  
Institut national de la magistrature de la Roumanie  
Bucarest, 17-18 mars 2014

##### ■ Conclusions non officielles

Le séminaire a abordé différentes problématiques relatives aux conditions de détention, qu'elle soit provisoire ou après condamnation, ainsi que l'exigence d'un recours efficace permettant de contester les conditions de détention. Ces questions ont été soulevées dans le cadre de l'exécution d'une série d'arrêts contre la Roumanie, regroupés sous l'affaire *Bragadireanu* et incluant l'arrêt *Iacov Stanciu*<sup>16</sup>, tenant compte de la jurisprudence générale dégagée par la Cour, en particulier à travers une série d'arrêts pilotes tels qu'*Orchowski*, *Ananyev* et *Torreggiani*<sup>17</sup>.

Le point de départ des discussions a été la nouvelle réforme du droit pénal, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014, et ses conséquences en matière de conditions de détention.

*En ce qui concerne la détention provisoire*, l'accent a été mis sur la possibilité de limiter le recours à ce type de détention au moyen de nouvelles alternatives à la détention, introduites par la réforme, et de diminuer ainsi le nombre de personnes détenues et d'alléger la pression sur les centres de détention provisoire. Il s'agit de l'assignation à résidence, le cas échéant couplée avec une surveillance électronique, et du contrôle judiciaire.

A ce sujet, il a toutefois été noté que les modalités pratiques pour la mise en œuvre de la surveillance électronique n'ont pas encore été définies et que l'équipement technique nécessaire n'est pas encore disponible. Même si ceci n'a pas empêché les autorités de commencer à utiliser l'assignation à résidence, il est primordial d'assurer rapidement la mise en place de ces modalités pratiques et la disponibilité de l'équipement pour la surveillance électronique.

---

16. (35972/05) comportant des indications pertinentes par l'exécution sous l'angle de l'article 46 de la Convention européenne.

17. (17885/04), 42525/07 et 60800/08) et (43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10)

Les discussions ont par ailleurs souligné la nécessité d'assurer que toute détention provisoire soit suffisamment motivée par rapport aux risques de commission de nouvelles infractions, fuite, entrave à l'administration de la justice ou trouble à l'ordre public que poserait le maintien en liberté de la personne suspectée, tels qu'établis dans chaque situation individuelle. De surcroît, la détention provisoire doit être soumise à un contrôle régulier capable d'établir efficacement l'existence continue d'un ou plusieurs de ces risques afin que la détention n'excède pas un délai raisonnable.

Les discussions ont également souligné qu'aux fins de la Convention européenne des droits de l'homme, l'assignation à résidence est considérée comme période de privation de liberté au même titre que la détention provisoire.

*En ce qui concerne les conditions de détention après condamnation*, les discussions ont révélé que les mesures adoptées dans le cadre de la réforme pénale ont en partie codifié des pratiques judiciaires déjà existantes, notamment en ce qui concerne la réduction des limites légales prévues pour les peines applicables aux infractions aux droits patrimoniaux. Par ailleurs, la réforme a créé un système complexe de mesures à la disposition des autorités, notamment les juges et les services de probation, visant à une meilleure individualisation des peines, y compris en ce qui concerne le soutien à la réinsertion.

Afin de réaliser ces buts et d'assurer que la réforme aboutisse également à une amélioration des conditions de détention, les discussions ont mis l'accent sur l'importance de mesures complémentaires visant à :

- ▶ soutenir le service de probation avec les ressources financières et humaines adaptées à l'ambition de la réforme ;
- ▶ assurer rapidement un suivi efficace des conséquences pratiques de la réforme et une coordination entre les différents acteurs concernés, y compris à travers une amélioration de la collecte et de l'analyse des données statistiques pertinentes ;
- ▶ évaluer les effets de la réforme sur la libération conditionnelle, y compris en ce qui concerne l'introduction de la possibilité d'assortir une telle libération d'une surveillance électronique, et la nécessité d'un assouplissement des conditions requises pour accéder à une telle libération ;
- ▶ évaluer la situation des détenus en régime ouvert, compte tenu du fait que l'Administration pénitentiaire estime qu'une partie d'entre eux pourrait être libérée, en vue d'examiner la possibilité de leur appliquer des mesures alternatives à la détention.

Des discussions ultérieures pourraient aborder l'opportunité d'utiliser davantage le port de bracelets électroniques pour remplacer l'exécution des peines de courte durée, question que les participants au séminaire n'ont pas eu le temps d'approfondir.

Les discussions ont aussi noté la logique inhérente à la réforme en faveur de la peine d'amende et le potentiel de telles peines, en particulier pour les infractions aux droits patrimoniaux, pour limiter le recours à des peines de prison et, de ce fait, la population carcérale, aussi bien lorsqu'elles sont adoptées de manière isolée que lorsqu'elles sont combinées avec des peines d'emprisonnement raccourcies.

*Les discussions ont finalement abordé la problématique des recours efficaces.* En particulier, les questions suivantes ont été mises en avant :

- ▶ L'exemple du Contrôleur général des lieux de privation de liberté mis en place en France a soulevé un intérêt considérable, aussi bien en ce qui concerne son rôle de mécanisme de prévention, qu'en ce qui concerne les effets que ses constats pourraient avoir lors de procédures judiciaires ultérieures relatives à la problématique des conditions de détention ;
- ▶ Le développement de la jurisprudence française en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat face à des conditions de détention insatisfaisantes a aussi été noté, aussi bien en ce qui concerne les possibilités d'injonction, assortie d'astreinte, pour assurer la mise à niveau des centres de détention en général et assurer des mesures spécifiques en faveur du détenu individuel, qu'en matière d'indemnisation ;
- ▶ Il a également été pris note de la position de la Cour européenne, selon laquelle un recours à épuiser devrait être tant compensatoire que préventif.

Les discussions ont souligné tout l'intérêt que l'exemple français pouvait avoir pour la Roumanie. A cet égard, différents exemples de développements de la pratique des tribunaux en Roumanie ont été évoqués, qu'il s'agisse d'ordonner à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures spécifiques ou d'octroyer une indemnisation, y compris pour dommage moral, en cas de conditions de détention insatisfaisantes. Ces exemples restent, du moins pour le moment, sporadiques. Il pourrait cependant être utile de recueillir de tels exemples de décisions des tribunaux nationaux pour analyser la tendance existante.

La possibilité de remplacer une indemnisation par une réduction de la peine a été notée, même s'il est clair qu'un tel développement nécessiterait un changement législatif. Les discussions ont souligné l'importance qu'une telle mesure soit décidée au cas par cas, en fonction de la situation individuelle des détenus, et le cas échéant, qu'elle puisse être accompagnée d'activités visant une réinsertion sociale.

Les discussions ont aussi relevé l'intention de la Roumanie de mettre en place, dans un futur proche, un mécanisme national de prévention en application du Protocole facultatif à la Convention des Nations–Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).

L'importance de l'action de l'Avocat du Peuple, de l'administration pénitentiaire ainsi que de la nouvelle autorité de coordination mise en place par l'Inspectorat général de la police roumaine pour les centres de détention sous la responsabilité de la police, pour assurer une amélioration des conditions de détention insatisfaisantes a aussi été soulignée, même si ces instances ne peuvent être considérées comme un recours efficace au sens de la Convention.

L'importance de plusieurs mesures tendant à harmoniser les pratiques des juridictions nationales en matière de traitement des demandes relatives aux conditions de détention des prévenus et des détenus a été soulignée, notamment le renforcement de la formation des juges et l'utilisation, le cas échéant, de la nouvelle procédure de renvoi préjudiciel à la Haute Cour de Cassation et de Justice.

## 2. Atelier sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les conditions de détention et les recours effectifs pour contester ces conditions

---

Sofia, 18-19 décembre 2014<sup>18</sup>

### ■ Conclusions

#### *Introduction*

1. Les participants ont souligné la nécessité d'envisager le problème des conditions de détention comme faisant partie d'un système pénal cohérent, avec une bonne coopération entre tous les acteurs concernés, notamment les responsables politiques, les administrations pénitentiaires, les services de probation, les services sociaux, les procureurs et les juges. Les efforts constants visant à mettre en place un tel système ont été constatés et encouragés. Les participants ont rappelé dans ce contexte les orientations fournies par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour européenne), par les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et par d'autres normes européennes.

#### *a. Faire face aux problèmes structurels*

2. Tous les participants se sont félicités du récent Plan d'action présenté, le 8 décembre 2014, par le gouvernement au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le contexte de la surveillance du groupe d'arrêts *Kehayov* de la Cour européenne. Les participants ont pris acte en particulier des progrès réalisés depuis 2012 en ce qui concerne la réduction de la population carcérale, bien que les raisons sous-jacentes à cette diminution soient sujettes à discussion. La nécessité d'un suivi continu de la situation a été soulignée.

3. Les participants se sont accordés à reconnaître que le problème le plus immédiat en Bulgarie concerne les mauvaises conditions matérielles de détention. La nécessité urgente de rénover entièrement un certain nombre d'établissements de détention existants ou, à défaut, d'en construire de nouveaux, a été soulignée et cela dans l'intérêt tant des détenus que du personnel pénitentiaire. Les propositions existantes, y compris la construction d'une nouvelle prison, formulées par le directeur de la Direction centrale de l'exécution des peines, ont été relevées, de même que différents projets de modernisation des établissements pénitentiaires (y compris la construction de nouvelles prisons) dans les Etats voisins. La nécessité de rechercher des solutions permettant aux autorités d'améliorer rapidement les conditions matérielles de détention, éventuellement en continuant à examiner attentivement toutes les possibilités de soutien et de coopération au niveau national et européen, a également été évoquée.

4. En ce qui concerne la solution à long terme du problème de surpeuplement, un certain nombre d'éléments ont été pris en considération, notamment la nécessité

---

18. Ce document ne saurait être considéré comme conférant aux instruments juridiques qui y sont mentionnés une interprétation officielle capable de lier les gouvernements des Etats membres, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou tout organe créé en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

de ne recourir à la détention provisoire que lorsque le recours à toutes les autres mesures de sécurité envisageables a été complètement épuisé, la dépénalisation de certaines infractions peu graves, qui se prêtent mieux à des sanctions dans un cadre administratif, des dispositions éducatives spéciales pour la prise en charge des mineurs, la nécessité de réviser les politiques en matière de condamnation et d'affectation des détenus car de nombreuses personnes sont détenues dans des unités fermées pour des infractions d'une gravité limitée, les critères pour l'évaluation des risques que présentent les personnes qui exécutent des peines d'emprisonnement en unité fermée afin de déterminer s'il y a lieu de les transférer dans des établissements ouverts ou semiouverts, l'opportunité d'incarcérer obligatoirement les récidivistes en unité fermée, les usages en matière de plaidercoupable pour éviter des peines d'emprisonnement, l'acceptation d'un seul sursis à exécution de peine, les possibilités offertes par les nouveaux usages en matière de bracelets électroniques (et la nécessité d'en contrôler la durée et de combiner ces usages avec les mesures de soutien indispensables) et les travaux d'intérêt général. Les participants ont souligné en particulier la nécessité de faire un meilleur usage des peines de substitution à l'emprisonnement et de la libération conditionnelle, y compris la nécessité de renforcer et développer en conséquence les services de probation.

5. Les participants ont également souligné à quel point il importe de développer encore les activités hors cellule, ainsi que les possibilités d'étudier et de travailler.

6. La nécessité de fournir au public des informations et des explications concernant les choix faits dans le domaine de la justice pénale a été considérée comme revêtant une grande importance.

7. Les participants ont pris acte avec un grand intérêt de l'expérience de l'Italie et de l'Écosse dans tous les domaines cidessus, notamment pour limiter la détention en unité fermée aux situations dans lesquelles cela est absolument indispensable, pour développer les activités hors cellule ainsi que les possibilités d'étudier et de travailler, et pour offrir des activités de resocialisation adéquates, y compris des contacts avec la famille.

8. L'instauration depuis 2012 d'un mécanisme national de prévention au sein du Bureau du Médiateur a été saluée et les participants ont pris acte avec intérêt des informations communiquées quant aux résultats des premières années d'activité. L'importance d'une publication rapide (y compris sur internet) des rapports et des statistiques a été soulignée, dans l'intérêt tant des administrations pénitentiaires que des juridictions administratives et des procureurs chargés d'apporter des recours effectifs.

#### *b. Mise en place de recours préventifs et compensatoires effectifs*

9. La base des discussions concernant les possibilités de créer des recours compensatoires et préventifs effectifs réside dans l'incorporation dans la Constitution bulgare de la Convention européenne des droits de l'homme en tant que loi interne ayant une autorité supérieure aux lois nationales ordinaires<sup>19</sup>. Il a été souligné que

---

19. L'article 5 paragraphe 4 de la Constitution bulgare dispose que les traités internationaux qui ont été ratifiés conformément à la procédure établie par la Constitution et promulgués, et qui sont entrés en vigueur à l'égard de la République de Bulgarie, font partie du droit interne du pays. Ils ont une autorité supérieure à toute disposition de droit interne qui leur serait contraire.

la Convention devait être interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier celle établie à l'occasion des arrêts rendus contre la Bulgarie. L'obligation inconditionnelle d'assurer l'existence de recours effectifs a également été soulignée.

10. Les participants ont estimé que, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour administrative suprême, l'article 1 de la loi de 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des communes avait, en principe, établi le fondement d'un recours compensatoire effectif aux fins de l'article 13 de la Convention, même si certains ajustements pratiques sont encore nécessaires pour intégrer complètement toutes les exigences issues de la jurisprudence de la Cour européenne (charge de la preuve incombant au détenu limitée à la production d'un commencement de preuve, la preuve que les conditions de détention sont conformes à la Convention incombant par la suite aux autorités, acceptation d'une présomption en faveur de l'existence d'un préjudice moral, faire en sorte que le niveau des dommages-intérêts accordés à ce titre ait un lien raisonnable avec les indemnités accordées par la Cour elle-même).

11. Les participants ont également constaté qu'il existait un cadre juridique qui, combiné aux exigences de la Convention concernant les conditions de détention, pouvait fournir le fondement d'un recours préventif efficace en cas de violations alléguées de ces exigences (également reproduites pour une large part à l'article 36 paragraphe 2 du Code pénal), et que les premières affaires introduites semblaient confirmer la capacité de ce cadre juridique à offrir une réparation préventive à la fois rapide et effective en pareil cas (actions relevant des articles 250 et 256257 du Code de procédure administrative ou des dispositions concernant expressément les transfèrements aux articles 6264 de la loi de 2009 relative à l'exécution des peines et à la détention provisoire), s'il était développé de façon à faire naître une pratique judiciaire cohérente compatible avec la Convention. Les participants ont relevé la possibilité de combiner des décisions préventives de réparation avec des sanctions pécuniaires (article 290 du Code de procédure administrative)<sup>20</sup>.

12. Les interactions complexes entre les recours préventifs et compensatoires ont été relevées, y compris la question de savoir s'il y a lieu ou non d'exiger l'épuisement des recours préventifs avant de permettre l'utilisation d'un recours compensatoire. Les participants ont estimé que les questions complexes que cela soulevait nécessitaient un plus ample examen.

---

20. L'article 250 paragraphe 1 du Code de procédure administrative de 2006, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007, prévoit que toute personne justifiant d'un intérêt juridique peut demander la cessation de mesures prises par une autorité administrative ou un fonctionnaire qui n'ont pas de fondement dans la loi ni dans une décision administrative. La requête doit être adressée à la juridiction administrative compétente (article 251 paragraphe 1), qui doit la traiter immédiatement (article 252 paragraphe 1) et, après s'être informée comme il se doit (article 252(2)(4)), statuer sur le champ (article 253 paragraphe 1). La décision du tribunal peut faire l'objet d'un appel qui n'a pas d'effet suspensif (article 254 paragraphes 1 et 2). Les articles 256 et 257 du même Code, qui sont également entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007, prévoient qu'une personne peut introduire une action en justice pour enjoindre à une autorité administrative de prendre une mesure qu'elle est tenue de prendre en vertu d'une disposition légale. Si le tribunal fait droit à la requête, il doit ordonner à l'autorité en question de prendre la mesure dans un certain délai.

13. L'expérience italienne en ce qui concerne la création de recours effectifs à la suite de l'arrêt pilote rendu dans l'affaire *Torreggiani c. Italie* (43517/09, 22635/03) a été notée avec grand intérêt, notamment l'option consistant à assurer un dédommagement pour de mauvaises conditions de détention non pas en attribuant une somme d'argent mais en diminuant la peine au rythme d'un jour de réduction pour 10 jours de détention lorsqu'un juge a constaté que les conditions de détention avaient constitué une violation de la Convention européenne des droits de l'homme; ce système a permis de réserver la réparation pécuniaire aux situations dans lesquelles une telle réduction de peine ne pouvait pas avoir lieu (en principe, les derniers temps de la détention avant la libération).

14. Tous les participants ont souligné que l'utilisation de recours judiciaires devait être exceptionnelle car c'est à l'administration pénitentiaire qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir des conditions de détention conformes à la Convention et des procédures rapides pour le traitement des plaintes (notamment grâce à l'amélioration de la formation du personnel pénitentiaire et à des ressources suffisantes), de même qu'aux mécanismes traditionnels de contrôle, y compris les services du ministère public.

15. Tous les acteurs concernés ont reconnu qu'il fallait utiliser tous les moyens disponibles pour garantir des conditions de détention conformes à la Convention ainsi que le caractère effectif des recours préventifs et compensatoires, tout en tenant compte également des problèmes concrets immédiats apparus en raison du fait que la législation a repoussé jusqu'en 2019 l'imposition d'une obligation générale de satisfaire à la condition de 4 m<sup>2</sup> d'espace vital minimum par détenu dans les cellules collectives. C'est particulièrement en ce qui concerne ce dernier point que les participants ont souligné la nécessité de prendre toutes les mesures pertinentes pour éviter néanmoins des violations de la Convention, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour en général (notamment en ce qui concerne l'intérêt des activités hors cellule, des études et du travail ou d'autres dispositions capables d'atténuer de petits défauts en ce qui concerne l'espace dans les cellules) et éventuellement de certaines indications supplémentaires données par la Cour dans les arrêts rendus contre la Bulgarie ou par le Comité des Ministres en surveillant l'exécution de ces arrêts<sup>21</sup>.

### **3. Table-ronde sur « les Plans et Bilans d'action dans la procédure de surveillance à deux axes »**

---

**Strasbourg, 13-14 octobre 2014**

#### **■ Conclusions non-officielles**

Les 13-14 octobre 2014, le Conseil de l'Europe (Service de l'exécution des arrêts) a organisé une Table Ronde, à Strasbourg, dédiée aux plans et bilans d'action pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

---

21. Les affaires concernant les conditions de détention en Bulgarie sont actuellement regroupées au sein du groupe d'affaires – voir paragraphe 2.

Les plans d'action/bilans d'action constituent l'un des fondements de la nouvelle procédure de surveillance à deux axes introduite en janvier 2011 et sont considérés comme l'expression concrète du principe de subsidiarité. En vertu de ce principe, la responsabilité première d'exécuter les arrêts incombe en effet aux Etats, qui choisissent, sous la surveillance du Comité des Ministres, les moyens de leur mise en œuvre.

Après plus de trois années de mise en œuvre de la nouvelle procédure de surveillance, le but de la table ronde était de faire le point sur les pratiques et les avancées, ainsi que sur les difficultés rencontrées dans l'élaboration des plans et bilans d'action. L'occasion a également été saisie d'explorer tous leurs potentiels dans le cadre du processus d'exécution des arrêts de la Cour.

### *Plans et Bilans d'action : une valeur ajoutée au processus d'exécution*

Les participants ont noté d'emblée que, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles méthodes de travail, le Comité a pu clore tous les ans beaucoup plus d'affaires que par le passé et que le processus d'exécution est plus rapide pour bon nombre de nouvelles affaires.

Les participants ont souligné la contribution majeure des plans et bilans d'action à la transparence accrue du processus d'exécution des arrêts et à son dynamisme. A cet égard, ils ont noté que, dans nombre de pays, la proactivité des autorités pour définir et mettre en œuvre les mesures requises par les arrêts de la Cour et pour répondre aux décisions du Comité des Ministres s'est considérablement améliorée.

Certains participants ont insisté sur l'importance d'associer à l'élaboration du Plan d'action l'ensemble des acteurs concernés, y compris les parlements nationaux et la société civile.

Par ailleurs, les exemples présentés par les participants lors de la table-ronde ont illustré l'important potentiel des plans d'action en matière de développement de synergies efficaces, en particulier pour trouver les réponses à des problèmes complexes et/ou structurels que les Etats sont appelés à résoudre.

Les participants ont noté avec intérêt les exemples donnés de débats nationaux constructifs autour de grandes questions et la manière dont ces débats ont permis de fédérer les acteurs clefs au niveau national autour d'un Plan d'action largement endossé.

Les participants conviennent que ces exemples constituent de bonnes pratiques qui sont une source d'inspiration utile.

### *Plans et Bilans d'action : pistes d'amélioration*

Certains participants ont fait état du besoin de disposer à un stade précoce de signaux que le Plan d'action proposé répondra aux attentes du Comité. D'autres participants, soulignant et s'appuyant sur le principe de subsidiarité, ont fait remarquer que ce dialogue précoce devrait seulement être envisagé dans des situations spécifiques concernant les problèmes les plus complexes.

Les participants ont également souligné l'importance de veiller à une compréhension et à une lecture aisées, en particulier pour des personnes extérieures au

système juridique concerné, afin qu'il soit facilement compris quels problèmes ont été mis en évidence par les arrêts de la Cour, et partant de mieux comprendre la pertinence des mesures que les autorités ont prises ou envisagent et pourquoi les autorités se proposent d'adopter ces mesures selon un calendrier indicatif donné. Il a été relevé à ce sujet que cette compréhension et lecture aisées passent aussi par une traduction de qualité des documents rédigés dans les langues nationales vers l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe. En outre, pour faciliter l'accès à ces informations, les participants ont également souligné qu'il convient d'assurer une large diffusion des plans et bilans d'action, comme des décisions du Comité des Ministres y relatives, et ce dans la langue nationale. Les participants ont salué comme autant de sources d'inspiration les initiatives nationales qui ont été exposées et qui visent à publier les plans et bilans d'action en langue nationale sur des sites aisément accessibles, dont en particulier celui de l'autorité directement concernée par les mesures d'exécution.

L'attention a aussi été appelée sur les mesures propres à assurer une élaboration diligente et efficace des plans/bilans d'action et, parmi les exemples cités pour ce faire, figure la préparation de modèles « templates » pour l'élaboration de ces documents à l'attention de l'autorité concernée, la mise en place d'une structure spécifique pour l'élaboration de ces documents, la mise en place d'agents de liaison.

Dans ce même contexte, l'accent a été mis sur l'importance d'une formation régulière de toutes les personnes impliquées dans l'élaboration de ces plans et bilans d'action dans le domaine de la jurisprudence de la Cour et aussi des exigences de l'exécution.

Certains participants ont fait état de difficultés pour indiquer un calendrier prévisionnel, notamment lorsqu'il s'agit de l'adoption de mesures législatives. Il a néanmoins été indiqué que de tels calendriers, même s'ils sont indicatifs et susceptibles de modification, facilitent le processus tant au niveau national qu'au niveau européen. En tout état de cause, les participants ont relevé qu'il importait d'assurer, par le moyen de mises à jour régulières des plans d'action, la transparence nécessaire pour témoigner de l'activité des autorités et éviter que l'absence d'information ne soulève des questions inutiles.

Les participants se sont accordés pour considérer que la qualité et la visibilité au niveau national et européen des plans/bilans d'action peut encore être davantage améliorée. A cet égard, un grand nombre de participants ont appelé l'attention sur la nécessité pour les Etats d'allouer au plan national les ressources (au sens large) suffisantes, déployées à un niveau décisionnel approprié, pour mettre en œuvre une réelle capacité de mobiliser tous les acteurs de l'exécution, assurer leur coordination et élaborer en temps utile les plans/bilans d'action nécessaires, qui doivent être clairs, modérés, convaincants, évolutifs si les circonstances l'exigent. Tout le monde s'est accordé à dire qu'il faut placer la responsabilité première de l'exécution là où réside la compétence d'exécuter.

Enfin, il a aussi été souligné, qu'un Plan d'action peut utilement s'inspirer de ce qui a déjà été fait par les acteurs nationaux sur les mêmes questions à destination d'autres instances/ organes internationaux, par exemple de l'ONU ; il n'est pas nécessaire de réinventer la roue, mais de faire jouer les synergies.

Les participants ont également pris note avec grand intérêt de l'initiative du Service de l'Exécution de faire élaborer un manuel destiné à la rédaction des plans et bilans d'action. Ils ont également noté l'utilité de mettre à jour la compilation des mécanismes internes de l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne réalisée dans le cadre de la Table-Ronde de Tirana (15-16 décembre 2011).

### *Plans et bilans d'action : perspectives futures*

Dans le contexte de l'intérêt accru manifesté par la Cour pour les questions d'exécution, les plans et leur mise en œuvre, ainsi que les bilans d'action peuvent être des sources d'information importantes pour la Cour, voire le moteur d'une plus grande interaction avec cette dernière.

Les discussions ont aussi évoqué la question d'une plus grande implication des parlements nationaux dans l'élaboration et le suivi des plans d'action, au-delà des rapports annuels des Gouvernements aux Parlements nationaux, qui est déjà de mise dans un certain nombre d'Etats.

Les participants ont par ailleurs relevé avec intérêt les interactions importantes qui peuvent exister ou être mise en place entre les programmes de coopération et l'exécution. Ils ont noté le rôle important qu'un Plan d'action clair et convaincant peut jouer dans ce contexte pour faire avancer les mesures identifiées par les autorités, voire - en présence de questions complexes - pour l'élaboration même du Plan d'action, puisque les programmes de coopération mettent à la disposition des autorités une expertise et une variété de suggestions qui leur permettront d'exercer au mieux la marge d'appréciation dont ils disposent dans le choix des moyens.

Enfin, la table-ronde a mis en évidence que la mise en œuvre, voire le renforcement de la Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, devrait se voir accorder une attention toute particulière dans les réflexions futures sur l'amélioration de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

## **B. Autres développements**

### **Initiatives des autorités grecques pour la promotion au niveau national des droits de l'homme et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme**

---

Un Comité permanent a été créé au sein du Parlement grec par décision adoptée en session plénière (J.O. 263A/ 10.12.13). Son rôle est de suivre les arrêts et les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment ceux rendus contre la Grèce, afin d'en surveiller et d'en évaluer l'exécution.

En outre, la Grèce a ratifié le Protocole Facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies (J.O. 7A/10.1.2014).

## Initiatives des autorités bulgares concernant l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

---

La pratique, initiée en 2013, de soumettre devant l'Assemblée nationale un Rapport annuel sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, est déjà devenu courante. Un tel rapport a dès lors été adopté par le Conseil des Ministres en 2014 et soumis à l'Assemblée nationale afin d'accroître la sensibilisation sur des questions concernant l'exécution complète et à temps de tous les arrêts de la Cour.

De plus, des visites entre les Agents gouvernementaux dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe ont eu lieu dans le but d'échanger sur les bonnes pratiques en matière d'exécution de certains arrêts. Ces visites ont également permis de promouvoir davantage la coopération bilatérale et ont donné matière à réflexion sur des initiatives nationales ou conjointes afin d'accélérer l'exécution des arrêts.



# Annexe 7 – La surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions par le Comité des Ministres – étendue et procédure

---

## Introduction

1. L'efficacité de l'exécution des arrêts et de sa surveillance par le Comité des Ministres (siégeant généralement au niveau des Délégués des Ministres) ont été au cœur des efforts déployés durant la dernière décennie afin de garantir à long terme l'efficacité du système de la Convention (voir aussi chapitre III). Le Comité des Ministres a ainsi réaffirmé lors de sa 120<sup>e</sup> session de mai 2010, dans le cadre du processus Interlaken initié par la Conférence de Haut-Niveau d'Interlaken de février 2010 « *que, dans l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, la diligence et l'efficacité revêtent une importance fondamentale pour la crédibilité et l'efficience du système de la Convention et pour réduire les pressions sur la Cour* ». Le Comité a ajouté que « *cela requiert des efforts conjoints des Etats membres et du Comité des Ministres* ».
2. En conséquence, le Comité des Ministres a chargé ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour rendre la surveillance de l'exécution plus efficace et transparente. C'est ainsi que les Délégués ont adopté de nouvelles modalités de surveillance, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (voir section B cidessous). Comme cela fut noté dans le rapport annuel 2011, ces nouvelles procédures ont fait leur preuve et les Délégués les ont confirmées en décembre 2011. La nécessité de développer davantage la procédure de surveillance du Comité des Ministres a été discutée lors de la Conférence de Haut Niveau de Brighton en avril 2012. Les questions y afférentes ont par la suite fait l'objet de discussions additionnelles au sein du Comité des Ministres, son groupe de travail GT-REF.ECHR et le Comité Directeur pour les droits de l'homme – voir aussi le chapitre III ci-dessus)
3. Les efforts et développements évoqués ci-dessus n'ont pas modifié les principaux éléments de l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour. Ceux-ci sont ainsi largement restés les mêmes : fournir une réparation au requérant et prévenir d'autres violations semblables. Certaines évolutions ont néanmoins eu lieu. Le problème persistant des affaires répétitives a, par exemple, attiré l'attention sur l'importance de prévenir de nouvelles violations, notamment en mettant rapidement en place des recours effectifs.
4. Les statistiques pour 2014 (voire annexe 1) confirment de nouveau l'évaluation positive faite par le Comité des Ministres en 2013 et de 2012 des résultats des nouvelles méthodes de travail, et notamment le fait que le système de fixation de priorités pour l'examen des affaires, inhérent à la nouvelle surveillance à deux axes, lui permet de concentrer plus efficacement son effort de surveillance sur les affaires les plus importantes.

## A. Etendue de la surveillance

5. Les principales caractéristiques de l'obligation des Etats contractants de « *se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties* » sont définies dans les Règles de procédure du Comité des Ministres<sup>22</sup> (règle n° 6.2). Les mesures à prendre sont de deux types.

6. Le premier type de mesures – les **mesures de caractère individuel** – concerne les requérants. Elles visent l'obligation d'effacer les conséquences des violations constatées dont ils ont souffert, afin de permettre, autant que possible, une *restitutio in integrum*.

7. Le second type de mesures – les **mesures de caractère général** – concerne l'obligation de prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) ou de mettre un terme à des violations continues. Dans certaines circonstances, elles peuvent aussi concerner la mise en place de recours permettant de traiter des violations déjà commises (cf. aussi §38).

8. L'obligation d'adopter des mesures individuelles et de fournir une réparation à la partie requérante comporte deux volets. Le premier consiste, pour l'Etat, à fournir toute satisfaction équitable - d'ordinaire une somme d'argent - que la Cour européenne a pu octroyer en vertu de l'article 41 de la Convention.

9. Le second volet est lié au fait que les conséquences d'une violation pour la partie requérante ne sont pas toujours réparées de manière adéquate par le simple octroi d'une somme d'argent par la Cour ou par un constat de violation. En fonction des circonstances, l'obligation fondamentale d'assurer autant que possible la *restitutio in integrum* peut ainsi imposer des mesures supplémentaires. Celles-ci peuvent, par exemple, impliquer la réouverture d'une procédure pénale inéquitable, la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée, la mise en œuvre d'une décision judiciaire nationale non exécutée ou la révocation d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger en dépit d'un risque réel de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de retour. Le Comité des Ministres a adopté en 2000 une recommandation spécifique destinée aux Etats membres, dans laquelle il les a invités « à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum* » et, en particulier, « des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention » (Recommandation n° R(2000)2)<sup>23</sup>.

10. L'obligation de prendre des mesures générales vise à prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) et peut impliquer, selon les circonstances, des changements législatifs, réglementaires et/ou de pratique des tribunaux. Certaines affaires peuvent même nécessiter des amendements constitutionnels. De plus, d'autres types de mesures peuvent être requis, par exemple la rénovation d'un

22. Appelées, depuis 2006, « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ».

23. Cf. Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et exposé des motifs.

établissement pénitentiaire, l'augmentation du nombre de juges ou du personnel pénitentiaire, ou l'amélioration de procédures administratives.

11. Dans le cadre de son examen des mesures générales, le Comité des Ministres accorde aujourd'hui une attention particulière à l'effectivité des recours internes, en particulier lorsque l'arrêt révèle<sup>24</sup> d'importants problèmes structurels (voir également en ce qui concerne la Cour la section C. ci-dessous). Le Comité des Ministres attend aussi des autorités compétentes qu'elles adoptent, dans la mesure du possible, différentes mesures intérimaires, en particulier pour résoudre d'autres affaires éventuellement pendantes devant la Cour<sup>25</sup> et, plus généralement, pour prévenir autant que possible des violations semblables en attendant l'adoption de réformes plus complètes ou définitives.

12. Ces développements sont intimement liés aux efforts faits pour s'assurer que la surveillance de l'exécution contribue à limiter le problème important des affaires répétitives dans la logique des Recommandations CM/Rec(2004)6 et CM/Rec(2010)3 sur l'amélioration des recours internes et des récents développements de la jurisprudence de la Cour concernant les exigences de l'article 46, notamment dans plusieurs « arrêts pilotes » adoptés pour soutenir des processus d'exécution en cours (voir section C. ci-après).

13. Au-delà de ces considérations, l'étendue des mesures d'exécution requises est appréciée par le Comité des Ministres dans chaque affaire sur la base des conclusions de la Cour dans son arrêt, considérées à la lumière de la jurisprudence de la Cour et de la pratique du Comité des Ministres<sup>26</sup>, comme des informations pertinentes sur la situation interne de l'Etat concerné. Dans certaines situations, il peut s'avérer nécessaire d'attendre des décisions ultérieures de la Cour, clarifiant des questions en suspens.

14. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, les conditions d'exécution sont en général très détaillées dans l'arrêt de la Cour (délai, destinataire, devise, intérêts moratoires, etc.). Le paiement peut néanmoins soulever des questions complexes concernant par exemple la validité des actes de procuration, l'acceptabilité du taux de change utilisé, l'incidence de dévaluations importantes de la monnaie de paiement, l'acceptabilité de la saisie ou de la taxation des sommes accordées, etc. La pratique existante du Comité des Ministres sur ces questions est détaillée dans un mémorandum préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (document CM/Inf/DH(2008)7final).

15. En ce qui concerne la nature et la portée des autres mesures d'exécution, qu'elles soient individuelles ou générales, les arrêts demeurent généralement

---

24. Que ceci soit le résultat des conclusions de la Cour européenne elle-même dans l'arrêt ou d'autres informations portées à la connaissance du Comité des Ministres, *inter alia* par l'Etat défendeur lui-même.

25. Les mesures acceptées par la Cour incluent, outre l'adoption de recours internes effectifs, des pratiques visant la conclusion de règlements amiables et/ou l'adoption de déclarations unilatérales (cf. aussi la Résolution du Comité des Ministres Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables).

26. Voir par exemple les arrêts de la Cour dans les affaires *Broniowski c. Pologne*, arrêt du 22/06/2004, § 194, *Ramadhi c. Albanie*, arrêt du 13/11/2007, § 94, *Scordino c. Italie*, arrêt du 29/03/2006, § 237.

silencieux. Ainsi que la Cour l'a souligné à maintes reprises, c'est en principe à l'Etat défendeur qu'il appartient de définir ces mesures, sous la surveillance du Comité des Ministres. A cet égard, les autorités nationales peuvent s'inspirer notamment de l'importante pratique développée au fil des années par les autres Etats ainsi que des recommandations du Comité des Ministres. Dans un nombre croissant d'affaires, les arrêts de la Cour s'efforcent aussi à fournir une assistance – aussi appelé les arrêts « arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) ». Dans certaines situations, la Cour indique même des mesures spécifiques pour l'exécution (voir ci-dessous la section C.).

16. Cette situation s'explique par le principe de subsidiarité, selon lequel les Etats défendeurs disposent en principe du choix des moyens à déployer pour se conformer à leurs obligations en vertu de la Convention. Cette liberté va toutefois de pair avec le contrôle du Comité des Ministres. C'est ainsi que, dans le cadre de la surveillance de l'exécution, le Comité des Ministres peut adopter, si nécessaire, des décisions ou résolutions intérimaires afin de faire le point sur l'avancement de l'exécution et, le cas échéant, encourager ou exprimer sa préoccupation, faire des recommandations ou donner des directions quant aux mesures d'exécution requises.

17. L'effet direct de plus en plus fréquemment accordé aux arrêts de la Cour par les juridictions et les autorités nationales facilite grandement l'adoption des mesures d'exécution nécessaires, tant en ce qui concerne la réparation individuelle appropriée, que l'évolution rapide du droit et des pratiques internes pour prévenir des violations semblables, y compris en améliorant l'effectivité des recours internes. Si l'exécution n'est pas possible par le biais de l'effet direct, d'autres voies devront toutefois être recherchées, le plus souvent la voie législative ou réglementaire.

18. La Direction Générale Droits de l'homme et Etat de droit (DG I), représentée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, assiste le Comité des Ministres dans sa fonction de surveillance des mesures prises par les Etats pour exécuter les arrêts de la Cour<sup>27</sup>. Les Etats peuvent, dans le cadre de leur réflexion sur les mesures d'exécution nécessaires, solliciter différents types d'assistance auprès du Service (conseils, expertises juridiques, tables rondes et autres activités de coopération ciblées).

## **B. Nouvelles modalités de surveillance : une approche à deux axes pour améliorer l'établissement des priorités et la transparence**

### **Généralités**

---

19. Les nouvelles modalités de surveillance du Comité des Ministres, développées en réponse au processus Interlaken, s'inscrivent dans le cadre plus général

<sup>27</sup>. Ce faisant, la Direction Générale perpétue une tradition établie depuis la création du système de la Convention. En donnant son avis, fondé sur sa connaissance des pratiques dans le domaine de l'exécution au cours des années et des exigences de la Convention en général, la Direction Générale contribue en particulier à maintenir la cohérence de la pratique des Etats en matière d'exécution et de surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres.

des Règles adoptées par le Comité des Ministres en 2006<sup>28</sup>. Depuis leur entrée en vigueur en 2011, elles ont engendré d'importants changements aux méthodes de travail appliquées depuis 2004 dans le but d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus de surveillance<sup>29</sup>.

20. Les nouvelles modalités de 2011 insistent sur la nature subsidiaire de la surveillance et, partant, sur le rôle fondamental qui incombe aux autorités nationales, c'est-à-dire aux gouvernements, aux tribunaux et aux parlements, pour définir et garantir la mise en œuvre rapide des mesures d'exécution nécessaires.

## Identification des priorités : une surveillance à deux axes

---

21. Afin d'atteindre l'objectif d'une efficacité accrue, les nouvelles modalités prévoient un nouveau système de surveillance à deux axes, permettant au Comité des Ministres de se concentrer sur les affaires qui l'exigent dans le cadre de la « surveillance soutenue ». Les autres affaires sont traitées dans le cadre de la « surveillance standard ». Ces nouvelles modalités donnent ainsi un effet plus concret à l'exigence de priorisation déjà existante dans les Règles du Comité (règle 4).

22. Les affaires d'emblée candidates pour une « surveillance soutenue » sont identifiées sur la base des critères suivants :

- ▶ les affaires impliquant des mesures individuelles urgentes ;
- ▶ les arrêts pilotes ;
- ▶ les arrêts révélant par ailleurs d'importants problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres ;
- ▶ les affaires interétatiques.

La décision de classification est prise à la première présentation de l'affaire devant le Comité des Ministres.

23. Le Comité des Ministres peut également, à n'importe quelle étape de la procédure de surveillance, décider d'examiner toute affaire sous la procédure de « surveillance soutenue » à la demande d'un Etat membre ou du Secrétariat (voir aussi § 31 ci-dessous). De la même manière, une affaire faisant l'objet d'une surveillance soutenue peut par la suite être transférée en surveillance standard lorsque les développements du processus d'exécution au plan national ne justifient plus une surveillance soutenue.

---

28. Les règles actuellement en vigueur ont été adoptées le 10 mai 2006 (à la 964<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres). A cette occasion, les Délégués ont aussi décidé « *en gardant à l'esprit leur souhait que ces règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant mutatis mutandis aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des règles 10 et 11* ». A la suite de la ratification du Protocole n° 14 par la Fédération de Russie, toutes les règles, sans exception, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

29. Les documents qui expliquent plus en détail la réforme sont présentés sur le site web du Comité des Ministres et sur celui du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne (voir en particulier CM/Inf/DH(2010)37 et CM/Inf/DH(2010)45 final).

## Une surveillance continue basée sur des Plans/Bilans d'action

---

24. Les nouvelles méthodes de travail de 2011 ont introduit *une nouvelle surveillance, continue*, du processus d'exécution. En effet, toutes les affaires sont placées sous la surveillance permanente du Comité des Ministres, qui devrait recevoir, en temps réel, les informations pertinentes quant aux progrès de l'exécution. Dans la mesure où, de surcroît, toutes les affaires sont désormais considérées comme inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion Droits de l'Homme, et peuvent être inscrites également à l'ordre du jour des réunions ordinaires, le Comité peut réagir rapidement aux développements lorsque cela est nécessaire.

25. Les nouvelles modalités confirment aussi le développement selon lequel la surveillance par le Comité des Ministres doit se fonder sur des *plans d'action* ou *bilans d'action* préparés par les autorités nationales compétentes<sup>30</sup>. Ces plans / bilans d'action présentent et explicitent les mesures envisagées ou prises en réponse aux violations constatées par la Cour et doivent être soumis aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans un délai maximum de 6 mois après que l'arrêt ou la décision soit devenu(e) définitif(ve).

## Transparence

---

26. En réponse à l'appel pour une transparence accrue, le Comité des Ministres a décidé que ces plans et bilans, ainsi que les autres informations pertinentes soumises *seront rapidement rendus publics (...), sauf dans les situations où une demande raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations*, auquel cas il peut s'avérer nécessaire d'attendre la réunion Droits de l'Homme suivante pour permettre au Comité de trancher la question (voir Règle 8 et la décision adoptée lors de la 1100<sup>e</sup> réunion Droits de l'Homme, point « e »).

27. Les informations reçues sont en principe publiées sur internet. Cette règle permet aux parlements nationaux, aux différentes autorités nationales, aux avocats, aux représentants de la société civile, aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, aux requérants ou à toute autre personne intéressée de suivre de près les développements du processus d'exécution dans les affaires pendantes devant le Comité. Les communications transmises par les requérants doivent en principe se limiter aux questions portant sur le paiement de la satisfaction équitable et aux éventuelles mesures individuelles (règle 9).

28. A partir de 2013, le Comité des Ministres publie également 3-4 semaines avant chaque réunion DH, la liste indicative des affaires proposées pour examen détaillé lors de la réunion DH.

---

30. Ce système était en partie mis en place déjà en juin 2009 dans la mesure où le Comité des Ministres a formellement invité les Etats à fournir, dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle un arrêt devient définitif, un plan ou un bilan d'action tel que défini dans le document CM/Inf/DH(2009)29rev.

## Modalités pratiques

---

29. Dans le cadre de la *procédure de « surveillance standard »*, l'intervention du Comité des Ministres est limitée. Une telle intervention est prévue uniquement en vue de confirmer, lorsque l'affaire est inscrite à l'ordre du jour pour la première fois, que celle-ci doit être examinée sous cette procédure et, par la suite, en vue de prendre formellement note des plans / bilans d'action. Les développements, sont toutefois suivis de près par le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour. Les informations reçues ainsi que les évaluations faites par le Service sont diffusées le plus rapidement possible afin d'assurer que le Comité des Ministres puisse intervenir avec promptitude en cas de besoin et *transférer l'affaire* en procédure de « surveillance soutenue » et définir les réponses adéquates aux développements intervenus.

30. La classification sous la *procédure de « surveillance soutenue »*, assure que l'avancement de l'exécution est suivi de près par le Comité des Ministres et facilite le soutien des processus d'exécution nationaux, par exemple à travers l'adoption de décisions ou résolutions intérimaires exprimant satisfaction, encouragement, ou préoccupation et/ou formulant des suggestions ou recommandations quant aux mesures d'exécution appropriées (règle 17). Selon les circonstances, les interventions du Comité sont susceptibles de prendre différentes autres formes, par exemple, des déclarations de la présidence ou des réunions à haut niveau. La nécessité d'assurer que les textes pertinents sont traduits dans la(les) langue(s) de l'Etat concerné et reçoivent une diffusion adéquate est fréquemment soulignée (voir aussi la Recommandation CM/Rec(2008)2).

31. A la demande des autorités de l'Etat défendeur ou du Comité, le Service peut également être amené à contribuer au processus d'exécution à travers diverses activités de coopération et d'assistance ciblées (expertises législatives, missions de conseil, réunions bilatérales, rencontres avec les autorités nationales compétentes, tables rondes, etc.). De telles activités sont particulièrement importantes pour les affaires sous surveillance soutenue.

## Procédure simplifiée pour la surveillance du paiement de la satisfaction équitable

---

32. En ce qui concerne *le paiement de la satisfaction équitable*, la surveillance a été simplifiée par les nouvelles méthodes de travail de 2011, accordant plus d'importance à la responsabilité des requérants d'informer le Comité des Ministres en cas de problèmes. Ainsi, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour se limite, en principe, à enregistrer les paiements effectués des sommes capitales octroyées par la Cour, ainsi que, en cas de retard, le paiement des intérêts moratoires. Une fois ces informations reçues et enregistrées, les affaires concernées sont mises sous une rubrique spéciale du site Internet du Service indiquant que les requérants ont maintenant deux mois pour porter leurs éventuelles contestations à l'attention du Service ([www.coe.int/execution](http://www.coe.int/execution)). Les requérants ont auparavant été informés, par le biais des lettres accompagnant l'envoi des arrêts de la Cour européenne, *qu'il leur incombe de réagir rapidement face à toute défaillance apparente* de paiement, tel qu'enregistré et publié. Si de telles contestations sont reçues, le paiement est soumis à une vérification spéciale de la part du Service, et, le cas échéant, du Comité des Ministres lui-même.

33. Si aucune contestation n'a été formulée dans le délai de deux mois, la question du paiement de la satisfaction équitable est considérée close. Il est rappelé que le site dédié aux questions de paiement est dorénavant disponible en plusieurs langues (albanais, français, grec, roumain, russe et anglais – d'autres versions linguistiques sont en préparation).

## Mesures nécessaires adoptées : clôture de la surveillance

34. Lorsque l'Etat défendeur considère que *toutes les mesures nécessaires à l'exécution ont été prises*, il soumet au Comité un Bilan d'action final proposant la clôture de la surveillance. S'ouvre alors une période de 6 mois, au cours de laquelle les autres Etats peuvent soumettre d'éventuels commentaires ou questions sur les mesures adoptées et leur capacité à pleinement assurer l'exécution de l'arrêt en cause. Afin d'assister le Comité, le Secrétariat procède également à une évaluation approfondie du Bilan d'action soumis. Si son évaluation est en accord avec celle des autorités de l'Etat défendeur, il présentera au Comité un projet de Résolution finale pour adoption. S'il subsiste une divergence, celle-ci est soumise au Comité afin qu'il examine la question ou les questions soulevées. Lorsque le Comité estime que toutes les mesures d'exécution nécessaires ont été prises, sa surveillance s'achève par l'adoption d'une Résolution finale (règle 17).

## C. Interaction accrue entre la Cour et le Comité des Ministres

35. L'interaction de la Cour avec le Comité des Ministres, dans l'application de l'article 46, est en évolution constante. Depuis plusieurs années, la Cour contribue de plus en plus souvent et de différentes manières au processus d'exécution, en donnant par exemple, elle-même dans ses arrêts, des recommandations sur les mesures d'exécution pertinentes (les arrêts « *pilotes* » et les « *arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46)* » dans la mesure où la Cour se penche sur différentes questions liées à l'exécution sans pour autant adopter un pleine procédure pilote), ou plus récemment en fournissant des informations pertinentes dans des lettres adressées au Comité des Ministres.

36. Aujourd'hui, la Cour formule ainsi dans un nombre croissant d'affaires des recommandations, notamment au sujet des mesures individuelles. En vertu de l'article 46, elle peut, dans certaines circonstances (lorsque la violation constatée ne laisse pas de choix à l'Etat concerné quant à décider de l'effet qui devrait être donné à un constat de violation) ordonner directement l'adoption des mesures pertinentes et fixer le délai dans lequel l'action devrait être entreprise. Par exemple, dans une affaire de détention arbitraire, la *restitutio in integrum*, nécessitera, entre autres, la libération de la personne détenue. Ainsi, dans plusieurs affaires, la Cour a ordonné la libération immédiate du requérant<sup>31</sup>.

37. De surcroît, en ce qui concerne les mesures générales, en particulier dans le cadre de la procédure d'arrêt « pilote », la Cour examine aujourd'hui plus en détail

31. Voir l'arrêt *Assanidze c. Géorgie*, n° 71503/01 du 8/04/2004, l'arrêt *Ilascu et autres c. République de Moldova et Fédération de Russie*, n° 48787/99 du 08/07/2004 et l'arrêt *Fatullayev c. Azerbaïdjan* n° 40984/07 du 22/04/2010. .

les causes des problèmes structurels en vue de formuler, le cas échéant, des recommandations ou des indications plus précises, voir même ordonner l'adoption de certaines mesures dans des délais spécifiques (voir la règle 61 du Règlement de la Cour). Dans ce contexte, pour soutenir des processus d'exécution plus complexes, la Cour a utilisé la procédure d'arrêt « pilote » dans une série de situations<sup>32</sup>, générant, ou risquant de générer, un nombre important d'affaires répétitives, notamment afin d'insister sur la mise en place rapide de recours internes effectifs et de trouver des solutions pour les affaires déjà pendantes<sup>33</sup>. (*Pour de plus amples informations sur les arrêts « pilote » et « autres arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (sous l'angle de l'article 46) » portés devant le Comité des Ministres en 2013, voir tableau E. ci-dessous*).

38. L'amélioration de la priorisation dans le cadre des nouvelles méthodes de travail et l'évolution des pratiques de la Cour, en particulier en ce qui concerne les procédures d'arrêts « pilotes », semblent permettre de limiter de manière significative l'augmentation du nombre d'affaires répétitives liées à des problèmes structurels importants (spécialement lorsque les procédures d'arrêts « pilotes » sont associées au « gel » de l'examen de toutes les affaires similaires pendantes).

## D. Règlements amiables

39. La surveillance du respect des engagements pris par les Etats dans le cadre de règlements amiables entérinés par la Cour suit en principe la même procédure que celle décrite ci-dessus.

---

32. Voir par exemple *Broniowski c. Pologne*, requête n° 31443/96; arrêt de Grande Chambre du 22/06/2004 – procédure « arrêt pilote » terminée le 6/10/2008; *Hutten-Czapska c. Pologne*, requête n° 35014/97, arrêt de Grande Chambre du 19/06/2006 et règlement amiable de Grande Chambre du 28/04/2008.

33. Voir p.ex. *Burdov n° 2 c. Fédération de Russie*, n° 33509/04, arrêt du 15/01/2009; *Olaru c. République de Moldova*, n° 476/07, arrêt du 28/07/2009 et *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, n° 40450/04, arrêt du 15/10/2009.



# Annexe 8 – Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

---

## I. Dispositions générales

### Règle n° 1

---

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, est régi par les présentes Règles.
2. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

### Règle n° 2

---

1. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et des termes des règlements amiables par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales Droits de l'Homme, dont l'ordre du jour est public.
2. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'une Haute Partie contractante à une affaire en cours d'examen, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

### Règle n° 3

---

Lorsqu'un arrêt ou une décision est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2 ou à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

### Règle n° 4

---

1. Le Comité des Ministres accordera la priorité à la surveillance des arrêts dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle considère comme un problème structurel selon la Résolution Res(2004)3 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.
2. La priorité accordée aux affaires en vertu du premier paragraphe de cette Règle ne se fera pas au détriment de la priorité à accorder à d'autres affaires importantes, notamment les affaires dans lesquelles la violation constatée a produit des conséquences graves pour la partie lésée.

## Règle n° 5

---

Le Comité des Ministres adoptera un rapport annuel de ses activités conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention. Ce rapport sera rendu public et transmis à la Cour, ainsi qu'au Secrétaire Général, à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

## II. Surveillance de l'exécution des arrêts

### Règle n° 6

#### Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt

---

1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.
2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine :
  - a. si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ; et,
  - b. le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :
    - i. des mesures individuelles<sup>34</sup> ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;
    - ii. des mesures générales<sup>35</sup> ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

---

34. Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées (s'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation R(2000)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

35. Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'Etat défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

## Règle n° 7

### Intervalles de contrôle

---

1. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.
2. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

## Règle n° 8

### Accès aux informations

---

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.
2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés:
  - a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention;
  - b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte:
  - a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant des informations;
  - b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen des informations par le Comité;
  - c. de l'intérêt d'une partie lésée ou d'une tierce partie à ce que leur identité ou des éléments permettant leur identification ne soient pas divulguées.
4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en

décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Dans tous les cas, lorsqu'une partie lésée s'est vue accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que la partie lésée ne demande expressément que son anonymat soit levé.

## Règle n° 9

### Communications au Comité des Ministres

---

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.

2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.

3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

## Règle n° 10

### Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

---

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

## Règle n° 11

### Recours en manquement

---

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.
2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.
4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

## III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables

### Règle n° 12

#### Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes du règlement amiable

---

1. Lorsqu'une décision est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer sur l'exécution des termes du règlement amiable.
2. Le Comité des Ministres examine si les termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, ont été exécutés.

### Règle n° 13

#### Intervalles de contrôle

---

Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information sur l'exécution des termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité

des Ministres, ou, quand cela s'avère nécessaire<sup>36</sup>, à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres ayant lieu au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement.

## Règle n° 14

### Accès aux informations

---

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.
2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés:
  - a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention;
  - b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte:
  - a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant les informations;
  - b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen par le Comité de l'affaire en question;
  - c. de l'intérêt du requérant ou d'une tierce partie à ce que leur identité ne soit pas divulguée.
4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié, conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.
5. Dans tous les cas, lorsqu'un requérant s'est vu accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que le requérant ne demande expressément que son anonymat soit levé.

---

36. Notamment lorsque les termes du règlement amiable comprennent des engagements qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplis dans un court laps de temps, tels que l'adoption d'une nouvelle législation.

## Règle n° 15

### Communications au Comité des Ministres

---

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par le requérant concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

## IV. Résolutions

### Règle n° 16

#### Résolutions intérimaires

---

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution.

### Règle n° 17

#### Résolution finale

---

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention.

## Décision adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010, lors de la 1100<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

### Décision adoptée lors de la 1100<sup>e</sup> réunion du Comité des Ministres – 2 décembre 2010

Les Délégués,

1. décident de mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 le nouveau système de surveillance à deux axes en tenant compte des dispositions transitoires mentionnées ci-dessous ;
2. décident qu'à compter de cette date, toutes les affaires seront inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion DH du Comité des Ministres jusqu'à la clôture de la surveillance de leur exécution, sauf si le Comité devait en décider autrement, à la lumière des développements du processus d'exécution ;
3. décident que les plans et bilans d'action, ainsi que les informations pertinentes soumises par les requérants, les ONG et les INDH en vertu des règles 9 et 15 des Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, seront rapidement rendus publics (en tenant compte de la Règle 9§3 des Règles de surveillance) et mis en ligne, sauf dans les situations où une demande raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations ;
4. décident que toutes les nouvelles affaires soumises à la surveillance de l'exécution après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 seront examinées selon le nouveau système ;

A la suite de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme en février 2010, les règles 10 et 11 ont pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2010.

## Annexe 9 – Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour

---

Des informations complémentaires sur la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que sur les affaires citées dans les rapports annuels, et sur toutes les autres affaires, peuvent être obtenues sur les sites internet du Comité des Ministres et du Service de l'exécution.

De telles informations comprennent :

- ▶ Des résumés des violations des affaires sous surveillance de leur exécution
- ▶ Des résumés des développements du processus d'exécution (« état de l'exécution »)
- ▶ Mémoires et autres documents d'informations soumis par les Etats ou préparés par le Secrétariat
- ▶ Des plans d'action/bilans d'actions
- ▶ Des communications transmises par des requérants
- ▶ Des communications transmises par des ONG et des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- ▶ Les décisions et résolutions intérimaires adoptées
- ▶ Une variété de textes de référence

Sur le site internet du Comité des Ministres (« Réunion Droits de l'homme ») – [www.coe.int/cm](http://www.coe.int/cm) – l'information est en principe présentée par réunion ou par ordre chronologique.

Sur le site internet du Conseil de l'Europe, sur la page consacrée à l'exécution des arrêts de la Cour, dirigée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (Direction Générale Droits de l'Homme et Etat de Droit – DG1) – [www.coe.int/execution](http://www.coe.int/execution) – les affaires pendantes sont présentées et peuvent être triées par Etat, type de surveillance, type de violation et date d'arrêt.

En règle générale, l'information concernant l'état de progression de l'adoption des mesures d'exécution requises est publiée peu après chaque réunion DH sur les sites du Comité des Ministres et du Service de l'exécution des arrêts de la Cour.

Le texte des résolutions adoptées par le Comité des Ministres est aussi régulièrement mis à jour et disponible sur le site internet de la base de données HUDOC: [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).



## Annexe 10 – Réunions « Droits de l’Homme » et Abréviations

---

### A. Réunions CMDH en 2013 et 2014

Réunion n°	Dates de réunion
1164	05-07/03/2013
1172	04-06/06/2013
1179	24-26/09/2013
1186	03-05/12/2013
1193	04-06/03/2014
1201	03-05/06/2014
1208	23-25/09/2014
1214	02-04/12/2014

## B. Abréviations générales

Art.	Article
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CM	Comité des Ministres
CMP	Comité pour les personnes disparues
Cour	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DH	Réunion « Droits de l'Homme » des Délégués des Ministres
HRTF	Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme
MG	Mesures générales
MI	Mesures individuelles
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
Prot.	Protocole
RA 2007-14	Rapport annuel 2007-2014
RI	Résolution intérimaire
Secrétariat	Le Secrétariat du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

## C. Sigles des Etats<sup>37</sup>

ALB	Albanie	LIT	Lituanie
AND	Andorre	LUX	Luxembourg
ARM	Arménie	MLT	Malte
AUT	Autriche	MDA	République de Moldova
AZE	Azerbaïdjan	MCO	Monaco
BEL	Belgique	MON	Monténégro
BIH	Bosnie-Herzégovine	NLD	Pays-Bas
BGR	Bulgarie	NOR	Norvège
CRO	Croatie	POL	Pologne
CYP	Chypre	PRT	Portugal
CZE	République tchèque	ROM	Roumanie
DNK	Danemark	RUS	Fédération de Russie
EST	Estonie	SMR	Saint-Marin
FIN	Finlande	SER	Serbie
FRA	France	SVK	République slovaque
GEO	Géorgie	SVN	Slovénie
GER	Allemagne	ESP	Espagne
GRC	Grèce	SWE	Suède
HUN	Hongrie	SUI	Suisse
ISL	Islande	MKD	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
IRL	Irlande	TUR	Turquie
ITA	Italie	UKR	Ukraine
LVA	Lettonie	UK.	Royaume-Uni
LIE	Liechtenstein		

37. Ces sigles sont ceux de la base de données CMIS, utilisée par le greffe de la Cour, et reproduisent les codes internationaux ISO 3166, à quelques exceptions près (à savoir: Croatie = HRV; Allemagne = DEU; Lituanie = LTU; Monténégro = MNE; Roumanie = ROU; Suisse = CHE; Royaume-Uni = GBR).



## Index des affaires citées dans l'aperçu thématique

---

### A

ALB / <b>Berhani</b> - <i>Décision du CM</i> .....	155
ALB / <b>Caka</b> - <i>Décision du CM</i> .....	155
ALB / <b>Cani</b> - <i>Décision du CM</i> .....	155
ALB / <b>Driza (groupe)</b> - <i>Décisions du CM</i> .....	150
ALB / <b>Dybeku</b> - <i>Décision du CM</i> .....	113
ALB / <b>Grori</b> - <i>Décision du CM</i> .....	113
ALB / <b>Kaciu et Kotorri</b> - <i>Décision du CM</i> .....	155
ALB / <b>Laska et Lika</b> - <i>Décision du CM</i> .....	155
ALB / <b>Luli et autres</b> - <i>Plan d'action</i> .....	141
ALB / <b>Manushaqe Puto et autres (arrêt pilote)</b> - <i>Décisions du CM</i> .....	150
ALB / <b>Puto</b> - <i>Développements</i> .....	150
ALB / <b>Shkalla</b> - <i>Décision du CM</i> .....	155
ALB / <b>Xheraj</b> - <i>Résolution finale</i> .....	154
ARM / <b>Bayatyan (groupe)</b> - <i>Résolution finale</i> .....	173
ARM / <b>Kirakosyan (groupe)</b> - <i>Bilan d'action</i> .....	114
ARM / <b>Melikyan</b> - <i>Résolution finale</i> .....	149
ARM / <b>Minasyan et Semerjyan (groupe)</b> - <i>Développements</i> .....	181
ARM / <b>Sarukhanyan</b> - <i>Résolution finale</i> .....	188
ARM / <b>Virabyan</b> - <i>Plan d'action</i> .....	98
AUT / <b>X et autres</b> - <i>Résolution finale</i> .....	192
AZE / <b>Fatullayev</b> - <i>Décisions du CM</i> .....	174
AZE / <b>Ilgar Mammadov</b> - <i>Décision du CM</i> .....	159
AZE / <b>Mahmudov et Agazade</b> - <i>Décisions du CM</i> .....	174
AZE / <b>Mammadov (Jalaloglu) (groupe)</b> - <i>Développements</i> .....	98
AZE / <b>Mikayil Mammadov</b> - <i>Développements</i> .....	98
AZE / <b>Mirzayev (groupe)</b> - <i>Développements</i> .....	151
AZE / <b>Muradova (groupe)</b> - <i>Développements</i> .....	99
AZE / <b>Namat Aliyev (groupe)</b> - <i>Décisions du CM</i> .....	188

## B

BEL / Dumont (groupe) - Développements.....	141
BEL / El Haski - Résolution finale.....	156
BEL / L.B. (groupe) - Plan d'action .....	114
BEL / M.S. - Décisions du CM .....	135
BEL / M.S.S. - Résolution finale .....	135
BEL / Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga - Résolution finale .....	136
BEL / Stagno - Résolution finale.....	149
BGR / Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjev - Développements .....	163
BGR / C.G. et autres (groupe) - Développements .....	131
BGR / Dimitrov and Hamanov (arrêt pilote) - Développements .....	142
BGR / Djangozov (groupe) - Développements.....	142
BGR / Finger (arrêt pilote) - Développements.....	142
BGR / Kehayov (groupe) - Développements .....	114
BGR / Kitov (groupe) - Développements .....	142
BGR / Nachova et autres - Plan d'action .....	99
BGR / Organisation Macédoine Unie Ilinden et autres (n°1 et 2) (groupe) - Décisions du CM / Transfert .....	178
BGR / Stanev - Plan d'action .....	123
BGR / Velikova (groupe) - Plan d'action .....	99
BGR / Yordanova et autres - Développements.....	163
BIH / Al Hamdani - Résolution finale.....	136
BIH / Al Husin - Décisions du CM / Transfert.....	137
BIH / Čolić et autres - Bilan d'action.....	151
BIH / Đokić - Développements.....	182
BIH / Halilović - Résolution finale .....	122
BIH / Mago - Développements.....	182
BIH / Maktouf et Damjanović - Plan d'action .....	161
BIH / Runić et autres - Bilan d'action .....	151
BIH / Sejdić et Finci - Décisions du CM .....	189
BIH / Tokic et autres - Résolution finale .....	122

## C

CRO / Jularić - Décision du CM .....	99
CRO / Šečić - Développements .....	192
CRO / Skendžić et Krznarić - Décision du CM.....	99
CYP / M.A. - Plan d'action.....	131

CYP / Shchukin et autres - <i>Résolution finale</i> .....	100
CZE / D.H. (groupe) - <i>Décisions du CM</i> .....	186

## E

ESP/ A.C. et autres - <i>Plan d'action</i> .....	110
ESP / Del Rio Prada - <i>Résolution finale</i> .....	161
EST / Saarekallas OÜ (groupe) - <i>Résolution finale</i> .....	142

## F

FRA / Agnelet - <i>Résolution finale</i> .....	156
FRA / Medvedyev et autres - <i>Résolution finale</i> .....	123
FRA / M.K. - <i>Plan d'action</i> .....	167

## G

GEO / Danelia - <i>Résolution finale</i> .....	100
GEO / Davtyan - <i>Résolution finale</i> .....	100
GEO / Gharibashvili (groupe) - <i>Décisions du CM</i> .....	111
GEO / Ghavtadze (groupe) (arrêt pilote) - <i>Résolution finale</i> .....	115
GEO / Jashi - <i>Résolution finale</i> .....	115
GER / Gäfgen - <i>Résolution finale</i> .....	101
GER / M. (groupe) - <i>Résolution finale</i> .....	162
GER / Schüth - <i>Résolution finale</i> .....	167
GER / Zaunegger – <i>Résolution finale</i> .....	169
GRC / Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis (groupe) - <i>Résolution finale</i> .....	183
GRC / Beka-Koulocheri (groupe) - <i>Décisions du CM</i> .....	151
GRC / Bekir-Ousta (groupe) - <i>Décision du CM / Résolution intérimaire</i> .....	178
GRC / Diamantides n°2 (groupe) - <i>Décisions du CM / Transfert</i> .....	143
GRC / Glykantzi (arrêt pilote) - <i>Décisions du CM / Transfert</i> .....	143
GRC / Konti-Arvaniti (groupe) - <i>Décisions du CM / Transfert</i> .....	143
GRC / Makaratzis (groupe) – <i>Bilan d'action</i> .....	101
GRC / Manios (groupe) - <i>Décisions du CM / Transfert</i> .....	144
GRC / Mathloom - <i>Résolution finale</i> .....	137
GRC / Michelioudakis (arrêt pilote) - <i>Décisions du CM / Transfert</i> .....	143
GRC / M.S.S. - <i>Décisions du CM</i> .....	138
GRC / Nisiotis (groupe) - <i>Développements</i> .....	116
GRC / Vallianatos et Mylonas - <i>Développements</i> .....	193
GRC / Vassilios Athanasiou (groupe) (arrêt pilote) - <i>Décisions du CM / Transfert</i> ..	144

## H

HUN / Horváth and Kiss - <i>Décision du CM</i> .....	193
HUN / Istvan Gabor et Kovacs - <i>Développements</i> .....	116
HUN / Kaluczka - <i>Décision du CM / Transfert</i> .....	163
HUN / R.R. - <i>Décisions du CM - Transfert</i> .....	109
HUN / Tímár (groupe) - <i>Plan d'action</i> .....	144

## I

IRL / A. B. et C. - <i>Résolution finale</i> .....	165
IRL / O'Keeffe - <i>Plan d'action</i> .....	112
ITA / Bracci - <i>Résolution finale</i> .....	157
ITA / Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano - <i>Décisions du CM</i> .....	175
ITA / Ceteroni (groupe) - <i>Développements</i> .....	144
ITA / Costa and Pavan - <i>Plan d'action</i> .....	165
ITA / Di Sarno et autres - <i>Développements</i> .....	173
ITA / Gaglione - <i>Développements</i> .....	144
ITA / Godelli - <i>Plan d'action</i> .....	167
ITA / Hirsi Jamaa et autres - <i>Décisions du CM</i> .....	131
ITA / Luordo (groupe) - <i>Développements</i> .....	144
ITA / Majadallah – <i>Résolution finale</i> .....	157
ITA / M.C. et autres (arrêt pilote) - <i>Décisions du CM</i> .....	183
ITA / Mostacciolo (groupe) - <i>Développements</i> .....	144
ITA / Saadi (groupe) - <i>Résolution finale</i> .....	132
ITA / Sneersone et Kampanella - <i>Résolution finale</i> .....	170
ITA / Sulejmanovic - <i>Décisions du CM / Transfert</i> .....	116
ITA / Torreggiani - <i>Décisions du CM / Transfert</i> .....	116

## L

LIT / L. - <i>Décision du CM / Transfert</i> .....	172
LIT / Paksas - <i>Décision du CM / Transfert</i> .....	191
LIT / Šulcas (groupe) - <i>Résolution finale</i> .....	145
LVA / Adamsons - <i>Résolution finale</i> .....	191
LVA / Longa Yonkeu - <i>Résolution finale</i> .....	139

## M

MDA / Becciev (groupe) - <i>Développements</i> .....	117
MDA / Ciorap - <i>Développements</i> .....	117

MDA / Corsacov - <i>Décision du CM</i> .....	101
MDA / Eremia et autres (groupe) - <i>Décision du CM</i> .....	164
MDA / Genderdoc-M - <i>Plan d'action</i> .....	179
MDA / Paladi - <i>Développements</i> .....	117
MDA / Sarban (groupe) - <i>Décision du CM</i> .....	124
MKD / El-Masri - <i>Décision du CM</i> .....	112
MLT / Camilleri - <i>Résolution finale</i> .....	162
MLT / Gatt - <i>Résolution finale</i> .....	124
MLT / M.D. et autres - <i>Résolution finale</i> .....	171
MLT / Suso Musa (groupe) - <i>Décision du CM</i> .....	140

## N

NLD / G.R. - <i>Résolution finale</i> .....	133
NLD / Morsink (groupe) - <i>Résolution finale</i> .....	125
NOR / Lindheim et autres - <i>Plan d'action</i> .....	185

## P

POL / Dzwonkowski (groupe) - <i>Décision du CM - Transfert</i> .....	102
POL / Fuchs (groupe) - <i>Plan d'action</i> .....	146
POL / Grzelak - <i>Résolution finale</i> .....	194
POL / Horych (groupe) - <i>Décision du CM</i> .....	118
POL / Jasińska - <i>Résolution finale</i> .....	109
POL / Kaprykowski (groupe) - <i>Développements</i> .....	119
POL / Matyjek (groupe) - <i>Résolution finale</i> .....	157
POL / Orchowski (groupe) - <i>Bilan d'action</i> .....	119
POL / P. et S. - <i>Bilan d'action</i> .....	165
POL / R.R. - <i>Décision du CM / Transfert</i> .....	166
POL / Trzaska (groupe) - <i>Résolution finale</i> .....	125
POL / Tysiąc - <i>Décision du CM / Transfert</i> .....	166
PRT / Martins Castro (groupe) - <i>Développements</i> .....	146
PRT / Oliveira Modesto (groupe) - <i>Développements</i> .....	146

## R

ROM / Association « 21 Décembre 1989 » et autres - <i>Décision du CM</i> .....	102
ROM / Barbu Anghelescu n°1 (groupe) - <i>Développements</i> .....	103
ROM / Bragadireanu (groupe) – <i>Plan d'action</i> .....	119
ROM / Bucur et Toma - <i>Plan d'action</i> .....	176
ROM / Calmanovici et autres - <i>Résolution finale</i> .....	126

ROM / Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu – Plan d'action .....	110
ROM / Driha et autres - <i>Résolution finale</i> .....	194
ROM / Enache – Plan d'action.....	120
ROM / Gheorghe Predescu - <i>Décision du CM</i> .....	120
ROM / Lafargue (groupe) - <i>Résolution finale</i> .....	152
ROM / Maria Atanasiu et autres (arrêt pilote) - <i>Décision du CM</i> .....	182
ROM / Moldovan et autres (groupe) - <i>Décisions du CM</i> .....	194
ROM / Nicolau (groupe) - <i>Plan d'action</i> .....	146
ROM / Rotaru - <i>Résolution finale</i> .....	168
ROM / Sacaleanu (groupe) - <i>Développements</i> .....	153
ROM / Stoianova et Nedelcu (groupe) - <i>Plan d'action</i> .....	146
ROM / Străin et autres (groupe) - <i>Décision du CM</i> .....	182
ROM / Țicu - <i>Décision du CM</i> .....	120
RUS / Abuyeva et autres - <i>Décisions du CM</i> .....	104
RUS / Alekseyev - <i>Décisions du CM</i> .....	195
RUS / Alim - <i>Décision du CM</i> .....	133
RUS / Ananyev et autres (arrêt pilote) - <i>Décision du CM</i> .....	121
RUS / Anchugov et Gladkov - <i>Plan d'action</i> .....	129
RUS / Catan et autres - <i>Décisions du CM et résolution intérimaire</i> .....	187
RUS / Garabayev (groupe) - <i>Décisions du CM</i> .....	197
RUS / Géorgie – Plan/Bilan d'action attendu.....	200
RUS / Gerasimov et autres (arrêt pilote) - <i>Développements</i> .....	153
RUS / Isayeva - <i>Décisions du CM</i> .....	104
RUS / Khashiyev et Akayeva (groupe) - <i>Décisions du CM</i> .....	104
RUS / Klyakhin - <i>Développements</i> .....	127
RUS / Liu et Liu - <i>Décision du CM</i> .....	134
RUS / Liu n°2 - <i>Décision du CM</i> .....	134
RUS / Mikheyev (groupe) - <i>Décision du CM</i> .....	105
RUS / Timofeyev (groupe) - <i>Développements</i> .....	153
RUS / Vanyan - <i>Developments</i> .....	158
RUS / Y.U. - <i>Décision du CM</i> .....	171

## S

SER / Ališić et autres (arrêt pilote)- <i>Décision du CM</i> .....	185
SER / EVT Company (groupe) – <i>Développements</i> .....	153
SER / Grudić - <i>Développements</i> .....	186
SER / Zorica Jovanović - <i>Décisions du CM</i> .....	168

SVK / Bittó et autres - Développements .....	186
SVK / Labsi - Décision du CM.....	199
SVN / Ališić et autres (arrêt pilote)- Décision du CM.....	185
SVN / Mandić et Jović - Développements .....	122

## T

TUR / Ahmet Yıldırım - Décision du CM .....	176
TUR / Batı (groupe) - Développements .....	106
TUR / Chypre - Décisions du CM et Résolutions intérimaires .....	201
TUR / Erdoğan et autres (groupe) - Développements / Transfert .....	106
TUR / Gözel et Özer (groupe) - Décision du CM .....	177
TUR / Inçal (groupe) - Décision du CM .....	177
TUR / Kasa (groupe) - Développements / Transfert .....	106
TUR / Ormanci et autres affaires similaires - Résolution finale.....	147
TUR / Oya Ataman (groupe) - Décision du CM .....	179
TUR / Oyal (groupe) - Développements / Transfert .....	106
TUR / Söyler - Plan d'action .....	130
TUR / Ümmühan Kaplan (arrêt pilote) - Résolution finale .....	147
TUR / Ürper et autres (groupe) - Décision du CM.....	177
TUR / Varnava - Décisions du CM et Résolutions intérimaires .....	202
TUR / Xenides-Arestis (groupe) - Décisions du CM et Résolutions intérimaires.....	201

## U

UK / Al-Jedda - Résolution finale .....	127
UK / Aswat - Résolution finale.....	140
UK / C.N. - Résolution finale .....	112
UK / Greens et M.T (arrêt pilote) - Décision du CM .....	130
UK / Hirst No.2 - Décisions du CM .....	130
UK / Hode et Abdi - Résolution finale .....	197
UK / James, Wells et Lee - Résolution finale .....	128
UK / McKerr (groupe) - Décision du CM.....	107
UK / M.M. - Plan d'action .....	169
UKR / Afanasyev (groupe) - Décision du CM .....	106
UKR / Isayev - Développements .....	122
UKR / Kaverzin - Décision du CM.....	106
UKR / Kharchenko (groupe) - Développements.....	129
UKR / Logvinenko - Développements .....	122
UKR / Lutsenko - Décision du CM.....	160

UKR / Melnik - <i>Développements</i> .....	122
UKR / Merit (groupe) - <i>Développements</i> .....	148
UKR / Naumenko Svetlana (groupe) - <i>Développements</i> .....	148
UKR / Naydyon (groupe) - <i>Décision du CM</i> .....	199
UKR / Nevmerzhitsky - <i>Développements</i> .....	122
UKR / Oleksandr Volkov - <i>Décisions du CM et Résolution intérimaire</i> .....	160
UKR / Tymoshenko - <i>Décision du CM</i> .....	160
UKR / Vasiliy Ivashchenko - <i>Décision du CM</i> .....	199
UKR / Vyerentsov - <i>Décisions du CM</i> .....	180
UKR / Yakovenko - <i>Développements</i> .....	122
UKR / Yuriy Nikolayevich Ivanov (arrêt pilote) - <i>Décision du CM</i> .....	154
UKR / Zhovner (groupe) - <i>Décision du CM</i> .....	154

Le rapport annuel du Comité des Ministres présente l'état d'exécution des principaux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les États membres du Conseil de l'Europe. Il contient des statistiques et des informations relatives aux affaires toujours pendantes, ou closes au cours de l'année.

Les Présidences des réunions Droits de l'Homme du Comité des Ministres relèvent à nouveau des résultats positifs en 2014. Ils mettent l'accent sur l'importance du développement de meilleures synergies entre les acteurs nationaux et européens, tout comme d'une meilleure coordination entre le processus d'exécution et les activités de coopération du Conseil de l'Europe. Thèmes développés par le Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit, en particulier du point de vue des dynamiques positives actuelles entre les acteurs clés du système de la Convention.

La responsabilité partagée des différents acteurs du système sera aussi au centre d'une grande Conférence de haut niveau organisée par la Présidence belge du Comité des Ministres les 26-27 mars 2015 à Bruxelles intitulée « Mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme : une responsabilité partagée ».

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.